

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte cheque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4<sup>e</sup> Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 89<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Jeudi 18 Décembre 1969.

#### SOMMAIRE

1. — Contribution de solidarité. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 5038).
2. — Loi de finances rectificative pour 1969. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 5038).
3. — Réforme du salaire minimum garanti et création d'un salaire minimum de croissance. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 5039).
4. — Création d'agglomérations nouvelles. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 5039).

M. Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale: MM. Boscher, Waldeck L'Huilier, Rocard, Bouloche, Bord, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. — Clôture.

Art. 1<sup>er</sup>.

Amendement n° 1 de M. Boscher: MM. Boscher, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 2 de M. Boscher: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Boscher. — Retrait.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Art. 2 à 4. — Adoption.

Après l'article 4.

Amendement n° 6 de M. Rocard: MM. Rocard, le secrétaire d'Etat, Boscher, le rapporteur. — Rejet.

Art. 5 à 8. — Adoption.

Art. 9.

Amendement n° 3 de M. Boscher: MM. Boscher, le rapporteur. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 9 modifié.

Art. 10 à 13. — Adoption.

Art. 14.

Amendement de suppression n° 11 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, Boscher. — Adoption.

L'article 14 est supprimé.

Art. 15.

Amendement n° 7 de M. Rocard: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 12 du Gouvernement: M. le secrétaire d'Etat; amendement n° 5 de M. Boscher: MM. Boscher, Waldeck L'Huilier. — Adoption des amendements n° 12 et 5.

Amendement n° 8 de M. Rocard: MM. le secrétaire d'Etat, Rocard. — Rejet.

Adoption de l'article 15 modifié.

Art. 16. — Adoption.

Art. 17.

Amendement n° 9 de M. Rocard: MM. Rocard, le secrétaire d'Etat; amendement du Gouvernement. — Rejet de l'amendement n° 9 et adoption de l'amendement du Gouvernement.

Adoption de l'article 17 modifié

Art. 18.

Amendement n° 16 du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Avant l'article 19.

Amendement n° 14 du Gouvernement. — Adoption.

Art. 19.

Amendement n° 13 du Gouvernement, sous-amendement n° 4 et sous-amendement de M. Boscher : MM. le secrétaire d'Etat, Boscher. — Retrait des deux sous-amendements ; adoption de l'amendement n° 13.

Amendement n° 10 de M. Rocard. — Devient sans objet.

Adoption de l'article 19 modifié.

Art. 20.

Amendement n° 15 de M. Bouloche : MM. Bayou, le secrétaire d'Etat ; sous-amendement du Gouvernement. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 15 sous-amendé qui devient l'article 20.

Explication de vote : M. Waldeck L'Huillier.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

5. — Exercice des activités ambulantes. — Discussion d'un projet de loi (p. 5051).

MM. Rivierez, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Bord, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

Discussion générale : M. Lecat. — Clôture.

Réserve de l'article unique.

Article additionnel n° 1 de M. Lecat : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'ancien article unique, devenu l'article 1<sup>er</sup>.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Aménagement de l'ordre du jour (p. 5052).

M. Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

7. — Statut des vins d'Alsace. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 5052).

MM. Gussenmeyer, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

Discussion générale : M. Hauret. — Clôture.

Article unique.

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 3 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Réserve de l'article unique.

Article additionnel.

Amendement n° 4 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'ancien article unique modifié, devenu article 1<sup>er</sup>.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

Suspension et reprise de la séance (p.

8. — Assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 5055).

M. Ribadeau Dumas, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Boulin, ministre de l'agriculture.

Texte de la commission mixte paritaire.

Explication de vote : MM. Carpentier, Bertrand Denis.

Adoption par scrutin de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

9. — Dépôt de projets de loi (p. 5058).

10. — Dépôt de rapports (p. 5059).

11. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 5059).

12. — Ordre du jour (p. 5059).

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT,  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

CONTRIBUTION DE SOLIDARITE

Communication relative

à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. Le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 18 décembre 1969.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant création d'une contribution de solidarité au profit de certains régimes de protection sociale des travailleurs non salariés.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte de ce projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 11 décembre 1969 ainsi que le texte adopté en première lecture par le Sénat dans sa séance du 17 décembre 1969 en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Le délai de vingt-quatre heures prévu par l'article 111 du règlement expire demain, 19 décembre, à neuf heures.

La nomination de la commission mixte paritaire aura donc lieu au début de la première séance qui suivra.

— 2 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1969

Communication relative

à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 18 décembre 1969.

« Monsieur le président,

« Conformément aux articles 45, alinéa 2, et 47 de la Constitution et à l'article 39 de la loi organique relative aux lois de finances, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1969.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte de ce projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 9 décembre 1969 ainsi que le texte adopté en première lecture par le Sénat dans sa séance du 17 décembre 1969 en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Le délai de vingt-quatre heures prévu par l'article 111 du règlement expire demain, 19 décembre, à neuf heures.

La nomination de la commission mixte paritaire aura donc lieu au début de la première séance qui suivra.

— 3 —

## REFORME DU SALAIRE MINIMUM GARANTI ET CREATION D'UN SALAIRE MINIMUM DE CROISSANCE

Communication relative à la désignation  
d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 18 décembre 1969.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme du salaire minimum garanti et création d'un salaire minimum de croissance.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte de ce projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 10 décembre 1969 ainsi que le texte adopté en première lecture par le Sénat dans sa séance du 17 décembre 1969 en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Le délai de vingt-quatre heures prévu par l'article 111 du règlement expire demain, 19 décembre, à neuf heures.

La nomination de la commission mixte paritaire aura donc lieu au début de la première séance qui suivra.

— 4 —

## CREATION D'AGGLOMERATIONS NOUVELLES

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Boscher et plusieurs de ses collègues, tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles (n° 961, 142).

La parole est à M. Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le dernier tiers du xx<sup>e</sup> siècle voit se développer à une cadence accélérée une croissance urbaine dont les dimensions imposent aux pouvoirs publics d'avoir une politique des villes nouvelles.

L'expérience française est, en la matière, des plus réduites, alors que de nombreuses réalisations ont, à l'étranger, et cela surtout depuis la seconde guerre mondiale, posé les données d'un problème auquel nous sommes à présent affrontés.

Certes, la politique menée en matière d'aménagement urbain en France a conduit, dès 1958, à la création des zones à urbaniser en priorité comportant au moins cinq cents logements et devant comporter, ce qui ne fut pas souvent le cas, hélas ! des équipements correspondant aux besoins de la population logée dans ce que l'on appelle désormais les grands ensembles. Mais ceux-ci ne remplissent en fait que l'une des fonctions de la ville, celle de l'habitat, et ne constituent bien souvent que des quartiers périphériques d'une commune préexistante.

Le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne a marqué en 1965 un tournant décisif dans la politique française en matière d'urbanisation. L'hypothèse de croissance selon laquelle le grand Paris sera peuplé de 14 millions d'habitants en l'an 2000 oblige à prévoir des métropoles d'équilibre régional afin d'éviter à la province et au bassin parisien lui-même de devenir un « désert français ».

Au monolithisme et au monocentrisme de la capitale, on oppose un choix de centres urbains situés sur des axes préférentiels et destinés à devenir des cités nouvelles de grande taille.

Mais les problèmes posés par la nécessité d'aménager l'urbanisation et de promouvoir ou de créer des agglomérations nouvelles ne sauraient se circonscrire à la région parisienne.

En 1966, ont été créées les O. R. E. A. M., c'est-à-dire les organisations d'études d'aménagement des aires métropolitaines. Elles ont pour mission d'élaborer le schéma directeur d'aménagement des aires métropolitaines de Lille—Roubaix—Tourcoing, Nancy—Metz—Thionville, Lyon—Saint-Etienne, Nantes—Saint-Nazaire, Rouen—Le Havre et de la basse Seine.

Dès lors, fut envisagée la création de villes nouvelles dans la région parisienne et entre les pôles d'urbanisation retenus pour la province.

Sans qu'il soit dès à présent possible, en raison de l'extrême diversité des structures envisagées, de donner une définition exacte de la ville nouvelle, on peut dire que ce qui la caractérise et la différencie de la simple zone d'habitat — zone à urbaniser en priorité et grands ensembles — c'est qu'elle est appelée à former une cellule vivante et autonome du tissu urbain.

Pour cela, l'agglomération nouvelle associée au logement à la fois l'emploi, au moins partiel, de ses habitants et la gamme des équipements administratifs, commerciaux, sociaux et culturels, qui sont autant de conditions fondamentales d'une véritable vie urbaine.

Parmi les réalisations concrètes qui paraissent être actuellement envisagées et qui, en tout cas, ont été étudiées par l'Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne, on peut citer, sur l'axe nord de Paris, le centre de Cergy, en tête de l'urbanisme prévu à l'ouest de Pontoise, et, sur l'axe sud, le centre de Tigery-Licusaint, le centre d'Evry, les centres de Trappes-Guyancourt et de Trappes-Étang de Saint-Quentin.

En province, il est question de deux villes nouvelles appuyées sur Bourgoin et Ambérieu, dans un schéma triangulaire dont le sommet serait Lyon.

Il est également question de la transformation de certaines zones à urbaniser en priorité, telles celles de Caen-Hérouville et du Mirail à Toulouse.

En Moselle, on peut citer les villes de Behren-lès-Forbach, Guénange et Farébersviller.

Enfin, dans les Basses-Pyrénées, un exemple déjà ancien et souvent cité est celui de la ville de Mourenx, qui a été construite à l'écart de toute agglomération importante et pour les besoins des industries implantées à la suite de la découverte du gaz de Lacq.

On peut ainsi déterminer une typologie des villes nouvelles se répartissant en villes suburbaines dans la région parisienne ou à proximité d'une grande agglomération, en villes dont la naissance est liée à une activité industrielle ou économique nouvellement implantée, et enfin en villes créées *ex nihilo*, en particulier dans la région parisienne.

Si l'on admet que la planification est l'un des aspects fondamentaux de la programmation des villes nouvelles, elle n'est cependant que l'un des éléments à mettre en œuvre.

Il importe, en effet, que la création de la ville nouvelle soit accompagnée de moyens administratifs et financiers appropriés. C'est dans cette optique que se situe la proposition de loi de notre excellent collègue M. Boscher et de plusieurs de nos collègues, dont vous trouverez l'analyse dans mon rapport écrit.

La caractéristique essentielle de ce texte réside dans le fait qu'il propose deux formules, ou deux solutions, en vue de la création administrative de la ville nouvelle.

Ce que je vais dire maintenant est, en quelque sorte, l'exposé de cette proposition de loi, après l'adoption par la commission des lois de plusieurs amendements, dont un grand nombre, d'ailleurs, sont d'origine gouvernementale. Le remaniement du texte n'a en aucune façon dénaturé l'esprit qui a présidé à son élaboration et à son dépôt.

La première formule de ville-nouvelle revêt un caractère volontaire et implique la participation des communes existantes qui décident de créer un syndicat communautaire d'aménagement.

L'application de la seconde formule rendrait nécessaire le détachement d'une partie du territoire de communes existantes, dans le cas où celles-ci renonceraient à participer étroitement à la création d'une ville nouvelle, laissant à l'Etat le soin de l'initiative et de la mise en œuvre des moyens administratifs et financiers nécessaires.

Dans le premier cas, la création d'un syndicat communautaire d'aménagement aboutirait à la création d'une agglomération nouvelle destinée à devenir ultérieurement une communauté urbaine.

Dans le second cas, c'est un ensemble urbain qui serait érigé plus tard en commune nouvelle.

Si la formule volontariste était retenue, l'Etat prendrait l'initiative de délimiter par décret la zone de l'agglomération nouvelle.

Le syndicat communautaire d'aménagement qui serait constitué à la demande des conseils municipaux des communes faisant partie de cette zone serait différent selon qu'il s'agirait de l'emplacement du futur centre urbain ou du reste du territoire des communes associées.

Le syndicat ne procéderait pas lui-même à la réalisation matérielle des opérations d'aménagement et de construction ; celle-ci

serait confiée à un établissement public ou à une société d'économie mixte créée en application de l'article 78-1 du code de l'urbanisme.

Le syndicat serait appelé ensuite à passer une convention avec l'organisme aménageur ainsi constitué, mais la durée maximum de la vie syndicale ne pourrait excéder vingt-cinq ans, puisqu'il est précisé qu'avant l'expiration de ce délai, ou au plus tard à l'expiration dudit délai, le syndicat se trouverait transformé en communauté urbaine.

Il s'agit donc d'un nouveau mode de création des communautés urbaines, qui s'ajouteraient à ceux qui sont déjà prévus par les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 31 décembre 1966.

Dans le cas où les communes entendraient rester à l'écart de la création de l'agglomération nouvelle, comme aussi dans le cas où le syndicat ne pourrait normalement fonctionner, le Gouvernement serait autorisé à créer un établissement public dénommé « ensemble urbain », ayant juridiction sur la zone d'implantation de la nouvelle agglomération.

Si, dans le principe, l'ensemble urbain est soumis au régime financier et patrimonial d'une commune, la législation communale subit néanmoins d'importantes exceptions, particulièrement en ce qui concerne le premier temps de l'existence de l'agglomération nouvelle.

Le régime financier serait, lui aussi, soumis à des règles particulières, dues au fait que l'équilibre financier ne pourrait être réalisé que grâce à une dotation initiale par les pouvoirs publics. En contrepartie de cette contribution de l'Etat, la tutelle qui s'exercerait serait plus stricte que celle qui s'applique aux communes puisque les budgets, les comptes et les aliénations immobilières seraient soumis à l'approbation expresse de l'autorité compétente.

Les habitants de l'ensemble urbain exerceraient normalement, pendant la phase de transition, leurs droits civiques et politiques.

Il n'y aurait pas d'élection municipale sous le régime de l'ensemble urbain, mais certaines décisions seraient prises pour assurer au plus tôt la représentation des habitants au sein du conseil investi des pouvoirs municipaux.

A cet effet, lorsque 20 p. 100 des logements prévus par le programme de construction seraient occupés, les électeurs de l'ensemble urbain désigneraient six représentants appelés à siéger au conseil, à côté des neuf membres nommés ; le conseil procéderait alors à l'élection de son président — jusque-là nommé — qui continuerait à exercer les fonctions de maire.

Aux termes de la proposition de loi, lorsque 40 p. 100 des logements prévus au programme de construction seraient occupés, ou deux ans après l'élection des six membres qui viendraient compléter le conseil, l'ensemble urbain serait érigé en commune. Il serait alors procédé à l'élection d'un conseil municipal et d'un maire : l'ensemble urbain constituerait une commune nouvelle, gérée conformément au droit municipal.

La commission des lois vous propose, mes chers collègues, un grand nombre de modifications au texte de la proposition de loi, dont la plupart, comme je l'ai exposé, sont d'origine gouvernementale ; mais elles sont toutes conformes à l'esprit du texte initial.

Nous vous proposons essentiellement de modifier les termes de cette proposition de loi sur quatre points : premièrement, afin de préciser la rédaction de plusieurs articles et de répartir ses dispositions en plusieurs titres ; deuxièmement, afin de modifier l'ordonnement du texte, en plaçant avant les dispositions relatives à l'ensemble urbain celles qui concernent le syndicat communautaire d'aménagement et qui, en principe, constitueront la formule la plus fréquemment utilisée, l'ensemble urbain n'étant créé qu'à défaut de la constitution d'un syndicat ; troisièmement, afin d'introduire la possibilité d'appliquer les dispositions envisagées aux communes comprises dans une communauté urbaine, ce qui n'avait pas été initialement prévu par les auteurs de la proposition de loi ; quatrièmement, afin d'introduire des dispositions fiscales plus complètes et plus précises.

L'ensemble de ces modifications sera analysé lors de l'examen de chacun des articles, dans le texte proposé par la commission.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des lois vous demande, mes chers collègues, d'adopter la proposition de loi présentée par M. Boscher et plusieurs de nos collègues. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Boscher.

**M. Michel Boscher.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mes premières paroles seront pour remercier le Gouvernement d'avoir usé de son droit pour faire inscrire à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée cette proposition de loi qui, je le crois, vient effectivement à son heure — je m'en expliquerai dans un instant — compte tenu du degré de développement des urbanisations nouvelles, notamment dans la région parisienne.

Mais je dois également remercier M. le rapporteur de la commission des lois, notre excellent collègue M. Zimmermann, qui vient d'exposer le fond de la proposition de loi, ce qui me dispensera d'analyser une nouvelle fois l'essentiel des dispositions que j'ai cru devoir y faire figurer.

Je m'efforcerais cependant, à l'occasion de cette intervention, de situer le problème des villes nouvelles dans le contexte général de l'évolution urbaine, notamment dans notre pays, et, d'une manière générale, dans le contexte de l'évolution démographique.

Selon les prévisions les plus vraisemblables en matière de démographie, la population de la France, qui est actuellement de 50 millions d'habitants, atteindra le chiffre de 70 à 72 millions d'habitants vers la fin du siècle.

En même temps, suivant une tendance qui se manifeste déjà à l'échelle mondiale, la proportion de population urbaine croîtra aux dépens de celle de la population rurale, pour atteindre dans une trentaine d'années, selon les experts, environ 70 p. 100 de la population nationale.

Il s'agit donc pour ceux qui ont la charge de prévoir le logement, l'activité, l'emploi de ces générations futures de tenter de discerner la meilleure méthode pour faire face à ce problème qui est singulièrement inquiétant à terme. Non pas qu'il soit désagréable, car nous nous félicitons de l'accroissement de notre population ; mais nous ne sommes pas certains aujourd'hui d'avoir les moyens pratiques d'y faire face.

Nous sommes placés devant cette alternative : l'urbanisme volontaire ou un certain urbanisme planifié.

Je sais bien que de bons esprits penchent plutôt pour la première branche de l'alternative et mettent toute leur foi, toute leur passion dans des réalisations de caractère spontané qui procéderaient du développement naturel de l'économie, confiance étant faite à ceux qui ont les moyens financiers de prévoir le logement et éventuellement l'emploi de ces nouveaux habitants.

Je ne cache pas que je ne suis pas de ceux-là, car, vivant en région parisienne, et dans la partie peut-être la plus en expansion de cette région, je suis témoin, comme beaucoup, des méfaits d'un certain urbanisme que l'on qualifie de sauvage à juste titre, et qui, si l'on n'y prend garde, s'emparera sous des prétextes économiques et de rentabilité des espaces verts et boisés qui devraient normalement être réservés comme lieux de loisir et de détente pour les générations futures et préservés comme des poumons de cette vaste nébuleuse urbaine qu'est la région parisienne.

Au surplus, il me semble qu'à tout prendre le coût des installations, des équipements, des infrastructures à réaliser dans le cadre de cet urbanisme dispersé de caractère sauvage — j'y viendrai dans un instant — est en fin de compte plus élevé que celui de réalisations semblables et plus condensées dans le cadre d'une ville nouvelle à urbanisation concertée. C'est pourquoi je ne crois pas à l'avenir de ce genre d'urbanisme.

Je terminerai l'énumération des motifs d'inquiétude à l'égard de l'urbanisation spontanée en faisant valoir que, trop souvent, ceux qui en sont les promoteurs se préoccupent effectivement de loger les Français, mais beaucoup moins de leur donner un emploi et moins encore — s'il se peut — de les transporter, de leur permettre de se rendre, par la route ou par la voie ferrée, du lieu de leur résidence au lieu de leur travail dans des conditions convenables.

En bref, toutes ces raisons me font penser que cette urbanisation spontanée doit être écartée. On s'en est si bien aperçu que, dans la région parisienne, il y a déjà cinq ans, l'administration a préparé, puis a soumis à l'appréciation des élus le schéma directeur actuellement en cours de révision. Ce document d'inspiration volontariste définit d'une manière très précise les grands axes d'urbanisation : axes principaux, secondaires, tangentiels, et met également l'accent sur cette notion de villes nouvelles. Selon le schéma directeur, ce sont là les pôles forts d'attraction de l'urbanisation future de la région parisienne.

En effet, autant j'ai souligné les inconvénients d'une urbanisation spontanée et diffuse, autant j'estime que, si les villes nouvelles se développent comme il convient, elles peuvent devenir des centres attractifs, des pôles de restructuration, car ce sont là leurs deux missions : restructuration, en région parisienne tout au moins, d'une banlieue diffuse et sous-équipée ; attraction, en ce sens qu'elles doivent rassembler sur leur territoire d'abord un nombre d'emplois considérable qui permettent à tous les habitants d'une région assez peuplée d'y trouver une activité professionnelle et ensuite l'ensemble des équipements auxquels M. le rapporteur a fait allusion tout à l'heure, qu'il s'agisse des équipements socio-éducatifs, sportifs, ou culturels, et, bien sûr, commerciaux.

Mais à quelles conditions ? Ce sont ces conditions que je voudrais définir au cours de cette brève intervention, mes chers collègues.

Peut-on espérer que ces villes nouvelles soient autre chose qu'une expression géographique, que des villes-dortoirs, ce dont aucun de nous ne veut, sans aucun doute, dans cette enceinte ?

Il faut envisager et tenter de résoudre deux sortes de problèmes. Dans un premier temps, il faut se préoccuper de la cohérence, dans le cadre de l'aménagement retenu, et faire en sorte que s'y regroupent à la fois les responsabilités politiques, les responsabilités administratives et les responsabilités financières.

C'est en partie l'objet de la proposition de loi que j'ai eu l'honneur de déposer, qui procède de cette constatation que dans une France morcelée à l'extrême par l'existence de ses 38.000 communes, le cadre communal est trop étroit, étriqué même, et trop démuné de moyens techniques et financiers pour constituer le cadre convenable à l'installation de centres urbains nouveaux qui, à terme, pourront comprendre plusieurs dizaines, voire plusieurs centaines de milliers d'habitants nouveaux.

D'où la nécessité de syndicats communautaires d'aménagement ou, à défaut, d'ensembles urbains, d'un recours, faute de ces moyens que je viens d'évoquer, soit à l'établissement public, soit à la société d'économie mixte, qui seront en quelque sorte le bras séculier de cette organisation pluricommunale, qui devrait prendre en charge, d'une manière ou d'une autre, la création de la ville nouvelle.

Cohérence de l'aménagement mais aussi cohérence des moyens.

Permettez-moi, à cet égard, une allusion à un état de fait qui n'est pas et ne pouvait être mentionné dans ce texte, mais qui revêt à mes yeux une grande importance. Le système français en matière de financement d'équipements, qu'il s'agisse d'infrastructures ou de superstructures, est tel, actuellement — et j'en prends à témoins mes collègues maires — qu'il est très difficile de réaliser une œuvre cohérente: Ne faut-il pas recourir à des financements très variés, aussi bien en qualité qu'en quantité, à des subventions de plusieurs ministères, tenter d'obtenir des emprunts de plusieurs caisses, recourir aux organismes les plus divers? Il n'est pas rare de voir, pour une réalisation importante, interférer plusieurs organismes de crédit, plusieurs départements ministériels, plusieurs financements complémentaires, plusieurs emprunts.

Tout cela rend très difficile pour un maire et le conseil municipal d'une commune, disons normale, la poursuite de l'équipement de son territoire. Cette diversité rend quasiment impossible à plus forte raison la réalisation d'équipements d'infrastructures et de superstructures autrement importants que nécessite la mise en place d'une ville nouvelle. C'est la raison pour laquelle, m'adressant au Gouvernement, j'émetts le vœu le plus pressant que des dispositions réglementaires interviennent à ce propos de manière à simplifier considérablement la mise en œuvre d'une politique de villes nouvelles sur le plan financier.

Il faut aussi — le texte le précise clairement — des dotations, notion presque nouvelle en droit public français.

Cela signifie qu'il faut faire confiance aux communes et leur dire non pas: « Nous allons subvenir à raison de 20 p. 100 aux dépenses plafonnées fictives que suppose la construction de votre collège ou de votre piscine », mais « Nous allons vous accorder à vous, établissement public, à vous, syndicat communautaire, une dotation globale déterminée qui vous permettra, au cours de l'année et au mieux des intérêts locaux, de faire les efforts qui s'imposent dans tel ou tel secteur, sans avoir à demander des approbations a priori et à en rendre compte à tout propos ».

Dans le même ordre d'idées, se pose également le problème du différé d'amortissement. Là encore, dans le cadre de ces villes nouvelles dont je parlais à l'instant, il est clair que les emprunts qui seront contractés au début de la procédure seront fort difficiles à rembourser, parce qu'il n'y aura pas de substance imposable tant que ces villes ne seront pas effectivement habitées. Il y a donc, en ce qui concerne les caisses prêteuses, un effort à accomplir — et c'est le Gouvernement qui peut le faire — afin que ces caisses n'exigent pas, avant un délai de trois ou quatre ans tout au moins, le remboursement de ces emprunts.

Enfin, toujours dans le même ordre d'idées, je vous dirai qu'il faut créer une sorte d'image de marque de la ville nouvelle pour que celle-ci soit une réussite et non pas une ville dortoir, pour qu'elle s'impose à l'opinion publique. Cela aussi ne peut être le fait que d'une intervention publique, sous la forme de crédits budgétaires relativement importants.

Pour rester dans le domaine financier, qui est singulièrement inquiétant et lourd, je traduirai une opinion déjà répandue, me semble-t-il, en demandant au Gouvernement que, pour la circonstance, les crédits d'équipements et d'investissements réservés aux villes nouvelles fassent l'objet d'une individualisation budgétaire et s'accompagnent d'une programmation des emprunts correspondants, et ce pour deux raisons.

D'abord, parce qu'une telle mesure répondrait — j'y insiste — à un souci de simplification et préserverait l'unicité de la ville nouvelle; ensuite, parce qu'il est clair que, dans l'enveloppe régionale répartie sur le plan départemental par les conférences administratives, la répartition qui s'effectuerait au profit des villes nouvelles serait, sinon mal vue, du moins suspectée par

les collectivités traditionnelles qui, à tort ou à raison, verraient dans cette répartition une faveur particulière accordée à une forme nouvelle de collectivité au détriment des formes traditionnelles.

Il me semble que, pour ces seules raisons, il conviendrait d'individualiser les crédits et de programmer les emprunts.

Voilà, mesdames, messieurs, très rapidement présentées, quelques observations de portée générale. Je n'entrerai pas — je le répète — dans le détail du texte, lequel a été explicité il y a quelques instants par M. le rapporteur.

Mesdames, messieurs, à part quelques nations qui ont fait des tentatives relativement timides dans le passé, et auxquelles il a été fait allusion, nous sommes les seuls, actuellement, à nous lancer dans une orientation d'urbanisme aussi importante, aussi volontaire et, à terme, aussi lourde de tant de conséquences.

Pour réussir l'opération « villes nouvelles », une volonté persévérante et cohérente s'impose aussi bien de la part des pouvoirs publics, notamment de l'Etat, que des collectivités locales et particulièrement des communes qui devront, quoi qu'on en pense, supporter certains sacrifices afin de laisser constituer, sur leur territoire, ces ensembles nouveaux, avec tout ce que qu'ils impliquent comme frais d'établissement et d'équipement.

Notre souci — et je parle en tant que gestionnaire d'une commune particulièrement intéressée par ces opérations — est de tenter d'allier l'efficacité à la nécessaire autonomie et à la liberté d'appréciation des collectivités locales.

Cet effort de synthèse se traduit dans le texte qui nous est aujourd'hui soumis. Si l'Assemblée l'adopte, comme je le souhaite, nous aurons grandement facilité la création de ces villes nouvelles et, d'une manière générale, amélioré autant l'état actuel que l'état prospectif de l'urbanisme français. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

**M. Waldeck L'Huillier.** Mesdames, messieurs, le texte en discussion fait partie d'un ensemble de mesures conçues depuis longtemps, il s'inscrit dans une ligne générale suivie par les gouvernements depuis près de dix ans.

L'esquisse en était déjà tracée par la Constitution de 1958 et les ordonnances du 7 janvier 1959 prévoient déjà des modifications de structures des collectivités locales assujetties aux objectifs de l'Etat, une tutelle financière accentuée, des regroupements volontaires ou forcés des communes pour l'application des plans.

Si cette proposition de loi est votée telle quelle par le Parlement, elle constituera un maillon d'une chaîne déjà longue et qui comprend les syndicats à vocation multiple, les districts, les communautés urbaines dont je ne veux pas faire l'historique ni décrire les conséquences.

Permettez-moi de regretter, après le rapporteur, que, étant donné son importance, ce texte concernant les futures agglomérations fasse l'objet d'un débat restreint.

Le délai très court dont la commission des lois a disposé pour sa discussion témoigne, de la part du Gouvernement, d'une hâte mal dissimulée d'enlever une décision lors d'une fin de session parlementaire.

De ces méthodes détestables, il résulte souvent des réformes mal étudiées, souvent bâclées, dont on peut croire qu'elles répondent seulement à des vœux bien particuliers sur l'avenir des collectivités locales, tenues pour suspectes lorsqu'elles n'obéissent pas aux directives ministérielles.

Il est, en effet, rare qu'une proposition de loi soit si rapidement inscrite à l'ordre du jour et permettez-moi, monsieur le ministre, de souhaiter que les nombreuses propositions de loi déposées par les membres du groupe communiste, comme d'ailleurs par d'autres groupes de l'opposition, bénéficient de la même faveur et du même zèle de la part du Gouvernement.

**M. Michel Boscher.** N'exagérez pas! Cette proposition de loi a été déposée il y a dix-huit mois!

**M. le président.** Laissez parler l'orateur.

**M. Waldeck L'Huillier.** Monsieur Boscher, je suis l'auteur d'une proposition de loi, qui devrait recueillir l'assentiment unanime de l'Assemblée, relative aux moniteurs de colonies de vacances.

Je l'ai déposée à chaque session. Il ne dépend que d'un de vos amis qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour. Or elle est toujours dans un tiroir, alors que son adoption contribuerait à favoriser grandement les œuvres sociales des collectivités locales. Je souhaite bénéficier de la même faveur que vous-même.

**M. le président.** Monsieur L'Huillier, veuillez poursuivre votre exposé.

**M. Waldeck L'Huillier.** L'accueil favorable et empressé réservé par le Gouvernement à la proposition de loi en discussion, la date choisie pour son inscription à l'ordre du jour — j'allais

dire pour son « expédition » — tiennent sans doute au fait qu'elle reprend les articles essentiels d'un projet gouvernemental de réforme des structures locales qu'il fut retiré — vous vous en souvenez — par le ministre de l'intérieur. Il est vrai que ce texte tient compte de certaines suggestions de l'association des maires de France.

Il semble aussi qu'ayant rencontré des difficultés dans son action qui tend souvent à restreindre de façon considérable les franchises dont jouissent encore les municipalités, le Gouvernement ait tiré des leçons, notamment, des résultats du référendum d'avril sur la constitution des régions. Mais si les méthodes sont un peu différentes, le but à atteindre, quant au fond, n'est pas modifié.

Mesdames, messieurs, personne ne peut nier que l'accroissement démographique, le transfert des populations rurales vers les villes, les besoins grandissants dus aux progrès et aux transformations économiques, exigent des modifications dans les structures locales fondées, pour l'essentiel, sur la loi municipale de 1884. Mais je ne pense pas que les dispositions dont nous discutons répondent à une réforme d'esprit démocratique et permettent la création de villes nouvelles en leur donnant les moyens de se développer rationnellement.

On a souligné que les pays étrangers dans ce domaine ont progressé plus que le nôtre dans la conception et l'organisation administrative et financière des villes nouvelles. Ce qui est fait à l'étranger peut être fait aussi en France, mais il conviendrait qu'on en discute longuement.

Tout se passe comme si, ne pouvant aborder de front les réformes profondes qui sont inévitables, mais qu'il ne peut effectuer, le Gouvernement procède alors par rapiéçage et au coup par coup en oubliant volontairement que la réforme attendue par les élus municipaux et le pays est avant tout d'ordre financier. Il ne peut y avoir de réforme valable que réalisée dans son ensemble et ce dont les maires notamment ont le plus besoin, pour répondre aux impératifs que vous leur fixez unilatéralement par le Plan, c'est aussi bien de modifications de structures, que la législation actuelle permet d'ailleurs de moderniser et de démocratiser, que de finances saines et équitables. Sans réforme complète de la fiscalité et des recettes des communes et des départements les rafistolages auxquels vous procédez font que rien de valable ne sera accompli pour l'avenir.

Je me bornerai à une courte analyse de cette proposition de loi et à présenter deux observations. D'abord la création d'agglomérations nouvelles, malgré l'optimisme des auteurs, se fera, je le crains, dans de très nombreux cas, par voie autoritaire, ce qui est prévu par l'article 4.

Ensuite, comme je l'ai dit, les ressources financières des nouvelles collectivités seront minimales et sans aucune commune mesure avec leurs besoins.

Sur le premier point, et en remarquant, il est vrai, que la France n'a pas de précédent, contrairement à de nombreux pays, vous prévoyez non pas l'avis « conforme » ou « exprès » des conseils municipaux, mais un avis tout simple. Mieux, vous envisagez de détacher, par décret, des zones importantes des communes que vous aurez désignées. Et si les communes donnent un avis défavorable, l'expérience montre que les pouvoirs de tutelle n'en tiennent pas compte.

Le contenu des conventions types sera décidé par les ministères, et nous savons bien qu'il n'y a pas de recours possible contre eux. En cas de retard dans les décisions d'un syndicat communautaire — retard qui est dû souvent à la lenteur des administrations centrales — vous vous réservez le droit de créer des ensembles urbains, structures juridiques nouvelles, exorbitantes du droit administratif puisqu'elles comportent d'importantes et graves exceptions.

C'est une simple délégation spéciale, composée au début de huit membres désignés par décret, auxquels on ajoute le conseiller général du canton, qui administrera — et pas seulement pour un court délai comme lorsqu'il s'agit des délégations spéciales — le nouvel établissement public.

D'ailleurs, même après l'achèvement de l'ensemble urbain, la majorité du conseil restera dévouée au ministère puisque le président sera lui aussi désigné par décret.

Précisons encore que ce conseil subira une tutelle renforcée, les budgets et les comptes étant soumis — vous précisez ce point — à une approbation expresse.

Aucune consultation générale des habitants n'est prévue, alors que sont en cause leur mode de vie et leurs choix dans le cadre local, et il ne sera pas permis aux habitants anciens des communes ainsi amputées d'être représentés dans l'organisme dirigeant.

Quant aux aspects financiers de ces groupements, ils sont inquiétants et lourds, dit M. Boscher, et là je suis d'accord avec lui. On peut rappeler certains déboires subis par les communautés urbaines du fait de mesures votées par le Parlement, telle la majoration d'impositions imposée à certaines communes regroupées, sans oublier que, par suite du non-respect des enga-

gements pris par le Gouvernement, les communautés urbaines se sont tournées vers le fonds d'action locale, qui leur a accordé il y a quelques jours des subventions substantielles.

Nul doute qu'avec ce précédent les districts et demain les nouvelles agglomérations en difficulté financière quémanderont à leur tour des subsides au fonds d'action locale, pourtant malheureusement alimenté, et ce, bien entendu, au détriment des collectivités locales, auxquelles on a promis des ressources calculées sur des bases précises, sur lesquelles elles sont en droit de compter, et qu'on impute au seul bénéfice du budget de l'Etat.

Que dire aussi des complications fiscales entraînées par la répartition des principaux fiefifs entre les parties extérieures et les parties intérieures de la zone, ainsi que par le mode de calcul du versement représentatif de la taxe sur les salaires ? Tout cela aboutira, à coup sûr, à léser les anciennes communes environnant la nouvelle agglomération, sans pour autant donner à celle-ci les moyens d'action dont elle aurait besoin.

Mais ce qui est particulièrement grave et anormal, c'est qu'après le district de la région de Paris ces conseils des ensembles urbains constitueront le deuxième exemple d'une assemblée non élue habilitée à voter l'impôt. Or cela est contraire à toutes nos traditions, qui veulent que seule une assemblée responsable devant le peuple puisse exiger une contribution. C'est vrai pour le conseil municipal, pour le conseil général, pour le Parlement. Mais, consentir cette prérogative à une assemblée nommée, c'est porter une grave atteinte aux principes démocratiques. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

Telles sont, mes chers collègues, les observations que je voulais présenter.

Ce projet de loi, camouflé derrière une proposition de loi, ne pourra être utile à un véritable plan d'équipement et d'urbanisme. Le délai bien trop court laissé par le Gouvernement pour sa discussion et pour l'étude d'amendements qui auraient pu en atténuer la nocivité n'a pas permis un travail sérieux.

Dans ces conditions, et pour toutes les raisons que je viens d'indiquer, le groupe communiste ne votera pas la proposition de loi. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. Rocard.

**M. Michel Rocard.** Mesdames, messieurs, il est bon que le calendrier de cette séance me donne la parole après M. Waldeck L'Huillier, dont j'approuve la plupart des observations, sinon toutes. Je voudrais, dans la logique de certaines de ses critiques, formuler d'abord une remarque, puis expliquer les cinq amendements qu'il m'a paru nécessaire de soumettre à votre examen.

Le problème-clé de la construction de villes nouvelles dans des conditions correctes et permettant l'organisation d'une vie collective complète, c'est la maîtrise du sol urbain bien plus encore que l'organisation du pouvoir de décision administratif et politique.

Le rapport de M. Zimmermann fait allusion à plusieurs exemples anglais, allemands, danois, hollandais, suédois, ainsi qu'à des exemples tirés de pays de l'Est. Dans tous ces pays, la solution choisie pour l'organisation administrative des pouvoirs était d'autant plus simple que partout il existait des moyens légaux de contrôler, de limiter, voire de supprimer totalement cette spéculation foncière qui s'oppose à toute politique urbaine correcte.

Bien sûr, il est facile de s'inspirer de dispositions observées ailleurs quand les moyens d'exécution font défaut en France, et ce n'est pas par hasard sans doute si nous sommes saisis aujourd'hui d'un essai de règlement du problème des agglomérations nouvelles qui est muet sur les questions de propriété du sol et de spéculation, et qui limite simplement le problème à ses aspects administratifs.

Commencez donc par donner aux collectivités locales existantes les moyens de travailler, c'est-à-dire les ressources, d'une part, et, d'autre part, l'arsenal légal nécessaire pour contrôler, réprimer et supprimer la spéculation, et vous aurez déjà réglé pour une bonne part les difficultés que pose la construction de villes nouvelles.

Mais ce n'est pas l'objet de la proposition de loi qui nous est soumise, et force est bien, dans le trop bref délai qui nous est imparti pour la discuter, de se limiter à son champ.

A cet égard, l'histoire de cette proposition de loi fournira l'occasion de comprendre à la fois ce qu'elle est et les dispositions complémentaires que je vous suggère.

Il s'agit en effet d'une reprise de l'ancien titre VI de l'avant-projet de réforme communale, texte très administratif et fort technocratique, qui conférerait aux services ministériels une compétence pleine et entière ne risquant guère d'être limitée par l'exercice de la souveraineté populaire locale. M. Boscher a fait remarquer, non sans raison, que cet avant-projet bafouait par trop des libertés locales déjà réduites. Que n'est-il allé jusqu'au bout de son propos ! De même, quand je l'entendais, à

l'instant, souhaiter que fussent bannis les méfaits de l'urbanisme sauvage, que n'est-il allé jusqu'au bout de son propos !

Mais, sur ce plan de la démocratie locale, de quoi est-il question ?

Les modifications que M. Boscher propose d'apporter à l'ancien projet tendent à ce que soient mieux pris en considération, par le canal des élus locaux, les intérêts des populations anciennes, celles dont la tranquillité risque d'être troublée par les villes nouvelles, par les grands ensembles, celles qui souffriraient mal que les budgets locaux s'enflent trop par besoin d'équiper les villes à naître.

Partout, dans le pays, des exemples montrent que les conflits d'intérêts sont sérieux entre les populations anciennement installées et les populations des nouveaux ensembles qui ont à faire face à des besoins d'équipement considérables.

C'est sur ce seul problème, n'ayant pas eu le temps d'étudier celui des structures administratives découlant de votre dispositif, que je vous proposerai cinq amendements, dont l'importance est tellement évidente à mes yeux que j'ose penser que l'Assemblée les adoptera.

Le premier amendement tend à insérer après l'article 4 un article 4 bis ainsi conçu :

« Dans toute commune sur le territoire de laquelle s'édifie un ensemble urbain de plus de 2.000 logements — et non de 10.000 — « il y a lieu à de nouvelles élections municipales dès que le nombre des électeurs inscrits atteint le triple de celui sur la base duquel ont eu lieu les élections précédentes. »

« Atteint le triple »... Vous voyez que je suis modeste. En fait, le problème se pose bien avant.

J'ai cherché à m'informer des situations qui se créent lorsque des agglomérations nouvelles se développent, mais je n'ai, faute de temps, qu'un chiffre à vous citer ; il concerne Hérouville-Saint-Clair : en 1965, 1.700 habitants ; en 1969, 20.000 habitants. Mais c'est le conseil municipal de dix-sept membres élu en 1965 qui assume toutes les responsabilités nouvelles, au prix, bien entendu, de lourds et difficiles conflits d'intérêts. Et cette situation est loin d'être unique.

S'agissant des agglomérations nouvelles, que des dispositions administratives évoquent le pouvoir de décision dans le cas de programmes de plus de 10.000 logements, nous en sommes d'accord. Mais cette question de démocratie locale se pose avec acuité bien avant. Cet amendement, au demeurant, vaut tout autant pour les programmes de moins de 10.000 logements que pour les programmes de plus de 10.000 logements qui, selon la proposition de loi que nous discutons, seraient traités au sein du syndicat communautaire d'aménagement. Le contrôle démocratique à la base est ici en question.

Mon deuxième amendement vise l'article 15 et la composition du conseil d'ensemble urbain.

Sur le caractère démocratique de cette institution, je partage le scepticisme de M. Waldeck L'Huillier. Alors, voyons si quelques aménagements sont possibles.

Il est clair que les décisions du conseil de l'ensemble urbain, pour être correctement prises, doivent tenir compte des intérêts des futures populations qui y vivront. Or il n'est pas d'administration suffisamment prévoyante et géniale pour prévoir tous les cas et tirer un plein bénéfice des expériences déjà faites.

Il paraît prudent de désigner deux de ses neuf membres, qui représenteraient, à raison d'une expérience déjà acquise dans d'autres nouvelles agglomérations, les intérêts types qui doivent être pris en considération pour que la nature des équipements collectifs, la vie collective des organisations et des associations dans lesquelles se regroupent les citoyens, la nature des espaces à leur offrir, tant bâtis que non bâtis, pour que tous ces problèmes soient correctement envisagés.

Je suggère donc de choisir deux membres représentatifs des résidents des grands ensembles urbains sur une liste nationale établie conjointement par les organisations représentatives de travailleurs et les associations de résidents déjà existantes.

Dans le même esprit, mon troisième amendement, qui porte le numéro 8 et qui vise toujours l'article 15, tend à baisser de 2.000 à 1.000 le nombre des logements occupés à partir duquel il y a lieu à l'élection complémentaire dans l'ensemble urbain.

Mille logements, cela fait déjà trois mille personnes. C'est une population dont on peut être sûr qu'elle sera homogène dans ses sensibilités, dans sa capacité de représenter les problèmes de l'ensemble urbain par rapport aux futurs habitants non encore installés et qu'elle les représentera beaucoup mieux que ne le feraient l'administration, majoritaire dans le conseil de l'ensemble, ou les représentants de la population ancienne, qui cherchent avant tout à endiguer cette pénétration.

Il faut donc accélérer la vitesse avec laquelle cette population nouvelle sera représentée et incluse démocratiquement dans le jeu des institutions, afin qu'elle puisse peser sur les décisions qui la concernent.

Mon quatrième amendement, numéro 9, a le même objet. Il tend à transformer l'ensemble urbain en commune de plein exercice bien avant qu'il atteigne 8.000 logements, ce qui est considérable puisque cela représente 24.000 habitants. Vouloir faire vivre 24.000 habitants sans représentation locale, sans pouvoir réel de démocratie communale, c'est un peu effrayant. Aussi je propose qu'il y ait commune de plein exercice — et c'est une proposition modeste — dès qu'il y aura 3.000 logements occupés, soit près de 10.000 habitants.

Le cinquième et dernier amendement, n° 10, tend à supprimer le dernier alinéa de l'article 19 concernant la tutelle. Cette tutelle, vous en connaissez le mécanisme. Elle va très au-delà de ce qui est suffisant pour vérifier la légalité des décisions des collectivités locales et elle est génératrice de beaucoup plus de paralysie et de retard que d'efficacité administrative. Elle est surtout, dans bien des cas, un moyen pour l'administration centrale de s'opposer aux intérêts légitimes des populations.

Sans revenir sur l'ensemble des problèmes, je dirai que Gouvernement et administration disposent déjà, dans les textes existants, de moyens de contrôle et de tutelle amplement suffisants pour régler ces problèmes d'agglomérations nouvelles.

Cette proposition de loi ne permet pas, à mon avis, de créer des agglomérations vivables dans le plein respect de la démocratie locale réelle.

Je crois qu'il est nécessaire de minimiser les dégâts que vos lois trop technocratiques et trop centralisatrices risquent d'aggraver et que, pour redonner à ce pays l'habitude de la démocratie à partir de la démocratie locale, vous devez accepter mes amendements qui ont une portée certes limitée mais, eu égard à votre texte, néanmoins importante aux yeux des démocrates. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Bouloche.

**M. André Bouloche.** Mes chers collègues, après ce qui a été dit excellemment par MM. Waldeck L'Huillier et Rocard, mon intervention sera brève.

Je m'associe aux protestations qui ont déjà été élevées en ce qui concerne la détestable procédure qui a conduit à traiter aujourd'hui cette question très importante. Il est certain que les conditions dans lesquelles nous avons travaillé et qui ont d'ailleurs été soulignées par le rapporteur, M. Zimmermann, n'ont pas permis, dans un domaine aussi capital, l'étude sérieuse et l'examen approfondi des propositions qui nous sont faites, et je le regrette beaucoup.

Je suggère d'ailleurs, à ce sujet, que les textes d'application de cette loi, qui sera probablement adoptée, soient non pas, comme le prévoit l'article 20, des décrets simples, mais des décrets en Conseil d'Etat. En effet, l'examen de ces textes par le Conseil d'Etat offrira une garantie dont, j'en suis sûr, l'Assemblée voudra s'entourer.

En étudiant les dispositions de ce texte, nous avons constaté, avec inquiétude, un certain nombre de manquements aux règles fondamentales de la démocratie locale.

D'abord, parce que, comme l'ont souligné MM. Waldeck L'Huillier et Rocard, des agglomérations importantes vont pouvoir être dirigées par des organismes nommés par l'autorité administrative, sans aucune espèce d'élection. Nous sommes particulièrement sensibles, nous aussi, au fait que de tels organismes vont se trouver investis du pouvoir de lever l'impôt, procédure exorbitante et inadmissible contre laquelle nous nous élevons.

Nous constatons ensuite que, même dans le cas où il y a accord entre les différentes collectivités, ce texte va augmenter encore sensiblement les créations de communautés urbaines. Or celles-ci présentent l'inconvénient fondamental d'être, non pas des collectivités locales — puisqu'il n'y en a pas d'autres que les communes et les départements — mais des organismes où la démocratie locale s'exerce au second degré, ce qui est de nature, d'une part, à diluer le sens de la démocratie véritable et, d'autre part, à renforcer encore les pouvoirs de l'administration sur les élus.

Nous n'avons pas pu examiner ce texte à fond et, par conséquent, proposer des améliorations. Nous voterons celles qui ont été suggérées par nos collègues MM. Waldeck L'Huillier et Rocard, parce qu'elles sont favorables au renforcement de la démocratie véritable.

Quant à la proposition de loi elle-même, estimant qu'elle porte atteinte aux principes fondamentaux des libertés locales, nous ne la voterons pas. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

**M. André Bord, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.** Mesdames, messieurs, le texte qui est actuellement soumis à votre examen répond à une nécessité indiscutable car il permet de donner à la nouvelle forme d'urbanisation, consistant

en la création de centres urbains indépendants des agglomérations actuelles, un fondement juridique et administratif qui lui a manqué jusqu'à présent.

Il est certain que, pour maîtriser le développement excessif des grandes métropoles et empêcher leur extension désordonnée, génératrice de conditions de vie particulièrement difficiles pour les habitants, il convenait de rechercher les solutions originales s'écartant des formules jusqu'ici utilisées qui, toutes, s'attachaient à accroître ou à remodeler les agglomérations existantes. Il a donc paru indispensable de favoriser un développement urbain cohérent en édifiant de toutes pièces des centres urbains équilibrés comprenant tous les équipements nécessaires pour fixer une population désireuse d'exercer sur place toutes les activités sociales fondamentales : le travail, les achats, la culture, les distractions.

Une telle construction *ex nihilo* doit permettre de contrebalancer le gigantisme des grandes cités, d'assurer le plein emploi des investissements qui sont rationnellement conçus et localisés en fonction des besoins de la population, d'éviter, par la création sur place d'activités industrielles et commerciales en nombre suffisant, les longs déplacements du lieu de domicile au lieu de travail, enfin de permettre le retour à l'art des villes traditionnelles qui consiste dans l'alternance harmonieuse des perspectives, des monuments et des volumes bâtis.

Cependant, créer ainsi, en peu de temps, une agglomération nouvelle et réaliser en quelques années ce qui résultait jadis de l'apport des siècles implique la mise en place d'institutions juridiques et administratives adaptées à la réalisation de la tâche à entreprendre.

Normalement, c'est aux communes situées sur le territoire qui doit servir d'assiette à l'agglomération nouvelle qu'il appartient de procéder à cette œuvre d'urbanisation, puisque le plus grand nombre des équipements qui seront réalisés relèveront de la compétence des autorités municipales.

De plus, pour des raisons d'ordre social et politique, les communes, qui sont à la base de tout notre système administratif, constituent le cadre naturel de l'insertion progressive des nouveaux habitants dans la vie publique.

C'est donc elles qui doivent recevoir la direction et la maîtrise d'ensemble de l'ouvrage avec l'aide des autres collectivités intéressées, notamment de l'Etat.

Mais notre droit actuel ne connaît guère que deux possibilités, toutes deux imparfaites, pour conférer aux communes le soin de mener à bien ce genre d'opérations.

Il est d'abord possible de créer une commune nouvelle englobant le territoire sur lequel sera édiflée la future cité. Mais celle-ci devant s'élever sur un emplacement peu habité, de caractère rural ou semi-rural, il serait peu conforme aux besoins de remettre le soin de diriger la construction et l'aménagement de l'agglomération nouvelle à des personnes qui, parce qu'elles résident sur un territoire choisi pour l'édification d'une nouvelle cité, devraient mener à bien une entreprise considérable qui concernera exclusivement, par la suite, une population venue de l'extérieur.

La seconde solution qu'offrent nos institutions municipales réside dans le groupement des communes. Les collectivités intéressées pourraient donc être appelées à se grouper dans un syndicat intercommunal se donnant lui-même les compétences nécessaires pour réaliser l'agglomération nouvelle. Un tel procédé présente toutefois le grave inconvénient de faire participer les communes, dans leur intégralité, à l'entreprise d'urbanisation et de leur en faire supporter toutes les conséquences, notamment dans le domaine social et financier.

La solution la plus heureuse consiste donc à confier aux communes intéressées, groupées dans un syndicat, le soin de prendre en main les opérations d'aménagement et de construction tout en assurant à la zone sur laquelle sera édiflée l'agglomération nouvelle une individualité suffisante pour que, en dehors de cette zone, la vie communale traditionnelle ne soit pas gravement perturbée. Ce n'est que dans le cas où ces communes refuseraient de s'associer aux opérations à entreprendre que pourrait être créée une commune nouvelle, administrée provisoirement, pendant une courte période, par un conseil comportant des membres nommés.

Et c'est à cette conception que répond la proposition de loi qui est soumise à votre examen et à laquelle le Gouvernement donne son accord total.

L'adhésion que je vous apporte est d'autant plus profonde que le texte soumis à vos délibérations est le fruit d'une collaboration confiante entre les pouvoirs publics et les élus.

A l'origine, et cela vient d'être dit à la tribune, le Gouvernement avait envisagé d'inclure les dispositions concernant la création d'agglomérations nouvelles dans le titre VI d'un projet de loi tendant à améliorer le fonctionnement des institutions communales. Ce projet fut soumis à une large consultation, notamment à l'avis des associations groupant les élus locaux

— M. Waldeck L'Huilier lui-même vient de le reconnaître — puis, à la suite d'observations formulées par eux au mois de mars 1968, profondément remanié.

C'est d'ailleurs le mérite des maires consultés, auxquels je me plais à rendre hommage à cette occasion, d'avoir présenté la formule que j'évoquais tout à l'heure permettant de grouper les communes intéressées tout en assurant une individualisation suffisante du territoire devant servir d'assise à la future agglomération.

Mais, au même moment, M. Boscher déposait sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition de loi n° 678, après avoir lui-même largement participé à l'élaboration des suggestions formulées par les maires.

Le changement de législature devait rendre caduc l'ensemble du projet de loi sur la réforme des institutions communales. A l'heure actuelle, le Gouvernement n'entend pas déposer un nouveau projet à ce sujet avant d'avoir procédé à de nouvelles études et, comme l'a annoncé M. le Premier ministre, le 4 décembre, à une nouvelle consultation des représentants des collectivités locales. Cependant, la nécessité de donner un support juridique aux formes actuelles d'urbanisation demeure aussi impérieuse.

Les premières réalisations accomplies dans ce domaine ne purent l'être en effet que d'une manière fragmentaire et inorganisée, l'Etat devant procéder directement aux premières acquisitions foncières et à la mise en place de missions d'études et d'aménagement qui, à l'heure actuelle, sont installées dans neuf zones destinées à recevoir les agglomérations à créer.

Cette manière d'agir, imposée par les nécessités du moment, présente en outre l'inconvénient majeur de ne pas permettre une association suffisante des collectivités locales aux initiatives ainsi prises. La création d'établissements publics d'aménagement au mois d'avril de cette année à Evry, à Cergy-Pontoise et à Lille-Est, a certes associé, au sein d'un même organisme, les représentants des collectivités locales intéressées et ceux de l'Etat. Mais ces établissements publics ne doivent être chargés normalement que de la réalisation matérielle des opérations sous la haute direction des autorités administratives qualifiées pour en détenir la maîtrise d'ouvrage, c'est-à-dire sous l'autorité de la communauté urbaine ou du syndicat qui sera institué entre les communes intéressées suivant les formes que prévoit précisément la présente proposition de loi.

C'est pourquoi MM. Boscher, Marc Jacquet, Mondon et Poniatowski, ayant repris au mois de juillet 1968 leur proposition de loi initiale, le Gouvernement a reconnu la nécessité d'insérer ce texte, sans plus attendre, à l'ordre du jour des travaux du Parlement et de donner ainsi aux futures agglomérations la charte dont elles ont besoin.

Je ne veux pas manquer de remercier à cette occasion M. Boscher pour la précieuse contribution qu'il a apportée, depuis plusieurs années, dans une affaire qui est réellement d'importance nationale. Je sais, au demeurant, que sa tâche personnelle d'administrateur municipal est loin d'être terminée puisqu'il a en perspective la construction d'une ville nouvelle à Evry.

Votre commission a retenu les principes fondamentaux et les règles essentielles contenues dans la proposition de M. Boscher ; elle y a apporté cependant un certain nombre de modifications qui, sans en altérer le moins du monde le caractère, lui apportent des perfectionnements que le Gouvernement ne peut qu'approuver.

En premier lieu, il a été précisé que les communautés urbaines seraient appelées, comme les syndicats communautaires, à délibérer sur les modalités de leur participation à la construction et à l'aménagement de nouvelles agglomérations.

Il est normal que cette sorte de groupement de communes soit habilitée, là où elle existe, à assurer la direction des opérations d'urbanisation comme pourrait le faire le syndicat communautaire expressément institué à cet effet. C'est pourquoi, les mécanismes concernant la conclusion de conventions avec des organismes d'aménagement, l'individualisation financière et fiscale de la zone sur laquelle doit s'élever la future cité, l'octroi d'une dotation de l'Etat et l'attribution d'une population fictive en vue des répartitions du versement représentatif de la taxe sur les salaires, sont applicables à la communauté urbaine comme au syndicat communautaire.

En second lieu, diverses mesures ont été adoptées en vue de simplifier et d'accélérer les règles qui commandent l'élection des représentants de la population au conseil de l'ensemble urbain et la transformation de cet organisme en commune régie par le droit municipal normal.

A des dispositions qui fixaient les diverses étapes de cette représentation ou de cette transformation d'après la proportion des logements occupés par rapport au programme d'ensemble des constructions, il a paru préférable de substituer des critères plus précis se rapportant au nombre de logements occupés ou à des délais préétablis.

Enfin, des précisions ont été apportées au régime financier et fiscal de la zone servant d'assise territoriale à l'agglomération nouvelle. Les ressources et les dépenses afférentes à cette zone étant inscrites dans une partie distincte du budget du syndicat communautaire ou de la communauté urbaine, diverses dispositions ont dû être prévues pour définir les bases des impositions recouvrées tant dans cette zone qui échappera au pouvoir fiscal des communes préexistantes que dans les autres parties du territoire des communes ou groupement de communes intéressées.

Ces diverses modifications qui présentent, pour la plupart d'entre elles, un caractère essentiellement technique ont simplement pour effet de mieux adapter le texte qui a été proposé aux mécanismes administratifs et financiers applicables aux institutions communales ou intercommunales.

Dans l'ensemble, en permettant une action prééminente des collectivités locales, en prévoyant une aide de l'Etat attribuée sous forme de dotation, ce qui rejoint la préoccupation exprimée ici par M. Boscher, en précisant les liens qui doivent unir les collectivités maîtres d'ouvrage et l'organisme chargé de l'aménagement, lui-même composé pour moitié, dans son conseil d'administration, de représentants des élus locaux, le texte qui vous est soumis doit donner aux formes d'urbanisation nouvelle, dont l'expérience est actuellement commencée sur notre territoire, un instrument de nature à concilier les impératifs techniques et financiers et le respect des prérogatives traditionnelles des collectivités locales.

Je ne voudrais pas conclure sans remercier votre commission des lois ainsi que M. Zimmermann, votre rapporteur, pour leur travail remarquable, qu'ils ont su mener à bien malgré les délais très brefs qui leur ont été impartis pour cela, la commission ayant dès jeudi apporté des modifications à la proposition de M. Boscher.

J'indique enfin — mais j'y reviendrai au cours de la discussion des articles, ce qui me permettra également de répondre aux observations formulées il y a quelques instants tant par M. Waldéck L'Huillier que par MM. Rocard et Bouloche —, que le Gouvernement a déposé plusieurs amendements relatifs aux articles 14 et 19 de la proposition de loi dans la version proposée par votre commission. Ces amendements ont essentiellement pour objet de préciser dans la loi que les agglomérations nouvelles bénéficieront dans tous les cas, et non plus seulement d'une manière facultative comme dans la proposition de loi, d'une dotation en capital de l'Etat. Cette aide financière est apparue au Gouvernement comme une condition essentielle pour permettre d'anorcer le processus d'urbanisation dans les agglomérations à créer.

Votre Assemblée approuvera, je l'espère, que le principe en soit clairement établi dans le texte.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que le Gouvernement entendait présenter avant la discussion des articles. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

#### [Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### De la création d'agglomérations nouvelles.

« Art. 1<sup>er</sup>. — La création d'agglomérations nouvelles destinées à constituer des centres équilibrés grâce aux possibilités de logement et d'emploi ainsi qu'aux équipements publics et privés qui y seront offerts, et dont le programme de construction porte sur dix mille logements au moins, peut être décidée par décret en Conseil d'Etat après avis des conseils municipaux, du conseil des communautés urbaines et des conseils généraux intéressés.

« Ce décret définit le périmètre d'une zone, à l'intérieur de laquelle sera créée l'agglomération nouvelle. »

M. Boscher a présenté un amendement n° 1 qui tend, au début de cet article, après les mots : « la création d'agglomérations nouvelles... », à insérer les mots : « , à l'initiative de la puissance publique ».

La parole est à M. Boscher.

**M. Michel Boscher.** Cet amendement tend à préciser que la création d'agglomérations nouvelles est le fait de la puissance publique, cela afin d'éviter toute interprétation erronée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** La commission regrette que, bien qu'elle ait examiné le texte il y a dix jours et qu'elle ait tenu séance ce matin, aucun des quinze amendements qui viennent d'être déposés ne lui ait été présenté. Elle n'a donc pu en discuter et son rapporteur ne peut que s'en remettre à la décision de l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Boscher a présenté un amendement n° 2 qui tend à compléter ainsi le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> : « , sauf demande formulée par le ou les conseils municipaux concernés, les zones agglomérées en sont exclues ».

La parole est à M. Boscher.

**M. Michel Boscher.** Cet amendement a une portée beaucoup plus vaste et plus générale que le précédent.

Ma proposition de loi définissait, dès l'article 1<sup>er</sup>, le périmètre de l'agglomération nouvelle et sculgnait, ce qui est le fondement même du texte, la distinction qui doit être faite entre l'agglomération existante et l'extension urbaine future. Or la commission a supprimé toute référence au périmètre de l'agglomération nouvelle.

J'indiquais que le périmètre devait exclure l'agglomération existante, car — M. le secrétaire d'Etat l'a rappelé — c'est de l'opposition des intérêts financiers des anciens habitants de la commune et de la population nouvelle que peuvent naître des difficultés.

Il faut donc affirmer de manière péremptoire que, sauf demande expresse des conseils municipaux, qui sont maîtres de leur destin, d'incorporation de la cité qu'ils gèrent à l'agglomération nouvelle, ce périmètre exclura de droit les agglomérations existantes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Les observations que j'ai présentées sur l'amendement précédent valent pour celui-ci.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.** La formule proposée laisse aux conseils municipaux la possibilité de faire établir, par leur seule décision, la limite de la zone d'implantation de l'agglomération nouvelle. Il y a là une certaine contradiction avec le principe posé, suivant lequel cette zone est définie par décret, c'est-à-dire par un acte de la puissance publique, dont parlait il y a quelques instants M. Boscher. Au surplus, la définition de l'agglomération est très difficile à établir.

Pour ces raisons, il semble préférable de laisser au Gouvernement le soin de statuer en tenant compte, évidemment, des contingences locales et des desiderata des élus locaux.

Je souhaite que M. Boscher accepte de retirer son amendement.

**M. le président.** M. Boscher, répondez-vous à l'appel du Gouvernement ?

**M. Michel Boscher.** J'ai moi-même été sensible à une difficulté de terminologie et je n'ai pu choisir entre agglomération et zone agglomérée parce qu'il y a plusieurs définitions de l'agglomération, celle de l'I. N. S. E. E. étant différente de celle du ministère de l'équipement.

J'accéderais donc volontiers au désir de M. le secrétaire d'Etat si j'avais l'assurance que, sauf avis contraire du conseil municipal, l'agglomération existante sera par définition distraite du périmètre de la ville nouvelle.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.** Je donne cette assurance à M. Boscher.

**M. Michel Boscher.** Alors, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

#### [Articles 2 à 4.]

**M. le président.** « Art. 2. — Les conseils municipaux des communes dont le territoire est compris en tout ou en partie à l'intérieur du périmètre susvisé sont appelés à se prononcer sur les conditions dans lesquelles doit être réalisée la création de l'agglomération nouvelle.

« A cet effet, les communes intéressées peuvent, si elles ne sont pas incluses dans le périmètre d'une communauté urbaine, se grouper en un syndicat communautaire d'aménagement constitué dans les conditions prévues par l'article 141 (2<sup>o</sup>) du code de l'administration communale et soumis aux dispositions des articles 5 à 14 de la présente loi.

« Lorsqu'une partie de la zone visée à l'article premier est située à l'extérieur des limites d'une communauté urbaine, le décret mentionné audit article étend à l'ensemble de la zone l'aire géographique de cette communauté. Dans ce cas, il est procédé à une nouvelle répartition des sièges du conseil de communauté et à une nouvelle désignation des membres du conseil, dans les conditions fixées à l'article 15 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 3. — Le comité du syndicat communautaire ou le conseil de la communauté urbaine dans le ressort duquel est située la zone définie à l'article premier ci-dessus est appelé à délibérer sur les modalités de sa participation à l'aménagement de l'agglomération nouvelle, notamment sur la passation d'une convention avec l'un des organismes mentionnés à l'article 78-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation en vue de la réalisation des travaux et ouvrages incombant au syndicat ou à la communauté urbaine sur la zone visée à l'article premier et nécessaires à l'aménagement de l'agglomération nouvelle.

« La convention ci-dessus mentionnée est soumise à approbation si elle n'est pas conforme à une convention type établie dans les conditions fixées par décret. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Lorsque quatre mois après la publication du décret déterminant la zone visée à l'article premier, un syndicat communautaire d'aménagement n'a pas été créé entre les communes intéressées, ou lorsque le comité du syndicat communautaire, quatre mois après la constitution du syndicat, ou le conseil de la communauté urbaine, huit mois après la publication du décret susvisé, n'ont pas, de leur fait, passé la convention mentionnée à l'article précédent, la zone est détachée, par décret en conseil d'Etat, des communes dont elle fait partie pour constituer provisoirement un « ensemble urbain » régi par les articles 15 à 19 de la présente loi.

« Lorsque l'ensemble urbain ainsi défini s'étend sur plusieurs départements, arrondissements et cantons, le décret susmentionné le rattache à l'un d'entre eux après avis des conseils généraux intéressés. » — (Adopté.)

[Après l'article 4.]

**M. le président.** M. Rocard a présenté un amendement n° 6 qui tend à insérer le nouvel article suivant après l'article 4 :

« Dans toute commune sur le territoire de laquelle s'édifie un ensemble urbain de plus de 2.000 logements, il y a lieu à de nouvelles élections municipales dès que le nombre des électeurs inscrits atteint le triple de celui sur la base duquel ont eu lieu les élections précédentes. »

La parole est à M. Rocard.

**M. Michel Rocard.** J'ai soutenu cet amendement dans mon exposé à la tribune. Je me bornerai donc à ajouter une précision.

Qu'il soit bien compris que cet amendement s'applique aux ensembles urbains qui connaîtraient une augmentation importante du nombre des logements, mais ne met pas en cause la démocratie communale. Il vise les communes où le nombre des électeurs inscrits a triplé depuis la création du nouvel ensemble.

Cela ne signifie pas que les élections soient répétées car il faudrait, la seconde fois, que la population ait été multipliée par neuf durant l'exercice du mandat municipal normal. Ce n'est pas fréquent.

En revanche, il est nécessaire au bon fonctionnement de la démocratie communale de faire procéder à de nouvelles élections lorsque le nombre des nouveaux électeurs inscrits devient largement majoritaire.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement s'oppose à l'amendement de M. Rocard.

Il n'est pas possible, en effet, de prévoir quel sera le nombre des électeurs sur le territoire de l'ensemble urbain au moment où celui-ci sera créé.

Si ce nombre est très faible — ce qui peut être le cas — des élections devraient intervenir à très bref délai, dès que quelques nouveaux habitants seraient installés.

**M. le président.** La parole est à M. Boscher.

**M. Michel Boscher.** Je suis sensible à l'argumentation de M. Rocard, mais je voudrais lui démontrer ainsi qu'à l'Assemblée quel résultat décevant on obtiendrait si l'on suivait son argumentation.

D'abord, les cas de construction de 2.000 logements sont fréquents — et il le sait bien — dans la région parisienne, à partir soit d'une commune urbaine existante, structurée et ayant déjà plusieurs milliers d'habitants, ce qui ne pose pas a priori de

problème considérable, soit de communes rurales qui ne comptent, hélas ! que quelques centaines d'habitants.

**M. Michel Rocard.** Raison de plus.

**M. Michel Boscher.** Si l'on appliquait la règle proposée par M. Rocard, la notion de triplement interviendrait rapidement, car le cas n'est pas rare de communes de 250 habitants qui en comptent 3.000 de plus à la suite de la construction d'un grand ensemble. Mais, même pour mille habitants supplémentaires — ce qui représente trois cents logements, soit relativement peu — on devrait dissoudre le conseil municipal pour procéder à de nouvelles élections.

En outre, étant donné la cadence des constructions — que M. Rocard connaît comme moi — de mille habitants nouveaux, on passerait vite à 3.000 et il faudrait voter de nouveau dans des délais très courts, aboutissant ainsi à une instabilité municipale chronique.

J'ajoute que la logique conduirait à ne pas se limiter à la région parisienne et à étendre la disposition proposée à l'ensemble des villes françaises en expansion rapide. Cette instabilité municipale chronique ne serait évidemment pas bénéfique pour les affaires publiques.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** C'est en ma qualité de vice-président de la commission que j'interviendrai dorénavant.

En étudiant l'amendement de M. Rocard, je me demande s'il trouve sa place ici.

En effet, le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> délimite nettement le champ d'application de la proposition de loi et définit les agglomérations nouvelles en précisant que le programme de construction portera sur dix mille logements au moins.

Dès lors, l'amendement, inséré après l'article 4, se situe en dehors de la définition de l'agglomération nouvelle en disposant que, dès qu'un ensemble urbain comporterait plus de 2.000 logements, des élections municipales auraient lieu en cas de triplement du nombre des électeurs. La contradiction est peut-être plus apparente que réelle entre l'amendement et la proposition de loi, mais je voulais souligner ce point particulier, envisagé sous l'angle purement juridique.

**M. le président.** Monsieur Rocard, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Michel Rocard.** Oui, monsieur le président, et je désire m'en expliquer en quelques phrases.

**M. le président.** Vous avez la parole.

**M. Michel Rocard.** Les observations de M. Zimmermann sont juridiquement fondées, mais j'accepterais que cet amendement soit inséré au début de la proposition de loi afin de régler d'abord le cas des programmes de plus de 2.000 logements et moins de 10.000 logements et ensuite les autres problèmes.

Ainsi, nous serions d'accord et l'ensemble serait juridiquement d'une cohérence parfaite.

A M. Boscher et à M. le secrétaire d'Etat, je répondrai que cet amendement n'entraînera pas toutes les catastrophes qu'ils prévoient. Je suis moi-même représentant d'une circonscription en pleine expansion et j'ai bien examiné le rythme de la croissance de sa population. J'ai d'ailleurs été élu plus tôt que je ne le prévoyais compte tenu de ce rythme ! (Rires.)

Je crois qu'au pire, dans quelques cas, il y aurait deux élections partielles pendant la durée d'un mandat de six ans.

L'équilibre interne des communes en cause est tellement modifié qu'il y a lieu d'assurer la représentation de tous les électeurs et nul inconvénient ne peut résulter de l'application de ce texte aux petites communes. Il est même surtout fait pour elles car, dans les grandes villes, le changement apporté par les nouveaux habitants sera moins sensible. L'argument avancé ne me semble pas valable. C'est pourquoi je maintiens mon amendement.

**M. le président.** Monsieur Rocard, l'article 1<sup>er</sup> est adopté et l'Assemblée ne peut revenir en arrière.

Je mets aux voix l'amendement n° 6 repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

[Articles 5 à 8.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 5 :

## TITRE II

### Du syndicat communautaire d'aménagement.

« Art. 5. — Le syndicat communautaire d'aménagement, créé en application de l'article 2 ci-dessus, est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

« Art. 6. — Sous réserve des dispositions prévues à la présente loi, les articles 142, 144 à 146 et 148 du code de l'administration communale sont applicables au syndicat communautaire d'aménagement. L'article 179 dudit code est applicable aux dépenses que le syndicat doit engager en exécution de la convention visée à l'article 3 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Le syndicat communautaire d'aménagement exerce sur la partie du territoire des communes qui le composent située à l'extérieur de la zone visée à l'article premier ci-dessus les compétences énumérées dans la décision institutive. » — (Adopté.)

« Art. 8. — A l'intérieur de la zone définie à l'article premier ci-dessus, le syndicat communautaire d'aménagement exerce les compétences d'une communauté urbaine telles qu'elles sont énumérées aux articles 4 et 5 et selon les modalités des articles 11, 12, 13 et 14 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966. Ces compétences peuvent être étendues ainsi qu'il est prévu à l'article 6 de ladite loi. » — (Adopté.)

#### [Article 9.]

**M. le président.** « Art. 9. — Le syndicat communautaire d'aménagement ou la communauté urbaine établit un budget divisé en deux parties retraçant l'une les recettes et les dépenses propres à la zone mentionnée à l'article premier, l'autre les recettes et les dépenses afférentes au territoire situé à l'extérieur de cette zone. La première partie du budget est soumise à l'approbation expresse de l'autorité compétente. »

**M. Boscher** a présenté un amendement, n° 3, qui tend à compléter la première phrase de cet article par les mots : « sans qu'aucun virement ne puisse être opéré entre les deux parties ».

La parole est à **M. Boscher**.

**M. Michel Boscher.** Cet amendement tend à apporter une précision.

L'article 9 dispose que le syndicat communautaire d'aménagement établira un budget divisé en deux parties correspondant respectivement à l'intérieur du périmètre et à l'extérieur.

Pour maintenir l'indépendance financière de ces deux entités, je tiens à faire préciser qu'aucun virement ne pourra être opéré entre les deux parties de ce budget.

**M. le président.** Je pense que **M. le rapporteur** a une observation à présenter.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** En effet, monsieur le président.

Je voudrais rappeler à **M. Boscher** que deux négations valent une affirmation et que, dans sa rédaction actuelle, l'amendement va directement à l'encontre de son souci.

**M. le président.** La rédaction est défectueuse.

**M. Michel Boscher.** Le « ne » est de trop. Je le supprime.

**M. le président.** En effet.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3, ainsi rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 3 rectifié. (L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

#### [Articles 10 à 13.]

**M. le président.** « Art. 10. — I. — L'article 149 du code de l'administration communale est applicable à la partie du budget retraçant les activités du syndicat communautaire d'aménagement qui sont définies par l'article 7 de la présente loi.

« Le principal fictif servant de base au produit des centimes recouvrés en dehors de la zone visée à l'article premier ci-dessus, soit par le syndicat communautaire d'aménagement par application de l'article 149 ci-dessus mentionné, soit par la communauté urbaine est égal, dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à la somme des principaux fictifs afférents à chacune des communes ou fractions de communes situées à l'extérieur de ladite zone. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la valeur des centimes est déterminée d'après le total des bases d'imposition des communes ou fractions de communes situées à l'extérieur de cette même zone.

« II. — Les articles 29 à 37, 39 et 40 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 sont applicables au syndicat communautaire en tant qu'il exerce les compétences définies à l'article 8 de la présente loi.

« Les impôts directs et taxes assimilées dont l'établissement est autorisé au profit des communes par le code général des impôts et l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 ne peuvent être perçus dans la zone visée à l'article premier ci-dessus.

« Le principal fictif servant de base au produit des centimes recouvrés par le syndicat communautaire ou la communauté urbaine sur ladite zone est égal, dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à la somme des principaux fictifs afférents à chacun des communes ou fractions de communes situées à l'intérieur de cette zone. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la valeur de ces centimes est déterminée d'après le total des bases d'imposition des communes ou fractions de communes situées à l'intérieur de cette même zone.

« Celle-ci est soumise au régime applicable aux communes en ce qui concerne les attributions et répartitions du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires. Pour l'application des articles 40 et 42 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et de l'article 33 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne il est ajouté à la population de la zone susvisée une population fictive suivant les modalités qui seront fixées par décret. Les conditions dans lesquelles le syndicat communautaire ou la communauté urbaine verse aux communes dont le territoire est compris en tout ou partie dans la zone mentionnée ci-dessus une allocation annuelle rémunérant les services que ces communes assurent dans ladite zone sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

« Art. 11. — Le comité du syndicat communautaire assume de plein droit toutes les compétences confiées à la commission communale des impôts directs en ce qui concerne les impositions établies à l'intérieur de la zone prévue à l'article 1° ci-dessus. Le président du comité exerce, en cette matière, les mêmes compétences que le maire ; les vice-présidents exercent, en cas d'empêchement du président, les mêmes compétences que les adjoints.

« Lorsque la zone susvisée est située dans l'aire géographique d'une communauté urbaine, le conseil de communauté élit dans son sein une commission de sept membres qui exerce les compétences de la commission communale des impôts directs en ce qui concerne les impositions établies à l'intérieur de cette zone. Le président de la commission exerce, en cette matière, les mêmes compétences que le maire ; les vice-présidents exercent, en cas d'empêchement du président, les mêmes compétences que les adjoints. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Pour les professions dont le droit fixe de la contribution des patentes varie en fonction de la population du lieu où elles sont exercées et jusqu'à la publication des résultats d'un recensement complémentaire dont les modalités seront fixées par décret, les tarifs demeurent appliqués, dans chaque fraction du syndicat correspondant à une commune donnée et incluse à l'intérieur de la zone prévue à l'article 1° ci-dessus, d'après l'importance de la population de cette commune déterminée par le dernier décret de dénombrement. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Un décret fixera la date à laquelle les opérations de construction et d'aménagement de l'agglomération nouvelle seront considérées comme terminées. A cette date, qui ne pourra intervenir plus de vingt-cinq ans après la création du syndicat communautaire, celui-ci est remplacé par une communauté urbaine régie par les dispositions de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966. » — (Adopté.)

#### [Article 14.]

**M. le président.** « Art. 14. — Les dispositions de l'article 19 de la présente loi concernant l'octroi d'une dotation de l'Etat sont applicables au syndicat communautaire d'aménagement en tant qu'il exerce les compétences définies à l'article 8.

« Dans l'exercice de ces mêmes compétences, le syndicat communautaire d'aménagement est habilité à recevoir la garantie de l'Etat pour les opérations engageant sa propre responsabilité vis-à-vis des établissements publics de crédit. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 11 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur**.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.** Les dispositions concernant d'une manière générale les modalités de l'aide apportée par l'Etat aux diverses personnes morales de droit public qui peuvent être appelées à diriger les opérations de construction et d'aménagement des villes nouvelles, c'est-à-dire les syndicats communautaires d'aménagement, les communautés urbaines et les ensembles urbains, doivent figurer dans un même article car les modalités de l'aide de l'Etat sont les mêmes dans tous les cas.

C'est pourquoi il convient de grouper dans un article placé à la fin de la présente proposition de loi l'ensemble des mesures financières destinées à faciliter la construction d'agglomérations nouvelles.

**M. Michel Boscher.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Boscher.

**M. Michel Boscher.** Au cas où l'article 14 serait supprimé, je demanderais que mon amendement n° 4 à cet article soit reporté à l'article 19.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** L'amendement n° 4 est donc reporté à l'article 19.

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 14 est supprimé.

#### [Article 15.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 15 :

### TITRE III

#### De l'ensemble urbain.

« Art. 15. — Sous les réserves prévues ci-après, l'ensemble urbain visé à l'article 4 est soumis au régime juridique, administratif, financier et fiscal applicable aux communes. Les budgets et comptes de l'ensemble urbain sont soumis à l'approbation expresse de l'autorité de tutelle.

« L'ensemble urbain, doté de la personnalité morale, est administré par un conseil qui est soumis aux mêmes dispositions qu'un conseil municipal et qui comprend initialement neuf membres nommés par décret, parmi lesquels figure obligatoirement le conseiller général du canton dans lequel est situé l'ensemble urbain.

« A ces membres s'ajoutent :

« 1° Trois membres élus lorsque 2.000 des logements prévus au programme de construction sont occupés. Le mandat de ces membres vient à expiration lorsque les conditions de l'élection prévue au 2° ci-dessous sont réalisées.

« 2° Six membres élus deux ans après la date de l'élection organisée en application des dispositions ci-dessus.

« Le président du conseil de l'ensemble urbain est désigné par décret. Lorsque les six membres visés au 2° ci-dessus sont appelés à siéger au conseil de l'ensemble urbain, celui-ci élit son président. Les règles concernant le statut, la compétence et, s'il y a lieu, les modalités d'élection du maire et des adjoints sont applicables au président et au vice-président.

« Il n'est fait application des articles 20, 59 (2° alinéa) et 61 (3° alinéa) du code de l'administration communale qu'aux membres élus.

« Le conseil de l'ensemble urbain assume de plein droit toutes les compétences confiées à la commission communale des impôts directs en ce qui concerne les impositions établies sur son territoire. Son président exerce en cette matière les mêmes compétences que le maire ; les vice-présidents exercent, en cas d'empêchement du président, les mêmes compétences que les adjoints. »

**M. Rocard** a présenté un amendement n° 7 qui tend à compléter le deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Et deux membres représentatifs des résidents de grands ensembles urbains, à choisir sur une liste proposée conjointement par les organisations syndicales représentatives de travailleurs et les associations de résidents existantes. »

Cet amendement a déjà été défendu par son auteur.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement ne peut accepter cet amendement qui, d'une part, romprait l'équilibre nécessaire entre les habitants des grands ensembles et ceux des collectivités qui supportent les principales charges et, d'autre part, risquerait de conduire à toutes sortes de contestations sur la représentativité des diverses organisations qui prétendent parler au nom des travailleurs et des résidents.

En revanche, il va sans dire que, si des commissions consultatives extra-municipales peuvent être constituées — ce que je crois — les responsables de l'ensemble urbain se prêteront

certainement volontiers au dialogue avec toutes les associations qui souhaiteraient contribuer à l'édification de la ville nouvelle. Toutefois, pour la représentation de la population au sein de l'assemblée délibérante, le Gouvernement pense qu'il convient de s'en tenir à l'élection directe au suffrage universel.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 12 qui tend à compléter le deuxième alinéa de l'article 15 par la phrase suivante :

« Les membres ainsi nommés qui font partie d'un conseil municipal peuvent conserver ce mandat. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, il résulte de l'article 3 de la proposition de loi que le conseil de l'ensemble urbain est en principe soumis aux mêmes règles que celles qui s'appliquent à un conseil municipal, sous réserve des dispositions spécialement dérogatoires contenues dans ce texte même.

C'est ainsi, par exemple, que la nomination par décret d'un certain nombre de membres du conseil de l'ensemble urbain constitue une exception formelle au principe du droit municipal et conduit nécessairement à écarter pour ces membres les règles concernant les modalités d'élection qui ne peuvent s'appliquer qu'aux membres élus.

Cependant, lorsqu'il ne s'agit pas de modalités d'élections, mais de règles qui obligent une personne appelée à siéger dans un conseil municipal à choisir entre ce mandat et des fonctions considérées comme incompatibles, les dispositions prises à cet effet ne sont pas applicables aux membres nommés de l'ensemble urbain.

L'appartenance à deux conseils municipaux est interdite par l'article L. 238 du code électoral, et l'assimilation de principe faite par la proposition de loi entre le conseil municipal et le conseil de l'ensemble urbain ne permet pas, en l'état actuel du texte, à un membre de ce conseil de siéger en outre au conseil municipal d'une commune.

Or il peut apparaître souhaitable de faire siéger au conseil de l'ensemble urbain, en qualité de membres nommés, des personnalités exerçant par exemple les fonctions de conseillers municipaux et de faire ainsi bénéficier l'ensemble urbain de l'expérience acquise par les élus en matière d'administration municipale.

C'est pourquoi il vous est proposé de prévoir expressément ce cas dans le texte de la proposition de loi.

**M. Michel Boscher.** Monsieur le président, l'amendement que j'ai déposé à cet article me paraît avoir le même objet que celui du Gouvernement et pourrait être discuté en même temps.

**M. le président.** Ces amendements n'étaient pas soumis à une discussion commune, mais vous pouvez défendre le vôtre si vous le désirez.

**M. Boscher** a présenté un amendement n° 5 qui tend, après le deuxième alinéa de l'article 15, à insérer l'alinéa suivant :

« Des conseillers municipaux des communes à partir du territoire desquelles a été créé l'ensemble urbain peuvent être désignés au conseil de l'ensemble urbain sans pouvoir en assumer la présidence. »

La parole est à M. Boscher.

**M. Michel Boscher.** Monsieur le président, mon amendement et celui du Gouvernement ont apparemment le même objet. Mais leur rédaction est différente. L'amendement du Gouvernement est plus large, le mien est plus restrictif. Or ma rédaction me semble préférable à celle du Gouvernement.

Il s'agit de permettre aux conseillers municipaux qui siègeraient dans les conseils des communes sur le territoire desquelles s'érige la ville nouvelle de participer à la délégation provisoire sans être obligés de renoncer à leur mandat. Cela me paraît souhaitable, même dans l'hypothèse où nous nous plaçons, c'est-à-dire celle dans laquelle les communes considérées auraient refusé la formule du syndicat communautaire d'aménagement.

Encore ne faudrait-il pas, par un biais, pousser les communes à refuser le syndicat communautaire, assurées qu'elles seraient de retrouver une représentation automatique, notamment la présidence de l'organisme définitif.

Mon amendement tend à autoriser les conseillers municipaux à cumuler le mandat qu'ils détiennent dans leur commune d'origine avec un poste à la délégation du conseil de l'ensemble urbain, mais à refuser à ces mêmes conseillers municipaux le poste de président du conseil de l'ensemble urbain.

Faute de quoi, encore une fois, on aboutirait à un cumul de fonctions qui, en définitive, ferait qu'une des communes concernées, dont le maire siégerait au conseil de l'ensemble urbain, se retrouverait, par l'application de l'article 15, président du conseil de l'ensemble urbain, et on aurait ainsi tourné la loi.

**M. le président.** La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

**M. Waldeck L'Huilier.** J'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait que nous entrons dans la voie d'une deuxième dérogation assez extraordinaire.

Dans la discussion générale, j'ai souligné que les nouvelles agglomérations constitueraient le deuxième exemple de la violation d'un vieux principe républicain selon lequel seule une assemblée élue lève l'impôt.

Dans cette voie, nous ne savons pas quand nous nous arrêterons. C'est là une mesure exorbitante, nous créons un deuxième précédent.

Je comprends mal comment on peut être à la fois membre d'un conseil municipal et d'un autre conseil élu ayant les pouvoirs d'une municipalité. Cette double fonction risque d'aboutir à des votes contradictoires et cette disposition est encore en contradiction avec les lois organiques de la République.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5?

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Rocard a présenté un amendement n° 8, qui tend, dans le quatrième alinéa de l'article 15, à remplacer le chiffre: « 2.000 », par le chiffre: « 1.000 ».

Quel est l'avis du Gouvernement?

**Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement est opposé à cet amendement.

En effet, retenir le nombre de mille logements pour déterminer la date à laquelle il sera procédé à l'élection de trois membres du conseil de l'ensemble urbain aboutirait à organiser cette élection peut-être quelques mois seulement après la création de l'ensemble urbain.

**M. le président.** La parole est à M. Rocard.

**M. Michel Rocard.** Je suis étonné de cette argumentation qui consiste simplement à redouter l'exercice de la démocratie locale. L'Assemblée le relèvera.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

#### [Article 16.]

**M. le président.** « Art. 16. — L'élection des trois membres visés à l'alinéa 1° de l'article 15 ci-dessus a lieu dans un délai n'excédant pas quatre mois à compter de la publication d'un recensement complémentaire dont les modalités seront fixées par décret. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 17.]

**M. le président.** « Art. 17. — L'ensemble urbain est érigé en commune trois ans au plus tard après l'élection des six membres prévus à l'alinéa 2° de l'article 15 ci-dessus ou dès que 8.000 des logements prévus au programme de construction sont occupés.

« Lorsqu'il y aura lieu d'élire pour la première fois le conseil municipal de la nouvelle commune, une révision exceptionnelle de la liste électorale sera effectuée suivant les règles prescrites par le code électoral pour la révision annuelle, la date d'ouverture de la période de révision étant fixée par arrêté préfectoral. »

M. Rocard a présenté un amendement n° 9 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à remplacer le chiffre: « 8.000 » par le chiffre: « 3.000 ».

La parole est à M. Rocard.

**M. Michel Rocard.** Cet amendement concerne le même problème et le même état d'esprit, mais à une plus grande dimension. Il s'agit ici de savoir quand, de l'ensemble urbain — notion exorbitante du droit commun et sans esprit démocratique — on revient au régime communal.

Le texte du Gouvernement propose d'attendre que 8.000 logements soient occupés, c'est-à-dire que 25.000 à 30.000 personnes habitent l'ensemble.

Nous proposons de revenir à 3.000 logements, ce qui correspond environ à 10.000 personnes et constitue une commune de plein exercice. Il nous semble important qu'au moins sur ce

point les principes élémentaires de la démocratie locale ne soient pas bafoués.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.** L'article 17 prévoit que la transformation de l'ensemble urbain en commune sera acquis de plein droit, soit trois ans après l'élection des six membres supplémentaires du conseil — ce qui sera le cas le plus normal — soit lorsque 8.000 logements seront occupés.

Si le Parlement estimait ce chiffre trop élevé, le Gouvernement serait disposé à accepter qu'il fût réduit à 5.000 logements. Mais, même dans ce cas, il est à prévoir que la naissance de la nouvelle commune serait intervenue plus tôt du seul fait de l'expiration du délai de trois ans, après l'entrée au conseil de l'ensemble urbain des six représentants de la population.

En conclusion, le Gouvernement vous demande de repousser l'amendement présenté par M. Rocard, mais vous propose en contrepartie de ramener de 8.000 à 5.000 logements le chiffre minimum inscrit à l'article 17.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un amendement qui tend, dans le premier alinéa de l'article 17, à remplacer le chiffre: « 8.000 » par le chiffre « 5.000 ».

Cet amendement vient d'être défendu par M. le secrétaire d'Etat.

Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement du Gouvernement.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

#### [Article 18.]

**M. le président.** « Art. 18. — Jusqu'à la publication des résultats du recensement complémentaire prévu à l'article 16 ci-dessus, les impôts dont la quotité ou les modalités d'établissement varient en fonction de l'importance de la population du lieu d'imposition, restent calculés, dans chaque fraction de l'ensemble urbain correspondant à une commune donnée, d'après l'importance de la population de cette commune déterminée par le dernier décret de dénombrement. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 16 qui tend à compléter l'article 18 par un nouvel alinéa ainsi rédigé:

« Les dispositions de l'article 10-II, alinéa 4, sont applicables à l'ensemble urbain. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.** La symétrie nécessaire des règles de financement applicables aux deux hypothèses évoquées par le texte fait souhaiter la prise en compte d'une population fictive aussi bien dans le cadre d'un ensemble urbain que dans celui d'un syndicat communautaire ou d'une communauté urbaine. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a présenté cet amendement qu'il vous demande d'adopter.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 16.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

#### [Avant l'article 19.]

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé:

« 1° Avant l'article 19, insérer le titre suivant: « Titre IV. — Dispositions diverses »;

« 2° En conséquence, supprimer cet intitulé avant l'article 20. »

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

#### [Article 19.]

**M. le président.** « Art. 19. — L'ensemble urbain peut bénéficier d'une dotation de l'Etat.

« Lors de l'érection de tout ou partie de l'ensemble urbain en commune, une convention, passée entre l'Etat et la commune nouvelle ou, en outre, le cas échéant, entre l'Etat et les communes auxquelles une partie du territoire de l'ensemble

urbain a été rattachée, règle l'affectation des sommes restant éventuellement disponibles sur la dotation prévue à l'alinéa précédent ainsi que les modalités de remboursement éventuel à l'Etat de tout ou partie de la dotation.

« Les aliénations des biens immobiliers acquis par l'ensemble urbain sont soumises, dans les secteurs définis par l'autorité compétente, à l'approbation expresse de cette autorité pendant toute la durée de l'ensemble urbain et les dix années qui suivent. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 13, qui tend à rédiger ainsi cet article :

« L'ensemble urbain, le syndicat communautaire d'aménagement en tant qu'il exerce les compétences définies à l'article 8 ci-dessus ou la communauté urbaine en tant qu'elle exerce ses compétences sur la zone visée à l'article premier, bénéficient, au vu du bilan prévisionnel d'aménagement de l'opération, d'une dotation en capital de l'Etat.

« Au moment de l'attribution de la dotation en capital, une convention entre l'Etat et la personne morale bénéficiaire précèdera le régime de cette dotation. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.** Cet amendement a d'abord pour but de regrouper, dans un même article, toutes les dispositions concernant l'aide apportée par l'Etat en vue de la construction d'agglomérations nouvelles, quel que soit le bénéficiaire de cette aide.

D'autre part, il s'agit de simplifier et d'améliorer les dispositions que concernent les modalités d'octroi de la dotation de l'Etat. Il est d'abord prévu que la dotation en capital sera accordée après examen du bilan prévisionnel d'aménagement de l'opération de construction. C'est, en effet, ce bilan qui doit permettre d'apprécier quelles seront les insuffisances financières découlant de la comparaison des ressources et des dépenses probables qui se rattachent normalement à l'opération envisagée. Cette dotation sera attribuée dans tous les cas où une agglomération nouvelle sera constituée par application de la présente loi. Il convient de préciser que le montant de cette dotation en capital sera fixé de manière à tenir compte des sujétions liées à la réalisation de centres urbains nouveaux et à la nécessité de réaliser les équipements incombant aux collectivités publiques par anticipation sur l'occupation effective des logements et l'implantation des activités. C'est suivant ce critère que sera déterminée l'importance de l'aide financière de l'Etat.

En second lieu, l'amendement modifie les dispositions qui avaient été prévues en ce qui concerne le remboursement éventuel à l'Etat de tout ou partie de la dotation. Au lieu de prévoir qu'une convention entre l'Etat et le bénéficiaire de la dotation fixera, plusieurs années après son attribution, les modalités de son remboursement éventuel, le texte de l'amendement indique simplement que c'est au moment de l'attribution de la dotation en capital qu'une convention entre l'Etat et le bénéficiaire en déterminera le régime. Cette formule, plus simple, implique que s'instaure, entre les parties intéressées au moment de l'octroi de la dotation, une négociation d'ensemble qui aura pour but notamment, d'une part, d'en déterminer les modalités de versement, d'autre part, de convenir une date qui pourra être fixée à plusieurs années plus tard, par exemple entre six ou dix ans plus tard, et qui déterminera le moment auquel sera examinée la situation financière réelle du bénéficiaire de la dotation. Si cette situation apparaît suffisamment satisfaisante, il pourrait être convenu du remboursement partiel ou total de cette dotation suivant des échéances qui seront également précisées à ce moment. Le régime ainsi établi permet donc de ménager au mieux les besoins financiers de la personne administrative qui sera appelée à diriger les opérations de construction de l'agglomération nouvelle.

Enfin, l'amendement présenté supprime le dernier alinéa de l'article 19 suivant lequel les aliénations des biens immobiliers par l'ensemble urbain et par la commune qui lui succèdera doivent faire l'objet d'une approbation expresse par l'autorité compétente. Cette disposition a paru inutile car les budgets de l'ensemble urbain, de même que la partie du budget de la communauté urbaine et du syndicat communautaire qui se rapportent à la zone sur laquelle sera construite l'agglomération nouvelle, sont soumis à l'approbation expresse de l'autorité compétente en vertu respectivement des articles 9 et 15, premier alinéa, de la présente proposition de loi.

**M. le président.** Je suis saisi d'un sous-amendement n° 4 présenté par M. Boscher qui tend à compléter le premier alinéa de l'amendement n° 13 par la phrase suivante :

« Cette dotation devra être proportionnée à l'importance et à la variété des investissements à réaliser au sein de l'agglomération nouvelle. »

La parole est à M. Boscher.

**M. Michel Boscher.** Il s'agit de l'amendement que j'avais déposé à l'article 14 qui a été supprimé.

Par la même occasion, je vais défendre un deuxième sous-amendement que je fais parvenir à la présidence.

J'ai apprécié l'argumentation présentée par le Gouvernement qui met en quelque sorte sur le même plan, en matière de dotation, l'ensemble urbain et le syndicat communautaire d'aménagement, alors que le texte initial faisait état d'une nuance : dans un cas, obligation était faite à l'Etat de doter et, dans l'autre cas, il ne s'agissait que d'une possibilité. Nous voici rassurés. Je suis heureux de cette mise au point.

Le second alinéa de l'article 14, qui a été supprimé par un amendement du Gouvernement, prévoyait la possibilité pour l'Etat de donner sa garantie au syndicat communautaire d'aménagement agissant en tant que communauté urbaine et, éventuellement, à l'ensemble urbain lorsque l'un ou l'autre de ces organismes contracte un emprunt auprès des caisses publiques.

Il est notoire que ces caisses, en particulier la caisse des dépôts et consignations, ne se satisfont pas, et ne se satisfèront pas, de la garantie donnée par un organisme qui recouvre peu de chose pendant les années de démarrage où il y aura peu d'habitants et, partant, une faible surface financière, alors qu'elles refusent la garantie apportée par une commune présentant une certaine substance.

Pour pallier ces difficultés, la commission avait, dans l'article 14, prévu l'habilitation de ces organismes nouveaux à recevoir la garantie de l'Etat pour les emprunts qu'ils pourraient être appelés à contracter. Comme l'amendement n° 13 du Gouvernement, déposé à l'article 19, ne reprend pas cet alinéa, je le présente à nouveau dans le deuxième sous-amendement que je viens de déposer.

Quant à mon sous-amendement n° 4, étant donné qu'il n'est pas possible de fixer par voie législative le montant de la dotation, il constitue une orientation que je souhaite donner aux responsables — notamment, en la circonstance, au ministère des finances — afin que la dotation soit suffisante pour faire face aux engagements indispensables en matière d'infrastructures et de superstructures qui seront évidemment le fait du syndicat communautaire d'aménagement.

Ce sous-amendement a donc pour objet de proportionner la dotation à l'importance et à la variété des investissements à réaliser.

**M. le président.** Je suis effectivement saisi à l'instant d'un sous-amendement à l'amendement n° 13, présenté par M. Boscher et ainsi conçu :

« L'ensemble urbain et le syndicat communautaire d'aménagement sont habilités à recevoir la garantie de l'Etat pour les opérations engageant leur responsabilité vis-à-vis des établissements publics de crédit. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux sous-amendements de M. Boscher ?

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.** Le texte du Gouvernement fait référence au bilan prévisionnel de l'opération pour chiffrer la dotation en capital, ce qui me permet de dire à M. Boscher que ce texte me paraît être beaucoup plus précis que le sien. Le Gouvernement souhaiterait par conséquent que M. Boscher accepte de retirer son sous-amendement n° 4.

En ce qui concerne le problème de la garantie, sur ce point aussi le Gouvernement pense que l'amendement est sans objet du fait que la dotation est de plein droit.

Je puis vous donner l'assurance, monsieur Boscher, que le Gouvernement fera en sorte — ces assurances m'ont été données — que le financement puisse intervenir sans que les établissements de crédit demandent une garantie. C'était bien sur ce point que portaient les préoccupations de M. Boscher.

**M. le président.** Monsieur Boscher, retirez-vous votre sous-amendement ?

**M. Michel Boscher.** Je vais proposer un affreux marchandage au Gouvernement : (Sourires) je retirerai volontiers mon sous-amendement n° 4 qui prévoyait une proportionnalité entre les dotations et les besoins, car je reconnais que la rédaction proposée par le Gouvernement me donne satisfaction.

En revanche, ce que vient de dire M. le secrétaire d'Etat à propos de la garantie ne me convient qu'à moitié. Une chose est la dotation, une autre chose est la garantie. Nous avons réglé le problème de la dotation. Félicitons-nous-en. Il empêche que le syndicat communautaire d'aménagement sera appelé à contracter des emprunts. Vous pensez, monsieur le secrétaire d'Etat, que les établissements publics de crédit se contenteront de sa bonne mine, si je puis dire.

Je le souhaite moi-même, mais malheureusement je suis quelque peu sceptique quant à l'accueil que ferait M. le direc-

teur général de la caisse des dépôts et consignations à un syndicat communautaire d'aménagement, tout fier de ses quelques centaines ou de ses quelques milliers de logements en construction, mais beaucoup moins certain du nombre de ses habitants et de sa fiscalité, qui lui demanderait l'octroi d'un prêt de plusieurs dizaines de millions ou en tout cas de plusieurs millions de francs. Il m'étonnerait fort que cette démarche soit couronnée de succès si elle n'est pas assortie d'une garantie.

Ne refusez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, cette possibilité — je n'en fais pas une obligation — de garantie si elle est demandée par le syndicat communautaire d'aménagement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.** Je regrette de ne pouvoir suivre M. Boscher.

Jc suis d'autant plus navré qu'il m'obligera à opposer à son dernier sous-amendement l'article 40 de la Constitution.

**M. le président.** Monsieur Boscher, maintenez-vous votre sous-amendement sur la garantie ?

Je constate qu'aucun représentant de la commission des finances n'est présent.

**M. Michel Boscher.** C'est ce qui me navre. Je ne voudrais pas que les travaux de l'Assemblée soient interrompus de mon fait.

**M. le président.** Le Gouvernement est prêt à opposer l'article 40 de la Constitution à votre deuxième sous-amendement.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement préférerait que M. Boscher le retire.

**M. le président.** Je le comprends bien, mais le président ne peut pas le faire à sa place.

Or M. Boscher ne semble sensible ni à votre appel ni au mien, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.** M. Boscher n'a pas encore répondu.

**M. le président.** Je vais donc être obligé de consulter la commission des finances...

**M. Michel Boscher.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Boscher.

**M. Michel Boscher.** J'espère que les assurances qui m'ont été données suffiront. J'espère encore plus que, lors de la deuxième lecture ou dans l'autre Assemblée, un aménagement pourra intervenir afin que cette affaire soit reprise.

Je retire donc mes sous-amendements.

**M. le président.** Les sous-amendements sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 19.

Monsieur Rocard, vous aviez déposé un amendement n° 10, tendant à supprimer le troisième alinéa de l'article 19. Or, en supprimant, par son amendement, ce troisième alinéa, le Gouvernement vous donne, en somme, satisfaction.

**M. Michel Rocard.** C'est trop beau et probablement inquiétant ! (Sourires.)

[Article 20.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 20 :

#### TITRE IV

##### Dispositions diverses.

« Art. 20. — Des décrets fixeront en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi. »

MM. Bouilloche, Raoul Bayou, Lavielle, Madrelle, Dardé et Brugnol ont présenté un amendement n° 15 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions d'application de la présente loi. »

La parole est à M. Bayou.

**M. Raoul Bayou.** Les conditions de délai dans lesquelles l'Assemblée est contrainte d'examiner cette proposition de loi laissant beaucoup à désirer, il est indispensable de revêtir les textes d'application de la garantie que leur confère l'examen par le Conseil d'Etat.

Cette procédure permettrait sans doute d'éviter bien des erreurs dues à la précipitation ou à l'improvisation qui ne manqueraient pas de se produire si notre amendement n'était pas retenu. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement est d'accord sur le principe de l'amendement, mais il souhaiterait que soient ajoutés après les mots : « Des décrets en Conseil d'Etat fixeront... », les mots : « en tant que de besoin... ».

En effet, monsieur le député, une série d'affaires ne nécessiteront pas des décrets en Conseil d'Etat pour fixer les conditions d'application de la loi. Je demande donc à l'Assemblée d'adopter la rédaction suivante : « Des décrets en Conseil d'Etat fixeront en tant que de besoin les conditions d'application. »

**M. le président.** Je viens d'être saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement à l'amendement n° 15, et tendant, après les mots : « Des décrets en Conseil d'Etat fixeront... », à insérer les mots : « en tant que de besoin... ».

L'acceptez-vous, monsieur Bayou ?

**M. Raoul Bayou.** Cette proposition atténue la portée de mon amendement.

Je comprends bien l'effort du Gouvernement. Mais qui déterminera le besoin ?

Le Conseil d'Etat, qui nous « chapeaute » tous, réglera lui-même la question en déterminant les cas où son intervention s'imposera. Je demande donc à l'Assemblée de ne pas se contenter d'un amendement tronqué.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15, modifié par le sous-amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 20. La parole est à M. Waldeck L'Huillier pour expliquer son vote sur l'ensemble.

**M. Waldeck L'Huillier.** Je voudrais simplement renouveler les indications que j'ai données lors de la discussion des articles.

Le débat qui vient d'avoir lieu n'a pas, bien au contraire, dissipé nos appréhensions et nos inquiétudes. Après avoir écouté les explications de M. le secrétaire d'Etat sur le financement des travaux en vue du développement de nouvelles agglomérations, je crains que la politique d'austérité décidée par le Gouvernement ne conduise en fin de compte le fonds d'action locale à connaître de nouveaux avatars.

C'est la raison pour laquelle nous maintenons notre opposition à ce texte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 5 —

#### EXERCICE DES ACTIVITES AMBULANTES

##### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant l'article 14 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe (n° 958, 976).

La parole est à M. Rivierez, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Hector Rivierez, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la loi du 3 janvier 1969 a mis fin à une législation, très ancienne et très critiquée, qui était relative à l'exercice des activités ambulantes et aux personnes sans domicile fixe.

Cette législation contenait en effet des dispositions discriminatoires et le Gouvernement a demandé au Parlement en novembre 1968 de voter un projet de loi qui est donc devenu la loi du 3 janvier 1969, dans des délais très rapides.

La nouvelle loi disposait, en son article 14, qu'elle entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1970. Mais, sans attendre cette date, ledit article stipulait que, dès la publication de la loi, le visa des carnets anthropométriques prévu aux articles 3 et suivants de la loi modifiée du 16 juillet 1912 serait remplacé par un visa mensuel délivré par le commissaire de police ou le commandant de brigade de gendarmerie.

Le Gouvernement devait, en effet, prendre pour l'application de la loi du 3 janvier 1969 des dispositions réglementaires déterminant la nature des activités ambulantes concernées par la loi, les modalités d'application de ces dispositions, notamment les conditions dans lesquelles la déclaration nécessaire pour exercer une profession ambulante serait reçue, et enfin réglementer d'autres matières rappelées dans mon rapport écrit.

Le Gouvernement, n'ayant pu prendre ces mesures dans le délai prévu, demande à l'Assemblée de reporter au 1<sup>er</sup> janvier 1971 l'application de la loi du 3 janvier 1969.

Votre commission recommande à l'Assemblée de suivre le Gouvernement. Cependant comme la législation actuelle, dont tout le monde a reconnu le caractère défectueux et contraignant, va continuer à s'appliquer encore pendant un an, la commission souhaite — puisqu'il n'est pas possible d'appliquer la lettre de la loi nouvelle — qu'il soit tenu compte au moins de l'intention du législateur.

C'est pourquoi elle prie instamment le Gouvernement, et en particulier le ministre de l'intérieur, de faire en sorte que toutes instructions soient données aux autorités compétentes — maires, gendarmerie — pour que la législation encore en vigueur soit appliquée avec la plus grande tolérance.

C'est sous cette réserve qu'elle propose à l'Assemblée d'adopter le projet de loi qui lui est soumis par le Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

**M. Ar-lré Bord, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.** Mesdames, messieurs, je voudrais avant tout remercier votre commission des lois ainsi que votre rapporteur.

Il est inutile, je crois, que le Gouvernement apporte d'autres précisions aux explications qui viennent d'être fournies.

Répondant au vœu exprimé par votre rapporteur et la commission des lois, je donne l'assurance que la législation actuelle sera appliquée avec la plus grande tolérance et je remercie l'Assemblée de voter dans quelques instants, ainsi que le souhaite le Gouvernement, le texte qui lui est soumis.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Lecat.

**M. Jean-Philippe Lecat.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'Assemblée nationale avait adopté avec beaucoup de célérité à la fin de 1968 une bonne loi qui mettait fin au régime discriminatoire, humiliant et, par certains côtés, odieux, réservé jusqu'alors aux nomades ou aux forains, dont les rapports avec le reste de la population n'étaient guère facilités par les embûches sans cesse dressées sur le chemin de leur réinsertion dans une vie sociale normale.

Le Gouvernement, estimant nécessaire un délai supplémentaire pour l'application complète des dispositions de la loi que vous avez votée, vous demande de la reporter au 1<sup>er</sup> janvier 1971. Je l'approuve tout à fait, d'autant que c'est le législateur lui-même qui avait donné au Gouvernement la mission très lourde d'élaborer un grand nombre de réglementations.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, ne vous serait-il pas possible d'aller plus loin ? C'est à cette fin que j'ai déposé un amendement pour marquer que l'intention libérale du législateur sera bien suivie d'effet.

Deux dispositions particulièrement contraignantes, donc mauvaises, peuvent effectivement être supprimées dès maintenant si nous le voulons : il s'agit d'abord de celle qui concerne les enfants de treize à seize ans, d'âge scolaire qui, en vertu de la loi de 1912, se déplacent encore dans notre pays, munis d'un carnet anthropométrique. L'Assemblée pourrait souhaiter que cette obligation tombe dès le 1<sup>er</sup> janvier 1970.

De même, dans l'ancienne législation, un texte rend obligatoire l'inscription sur les carnets anthropométriques des forains du numéro d'immatriculation, spéciale d'ailleurs, du véhicule qu'ils utilisent.

Des dispositions aussi anachroniques et blessantes pour les intéressés pourraient être supprimées sans inconvénient dès maintenant, d'autant que nous sommes dans le domaine des libertés publiques, où il a toujours été de règle dans cette Assemblée de choisir, chaque fois que c'était possible, la disposition la plus favorable.

C'est pourquoi j'ai déposé un amendement n° 1.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

**M. le président.** « Article unique. — L'article 14 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, est modifié comme suit :

« Art. 14. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1971. » (Le reste sans changement.)

Le vote sur l'article unique est réservé jusqu'à l'examen de l'article additionnel.

[Article additionnel.]

**M. le président.** M. Lecat a, en effet, présenté un amendement n° 1 qui tend à introduire l'article additionnel suivant :

« Cesseront d'être applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1970, les dispositions de la loi modifiée du 16 juillet 1912 ainsi que les textes pris pour son application obligeant les enfants de plus de treize ans et de moins de seize accompagnant des forains ou des nomades d'être porteurs d'un carnet de forain ou d'un carnet anthropométrique ainsi que les dispositions de ladite loi prescrivant l'apposition de plaques spéciales de contrôle sur les voitures des nomades, prévoyant l'inscription des numéros de ces plaques sur les carnets anthropométriques et édictant des sanctions en cas de contrevention à ces obligations. »

Cet amendement vient d'être soutenu par son auteur.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.** Je sais gré à M. Lecat de son initiative. Les deux dispositions qu'il propose vont dans le sens de la libéralisation du statut des non-sédentaires. Le Gouvernement ne peut que s'y rallier.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hector Rivierez, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Mais celui-ci s'inscrit dans la ligne des vœux formulés par la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique devenu article 1<sup>er</sup>, dont le vote avait été réservé.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

#### AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

**M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'assurance maladie n'ayant pas encore déposé son rapport, le Gouvernement demande à l'Assemblée de bien vouloir examiner dès maintenant la proposition de loi relative au statut des vins d'Alsace.

**M. le président.** L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 7 —

#### STATUT DES VINS D'ALSACE

##### Discussion des conclusions d'un rapport.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi de M. Borocco et plusieurs de ses collègues relative au statut des vins d'Alsace (n° 984, 934).

La parole est à M. Grussenmeyer, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

**M. François Grussenmeyer, rapporteur.** Mesdames, messieurs, la proposition de loi n° 934 que j'ai l'honneur de rapporter au nom de la commission de la production et des échanges a pour objet de mettre en harmonie ou du moins de rapprocher les différentes dispositions qui régissent actuellement le statut des vins d'Alsace de la législation en vigueur dans les autres départements français.

Dès le retour de l'Alsace à la mère patrie, le statut des vins d'Alsace fut l'objet des préoccupations les plus vives tant de la part du Gouvernement que des producteurs de vin de cette région.

C'est ainsi que le décret du 25 août 1921 fait état de dispositions transitoires n'autorisant la vente des vins d'Alsace que dans les trois départements recouverts ou à destination de l'étranger. Ces dispositions ont été confirmées par la loi du 4 août 1929.

Lors de l'institution des appellations d'origine contrôlée, par le décret-loi du 30 juillet 1935, on considéra qu'il n'était pas possible d'appliquer automatiquement ce régime à l'Alsace et à la Lorraine.

En effet, le vignoble alsacien se trouvait alors en période de reconversion, en raison des dévastations provoquées pendant la première guerre mondiale et de la nécessité de s'adapter à l'économie vinicole française, différente des conditions imposées par les Allemands aux viticulteurs alsaciens entre 1871 et 1918.

A titre de simple indication, je signale à l'Assemblée que la superficie du vignoble alsacien était de 25.000 hectares à la fin du siècle dernier et qu'elle n'atteint plus aujourd'hui que 10.000 hectares. Il n'est point exagéré d'affirmer que, tout comme les habitants de cette province que nous savons chère au cœur de tous les Français, la commercialisation des vins d'Alsace eut à souffrir des vicissitudes de l'Histoire.

C'est pourquoi le législateur a prévu une réglementation dans le décret-loi du 30 juillet 1935, à l'avant-dernier alinéa de l'article 21, ainsi rédigé :

« Une réglementation spéciale pourra être édictée pour l'appellation « Champagne », afin de compléter ou de modifier le statut établi par la loi. Il pourra en être de même pour les vins récoltés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. »

En vertu de cette disposition, l'association des viticulteurs d'Alsace a proposé un texte de loi, en 1939, relatif à la protection de l'appellation d'origine « vin d'Alsace », mais qui n'a pu alors être présenté au Parlement en raison des événements que vous connaissez. C'est ce texte qui a été repris, dès la Libération, par l'ordonnance n° 45-2675 du 2 novembre 1945, laquelle constitue encore le statut de l'appellation d'origine « vin d'Alsace ».

Un décret du 3 octobre 1962, sur proposition de l'Institut national des appellations d'origine, répondant au vœu des viticulteurs alsaciens a transformé l'appellation d'origine contrôlée, tout en confirmant, dans son article 1<sup>er</sup>, que seuls ont droit à l'appellation d'origine contrôlée « vin d'Alsace », les vins répondant aux prescriptions édictées par l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Le comité régional d'experts des vins d'Alsace, créé par l'ordonnance du 2 novembre 1945, a compétence pour délimiter l'aire de production et les conditions auxquelles doivent répondre les vins prétendant à l'appellation « vin d'Alsace ».

Le décret n° 87-30 du 9 janvier 1967, relatif à la composition et aux règles de fonctionnement de l'I. N. A. O. a prescrit notamment la création de dix comités régionaux dont un a pour circonscription géographique les vignobles d'Alsace et de Moselle, sous la dénomination « Comité régional de l'I. N. A. O. Alsace et Est ».

L'article 7 de ce décret fixe les attributions des comités régionaux de l'I. N. A. O. : ils étudient toutes les questions intéressant leur région, qui relèvent de l'autorité de l'I. N. A. O. telle qu'elle est définie par les lois et règlements en vigueur, ils peuvent se saisir d'office de ces questions ou en être saisis par le comité national ou le ministre de l'Agriculture.

Ainsi, le comité régional de l'I. N. A. O. détermine les conditions de production, après avis des syndicats intéressés ayant pour vocation la défense de l'appellation d'origine en cause.

Il existe donc le comité régional d'experts des vins d'Alsace et le comité régional d'Alsace-Est de l'I. N. A. O. dont les compétences respectives créent l'équivoque du fait que l'ordonnance du 2 novembre 1945, propre aux vins d'Alsace, est postérieure au décret-loi organique de l'I. N. A. O. de 1935, et que le décret du 3 octobre 1962 est lui-même antérieur au décret du 9 janvier 1967 créant les comités régionaux de l'I. N. A. O.

Le texte qui vous est soumis a pour but d'actualiser le statut des vins d'Alsace dans la voie réglementaire prescrite par le décret-loi du 30 juillet 1935 applicable aux autres vins à appellation d'origine contrôlée de France, tout en maintenant le particularisme qui a contribué au succès et à la renommée reconnue des vins d'Alsace.

Le texte stipule que le comité régional d'experts des vins d'Alsace sera désormais composé des membres du comité régional d'Alsace-Est de l'I. N. A. O. afin que les propositions de ces deux institutions aboutissent aux mêmes décisions que pour les autres vins à appellation d'origine contrôlée.

Ainsi, les vins d'Alsace bénéficieront de la même protection que celle qui est accordée par l'I. N. A. O. à tous les vins à appellation contrôlée.

La présente proposition de loi revêt un caractère d'urgence au moment où la préparation des règlements communaux viticoles et vinicoles entre dans une phase active. Il est indispensable, en effet, que l'appellation d'origine contrôlée « vin d'Alsace » soit protégée contre les vins récoltés en Allemagne fédérale et dont la production approche huit millions d'hectolitres par an, alors que celle des vins d'Alsace est de l'ordre de 700.000 hectolitres.

Je voudrais souligner en outre qu'en raison d'une réglementation extrêmement libérale, les viticulteurs allemands peuvent mouiller leur vin jusqu'à 25 p. 100...

**M. Pierre Leroy-Beaulieu.** C'est scandaleux !

**M. François Grussenmeyer, rapporteur.** ... ce qui est strictement interdit en France.

Votre rapporteur vous propose d'adopter cette proposition de loi qui a été approuvée à l'unanimité par votre commission de la production et des échanges. Par avance, il vous en remercie. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et sur divers autres bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Agriculture.

**M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Agriculture.** L'article 21 du décret-loi du 30 juillet 1935 relatif aux vins d'appellation d'origine contrôlée dispose qu'une réglementation spéciale pourra être édictée pour les vins récoltés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

A l'époque, les vins d'Alsace n'avaient pas, en tant qu'appellation, un régime législatif particulier ; ils étaient soumis, au regard des dispositions générales du code du vin, à des règles spéciales concernant le sucrage-mouillage et certains aspects de la chaptalisation.

Dès sa création, l'Institut national des appellations d'origine s'est préoccupé du problème qui était posé par les vins d'Alsace. Il a procédé, en vue de le résoudre, à de nombreuses études qui n'ont pas pu déboucher avant la guerre. En 1945, la situation présentant un caractère d'urgence en raison notamment du problème de la taxation des prix, une ordonnance du 2 novembre 1945 a été prise par le Gouvernement provisoire de la République française pour définir les appellations d'origine des vins d'Alsace. Elle reprenait, pour l'essentiel, les points qui avaient été étudiés par l'Institut national des appellations d'origine.

La principale originalité de cette ordonnance était de prévoir la création d'un comité régional d'experts, chargé, d'une part de délimiter le tracé de l'aire de production des vins d'Alsace, d'autre part de prendre diverses décisions relatives, principalement, à la date de début des vendanges et au régime d'enrichissement. En outre, elle maintenait le régime particulier de cette forme de sucrage des vins.

Cependant, l'existence de l'ordonnance du 2 novembre 1945 rendait caduques les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935, et, de ce fait, aucune modification au statut des vins d'Alsace ne pouvait être apportée autrement que par voie législative. La situation était en quelque sorte gelée et, pour une simple modification de forme, il fallait obligatoirement revenir devant le Parlement, ce qui n'était pas de nature, vous le comprenez très bien, à faciliter les adaptations nécessaires de cette réglementation particulière.

Le but principal de la proposition de loi qui vous est soumise est de permettre à l'I. N. A. O., comme pour toutes les autres appellations d'origine, de compléter, de modifier, de transformer, suivant les besoins et la situation, le statut des vins d'Alsace, les décisions prises faisant l'objet, sur l'initiative du ministre de l'Agriculture, de décrets qui devront être publiés au *Journal officiel*.

La seule différence avec le régime général consiste dans le fait que l'initiative appartient, en la circonstance, au comité d'experts dont on a parlé tout à l'heure, alors que pour les autres appellations l'initiative peut être prise directement par l'I. N. A. O.

La proposition de loi prévoit que le comité d'experts sera composé des membres du comité régional d'Alsace-Est de l'I. N. A. O. Il s'agit là d'une idée intéressante et que le Gouvernement retient, car elle permet une coordination totale entre les deux organismes régionaux qui doivent gérer l'appellation.

Dans ces conditions, il est bien normal que le Gouvernement donne son accord à la proposition de loi qui vous est présentée. Cependant, je serai conduit à proposer à votre Assemblée un certain nombre d'amendements tendant essentiellement à éviter des difficultés d'interprétation ou suggérant simplement des modifications dans la forme et dans la présentation.

Cette proposition de loi, sous les simples réserves sur lesquelles je m'expliquerai lors de l'examen des amendements, paraît au Gouvernement de nature à permettre l'achèvement très rapide de la délimitation de l'aire d'appellation en même temps que l'adaptation du statut assorti de toutes les garanties concernant la qualité des produits, grâce à l'intervention de l'Institut national des appellations d'origine. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et sur plusieurs autres bancs.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Hauret.

**M. Robert Hauret.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est tout d'abord un sentiment de satisfaction que je voudrais exprimer à cette tribune à l'occasion de la discussion de la proposition de loi relative au statut des vins d'Alsace. En effet, une large concertation s'est instaurée entre toutes les personnes, organisations et services intéressés à ce problème : y ont participé les différentes organisations de producteurs d'Alsace, leurs organisations coopératives, le groupement des producteurs négociants, l'Institut national des appellations d'origine et — ce n'est pas négligeable pour nous — le groupe d'études de l'Assemblée sur les problèmes relatifs aux appellations d'origine.

Je n'oublie pas de décerner au Gouvernement la palme qu'il mérite, car il a fait diligence et a bien facilité les choses ; il est de mon devoir de l'en remercier. Il n'y a guère qu'un mois et demi que l'affaire est engagée et le fait vaut d'être souligné, car une proposition de loi ne vient que rarement en discussion dans un délai aussi court.

Un second motif de satisfaction nous est fourni par la fin de la longue évolution de la législation viticole particulière qu'a connue cette chère province d'Alsace à la suite des graves événements qui l'ont marquée depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle jusqu'en 1918. Mon ami M. Grussenmeyer a retracé les faits dans leur détail, mais je voudrais y revenir.

Cette évolution, que l'on pourra considérer comme pratiquement achevée après le vote de ce texte, a son point de départ dans un statut particulier dont l'origine remonte à la loi locale du 7 avril 1909. En fait, le vin d'Alsace connaissait un régime d'appellation simple, confirmé par diverses dispositions du décret du 25 août 1921 et de la loi du 4 août 1929. Ces dispositions visaient notamment la chaptalisation.

Lors de l'institution du régime des appellations d'origine contrôlée par le décret-loi du 30 juillet 1935, il fut admis qu'il n'était pas possible d'appliquer automatiquement ce régime à l'Alsace-Lorraine, et l'article 21 de ce décret prévoyait expressément qu'une réglementation spéciale pourrait être édictée pour les vins récoltés dans les départements en cause.

Malheureusement, 1935 était très près de 1939 et, les circonstances redevenues tragiques, les décisions furent reportées à la Libération. C'est alors que l'ordonnance du 2 novembre 1945 a été rédigée à l'aide de l'ancien projet présenté à l'Institut national des appellations d'origine, en 1939, par l'association des viticulteurs d'Alsace, comme M. le secrétaire d'Etat l'a rappelé. L'originalité de ce texte est de créer un particularisme qui sera le fait du comité régional d'experts chargé de délimiter l'aire de production et de veiller à l'respect de certains usages.

Par la suite, un décret du 30 octobre 1962 a transformé l'appellation simple en appellation contrôlée en disposant que « seuls ont droit à l'appellation contrôlée « vin d'Alsace » ou « Alsace » les vins répondant aux prescriptions édictées par l'ordonnance du 2 novembre 1945 ».

Ainsi, les vins produits en Alsace bénéficient d'une appellation d'origine contrôlée dont les conditions d'attribution ne sont pas soumises au régime général institué par la loi, mais se trouvent définies par une disposition particulière. Aussi, pour mettre à jour le statut des vins d'Alsace faut-il revenir devant le Parlement. Je pense que ce sera la dernière fois.

Comme vous l'avez constaté, cette évolution lente s'est produite dans la législation au cours des trente dernières années. Mais dois-je ajouter que, par leur travail obstiné de sélection, de qualité et d'information, les responsables alsaciens avaient déjà depuis longtemps porté leur produit au pinacle de la célébrité des vins d'appellation ?

Il convient donc aujourd'hui de prendre acte de cette situation heureuse et de mettre en concordance les textes avec les faits.

Un autre sujet de satisfaction est de constater que l'achèvement de ce statut vient à une date très intéressante puisque, dans quelques mois, le règlement communautaire sur les vins aura probablement été adopté. Le vin d'Alsace vient s'insérer complètement dans la législation nationale et nous nous en réjouissons.

Excusez-moi d'apporter une ombre au tableau, mais le seul souci et la seule crainte que m'inspire ce texte proviennent de l'existence, dans cette province, de deux organismes voisins et identiques. Les auteurs de la proposition de loi ont bien compris que des heurts étaient possibles. C'est pourquoi le texte qui nous est soumis prévoit que les deux comités seront composés des mêmes personnes.

Permettez-moi de rappeler à cette occasion que l'ordonnance du 2 novembre 1945 avait assigné un but précis au comité d'experts en le chargeant de procéder à la délimitation de l'aire réservée aux vins d'Alsace et en lui donnant également d'autres missions telles que l'utilisation des cépages choisis, la fixation de la date des vendanges, la détermination des modalités de

l'enrichissement quand la chose est nécessaire. En fait, il veille aux usages locaux loyaux et constants.

Le comité régional Alsace-Est, créé par le décret du 9 janvier 1967, a les mêmes buts. Par conséquent, il est capital de voter le troisième alinéa de la proposition qui stipule que la composition du comité régional et du comité des experts sera la même. La logique eût voulu que le comité d'experts s'effaçât devant le comité régional, mais je veux bien sacrifier au particularisme alsacien.

J'estime cependant que les amendements que le Gouvernement propose éviteront tous ennuis par la suite. Telles sont, mes chers collègues, les remarques que je voulais formuler. Je vous recommande vivement de soutenir les efforts de nos amis alsaciens. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

[Article unique.]

**M. le président.** « Article unique. — Les articles premier et 2 de l'ordonnance n° 45-2675 du 2 novembre 1945 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« L'appellation d'origine contrôlée « Vin d'Alsace » n'est applicable qu'aux vins provenant de vignobles de coteaux ou de terrains directement adjacents situés dans les communes ou parties de communes du Haut-Rhin et du Bas-Rhin comprises dans une aire de production consacrée par les usages locaux, loyaux et constants.

« Un comité régional d'experts composé des membres du comité régional d'Alsace-Est de l'I. N. A. O. établira la liste des communes viticoles de cette aire de production et délimitera, avec le concours des syndicats viticoles locaux, ladite aire, les surfaces complantées en vignes avant 1900, qui se trouvent actuellement en friche, devant y être comprises, sous réserve qu'elles remplissent les conditions ci-dessus et que les cépages servant à la replantation soient choisis parmi ceux qui figurent à l'article 4 de l'ordonnance susvisée.

« Les appellations d'origine sous-régionales, communales et locales d'Alsace feront l'objet, à l'intérieur de l'aire de production, de délimitations sur proposition des syndicats viticoles locaux qui seront soumises à l'approbation du comité régional d'experts.

« Les plans de délimitation établis par le comité régional d'experts seront, après approbation par l'Institut national des appellations d'origine, déposés à la mairie des communes intéressées.

« Le comité régional d'experts pourra, en outre, proposer toutes mesures tendant à compléter ou modifier le statut des vins d'Alsace.

« Les propositions du comité régional d'experts seront soumises à l'I. N. A. O. et feront l'objet, sur l'initiative du ministre de l'agriculture, de décrets qui seront publiés au *Journal officiel*, selon la procédure prévue par le dernier alinéa de l'article 21 du décret-loi du 30 juillet 1935. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1, qui tend à rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de cet article :

« L'appellation d'origine contrôlée « Vin d'Alsace » ou « Alsace »... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.** Cet amendement a pour objet d'harmoniser le texte en discussion avec le décret du 3 octobre 1962 relatif à l'appellation contrôlée « vin d'Alsace » ou « Alsace ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Grussenmeyer, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement, mais le rapporteur lui-même ne voit aucun inconvénient à son adoption par l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2, qui tend à remplacer, à la fin du troisième alinéa de l'article unique, les mots : « de l'ordonnance susvisée » par les mots : « ci-après ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement a présenté cet amendement rédactionnel afin de tenir compte de l'intégration des dispositions de la proposition de loi dans l'ordonnance n° 45-2675. C'est donc un amendement de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Grussenmeyer, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement, mais elle ne s'oppose pas à son adoption.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3, qui tend à supprimer les deux derniers alinéas de l'article unique.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.** Les deux derniers alinéas de l'article unique de la proposition de loi visent, en fait, à permettre la modification de toutes les dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Cependant, s'ils étaient insérés à la fin des articles 1<sup>er</sup> et 2 de ladite ordonnance, il pourrait y avoir une ambiguïté quant à la possibilité de modifier les articles suivants.

Il s'agit, là aussi, d'un amendement de forme.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Grussenmeyer, rapporteur.** N'ayant pas été saisie de cet amendement, la commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le vote sur l'article unique est réservé jusqu'à l'examen de l'article additionnel.

[Article additionnel.]

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 qui tend à introduire l'article additionnel suivant :

« Il est inséré dans l'ordonnance n° 45-2675 du 2 novembre 1945, l'article 12 bis suivant :

« Art. 12 bis. — Le statut des vins d'Alsace défini ci-dessus peut être modifié ou complété sur proposition du comité régional d'experts par décret du ministre de l'agriculture pris selon la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 21 du décret-loi du 30 juillet 1935. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.** Cet amendement est la suite logique de l'amendement n° 3, que l'Assemblée vient d'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Grussenmeyer, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement mais, personnellement, je ne vois aucun inconvénient à son adoption par l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'ancien article unique, devenu article premier, dont le vote avait été réservé.  
(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.  
(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

**M. le président.** Mes chers collègues, je suis informé que le rapport de la commission mixte paritaire sur le projet relatif à l'assurance maladie n'est pas encore distribué.

La séance est donc suspendue jusqu'à la distribution de ce rapport.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures trente-cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 8 —

## ASSURANCE MALADIE ET MATERNITE DES TRAVAILLEURS NON SALARIES DES PROFESSIONS NON AGRICOLES

Transmission et discussion du texte de la commission  
mixte paritaire.

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 18 décembre 1969.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45 (alinéa 3) de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la com-

mission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

« Signé : Jacques Chaban-Delmas. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance-maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (n° 990).

La parole est à M. Ribadeau Dumas, rapporteur de la commission mixte paritaire.

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire qui s'est réunie ce matin a légèrement modifié le texte que nous avons nous-même adopté la semaine dernière.

Le texte voté par l'Assemblée nationale pour l'article 2 de la loi du 12 juillet 1966, paragraphe I, exemptait de la cotisation au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés exclusivement les conjoints qui ne tirent pas de leur revenu non salarié un bénéfice suffisant. Le texte que nous avons adopté en commission mixte paritaire étend cette disposition à tous les membres de la famille, quels que soient les revenus tirés de la profession non-salariée et, par la même, dans une certaine mesure, règle le cas qui était prévu au paragraphe III par l'amendement auquel M. Olivier Giscard d'Estaing a attaché son nom, et qui est de ce fait supprimé.

A l'article 3 de la loi du 12 juillet 1966 c'est une pure question de date qui a motivé une modification. Le texte de l'Assemblée nationale prévoyait que les anciens assurés volontaires pouvaient opter pour le maintien de l'assurance volontaire jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1970. Nous avons estimé qu'il était difficile dans ce délai d'établir les listes des électeurs. La commission mixte paritaire a donc adopté la date du 15 février, qui nous paraît laisser aux personnes intéressées un délai suffisant pour choisir le régime sous lequel elles veulent être garanties.

A l'article 8 de la loi du 12 juillet 1966, nous avons ajouté aux frais qui seront remboursés aux enfants de moins de seize ans, les frais de vaccination obligatoire.

A l'article 13 de cette loi qui vise la composition de la caisse nationale d'assurance maladie, l'Assemblée avait prévu que le nombre des administrateurs élus par les trois groupes tiendrait compte de l'importance respective de ces groupes. La commission propose qu'aucun de ces groupes ne puisse détenir plus de la moitié des sièges attribués aux représentants élus, de manière qu'aucun des groupes ne puisse disposer de la majorité absolue et ainsi imposer sa volonté aux deux autres groupes, ce qui paraît équitable.

Le texte proposé pour l'article 15 de la loi du 12 juillet 1966 prévoit les inéligibilités. Nous avons accepté le texte proposé par le Sénat en ce qui concerne l'application des inéligibilités prévues à l'article 8 de l'ordonnance du 21 août 1967.

Selon ces nouvelles dispositions, pour être éligible, il faudra être Français, jouir de ses droits politiques et ne pas avoir subi de peine correctionnelle en matière de sécurité sociale, ce qui paraît effectivement souhaitable. Car, de toute évidence, on ne saurait tolérer qu'un individu qui s'est vu infliger des peines correctionnelles en cette matière puisse être investi de responsabilités dans le nouveau régime de sécurité sociale.

Le texte de l'article 22 de la loi du 12 juillet 1966, voté par l'Assemblée, prévoyait simplement que le produit des cotisations serait centralisé par la caisse nationale d'assurance maladie. La commission mixte paritaire a prévu que les fonds reçus pourraient être versés à des comptes de dépôt ouverts au nom de la caisse nationale d'assurance maladie et maternité.

Le nouveau texte de l'article 33 de la loi du 12 juillet 1966 prévoit que, lorsque l'activité salariée est accessoire, la cotisation personnelle au titre des assurances maladie, maternité, invalidité ou décès n'est pas due, et que, d'autre part, lorsque l'activité non salariée est accessoire, la cotisation au titre de l'activité non salariée n'est pas due non plus.

L'article 34 de la loi du 12 juillet 1966 tel qu'il vous est soumis prévoit que sont résiliées de plein droit, à compter de la date où les risques sont couverts, tous contrats en cours assurant lesdits risques, ce qui paraît évident, et qu'au cas où des avantages supérieurs à ceux qui sont accordés par l'assurance maladie des non-salariés étaient assurés par les contrats en cours, le maintien en vigueur de ceux-ci devra bien entendu donner lieu à une réduction de prime.

Enfin, un article 6 nouveau du projet de loi tend à régulariser les prestations de petite maladie. Vous savez, mesdames, messieurs, que, depuis le 1<sup>er</sup> octobre, c'était par décret ou même par simple circulaire de la caisse nationale d'assurance

maladie que les caisses mutuelles régionales remboursaient les frais de petite maladie à concurrence de 50 p. 100. Désormais, si vous adoptez conforme le texte qui vous est soumis, l'article 6 nouveau régularisera cette mesure, les frais en cause étant remboursés uniquement par la circulaire de la caisse nationale.

En outre, il a été prévu que, contrairement aux règles d'éligibilité que nous avons précédemment évoquées au sujet des élections prévues par le texte même du projet de loi, pourront être éligibles et pourront être élus avant le 31 mars prochain tous ceux qui sont assujettis à cotiser et qui auront satisfait aux obligations de l'article 4.

Je rappelle que cet article 4 impose non pas d'avoir versé la totalité de sa cotisation, mais d'avoir simplement versé un trimestre de cotisation pour montrer sa bonne volonté.

Telles sont, mes chers collègues, les dispositions que vous propose la commission mixte paritaire. Elles lui ont paru équitables et elle vous demande donc de bien vouloir les adopter.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.** Après M. Ribadeau Dumas, qui vous a présenté le texte élaboré par la commission mixte paritaire, il me suffira d'ajouter que le Gouvernement donne son complet accord à toutes les propositions faites.

Cependant, je ne vous dissimule pas que le Gouvernement a quelque peu hésité à accepter une demande formulée en première lecture, tendant à étendre le bénéfice de la loi aux enfants âgés de plus de vingt ans, demande à laquelle j'avais opposé l'article 40 de la Constitution. Finalement, le Gouvernement accepte cette disposition, qui lui paraît équitable.

La commission a modifié certaines dispositions introduites par le Sénat et a rectifié le texte issu de l'amendement de M. Olivier Giscard d'Estaing et qui comportait une erreur. Le texte proposé par la commission mixte paritaire est finalement tout à fait satisfaisant.

Il me reste à remercier la commission mixte paritaire de son bon travail et à demander à l'Assemblée d'adopter purement et simplement le texte soumis à son approbation.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

« Art. 1<sup>er</sup>. — A du projet de loi. — Les premières élections aux conseils d'administration des caisses mutuelles régionales visées à l'article 12 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée auront lieu dans un délai de trois mois à compter de la date de promulgation de la présente loi.

« Les administrateurs des caisses mutuelles régionales seront réunis à l'échelon national, dans les conditions fixées par un arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, dans le mois qui suivra l'installation du conseil d'administration élu de la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, pour examiner, par groupe professionnel, l'institution de prestations supplémentaires, dans les conditions mentionnées à l'article 9 de la loi susvisée.

« D'autre part, une assemblée plénière des administrateurs élus représentant les personnes des trois groupes professionnels obligatoirement affiliées, assujetties à cotiser ou exonérées de cotisations, examinera l'organisation et le fonctionnement du régime et proposera, le cas échéant, toute mesure nouvelle.

« Compte tenu des propositions formulées, le Gouvernement présentera un rapport au Parlement lors de la première session ordinaire de 1970-1971. »

« Art. 1<sup>er</sup> du projet de loi :

« Art. 1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1966. — Adopté conforme par les deux assemblées. »

« Art. 2 du projet de loi. — Les articles 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 26, 33, 34, 35, 38 et 40 de la loi du 12 juillet 1966 sont ainsi modifiés :

« Art. 2 de la loi du 12 juillet 1966. — Cet article est ainsi rédigé :

« I. — Les personnes visées au 1<sup>er</sup> de l'article premier ci-dessus qui, au 31 décembre 1968, bénéficiaient, en qualité de membres de la famille d'un assuré, d'un régime de salariés, des prestations en nature dudit régime ne sont pas affiliées au régime institué par la présente loi et continuent à bénéficier des prestations aussi longtemps qu'elles remplissent les conditions requises pour l'octroi de celles-ci.

« II. — Les personnes mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article premier ci-dessus bénéficiant, au 31 décembre 1968, en qualité de membre de la famille d'un assuré, des prestations en nature d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie continuent à relever

de ce régime aussi longtemps qu'elles remplissent les conditions exigées pour bénéficier des prestations de celui-ci. »

« Art. 3 de la loi du 12 juillet 1966.

1<sup>o</sup> Le I de cet article est ainsi rédigé :

« Art. 3. — I. — Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas :

« 1<sup>o</sup> Aux personnes exerçant ou ayant exercé, à titre exclusif, une activité non salariée entraînant soit leur affiliation à un régime obligatoire légal ou réglementaire de sécurité sociale de salariés, soit le bénéfice du régime des avantages sociaux complémentaires accordés aux praticiens et auxiliaires médicaux et aux bénéficiaires du I de l'article L. 255 du code de la sécurité sociale ;

« 2<sup>o</sup> Aux personnes qui se trouvent dans une situation impliquant leur assujettissement obligatoire aux assurances sociales du régime général en application du titre I<sup>er</sup> (étudiants) ou du titre II (invalides de guerre) du livre VI du code de la sécurité sociale.

« Les personnes qui, au 31 décembre 1968, étaient affiliées à l'assurance volontaire d'un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité pourront, avant le 15 février 1970, opter pour le retour au régime d'assurance volontaire ou pour le maintien au régime institué par la présente loi. »

« 2<sup>o</sup> Le premier alinéa du paragraphe II de cet article est ainsi rédigé :

« II. — Les chauffeurs de taxi qui, au 31 décembre 1968, remplissaient les conditions fixées par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-659 du 6 juillet 1956, peuvent opter, avant le 15 février 1970, pour une adhésion à l'assurance volontaire du régime général de sécurité sociale pour l'ensemble des risques couverts par ce régime.

« 3<sup>o</sup> Le deuxième alinéa du paragraphe II de cet article est supprimé.

Art. 4 de la loi du 12 juillet 1966.

« 1<sup>o</sup> Les alinéas 2, 3 et 4 du paragraphe III de cet article sont ainsi rédigés :

« Toutefois, le droit aux prestations est ouvert dans l'un ou l'autre régime, au choix de l'intéressé.

« Lorsque l'activité est une activité salariée et que le régime choisi est celui de l'allocation ou de la pension servie au titre d'une activité non salariée exercée antérieurement, la cotisation personnelle au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès n'est pas due.

« Lorsque l'activité est une activité non salariée et que le régime choisi est celui de la pension ou allocation servie au titre d'une activité salariée exercée antérieurement, les cotisations prévues par la présente loi ne sont pas dues. »

Art. 5 et 6 de la loi du 12 juillet 1966. — (Adoptés conformes par les deux assemblées.)

Art. 8 de la loi du 12 juillet 1966. — Cet article est ainsi rédigé :

« Art. 8. — I. — Les prestations de base comportent la couverture, dans les cas de maladie, d'accident et de maternité, des frais de médecine générale et spéciale, des frais pharmaceutiques et d'appareils d'orthopédie et de prothèse, des frais d'analyses et d'examen de laboratoire, des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de soins et de cure, publics ou privés, des frais d'interventions chirurgicales, ainsi que, pour les enfants de moins de seize ans ou ayant atteint cet âge pendant l'année scolaire en cours et les enfants de moins de vingt ans qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité permanente d'exercer une activité rémunératrice, des frais de vaccination obligatoire, de soins et de prothèse dentaires.

« II. — Les assurés participent aux dépenses résultant de l'application des tarifs des frais remboursés. Les modalités de cette participation qui, dans certains cas, être réduite ou supprimée, sont fixées par décret.

« III. — Le remboursement peut subir un abattement dont le montant et la périodicité sont fixés par décret. Cet abattement peut, dans certains cas, être réduit ou supprimé. »

Art. 9, 10 et 12 de la loi du 12 juillet 1966. — (Adoptés conformes par les deux assemblées.)

Art. 13 de la loi du 12 juillet 1966. — Cet article est ainsi rédigé :

« Art. 13. — La caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés est chargée d'assurer l'unité de financement du régime ainsi que d'animer, de coordonner et de contrôler l'action des caisses mutuelles régionales mentionnées à l'article 12 ci-dessus.

« Cette caisse est administrée par un conseil d'administration comprenant :

« — pour les deux tiers au moins, des représentants élus des caisses mutuelles régionales, compte tenu de l'importance

de chacun des groupes de professions mentionnés au 1° de l'article 1°; aucun de ces groupes ne peut détenir plus de la moitié des sièges attribués aux représentants élus;

« — des membres cotisant au régime désignés par l'union nationale des associations familiales;

« — des membres nommés par arrêté interministériel, choisis parmi les personnes connues pour leurs travaux ou leurs activités, en matière de protection sociale, de prévoyance ou de mutualité.

« Des représentants d'organismes habilités nommés par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et le ministre de l'économie et des finances assistent aux séances à titre consultatif.

« Le conseil d'administration peut siéger en sections pour délibérer sur les questions propres à chacun des groupes professionnels mentionnés au 1° de l'article 1°.

Art. 14 de la loi du 12 juillet 1966. — (Adopté conforme par les deux assemblées.)

Art. 15 de la loi du 12 juillet 1966. — Cet article est ainsi rédigé :

« Art. 15. — I. — Les circonscriptions et les règles de fonctionnement des caisses mutuelles régionales sont fixées par décret.

« Les caisses sont en principe communes à l'ensemble des groupes de professions. Toutefois, il peut être créé des caisses compétentes pour un ou deux groupes de professions.

« La circonscription d'une caisse peut comprendre un ou plusieurs départements.

« II. — Les personnes mentionnées à l'article 1° de la présente loi sont affiliées à la caisse mutuelle correspondant au lieu de leur résidence et, le cas échéant, à leur groupe professionnel.

« Toutefois, les personnes relevant de la profession de la batellerie sont affiliées, dans les conditions fixées par décret, à une section mutuelle autonome d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés de la batellerie fonctionnant auprès de la caisse primaire nationale d'assurance maladie de la batellerie.

« III. — Chaque caisse mutuelle régionale est administrée par un conseil d'administration comprenant :

« — pour les deux tiers au moins, des représentants élus au suffrage direct par les personnes affiliées au régime, assujetties à cotiser ou exonérées de cotisation et choisis en leur sein; dans les caisses communes à plusieurs groupes professionnels, chaque groupe sera représenté de façon égale.

« — des personnes cotisant au régime, élus par les unions départementales des associations familiales ayant leur siège dans la circonscription de la caisse;

« — un ou plusieurs médecins et un ou plusieurs pharmaciens élus ayant leur domicile professionnel dans la circonscription de la caisse;

« — une ou plusieurs personnes connues pour leurs travaux ou leurs activités en matière de protection sociale, de prévoyance ou de mutualité, nommées par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et le ministre de l'économie et des finances.

« Les fonctions d'administrateur ou d'agent salarié des organismes auxquels une caisse mutuelle régionale a confié les opérations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 14 ci-dessus sont incompatibles avec les fonctions d'administrateur de ladite caisse.

« Les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relatives aux inéligibilités sont applicables aux élections aux conseils d'administration des caisses mutuelles régionales.

« Un représentant de chacune des catégories d'organismes mentionnés aux troisième et quatrième alinéas de l'article 14 ci-dessus, nommé par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et le ministre de l'économie et des finances assiste aux séances à titre consultatif.

« Le conseil d'administration des caisses mutuelles régionales peut siéger en sections professionnelles pour délibérer sur les questions propres à chaque groupe de professions. »

Art. 18 de la loi du 12 juillet 1966. — Cet article est ainsi rédigé :

« Art. 18. — Les charges entraînées par l'application de la présente loi sont couvertes par les cotisations des assurés, la fraction du produit de la cotisation créée par l'article 14 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 et le produit de la contribution sociale de solidarité à la charge de certaines sociétés instituée par la loi n° du

« Les cotisations des assurés sont fixées en fonction de leurs revenus professionnels et de leurs allocations ou pensions de retraite ou d'invalidité. Un décret détermine les modalités de calcul des cotisations et les cas éventuels d'exonération totale ou partielle. »

« Toutefois, les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont dispensés du versement des cotisations correspondant aux prestations de base; ces cotisations seront prises en charge par l'Etat dans des conditions fixées par décret. »

Art. 19 et 20 de la loi du 12 juillet 1966. — (Adoptés conformes par les deux assemblées.)

Art. 22 de la loi du 12 juillet 1966.

« 1° Le premier alinéa de cet article est ainsi rédigé :

« Le produit des cotisations de base ainsi que la fraction du produit de la cotisation créée par l'article 14 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 sont centralisés par la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés instituée à l'article 12 de la présente loi et versées à des comptes de dépôts ouverts au nom de celle-ci selon des modalités fixées par décret.

« 2° Le deuxième alinéa de cet article est supprimé.

Art. 23, 24 et 26 de la loi du 12 juillet 1966. — (Adoptés conformes par les deux assemblées.)

Art. 33 de la loi du 12 juillet 1966.

« 1° Les deux derniers alinéas du paragraphe I de cet article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'activité salariée est accessoire ou exercée par un pensionné ou un allocataire ayant choisi le régime de sa pension ou de son allocation, la cotisation personnelle au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès pour son activité salariée n'est pas due.

« De même lorsque l'activité non salariée est accessoire ou exercée par un pensionné ou par un allocataire ayant choisi le régime de sa pension ou de son allocation, la cotisation au titre de l'activité non salariée n'est pas due. »

« 2° Le dernier alinéa du paragraphe II de cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

« c) Pour les personnes visées au b de l'avant-dernier paragraphe de l'article 1106-1, le droit aux prestations est ouvert dans le régime de leur choix. »

Art. 34 de la loi du 12 juillet 1966. — Les deux premiers alinéas de cet article sont ainsi rédigés :

« Sont réintégrés de plein droit, à compter de la date où les risques sont couverts par un régime obligatoire ou volontaire d'assurance maladie, par application de la présente loi, tous contrats en cours assurant lesdits risques.

« Au cas où la garantie résultant desdits contrats serait supérieure à celle qu'assure ledit régime, le maintien en vigueur du contrat devra donner lieu à l'établissement d'un avenant et à une réduction de prime. »

Art. 35, 38 et 40 de la loi du 12 juillet 1966. — (Adoptés conformes par les deux assemblées.)

« Art. 3 du projet de loi. — Il est inséré dans la loi susvisée du 12 juillet 1966 les articles nouveaux suivants :

« Art. 4 bis. — Les personnes affiliées en vertu de l'article 1° ci-dessus au régime d'assurance institué par la présente loi qui, au 31 mars 1969, bénéficiaient pour elles-mêmes ou un de leurs ayants droit, au titre d'un autre régime d'assurance maladie obligatoire, de la suppression de la participation aux tarifs servant de base au calcul des prestations en nature en application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux affectations de longue durée, ont droit, pour l'affectation qui a motivé la suppression de la participation, aux mêmes prestations en nature, calculées dans les mêmes conditions, que celles du régime dont elles relevaient le 31 mars 1969, et ce aussi longtemps que l'état de santé du malade le justifiera.

« Les prestations ainsi calculées leur sont servies par le régime institué par la présente loi. Ce régime est remboursé par l'autre régime, selon des modalités fixées par un arrêté interministériel, de la différence entre les prestations servies et celles qui seraient dues par lui pour les mêmes affectations. Sauf accord contraire entre les régimes en cause, le régime dont les intérêts relevaient au 31 mars 1969 continue d'exercer les contrôles prévus par la réglementation en vigueur afférents à la suppression de la participation.

« Les mêmes dispositions s'appliquent aux personnes se trouvant dans la situation prévue au premier alinéa ci-dessus, qui sont affiliées à l'assurance volontaire du régime général pour le risque maladie et qui relèveront de l'assurance volontaire gérée par le régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles lors de l'entrée en application effective de ladite assurance. »

« Art. 7 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, les enfants âgés de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études dans des établissements ouvrant droit, en application des articles L. 565 et suivants du code de la sécurité sociale, au bénéfice du régime de sécurité sociale des étudiants perdent la qualité d'ayants droit à titre de membre de la famille. »

« Art. 12 bis. — Les caisses mutuelles régionales peuvent se grouper en unions ou fédérations en vue de créer des œuvres ou services d'intérêt commun.

« Elles peuvent être tenues de le faire dans les conditions fixées par un arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, pris après avis de la caisse nationale visée à l'article 15.

« Les unions ou fédérations sont constituées et fonctionnent dans les conditions fixées à l'article 16. Un décret détermine les modalités de leur organisation administrative et financière. »

« Art. 4 et 5 du projet de loi. — Adoptés conformes par les deux assemblées. »

« Art. 6 du projet de loi. — Les personnes qui remplissaient les conditions d'ouverture des droits aux prestations du régime d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés au 1<sup>er</sup> octobre 1969 bénéficient, à compter de cette date, des prestations de base définies à l'article 8-1 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée.

« Pour les élections visées à l'article premier A (nouveau) de la présente loi, peuvent être élues, par dérogation aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée :

« — les personnes, assujetties à cotiser, qui ont satisfait aux obligations prévues à l'article 4 de la présente loi ;

« — les personnes exonérées de cotisations. »

**M. le président.** Dans les explications de vote sur l'ensemble, la parole est à M. Carpentier.

**M. Georges Carpentier.** Monsieur le ministre, avant d'expliquer le vote du groupe socialiste, je vous poserai une question particulière relative à la situation des chauffeurs de taxi.

Les chauffeurs de taxi, travailleurs indépendants, sont rattachés en quelque sorte au régime des artisans. Cependant, une loi de 1966 leur avait attribué un régime spécifique, en fonction justement de leur travail et de leurs obligations.

Ils souhaiteraient, dans l'ensemble, bénéficier ou continuer à bénéficier, selon qu'ils sont anciens ou nouveaux, du régime général de la sécurité sociale.

Leur situation est, en effet particulière. Si un commerçant, par exemple, peut, lorsqu'il est malade, trouver facilement un remplaçant, il n'en est pas de même pour les chauffeurs de taxi.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

**M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.** En ce qui concerne les chauffeurs de taxi, je m'en étais largement expliqué.

Tous les chauffeurs de taxi indépendants — bien entendu, il ne s'agit pas des salariés employés par des compagnies — qui, avant le 31 décembre 1968, avaient opté pour un droit de sécurité sociale peuvent le maintenir et, par conséquent, revenir au régime général de la sécurité sociale.

Ceux qui, après le 31 décembre 1968, ont choisi d'exercer la profession de chauffeur de taxi entreront dans le régime de droit commun de la loi du 12 juillet 1966.

Il peut y avoir quelques cas marginaux, concernant par exemple ceux qui n'avaient pas exercé l'option avant le 31 décembre. Nous allons les examiner cas par cas. J'ai d'ailleurs indiqué que, s'agissant de cas précis, le Gouvernement donnerait des instructions au régime général dans le sens d'une meilleure harmonisation.

**M. le président.** Poursuivez, monsieur Carpentier.

**M. Georges Carpentier.** Je vais maintenant expliquer le vote du groupe socialiste.

Depuis le débat qui s'est instauré ici même sur l'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles, un fait nouveau est apparu. Le Gouvernement a répondu hier à une question orale sans débat posée par notre ami M. Bayou sur la situation des artisans et des commerçants, question qui avait le grand mérite de poser le problème dans son ensemble.

Certes, la question de l'assurance maladie revêt, pour les artisans et les commerçants, une grande importance, mais elle ne représente qu'une difficulté parmi celles que connaissent ces catégories sociales. Comme le déclarait M. Bayou, le contentieux à régler entre l'Etat et les artisans et commerçants reste très lourd, notamment sur le plan de la fiscalité et du crédit.

Or les éléments que M. le secrétaire d'Etat au commerce nous a fournis hier, non seulement ne nous donnent pas satisfaction, mais n'apportent en fait aucune amélioration substantielle au sort de ces catégories sociales. Pourquoi ? Parce que la politique d'austérité, aboutissement d'une politique économique et financière que nous avons déjà dénoncée à plusieurs reprises, empêche le Gouvernement de mieux répondre aux aspirations légitimes du pays.

Comment votre projet relatif à l'assurance maladie n'aurait-il pas eu à souffrir de cette politique ? Comment la solution d'ensemble des problèmes des non-salariés non agricoles ne serait-elle pas reportée à une date indéterminée ? Reculer des échéances inéluctables n'est pas de bonne politique.

Ne vous étonnez donc pas si, demain, la déception de ces catégories sociales ne fait que croître.

Votre projet d'assurance maladie, qui n'est qu'un aspect des choses, étant considéré dans ce contexte, nous voyons que le Parlement n'a apporté aucune amélioration dans le sens que nous souhaitons.

Tout cela confirme la justesse de la position que nous avons adoptée dès le départ, lorsque nous avons opposé la question préalable, soutenue par notre ami Max Lejeune.

Compte tenu de ces observations, le groupe socialiste a décidé de voter contre le texte de la commission mixte paritaire et de demander un scrutin public. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Denis.

**M. Bertrand Denis.** Monsieur le ministre, nous voilà en présence d'un texte difficile, dont d'ailleurs, devant notre commission, vous n'avez pas caché la difficulté, et sans doute rencontrerez-vous d'autres obstacles.

Mais il est un point qui nous préoccupe : comment les retraités, les petits artisans et les commerçants qui ont des forfaits très faibles — j'ai reçu il y a quelques jours une veuve qui avait un forfait de 3.000 francs par an — feraient-ils face à l'assurance maladie si nous ne votons pas aujourd'hui ce texte ? (Applaudissements.)

Bien sûr, nous ne nous dissimulons pas que vous aurez encore des difficultés. Nous croyons cependant avoir apporté à ce texte, avec la commission paritaire et avec vous, monsieur le ministre, un grand nombre de simplifications. Peut-être en faudrait-il d'autres, mais nous savons que vous n'êtes pas homme à les méconnaître et nous vous faisons confiance pour que ce texte s'harmonise avec la réalité.

Conscients que nous sommes de la marche en avant dans laquelle vous êtes engagé, de votre désir de sauvegarder les situations acquises, et afin de ne pas compromettre le sort de ceux qui ont besoin de cette assurance maladie, nous voterons ce texte, malgré ses imperfections. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	480
Nombre de suffrages exprimés.....	470
Majorité absolue .....	236
Pour l'adoption .....	370
Contre .....	100

L'Assemblée nationale a adopté.

— 9 —

#### DEPOT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant règlement définitif du budget de 1968.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 986, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à l'agrément des entreprises de transports sanitaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 991, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification de la convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs ouverte à la signature, à Tokyo, le 14 septembre 1963, signés par la France le 11 juillet 1969.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 992, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 10 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Ribadeau Dumas un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 990 et distribué.

J'ai reçu de M. Lacavé un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Lacavé et plusieurs de ses collègues, tendant à permettre l'attribution gratuite aux communes des terrains domaniaux de la zone dite des cinquante pas géométriques, à la Guadeloupe (n° 323).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 993 et distribué.

— 11 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI  
MODIFIES PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat portant création d'une contribution sociale de solidarité au profit de certains régimes de protection sociale des travailleurs non salariés.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 987, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat portant réforme du salaire minimum garanti et création d'un salaire minimum de croissance.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 988, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1969, modifié par le Sénat.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 989, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

— 12 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Vendredi 19 décembre, à quinze heures, première séance publique :

Nomination, s'il y a lieu, par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant création d'une contribution sociale de solidarité au profit de certains régimes de protection sociale des travailleurs non salariés ;

Nomination, s'il y a lieu, par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1969 ;

Nomination, s'il y a lieu, par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme du salaire minimum garanti et création d'un salaire minimum de croissance ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi (n° 988) portant réforme du salaire minimum garanti et création d'un salaire minimum de croissance ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1969 (n° 989) ;

Eventuellement, navette diverses.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Directeur du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCHI.

## Commissions mixtes paritaires.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 66-509 DU 12 JUILLET 1966 MODIFIÉE RELATIVE A L'ASSURANCE MALADIE ET MATERNITÉ DES TRAVAILLEURS NON SALARIÉS DE PROFESSIONS NON AGRICOLES

Au cours de sa séance du jeudi 18 décembre 1969, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Lambert.

Vice-président : M. Berger.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Ribadeau Dumas.

Au Sénat : M. Grand.

## Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

**M. Bozzi** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Peretti tendant à modifier certaines dispositions du code électoral (n° 656).

**M. Foyer** a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle de M. Sanguinetti tendant à modifier l'article 6 de la Constitution et à réduire à cinq ans la durée des fonctions du Président de la République (n° 758).

**M. Foyer** a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de M. Sanguinetti portant modification de l'article 3 (§ D) de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel (n° 759).

**M. Tisserand** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Moron tendant à aménager en faveur des handicapés physiques les dispositions de la loi n° 58-208 du 27 février 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur (n° 931).

**M. Dassié** a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à certains personnels du service du déminage du ministère de l'intérieur (n° 948).

**M. Magaud** a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant l'article 31 de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises (n° 949).

**M. Mezeaud** a été nommé rapporteur du projet de loi instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépistage par l'air expiré (n° 955).

**M. Mezeaud** a été nommé rapporteur du projet de loi concernant la centralisation de la documentation relative à la circulation routière (n° 973).

**M. de Grailly** a été nommé rapporteur du projet de loi tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens (n° 974).

**M. Hoguet** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi de MM. Albert Bignon et Hoguet tendant à l'organisation de la profession d'expert en automobile (n° 115), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

**9227** — 18 décembre 1969. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** les inconvénients que risque d'entraîner l'implantation de « grands magasins » en ce qui concerne les circuits commerciaux des villes et leurs plans d'urbanisme. Il faut observer, notamment, que l'implantation de « grands magasins » à l'extérieur des villes, ou à leur périphérie extrême, peut avoir de graves conséquences lorsqu'il s'agit, en particulier, de villes d'importance moyenne. En effet, ou bien ces grands magasins implantés « dans la nature » périliteront au bout de quelques années et fermeront leurs portes, ou bien ils seront destinés à prospérer. Dans le premier cas leur fermeture n'entraînera pas la réouverture des commerces indépendants situés à l'intérieur de la ville qui auront dû cesser leurs activités et la ville, en tant que centre commercial, se trouvera diminuée à la suite de cette expérience. Dans le second cas, une nouvelle localité s'édifiera autour du grand magasin et entraînera la nécessité de réaliser des équipements scolaires, sportifs, urbains, alors que ceux déjà réalisés dans la ville seront devenus à peu près inutiles. Il lui demande si, pour éviter ces inconvénients, il n'envisage pas de mettre en place, rapidement, les commissions départementales prévues et de leur donner les pouvoirs nécessaires pour normaliser le nombre des grands magasins et surtout pour réglementer leurs implantations afin que celles-ci se fassent à l'intérieur des villes. Etant donné que ces implantations internes entraînent des problèmes de circulation et de parkings, il lui demande s'il ne serait pas possible d'imposer à ces grands magasins le paiement de redevances locales destinées à permettre aux municipalités d'abattre des immeubles insalubres, de créer des voies périphériques et par là même de faciliter la circulation et le stationnement tout en maintenant aux villes leur vocation première qui est celle de centres commerciaux.

## QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

**9206** — 18 décembre 1969. — **M. Paul Caillaud** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que si une étrangère, ayant accompli dans son pays d'origine plusieurs années d'études en vue du diplôme national de docteur en médecine, acquiert la nationalité française par mariage contracté dans son pays, et n'obtient qu'ensuite l'autorisation de quitter son pays et un visa d'entrée en France, il semblerait qu'elle ne puisse, en vertu de l'article 9 du décret du 20 mars 1951 et de la circulaire du 23 janvier 1963, s'inscrire dans une faculté française de médecine afin de poursuivre ses études, ni en vue du diplôme d'université de docteur en médecine, étant de nationalité française, ni en vue du diplôme d'Etat de docteur en médecine, ne possédant pas les titres initiaux français exigés par les règlements afférents à ce diplôme. Il lui demande : 1° si l'intéressée est fondée à s'inscrire en vue du diplôme d'Etat de docteur en médecine, en lui permettant de bénéficier, d'une part, de l'équivalence du baccalauréat de l'enseignement secondaire prévue par l'arrêté du 16 novembre 1915 concernant les demandes faites par des étudiants de nationalité française, et, d'autre part, des dispenses de scolarité prévues à l'article 5 du décret du 20 mars 1951 ; 2° s'il peut lui préciser si la première inscription en vue des études de médecine dont il est question à l'article 9

du décret du 20 mars 1951 ne s'applique que dans le cas d'étrangers naturalisés français n'ayant commencé aucune étude de médecine, tant en France qu'à l'étranger ; puisqu'autrement les étrangers seraient avantagés sur les Français pour la poursuite en France d'études médicales commencées à l'étranger.

**9207** — 18 décembre 1969. — **M. Boinvilliers** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1482 du code général des impôts prévoit que « les exploitants d'hôtels de tourisme saisonniers classés dans les conditions fixées par la loi du 4 avril 1912, de restaurants et établissements de spectacle ou de jeux, ne sont assujettis chaque année à la patente que pour une période de quatre mois, à la condition toutefois que la durée d'exploitation saisonnière ne dépasse pas quatre mois par an, et pour une période de six mois si la durée de l'exploitation dépasse quatre mois sans excéder six mois. Si la durée de l'exploitation dépasse six mois sans excéder neuf mois, la patente sera calculée sur la durée réelle de l'exploitation ». Il lui expose qu'un contribuable qui exploite un commerce de café alimentation dans un camping qui n'est ouvert que du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre de chaque année a demandé à bénéficier des dispositions qui viennent d'être rappelées. L'administration fiscale lui a fait savoir qu'il ne pouvait prétendre à la réduction de la contribution de la patente au prorata du nombre de mois d'ouverture, cette réduction ne s'appliquant qu'aux exploitants d'hôtels de tourisme saisonniers, aux restaurants et aux établissements de spectacles et de jeux saisonniers. Il est évident que la réponse ainsi faite a un caractère extrêmement restrictif, c'est pourquoi il lui demande si l'article 1482 du code général des impôts permet la réduction de la patente lorsqu'il s'agit d'un commerçant se trouvant dans la situation qui vient d'être exposée. Dans la négative, il lui demande s'il n'envisage pas une modification du texte en cause, de telle sorte que sa rédaction permette une interprétation plus libérale.

**9208** — 18 décembre 1969. — **M. Bégué** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que cent quarante-cinq dossiers d'emprunt, correspondant à la construction de séchoirs à tabac, se trouvent en instance de règlement à la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Lot-et-Garonne. Les prêts ont été accordés en temps utile. Les séchoirs sont terminés et réceptionnés. Mais l'encadrement du crédit s'oppose à la délivrance des sommes promises. Cette situation ne saurait se prolonger sans grave dommage pour les artisans qui ont construit les séchoirs, et dont certains sont menacés de ruine immédiate. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre à la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Lot-et-Garonne d'honorer dans les moindres délais les engagements pris et confirmés envers les planteurs de tabac.

**9209** — 18 décembre 1969. — **M. Fontaine** rappelle à **M. le ministre de la justice** la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 454 (Journal officiel, débats A. N. du 25 septembre 1968, p. 2872). Par cette question il lui demandait la création rapide d'un conseil de prud'hommes étendant sa juridiction sur l'ensemble du département de la Réunion. La réponse faite il y a un an faisait état d'une enquête entreprise à ce sujet. Il lui demande à quel résultat a abouti cette enquête et quand pourra être mis en place le conseil de prud'hommes dont la création est souhaitable.

**9210** — 18 décembre 1969. — **M. Marc Jacquat** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un large débat s'est instauré à l'Assemblée nationale le 22 novembre dernier à l'occasion de l'examen en première lecture du budget des taxes parafiscales ; ce débat ayant particulièrement porté sur les taxes applicables aux volailles et aux œufs. A la suite de ce débat une organisation professionnelle de volaillers lui a exposé que ses adhérents étaient absolument d'accord pour une organisation de la profession et de l'interprofession (poulets de chair, œufs de consommation). Les intéressés souhaitent, comme l'ont prévu récemment les pouvoirs publics, la mise en application obligatoire du scellé « poulet de chair » et de l'étiquette « œufs ». Ils considèrent qu'il convient de reporter sur ce scellé, en ce qui concerne le poulet de chair, le recouvrement de la taxe sanitaire ainsi que les taxes parafiscales. Ils estiment également qu'il ne convient nullement d'exonérer les élevages de moins de 3.000 poulets par an car une telle façon de procéder provoquerait immanquablement une certaine fraude et ferait supporter à un tiers seulement de la profession des charges dont la totalité serait appelée à bénéficier. Selon cette organisation, une telle façon de procéder permettrait la réduction du montant des taxes. Il conviendrait, en outre, selon elle, que ces scellés et étiquettes soient délivrés par un organisme officiel dépendant des

pouvoirs publics et non par les Sipa actuelles dont elle conteste la représentativité et dont elle souhaite que soient modifiées les structures et la composition. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des problèmes ainsi soulevés.

**9211.** — 18 décembre 1969. — **M. Berger** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 1402 et suivants du code général des impôts, abstraction faite du sol des bâtiments et terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions (en principe 5 ares), les propriétés non bâties sont assujetties à la contribution foncière sur le revenu, telle qu'elle résulte des tarifs établis dans chaque commune. Il lui expose que la vocation d'une société coopérative d'H. L. M. est de construire des logements sociaux dans le cadre du secteur aidé par l'Etat et qui, de ce fait, sont exempts pour une durée de vingt-cinq ans de l'impôt sur le foncier bâti. Or paradoxalement, les terrains acquis par la société en vue de ces constructions sont, bien que leur destination ne soit pas équivoque (servir de terrain d'assiette à des bâtiments d'habitation et à leurs dépendances), soumis à la contribution foncière des propriétés non bâties jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit l'achèvement des constructions. Qui plus est, ils sont corollairement soumis aux taxes assimilées telles que : imposition pour frais de chambre d'agriculture, cotisation pour le budget annexe des prestations agricoles, etc. Enfin, ces terrains aménagés le plus souvent en lotissements font l'objet d'aménagements de viabilité antérieurement à la construction et les voies publiques ainsi créées demeurent soumises à l'imposition jusqu'à l'achèvement des constructions. Il s'agit d'une situation préjudiciable à cette société, dans la mesure où les terrains dont il s'agit sont le plus souvent situés sur le territoire de communes en expansion et ayant de ce fait une fiscalité importante et justifiée. Il lui demande quelle solution il envisage en vue de mettre fin à une telle anomalie et, de ce fait, d'alléger en ce domaine la charge des organismes constructeurs de logements sociaux.

**9212.** — 18 décembre 1969. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui apparaît pas normal d'accorder aux ménages dont l'un des membres est atteint d'une invalidité nécessitant la présence d'une tierce personne, soit la déductibilité des charges imposées par cette tierce personne, soit deux parts et demi déductibles du revenu imposable à l'I. R. P. P. au lieu des deux parts fixées par l'article 195 du code général des impôts.

**9213.** — 18 décembre 1969. — **M. Laudrin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° si la transmission à titre gratuit au profit des héritiers, de marchandises dépendant d'un fonds de commerce, par suite du décès du commerçant, donne lieu à la perception de la taxe sur la valeur ajoutée ; 2° dans l'affirmative, cette mutation donnant lieu à la perception de la taxe sur la valeur ajoutée, si les marchandises doivent cependant être comprises dans l'actif pour la déclaration de succession, et soumises aux droits de mutation par décès ; 3° dans l'affirmative, si la taxe sur la valeur ajoutée ainsi réclamée à la succession constitue une dette déductible à comprendre dans le passif pour la déclaration de succession.

**9214.** — 18 décembre 1969. — **Mme Pleux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le décret relatif au statut du personnel titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation va être publié rapidement. En effet, sans la parution de ce décret ces personnes, affectées dans les lycées et collèges comme maîtres ou maîtresses d'internat et d'externat, ne peuvent être titularisées, ce qui les lèse dans leur carrière et rend leur situation précaire.

**9215.** — 18 décembre 1969. — **M. Cattin-Bazin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un contribuable vivant de revenus immobiliers et mobiliers, dont la femme en sa qualité de fonctionnaire bénéficie d'un traitement d'Etat, ces deux éléments étant la source normale des revenus du ménage. Il lui demande si l'intéressé qui, de façon habituelle et continue, se livre, dans le cadre de la gestion de son patrimoine, à des opérations de promotion de construction, peut bénéficier du prélèvement des 25 p. 100 libératoires, étant précisé qu'il satisfait aux conditions nécessaires donnant droit à cette possibilité.

**9216.** — 18 décembre 1969. — **M. Cattin-Bazin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas que, compte tenu du fait que son administration s'est trouvée dans l'obligation d'accor-

der de nombreuses dérogations à l'obligation scolaire, la période de quinze à seize ans devrait être, selon le vœu formulé par de nombreuses chambres des métiers, considérée comme scolarité lorsqu'un contrat d'apprentissage garantit le sérieux de la formation donnée.

**9217.** — 18 décembre 1969. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il arrive parfois que des terrains recouverts de constructions affectées à l'habitation et acquis en tant que terrains à bâtir en vertu de l'article 1371 C. G. I. sous le régime de la T. V. A. immobilière soient revendus, en l'état, par suite de l'abandon du projet de construction, c'est-à-dire sans que lesdites constructions aient été démolies ni affectées à un usage autre que l'habitation pendant le délai légal minimum de trois ans prévu à l'article 1372 C. G. I. Il semble que, dans ces conditions, le complément de droits simples exigibles devrait être liquidé sur la base du taux réduit de 4,20 p. 100 prévu à l'article 1372 précité (le droit supplémentaire de 6 p. 100 prévu à l'article 1840 ter du C. G. I. restant par contre exigible). En effet, si l'article 1372 C. G. I. subordonne l'application du taux réduit qu'il prévoit à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement de ne pas affecter à un usage autre que l'habitation les immeubles faisant l'objet de la mutation pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date d'acquisition, ledit article, à la différence d'autres articles du code, tels les articles 1370 et 1371 du même code, ne prévoit pas que cet engagement doit être formulé dans l'acte même d'achat. Il semble donc que cet engagement peut être pris a posteriori et, en particulier, en réponse à une demande de l'administration tendant à réclamer les droits au taux plein, à l'expiration du délai de quatre ans prévu à l'article 1371 C. G. I. A cet égard la situation est la même que celle qui existait sous le régime antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 55-486 du 30 avril 1955 pour l'application de l'exonération sous condition de emploi prévue à l'article 40 C. G. I. En effet, dans un arrêt en date du 12 octobre 1964, req. n° 60082, il a été jugé que, sous le régime applicable antérieurement au décret précité, l'article 40 C. G. I. ne précisait pas à quelle date, ni sous quelle forme, l'engagement de réinvestir prévu à cet article devait être pris et que, par suite, même en l'absence d'engagement de emploi, l'exonération prévue à cet article était applicable si, en fait, le emploi avait été op. é dans le délai voulu. De même il paraît normal que dans le cas envisagé le bénéfice du taux réduit prévu à l'article 1372 C. G. I. puisse s'appliquer dès lors, qu'en fait, les constructions se trouvant sur la propriété en cause n'ont pas été affectées à un usage autre que l'habitation, pendant la durée minimale de trois ans prévue par le texte légal. Par ailleurs, aucune disposition légale n'oblige un contribuable à choisir entre les dispositions de l'article 1371 et celles de l'article 1372. Au surplus, aucune incompatibilité de nature n'existe entre elles. Il est, en effet, concevable de maintenir en l'état l'immeuble existant pendant les trois premières années puis de le démolir et de le reconstruire pendant la quatrième année (d'autant plus qu'une prorogation automatique d'un an est accordée si les travaux sont commencés avant la fin de la quatrième année). Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de reviser la position exprimée dans la réponse publiée au *Journal officiel* du 27 novembre 1968 (indicateur de l'enregistrement n° 11586) suivant laquelle « en se plaçant sous un autre régime fiscal, l'acquéreur a volontairement renoncé au bénéfice de l'article 1372 du code précité ».

**9218.** — 18 décembre 1969. — **M. Saucedde** indique à **M. le Premier ministre** que, sauf en ce qui concerne le budget de P. et T., aucun des fascicules budgétaires annexés au projet de loi de finances pour 1970 n'a fait l'objet d'une régionalisation des autorisations de programme. Il lui fait observer que cette présentation avait été adoptée depuis plusieurs années et permettait une information rapide des parlementaires qui pouvaient, très rapidement, connaître le montant des crédits affectés à leur région et apprécier la part attribuée aux départements faisant partie de leur région par rapport à l'ensemble des autorisations de programme inscrites aux divers chapitres consacrés à l'investissement. Il se trouve donc que l'année qui devait justement être consacrée à la régionalisation est celle au cours de laquelle la régionalisation aura été la moins bien traitée sur le plan parlementaire. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° pour quelles raisons le projet de loi de finances pour 1970 n'a pas été présenté sous forme « régionalisée » comme les années précédentes ; 2° s'il compte revenir, l'an prochain, à la présentation régionalisée ; 3° s'il compte adresser au Parlement, avant l'ouverture de la prochaine session ordinaire, un document « régionalisant » le budget de 1970 qui viendrait compléter, à cet égard, les renseignements contenus dans l'annexe spéciale au projet de loi de finances pour 1970 et qui ne portent que sur l'exécution du Plan en 1968.

**9219.** — 18 décembre 1969. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° s'il est exact qu'un accord vient d'être passé avec l'Algérie pour l'importation, en premier lieu et immédiatement, de 1.500.000 hectolitres de vin et ensuite d'un contingent de 4 à 5 millions d'hectolitres d'ici le 31 août 1970 ; 2° pour quelles raisons le Gouvernement n'a pas attendu de connaître les disponibilités françaises et n'a pas procédé, avant toute importation, au déblocage d'une nouvelle tranche de la récolte française de 1969 ; 3° si la commission paritaire des importations qui existe au ministère de l'agriculture et qui comporte des représentants viticoles a été convoquée et, dans la négative, pourquoi ; 4° s'il est exact que le prix des vins d'Algérie est fixé à 75 francs pour les importations en France, 50 francs pour celles effectuées en Allemagne et 35 francs pour celles à destination de l'U. R. S. S. ; 5° s'il est exact qu'un monopole des importations a été accordé à un groupement très fermé de dix gros importateurs qui auraient par ailleurs obtenu des avantages pour importer des vins marocains ; 6° quel est le texte législatif ou réglementaire qui permet ces importations et quel est l'avis aux importateurs qui a organisé ces importations et la distribution des bons aux bénéficiaires ; 7° si ces importations sont destinées à l'ensemble des négociants du territoire français ou seulement à ceux de certains départements de la zone Nord pour y exercer une pression sur les prix intérieurs ; 8° si les textes réglementaires sur le coupage sont toujours en application ou si des dérogations allant jusqu'à 50 p. 100 et plus n'ont pas été officiellement tolérées ; 9° si les autorités de Bruxelles du Marché commun ont été consultées et quel est le montant du T. E. C. appliqué tant au contingent exceptionnel qu'au contingent dit « normal ».

**9220.** — 18 décembre 1969. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la chambre de commerce et d'industrie de Thiers (Puy-de-Dôme) et la chambre syndicale des industries métallurgiques et connexes de la région de Thiers ont récemment demandé la création de billets à ordre ou d'obligations cautionnées tirés sur l'U. R. S. S. A. F. et à la recette des finances pour le paiement des charges sur les salaires. Il lui demande la suite qu'il pense pouvoir réserver à ce vœu.

**9221.** — 18 décembre 1969. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par suite, soit de l'encombrement des services techniques (ponts et chaussées pour les routes par exemple), soit en raison du blocage des autorisations de programme et des subventions depuis l'été 1969, malgré le vote des crédits leur incombant par les collectivités locales, la trésorerie des collectivités locales se trouve à l'heure actuelle particulièrement abondante. Une partie de cette trésorerie, notamment en ce qui concerne les emprunts non utilisés immédiatement, est utilisée par la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (C. A. E. C. L.) mais le reste se trouve à la disposition de l'Etat qui s'en sert pour le financement de ses propres dépenses. Or, qu'il s'agisse des prêts de la caisse d'aide à l'équipement ou des prêts de la caisse des dépôts, des prêts du F. D. E. S., du F. N. A. F. U. ou des diverses caisses publiques, les collectivités locales sont tenues de payer un intérêt qui se répercute sur les annuités des emprunts par l'intermédiaire des centimes additionnels aux anciennes contributions dont il est aujourd'hui reconnu qu'ils frappent les contribuables d'une manière plus injuste encore que les divers impôts directs de l'Etat. Mais, dans le même temps, l'Etat utilise à son profit la trésorerie des collectivités locales sans pour autant verser un intérêt aux communes et aux départements. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° quel est le montant actuel de la trésorerie des collectivités locales et quelle est l'évolution de ce montant depuis dix ans ; 2° comment est répartie l'utilisation de cette trésorerie ; 3° à quelle date il pense proposer au Parlement un projet de loi autorisant les collectivités locales à encaisser un intérêt égal au taux de l'escompte, que verserait l'Etat lorsqu'il utilise la trésorerie des collectivités pour le financement de ses propres dépenses.

**9222.** — 18 décembre 1969. — **M. Herzog** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation, au regard de la législation relative à l'assurance vieillesse, des assurés totalisant plus de trente ans de versement de cotisations aux assurances sociales. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager certaines bonifications en faveur de ces salariés afin de tenir compte du versement des cotisations opéré en sus des trente années requises pour l'attribution de la pension entière.

**9223.** — 18 décembre 1969. — **M. Chandernagor** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conditions d'application des décrets portant revalorisation des prestations d'aide sociale et augmentation concomitante des plafonds de ressources. Lorsque les prestations, telle la majoration de la

tierce personne au titre de l'aide sociale aux aveugles et grands infirmes, sont accordées à un taux différentiel, certains services départementaux d'aide sociale appliquent les pourcentages de revalorisation à ce taux différentiel, sans tenir compte de l'augmentation parallèle des plafonds de ressources. Il lui demande s'il peut lui préciser les modalités de calcul des augmentations des prestations d'aide sociale accordées à un taux différentiel, compte tenu des relèvements successifs des plafonds de ressources.

**9224.** — 18 décembre 1969. — **M. Tomasin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis l'intervention de la loi complémentaire d'orientation agricole de 1962, les tâches de vulgarisation agricole ont été officiellement confiées aux organisations professionnelles. Cependant, pratiquement, ces dispositions n'ont pris effet qu'en 1966, au moment de la mise en place des structures nouvelles afférentes à la réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture. Donc, c'est depuis l'année 1966 que les tâches de vulgarisation agricole ont été retirées aux conseillers agricoles en fonctions dans les directions départementales de l'agriculture. Les nouvelles responsabilités techniques et, surtout, économiques qui leur ont été confiées au sein de la D. D. A. ont évité le licenciement de ces conseillers agricoles qui sont cependant désormais rémunérés sur des « crédits de transfert ». Les modifications intervenues en ce qui concerne l'utilisation des intéressés auraient normalement dû conduire à prévoir, en leur faveur, une place dans les structures nouvelles devant résulter de la réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture, cette place pouvant consister en une transformation des emplois de conseillers agricoles en techniciens d'agriculture. Il semble d'ailleurs que cette mesure ait été envisagée sans, cependant, prévoir une intégration directe des intéressés, lesquels devraient, au préalable, avoir été inscrits sur une liste d'aptitude, après avis d'une commission spéciale et compte tenu des résultats d'un examen professionnel. Or la plupart des conseillers sont en place depuis au moins cinq ans dans les directions départementales de l'agriculture. Ils ont tous subi avec succès leur examen professionnel dûment constaté par un jury au moment de leur nomination de conseiller et chacun d'eux, depuis, a pu faire la preuve de ses qualités et de ses compétences. Il paraît donc anormal de ne pas valider l'examen qu'ils ont passé pour devenir conseillers agricoles, lequel devrait suffire à leur titularisation pure et simple, d'autant plus que les modifications d'orientation de la politique agricole qui les touchent ne leur sont pas imputables ; c'est pourquoi il lui demande s'il entend faire adopter le plus rapidement possible le projet de titularisation des conseillers agricoles, sans que les intéressés soient soumis à des mesures discriminatoires regrettables.

**9225.** — 18 décembre 1969. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître les possibilités et les moyens qui s'offrent aux fédérations et associations de pêche et de pisciculture, agréées par M. le ministre de l'agriculture, de procéder à la récupération du montant de la T. V. A. établie sur les factures d'alevinage qui leur sont adressées par les pisciculteurs professionnels.

**9226.** — 18 décembre 1969. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître si les fédérations et associations de pêche et de pisciculture à but non lucratif, agréées par M. le ministre de l'agriculture, sont soumises au même régime que les particuliers pour l'acquittement des droits d'enregistrement relatifs : 1° aux baux concernant le domaine public et le domaine privé et la location d'étangs entre les particuliers et les associations ; 2° à l'acquisition d'immeubles voués à la pisciculture et d'étangs destinés à la reproduction d'alevinage.

**9228.** — 18 décembre 1969. — **M. Barberot** se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'économie et des finances** à la question écrite n° 6353 (*Journal officiel*, débats A. N. du 2 août 1969) lui demande s'il peut donner l'assurance que sera publié, sans tarder, le décret fixant les modalités d'application de l'article 8-II de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968).

**9229.** — 18 décembre 1969. — **M. Rossi** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur un certain nombre de problèmes intéressant les inspecteurs départementaux de la jeunesse et des sports. Ceux-ci se plaignent de ne pouvoir exercer leurs fonctions avec une autorité suffisante, sur le plan régional et départemental, en raison d'une certaine inorganisation des services extérieurs de son administration. Ils souhaitent que leur soient donnés les moyens de travail indispensables pour accomplir leurs tâches et que leurs rémunérations et indemnités soient mises à parité

avec celles qui sont attribuées à d'autres corps de fonctionnaires départementaux ayant des responsabilités équivalentes aux leurs. Il lui demande quelles solutions il envisage de donner à ces différents problèmes.

9230. — 18 décembre 1969. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, conformément aux dispositions du décret n° 69-177 du 21 février 1969 les élèves des classes terminales A. C. D. du lycée de L'Aigle ont subi, en juin 1969, une épreuve écrite et une épreuve orale de français, à titre expérimental, par anticipation sur les autres épreuves du baccalauréat de la session de 1970. A l'heure actuelle, il apparaît que les résultats de ces épreuves sont considérés comme définitivement acquis, ce qui est en contradiction avec les dispositions de l'article 2 dudit décret, prévoyant que les conditions dans lesquelles aura lieu l'examen du baccalauréat en 1970 « comporteront la possibilité de subir une épreuve de contrôle ». Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° si les élèves ayant passé les épreuves anticipées de français, en juin 1969, auront la possibilité de subir une épreuve de contrôle en français et, dans l'affirmative, si cette épreuve sera écrite ou orale, de quel coefficient elle sera affectée et quelle note sera finalement retenue; 2° comment sera réglé le problème des élèves qui redoublent et qui auront eu très peu de cours de français, cette année, du fait des horaires réduits ou facultatifs.

9231. — 18 décembre 1969. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en l'état actuel de la législation, les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, n'ayant pas d'enfant à leur charge, bénéficient d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'I. R. P. P., s'ils ont eu un ou plusieurs enfants qui sont morts, l'un au moins étant décédé par faits de guerre. Par contre, aucune réduction d'impôt n'est prévue en faveur des contribuables mariés dont un enfant est « mort pour la France ». Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de l'I. R. P. P. qui est actuellement à l'étude, il ne lui semble pas équitable de prévoir une disposition spéciale augmentant le quotient familial des contribuables ayant eu un ou plusieurs enfants, l'un d'eux étant « mort pour la France », et cela quelle que soit leur situation familiale.

9232. — 18 décembre 1969. — M. Cazenave expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, dans la réponse à la question écrite n° 7513 (Journal officiel, débats A. N., du 25 novembre 1960, p. 4079), il est indiqué notamment : « bien que l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 ait défini le lotissement comme l'opération ayant pour objet la création d'habitations, les divisions de propriétés bâties ne peuvent pas être exclues du champ d'application de la législation sur les lotissements, car on risquerait de voir tourner par ce biais ladite législation. Aussi les articles 8 et 9 du décret précité visent-ils expressément les ventes de lots bâtis. Cependant, en cas de vente par lots de propriétés bâties, il est tenu le plus grand compte de toutes les circonstances qui ont conduit à la vente, ainsi que de l'état des constructions et des conditions de desserte des parcelles formées. L'application de la législation sur les lotissements semble, notamment, pouvoir être écartée lorsqu'il apparaît que « la création d'habitations n'est pas le but en vue duquel l'opération est réalisée ». D'autre part, la Cour de cassation dans un arrêt du 7 février 1958 a précisé que « le fractionnement d'une propriété foncière n'est soumis à la réglementation des lotissements que s'il est le résultat d'opérations simultanées ou successives effectuées en vue de l'habitation ». Enfin, la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis prévoit, dans son article 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa, la possibilité d'application du statut de la copropriété aux ensembles immobiliers qui, outre des terrains, des aménagements et des services communs, comportent des parcelles bâties ou non, faisant l'objet de droits de propriété privatifs. Il semble ressortir de ces différents textes que la copropriété peut s'appliquer, en cas de vente d'immeubles déjà construits, si la vente n'a pas pour but la création d'habitations. Il lui demande s'il peut lui préciser, dans ce cas particulier de vente d'immeubles déjà construits : 1° si une copropriété horizontale est possible; 2° si ses services peuvent prendre prétexte de cette opération pour refuser le permis de construire concernant soit des arrangements, soit des agrandissements de bâtiments existants.

9233. — 18 décembre 1969. — M. Longuequeue expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que des cambriolages ont eu lieu récemment dans des pharmacies. Il lui demande si, compte tenu des conditions actuelles d'exercice de la pharmacie, la présence dans les officines ouvertes au public de stupéfiants en nature tels que la morphine, la diacétylmorphine et

leurs sels lui paraît nécessaire ou si, au contraire, il n'est pas souhaitable que les stocks — d'importance variable — de ces produits existant dans ces officines et aux divers stades de la commercialisation soient réduits ou supprimés.

9234. — 18 décembre 1969. — M. Joenne appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le mécontentement et l'inquiétude des professionnels, mareyeurs et équipages du port de La Rochelle. Il lui expose que ceux-ci considèrent que tous les gouvernements des pays de la Communauté et que tous les pays européens gros producteurs de poisson, et la Grande-Bretagne notamment, apportent à leur population maritime une aide supérieure à celle que la France consent à ses diverses catégories professionnelles rattachées au secteur des pêches maritimes. Devant la diminution du volume de l'emploi, les professionnels français attendent du Gouvernement une action énergique et tout particulièrement le dépôt d'un projet de loi-cadre par lequel les pouvoirs publics définiraient et s'engageraient à promouvoir une politique maritime susceptible de redonner confiance à tous ceux qui vivent de la pêche. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la politique qu'entend mener le Gouvernement dans ce domaine.

9235. — 18 décembre 1969. — M. Barberot, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'éducation nationale à la question écrite n° 6081 (Journal officiel, débats A. N., du 27 septembre 1969, p. 2397), lui demande quel est l'état d'avancement des travaux portant sur l'ensemble des problèmes statutaires, indiciaires et indemnitaires relatifs aux personnels d'inspection, auxquels il est fait allusion dans cette réponse, et si, d'ores et déjà, certaines mesures sont prévues concernant la situation administrative des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale.

9236. — 18 décembre 1969. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont, pour les années à venir, les perspectives de développement de la faculté des sciences de Paris et si, notamment, les bâtiments de la faculté des sciences qui devaient être édifiés à Villetaneuse (Seine-Saint-Denis) seront prochainement mis en chantier.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

##### Fonction publique et réformes administratives.

8689. — M. Médecin demande à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) si les dispositions de la circulaire du 14 avril 1964 relative aux conditions de nomination dans un corps de catégorie B, ou dans un grade plus élevé, des fonctionnaires C et D, ayant bénéficié du classement dans l'échelle supérieure, en application du décret n° 62-595 du 26 mai 1962, et plus particulièrement lors de l'accès à un grade supérieur des catégories C et D, lorsque le fonctionnaire promu bénéficie du classement au dernier échelon de l'échelle supérieure, sont toujours en vigueur. En cas de réponse négative, il lui demande s'il peut lui indiquer les références du texte qui a abrogé ces dispositions. Dans l'hypothèse où cette circulaire serait toujours en vigueur, il lui demande s'il peut donner l'assurance que tous les départements ministériels font une application correcte de ce texte. (Question du 20 novembre 1969.)

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. Les dispositions de la circulaire du 14 avril 1964 permettent de régler dans les différents départements ministériels les situations qui y sont décrites. Il ne semble pas que l'application de cette circulaire ait soulevé des difficultés particulières puisque aucune réclamation précise sur cette question n'a été formulée. Si l'honorable parlementaire dispose de renseignements particuliers, il lui appartient d'en saisir le secrétariat d'Etat à la fonction publique et aux réformes administratives.

##### Jeunesse, sports et loisirs.

8428. — M. Weber attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur la dégradation progressive de la situation des inspecteurs de la jeunesse et des sports, dont les tâches multiples (administration, gestion, contrôle, inspection, conseil technique et animation) sont remplies avec conscience et efficacité. Il lui demande, dans un souci d'équité et de dignité de la fonction,

s'il n'estime pas désirable et nécessaire d'étudier la possibilité d'assimiler les intéressés sur le plan judiciaire et indemnitaire à des fonctionnaires départementaux de même niveau de responsabilités. Semblable décision ne visant pas seulement à défendre des situations personnelles, mais surtout à accorder aux activités de jeunesse, de sports et de loisirs des moyens en rapport avec l'importance de leur développement dans la vie du pays. (Question du 6 novembre 1969.)

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire est effectivement bien connue du secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs qui, pleinement conscient de l'extension des tâches auxquelles ont à faire face les membres du corps de l'inspection de la jeunesse et des sports, est convaincu de la nécessité de leur apporter tout son appui en vue de les faire bénéficier de diverses améliorations quant aux moyens de fonctionnement de leur service et quant à leur carrière. Sur ce dernier point, il est évident qu'un meilleur déroulement de carrière des inspecteurs de la jeunesse et des sports ne peut résulter que de la mise en application de textes réglementaires et statutaires dont l'élaboration est activement poursuivie. Cependant de tels projets nécessitent de délicates études, ce qui explique que leur intervention peut exiger un certain délai. Il est néanmoins permis d'espérer l'aboutissement prochain des études préliminaires, qui permettra la saisine des départements ministériels intéressés. La consécration de cette réforme marquerait une très nette revalorisation de carrière du corps de l'inspection, au niveau tant de l'inspection générale que de l'inspection principale et de l'inspection départementale. Mais il convient de souligner que, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1969, le tiers environ des chefs de services départementaux s'étaient vu reconnaître un indice fonctionnel majoré de 25 points indiciaires par rapport à l'indice terminal du grade d'inspecteur et qu'une indemnité dite « de charges administratives » sera attribuée, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1970, à tous les fonctionnaires de ce grade qui sont, d'ailleurs, les seuls du département de la jeunesse et des sports à avoir obtenu un avantage catégoriel. Quant aux moyens de fonctionnement des services, ils seront notablement accrus pour l'année 1970 dans le domaine des frais de déplacement et dans celui des achats de véhicules. Dans le cadre d'un budget de la nation rigoureux, il n'a malheureusement pas été possible de disposer de dotations majorées par rapport à l'an dernier et c'est ainsi que la satisfaction des doléances exprimées par les services locaux dans les deux domaines précités ne pourra être réalisée que grâce à une ponction sur les crédits originellement prévus en faveur d'autres secteurs ou actions. Ce même contexte budgétaire n'a pas permis la prise en considération d'un régime de forfaitisation des frais de tournées sur la base de 110 journées, de même que la hausse de l'indemnité de logement, non réévaluée depuis bientôt cinq années. Ces deux questions seront reprises à l'occasion des discussions intéressant le budget du département pour l'année 1971. Il faut noter enfin qu'une attention toute particulière sera portée au problème de l'octroi en faveur de l'inspection de la jeunesse et des sports de tous avantages dont pourraient bénéficier d'autres corps homologues. Le secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs a, dans ces conditions, le sentiment que lui-même et ses services ont fait, dans une conjoncture difficile, tous les efforts pour faire aboutir les revendications considérées comme les plus légitimes des membres d'un corps dont la valeur professionnelle et le dévouement au service public ont été notés lors des récents débats à l'Assemblée nationale.

#### AFFAIRES CULTURELLES

8818. — M. Marc Jacquet expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que le régime de la T. V. A. au taux de 15 p. 100, qui doit être étendu uniformément à l'industrie cinématographique, aura un caractère bénéfique pour une grande partie de la profession. Cependant cette mesure défavorisera certains secteurs bénéficiant jusqu'ici de dispositions spéciales accordées en raison des difficultés qu'ils connaissent du fait de l'action qu'ils mènent en faveur de la promotion du cinéma et de la culture par le film. C'est ainsi que les fédérations de cinéma agréées, associations non commerciales, supporteront des tarifs de location de films augmentés de la T. V. A., sans toutefois pouvoir récupérer cette taxe. La poursuite de leur activité, dans ces conditions, est très aléatoire. Les salles de cinéma d'art et d'essai perdront dès janvier 1970 le bénéfice de la taxation dont elles jouissent encore. Ainsi se trouve menacée de disparition totale l'incitation indispensable à un cinéma de qualité et à l'éducation du spectateur. Il apparaît donc indispensable que les organismes à vocation culturelle, à condition de les définir nettement, soient exonérés totalement ou partiellement de la T. V. A. Il pourrait être ainsi envisagé qu'un distributeur louant des programmes aux organismes en cause ne leur fasse supporter la T. V. A. Il pourrait comptabiliser les recettes de T. V. A. non perçues aux fins de remboursement. Lorsqu'il s'agit de distribution faite à des fédérations

habilitées à diffuser la culture par des films ou des séances de cinéma destinées à des moins de treize ans, l'exemption de la T. V. A. pourrait être totale. On pourrait également envisager une exonération partielle pour les cinémas d'art et d'essai créés par la commission spéciale qui siège auprès du centre national de la cinématographie. Il conviendrait que, dans l'un et l'autre cas, le même régime soit applicable aussi bien en ce qui concerne la petite exploitation que les séances du type dit Jeunesse et famille. Il lui demande s'il peut envisager l'étude de ces suggestions, dont il serait souhaitable qu'il accepte de les soumettre au ministre de l'économie et des finances. (Question du 27 novembre 1969.)

Réponse. — Les questions soulevées par l'honorable parlementaire sont de deux ordres très différents. L'une d'entre elles, à savoir celle relative à la fourniture par les entreprises de distribution de films, de programmes aux fédérations d'associations habilitées à diffuser la culture par le film, concerne non pas la transformation du régime fiscal de l'exploitation cinématographique qui doit intervenir au 1<sup>er</sup> janvier 1970, mais la répercussion des mesures générales entrées en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968 de généralisation de la taxe à la valeur ajoutée et de disparition corrélatrice de la taxe de prestations de services. L'autre question concerne effectivement les incidences de la transformation de la fiscalité de l'exploitation cinématographique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1970 sur les secteurs qui bénéficiaient de privilèges fiscaux, singulièrement celui des salles d'art et d'essai et celui des films « Jeunesse et famille ». 1<sup>o</sup> Il peut sembler étonnant que la première de ces questions soit soulevée à l'occasion de la réforme qui doit intervenir le 1<sup>er</sup> janvier 1970, puisqu'aussi bien c'est depuis déjà deux ans que les distributeurs et les producteurs de films cinématographiques se trouvent assujettis à la taxe à la valeur ajoutée, au même titre d'ailleurs que toutes les entreprises industrielles et commerciales. Il n'est pas évident que certaines augmentations des tarifs de location de leurs programmes qui ont pu intervenir ont été exclusivement provoquées par les conséquences de cet assujettissement des entreprises de distribution et de production de films à la taxe à la valeur ajoutée. En tout état de cause, il est évident qu'elles se trouvaient elles-mêmes en face d'une charge fiscale plus lourde que celle qui résultait de l'ancienne taxe de prestations de services. Il est certain que les associations habilitées à diffuser la culture par le film, pour la raison qu'elles-mêmes resteront en dehors du champ d'application de la taxe à la valeur ajoutée, ne peuvent récupérer les taxes d'amont qui leur sont facturées. A défaut de les soumettre elles-mêmes à l'imposition, il paraît difficile d'éviter cette situation. 2<sup>o</sup> En ce qui concerne la deuxième question, le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles est décidé à conserver des mécanismes d'incitation susceptibles de jouer en faveur du secteur cinématographique d'art et d'essai et des films principalement destinés au public familial. Pour 1970, il n'a pas été possible de rechercher dans le domaine de la fiscalité les incitations dont il s'agit. D'autres mesures sont présentement à l'étude en vue de continuer à marquer l'intérêt que portent les pouvoirs publics aux secteurs cinématographiques considérés. Pour répondre au dernier vœu exposé par M. Marc Jacquet, le département des affaires culturelles peut effectivement transmettre au ministre de l'économie et des finances les suggestions de l'honorable parlementaire. Il n'est pas cependant évident que les ressources de la législation et de la réglementation fiscales permettent, sur ce plan, de leur donner suite.

#### AGRICULTURE

8832. — M. Peyret appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes soulevés par les conditions d'organisation du brevet de technicien agricole adulte. L'union nationale des maisons familiales d'éducation et d'orientation participe à la formation de jeunes du milieu rural à la fois par des centres de préformation masculins et féminins (11 centres), par des centres techniques masculins et féminins (7 centres) ainsi que par un centre supérieur. Le recrutement de ces centres est composé de jeunes de seize à trente ans qui ont suivi le cycle court d'enseignement jusqu'à seize ans puis une formation professionnelle. Ils sont titulaires d'un diplôme professionnel agricole et ont effectivement exercé cette activité. Cette formation, reçue en liaison avec un engagement professionnel et social, a développé en eux le sens des responsabilités. Ils souhaitent entreprendre une formation de second degré qui leur est devenue accessible par leur formation professionnelle et la nature de leurs études antérieures. Un grand nombre d'entre eux sont pris en charge par le F. A. S. A. S. A., mais leur formation pose des problèmes. C'est ainsi que la formation professionnelle antérieure, pourtant sanctionnée par un diplôme professionnel, est considérée comme insuffisante puisqu'il leur est imposé deux années d'attente avant qu'ils puissent prétendre à l'entrée dans un centre de promotion sociale préparant au brevet de technicien agricole adulte. Sans doute des dérogations sont-elles actuellement valables pour 1969 et 1970, mais elles ne règlent aucunement le fond du problème.

Qu'ils soient ou non mutants, il est nécessaire que ces jeunes puissent sans aucun barrage de temps accéder à des formations préparatoires au brevet de technicien agricole adulte. Il lui demande s'il envisage l'abrogation des mesures tout à fait discriminatoires que constituent ces deux années d'attente. Par ailleurs, il semble qu'on tienne insuffisamment compte de l'expérience de ces jeunes gens et qu'on s'attache de façon insuffisante à assurer un contrôle continu de leurs connaissances permettant de mettre en lumière leur expérience. Il lui demande donc également de prévoir une organisation du brevet de technicien agricole adulte répondant aux critères d'un qualification qui ne serait pas uniquement fondée sur des connaissances scolaires. Ces critères ont d'ailleurs été définis par des commissions de travail et résumés dans une note datée du 12 février 1969. Ses conclusions dégagent l'idée que l'échec doit être l'exception s'agissant d'une formation d'adultes. Il souhaiterait qu'il soit tenu compte des conclusions ainsi dégagées. (Question du 26 juillet 1969.)

Réponse. — La mise au point des programmes et les modalités d'application du brevet de technicien agricole pour adultes ont fait l'objet d'études poursuivies par un groupe de travail au sein duquel se trouvaient réunis un certain nombre d'ingénieurs ou professeurs représentants de centres de formation d'adultes publics ou privés. Cette formation est parfaitement conforme aux objectifs définis par la loi du 3 décembre 1966 d'orientation et de programme de la formation professionnelle. Cependant, étant donné son caractère particulièrement novateur, il a paru nécessaire de prévoir deux sessions expérimentales en 1969 et 1970. C'est seulement à l'issue de la deuxième session qu'il sera possible de tirer d'utiles enseignements de nature à apporter, vraisemblablement, certaines modifications à la note circulaire du 12 février 1969 à laquelle il est fait allusion dans la question posée par l'honorable parlementaire. Cependant, dès 1969 et pour ne pas léser en particulier les jeunes admis au bénéfice des mutations professionnelles, il a été admis que l'exigence des deux années de pratique professionnelle ne serait pas formulée pour ces deux sessions expérimentales. Il y a cependant lieu de souligner que cette exigence va tout à fait dans le sens des préoccupations actuelles du législateur en ce domaine puisque l'article 5 du décret n° 69-603 du 14 juin 1969 fixant les modalités d'application de la loi du 31 décembre 1968 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle précise que, pour des préparations à des diplômes de niveau IV (B. T. A.), l'âge minimum des stagiaires devra être de vingt et un ans et le temps de pratique professionnelle hors scolarité sera de trois ans. La note du 12 février 1969 déjà citée souligne enfin que l'échec doit être l'exception. En effet, l'organisation de toutes les formations d'adultes, et notamment celles mises en place par d'autres ministères, ont montré que des stagiaires déjà engagés dans la vie professionnelle et souvent chargés de famille ne pouvaient consacrer une partie de leur temps à de telles formations qu'avec un pourcentage de chance de réussite particulièrement élevé, d'où l'importance de l'évaluation des candidats à l'entrée en stage qui, comme l'indique cette même note, devra être très soignée et rigoureuse; enfin, outre le contrôle des connaissances, elle donne une large place aux motivations du candidat, à la connaissance du monde contemporain et, éventuellement, aux tests psychotechniques. Il est bien évident que, passée la période expérimentale que nous traversons, il sera tenu le plus largement compte de ces données essentielles et non pas, comme c'est le cas actuellement, de la seule évaluation des connaissances en fin de formation.

6926. — M. Brugnon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le contenu de l'examen du brevet de technicien agricole. En effet, le caractère scolaire de cet examen risque de réduire très sérieusement les chances des ruraux adultes. Ils ne pourront de ce fait accéder aux emplois pour lesquels ils se sont préparés. Il lui demande de lui indiquer s'il compte prendre des mesures pour tenir compte des qualités d'expérience pratique des ruraux pour l'attribution du brevet de technicien agricole. (Question du 2 août 1969.)

Réponse. — Par la présente question écrite, l'honorable parlementaire jugeant par trop scolaire le contenu de l'examen du brevet de technicien agricole pour adultes, exprime ses craintes de voir très sérieusement réduites les chances de réussite des candidats. Il y a tout d'abord lieu de préciser que cet examen n'a été créé pour le moment qu'à titre expérimental : ses modalités d'attribution ont fait l'objet d'un arrêté du ministre de l'agriculture en date du 23 mai 1969 publié au *Journal officiel* du 3 juin 1969. D'ailleurs, une évaluation à l'entrée en formation est prévue; elle comporte, en particulier, un contrôle des connaissances, mettant surtout l'accent sur la personnalité et l'importance de l'acquis professionnel du futur stagiaire. Quant à l'évaluation de fin de formation débouchant sur l'obtention du diplôme du B. T. A. pour adultes, si elle comporte trois épreuves de connaissances scientifiques et techniques pouvant être jugées de caractère scolaire, elle comprend, outre l'examen par le jury des dossiers individuels relatifs aux activités

des candidats au cours du stage, deux épreuves de synthèse : la présentation d'une étude particulière et personnelle; une épreuve pratique sous forme d'un cas à analyser. Aussi, l'évaluation à l'entrée, le contenu de la formation et l'évaluation à la sortie forment-ils un tout absolument indissociable parfaitement adapté à des adultes. Toutefois, en raison de la novation que constitue une telle initiative, un caractère expérimental lui a été conféré et le déroulement, aussi bien de la session en cours que celle de 1970, permettra certainement d'apporter à cette formation d'utiles aménagements.

7201. — M. Olivier Gliscard d'Estaing expose à M. le ministre de l'agriculture l'ampleur des ravages causés par les incendies, particulièrement à proximité de Biot et de Cannes, qui n'ont certainement pas échappé à son attention. La soudaineté, la simultanéité et l'extrême rapidité de développement de ces incendies montrent que pour y faire face, il faut des moyens considérables et immédiatement disponibles, sur des points nombreux et parfois éloignés. Il semble donc que pour mettre à l'abri notre patrimoine forestier et touristique, aînai que les maisons, c'est surtout par des mesures très rigoureuses et très systématiques de prévention que l'on peut espérer éviter que ne se renouvelle une calamité aussi grave et pleine de risques. Il semblerait qu'en plus des réglementations préventives, tels que panneaux d'affichage, interdictions de fumer et autres mesures habituelles, une protection systématique de nos forêts doive être assurée, comme elle l'est dans certaines régions, d'une part, par un débroussaillage systématique de zone de protection autour des maisons dans un périmètre suffisant pour en assurer la totale protection, d'autre part, par un quadrillage des forêts qui permette d'éviter que le feu ne se propage sur des centaines d'hectares, comme cela a été le cas. Un système de détection rapide et de surveillance pendant les périodes d'été devrait également permettre des interventions immédiates et plus efficaces. Il lui demande quelles mesures nouvelles il compte édicter pour éviter que de nouveaux incendies puissent se développer d'une façon aussi dangereuse. (Question du 6 septembre 1969.)

Réponse. — Il convient tout d'abord de noter que, sans méconnaître l'ampleur des ravages causés par les incendies de forêts à proximité de Biot et de Cannes, leur importance en Provence, de février à septembre 1969, est restée inférieure à celle des périodes correspondantes des années précédentes : 2.300 feux ont parcouru 11.300 hectares de forêts, landes et maquis dont 7.400 hectares entre les 20 et 30 août 1969. Les principaux moyens dont dispose l'administration de l'agriculture pour limiter ce fléau lui sont donnés par la loi du 12 juillet 1966 et le décret du 9 juillet 1968 : ces textes permettent de rendre obligatoires certains travaux d'équipement préventif, de subventionner les initiatives privées agissant de concert avec l'administration et étendant les pouvoirs des préfets en matière de police rurale de prévention contre le feu. Les procédures pour rendre obligatoires certains travaux dans certains périmètres, par déclaration de leur utilité publique, sont en cours. Les préfets chargés de régions ont mis au point des arrêtés types réglementant l'emploi du feu et imposant certaines mesures préventives. Des moyens financiers ont été mis à la disposition des services. En outre, des patrouilles spécialisées de surveillance ont été organisées et des équipes d'anciens harkis travaillent quotidiennement au débroussaillage. Pour répondre aux suggestions particulières de l'honorable parlementaire, il doit être précisé notamment que : le débroussaillage systématique de zones de protection autour des maisons a été prévu par l'article 9 (5°) du décret n° 68-621 du 9 juillet 1968 qui donne aux préfets le pouvoir d'imposer cette mesure de sécurité. A défaut par les propriétaires d'y procéder, ce débroussaillage peut être poursuivi d'office par les services de l'administration et aux frais des propriétaires; le quadrillage des forêts pour éviter la propagation du feu peut faire l'objet de travaux rendus obligatoires par déclaration de leur utilité publique dans certains périmètres déterminés légalement et en cours de constitution. Un système de détection du danger d'incendie de forêt a été mis au point par le service météorologique des Bouches-du-Rhône et a été étendu aux départements voisins en fonction de l'accord des assemblées départementales. La loi n° 66-505 du 12 juillet 1966 et son décret d'application n° 68-620 du 9 juillet 1968 ont prévu les mesures susceptibles d'être mises en jeu pour limiter le développement de nouveaux incendies. Toutefois l'équipement des services d'extinction du feu et surtout l'équipement préventif des massifs forestiers ne peuvent être réalisés que progressivement et dépendent au premier chef des crédits alloués pour leur financement.

7730. — M. Cettin-Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la très grave situation dans laquelle sont placés les agriculteurs qui, ayant obtenu le bénéfice de l'indemnité viagère de départ avant l'âge normal de la retraite, viennent à être atteints de maladies ou victimes d'accidents. Il lui précise que

n'étant plus assurés au régime de l'A. M. E. X. A., ils sont de ce fait sans aucune protection sociale. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour modifier cet état de choses regrettable, et notamment si de nouvelles dispositions ne pourraient prévoir que les intéressés puissent demeurer, dans des conditions à déterminer, affiliés au régime agricole jusqu'à l'âge normal de leur retraite. (Question du 3 octobre 1969.)

Réponse. — Les agriculteurs ne peuvent perdre le bénéfice de l'indemnité viagère de départ non complétement de retraite que parce qu'ils ont conclu ou autorisé des actes juridiques entraînant la disparition des conditions d'aménagement foncier qui avaient servi de base à l'attribution dont ils ont bénéficié, ou parce qu'ils ont repris une activité d'exploitant, soit directement, soit indirectement en contractant mariage avec un ou une exploitante agricole. Dans le premier cas, il appartient aux intéressés de peser à l'avance toutes les conséquences de leurs actes et en particulier la disparition de la protection sociale procurée par la jouissance de l'indemnité viagère de départ non complétement de retraite. Dans les autres cas, les intéressés redevenus exploitants ou conjoints d'exploitants sont automatiquement couverts sur le plan de la maladie ou des accidents par leur réinscription obligatoire à la mutualité sociale agricole.

7800. — M. Bonhomme rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en vertu des dispositions de l'article 1106-8 du code rural, les exploitants agricoles peuvent être exonérés partiellement des cotisations de l'A. M. E. X. A. s'il s'agit d'assurés vivant sur leur exploitation et participant à sa mise en valeur, à condition que le revenu cadastral retenu au titre de celle-ci pour l'assiette des cotisations d'allocations familiales agricoles soit inférieur à 400 francs. Il lui expose qu'un jeune agriculteur s'est vu refuser cette exonération par la mutualité sociale agricole, motif pris qu'il n'habitait pas sur sa propriété. Cette condition d'habitation ne peut être en effet remplie, l'intéressé ne disposant pas sur la propriété d'une maison habitable. Il lui demande s'il n'envisage pas une modification du texte précité, afin qu'il puisse être tenu compte des situations analogues à celle qui vient d'être exposée. (Question du 8 octobre 1969.)

Réponse. — Il peut être admis qu'un agriculteur ne cesse pas de remplir les conditions prévues par l'article 1106-8-1 du code rural relatives à l'exonération partielle des cotisations de l'A. M. E. X. A. lorsque, pour des motifs valables, fondés notamment sur l'exiguïté et la vétusté des locaux d'habitation, il ne réside pas effectivement sur l'exploitation mais n'en consacre pas moins essentiellement son activité à sa mise en valeur. Il s'agit toutefois de cas d'espèce devant chaque fois donner lieu à un examen particulier. En ce sens une enquête pourrait utilement être faite sur la situation exposée si l'honorable parlementaire voulait bien donner toutes précisions sur l'identité et la résidence de l'intéressé.

7839. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'agriculture que les familles rurales usagères de l'enseignement agricole privé éprouvent une certaine inquiétude devant les réformes successives des structures de l'enseignement agricole. Attachées aux principes qui ont inspiré la loi n° 60-791 du 2 août 1960, elles souhaitent que le ministère de l'agriculture mette définitivement en place, le plus rapidement possible, un enseignement répondant aux besoins du monde rural et agricole et donnant à leurs enfants, avec une formation équivalente mais adaptée, des chances égales à celles dont bénéficient les enfants des autres catégories socio-professionnelles. Elles veulent enfin avoir toute assurance quant à la pérennité des actions entreprises par leurs associations, pour assumer la responsabilité des établissements et faire face à la charge financière du fonctionnement et des investissements. Il lui demande s'il peut lui préciser comment il entend répondre à ces inquiétudes et à ces vœux des familles rurales. (Question du 8 octobre 1969.)

Réponse. — L'enseignement agricole est régi par la loi organique du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles dont l'objet précisé dans l'article 1<sup>er</sup> est expressément : « D'assurer une formation professionnelle de qualification et de spécialisation aux futurs agriculteurs, techniciens et cadres de l'agriculture, ainsi que la formation de moniteurs et conseillers agricoles; de préparer pour la profession agricole, les professions connexes et l'administration de l'agriculture, des exploitants hautement qualifiés, des cadres supérieurs, des chercheurs, des économistes, des ingénieurs, des professeurs et des vétérinaires. » Pour répondre à cet objectif ont été créées des structures pédagogiques appropriées concrétisées par deux cycles de formation: le cycle court et le cycle long (conformément aux dispositions du décret d'application du 20 juin 1961), lesquels sont aménagés en fonction des adaptations imposées tant par les impératifs du progrès technologique que par l'obligation d'observer un certain parallélisme avec les structures de l'éducation nationale. Le cycle court, comportant

une formation de base adaptée aux exigences de la vie rurale est dispensé dans les collèges agricoles et les centres de formation professionnelle agricoles. Il faut sculigner, en outre, que le plan général de développement de l'enseignement agricole étalé sur une période de 14 ans, allant de 1962 à 1975, est articulé sur les plans successifs recouvrant cette période. A cet égard, les dispositions susceptibles d'intervenir au titre du VI<sup>e</sup> Plan, en voie de préparation, devraient permettre à cet enseignement de poursuivre ses objectifs fondamentaux tout en s'adaptant aux exigences de l'évolution économique et sociale.

7895. — M. Pierre Villon renouvelle à M. le ministre de l'agriculture sa question écrite n° 2932 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 14 décembre 1968), dont la réponse publiée au Journal officiel du 25 janvier 1969 n'apportait pas d'éléments satisfaisants, et dans laquelle il lui exposait que la pension d'invalidité servie aux chefs d'exploitation agricole et à leurs aides familiaux, devenus inaptes à l'exercice de la profession, par l'A. M. E. X. A., était fixée par l'article 19 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 à mille fois le montant du S. M. A. G. Or, depuis la revalorisation du S. M. A. G. portée au taux du S. M. I. G. à compter du 1<sup>er</sup> juin 1968 par le décret n° 68-504 du 1<sup>er</sup> juin 1968, la pension d'invalidité est restée fixée sur la base de l'ancien taux du S. M. A. G., c'est-à-dire 1.882 franc, alors que le S. M. I. G. actuel est de 3,15 francs. Un titulaire de la pension d'invalidité perçoit donc 1.882 francs dans son année, alors qu'il devrait recevoir, si la disposition réglementaire suscitée était appliquée, 3.150 francs par an. Ce retard dans la revalorisation des pensions d'invalidité A. M. E. X. A. est une grave injustice dont sont victimes les travailleurs invalides qui n'ont souvent que cette aide pour subsister. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures immédiates suivantes: 1° référence au S. M. I. G. pour le calcul de la pension d'invalidité A. M. E. X. A.; 2° effet rétroactif de cette décision depuis la revalorisation du 1<sup>er</sup> juin 1968 permettant aux invalides agricoles de percevoir l'arriéré de leur pension injustement retenu. (Question du 10 octobre 1969.)

Réponse. — Le texte dont l'étude était envisagée dans la réponse publiée au Journal officiel du 25 janvier 1969 à une précédente question écrite posée par l'honorable parlementaire a été mis au point et compris dans un projet de décret modifiant différentes dispositions du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 modifié relatif aux droits et obligations des bénéficiaires du régime obligatoire d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (A. M. E. X. A.). Ce projet, qui a fait l'objet d'un examen du Conseil d'Etat, se trouve actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés. Il tend à fixer, pour les pensions d'invalidité servies au titre de l'A.M.E.X.A., un montant forfaitaire revalorisable en même temps et suivant les mêmes modalités que les pensions d'invalidité servies aux salariés agricoles.

7961. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation faite aux exploitants agricoles invalides. Il lui rappelle que l'article 19 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 stipule que la pension d'invalidité doit être égale à mille fois le salaire horaire minimum garanti en agriculture. Avant le 1<sup>er</sup> juin 1968, ce salaire était fixé à 1.882 franc. Le décret n° 68-504 du 1<sup>er</sup> juin 1968 a aligné le S. M. A. G. sur le S. M. I. G., celui-ci ayant alors été fixé à 3 francs par an et ensuite successivement, en fonction des revalorisations intervenues, à 3.030 francs, 3.150 francs, etc. Or, les invalides exploitants perçoivent toujours leur pension sur la base de 1.882 franc. Sans doute, l'article 4 du décret du 1<sup>er</sup> juin 1968 précise-t-il que la majoration du salaire minimum garanti n'entraîne aucun effet automatique sur les dispositions réglementaires ou contractuelles qui s'y référaient antérieurement à la date de sa publication. Il n'en demeure pas moins que la pension d'invalidité des exploitants agricoles n'ayant pas été augmentée depuis 1967, il est indispensable qu'un nouveau décret intervienne pour poser une base nouvelle à ces pensions. C'est pourquoi il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi évoqué. (Question du 15 octobre 1969.)

Réponse. — Bien qu'alignant le salaire minimum garanti en agriculture (S. M. A. G.) sur le salaire minimum interprofessionnel garanti (S. M. I. G.), le décret n° 68-504 du 1<sup>er</sup> juin 1968 suspendait, par les dispositions de son article 4, toute revalorisation automatique des pensions d'invalidité servies au titre de l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (A. M. E. X. A.). L'intervention de dispositions réglementaires s'avérait donc nécessaire, comme le souligne l'honorable parlementaire, en vue de permettre la revalorisation dont il s'agit. En conséquence, un texte tendant à fixer, pour les pensions d'invalidité servies au titre de l'A. M. E. X. A., un montant forfaitaire revalorisable en même temps et suivant les mêmes modalités que les pensions d'invalidité servies aux salariés agricoles a été mis au point et compris dans un projet de décret

modifiant différentes dispositions du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 modifié relatif aux droits et obligations des bénéficiaires du régime de l'A. M. E. X. A. Ce projet, qui a fait l'objet d'un examen du Conseil d'Etat, se trouve actuellement soumis au contre-seing des ministres intéressés.

**7978. — M. Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la situation des exploitants agricoles de la Haute-Loire qui, par suite de conditions atmosphériques anormales, n'ont pu moissonner qu'avec d'importants retards, particulièrement dans les secteurs situés en altitude, et se sont trouvés, du fait de la vente tardive de leurs céréales, dans l'impossibilité financière de régler leurs cotisations sociales avant le 30 septembre. Il lui demande s'il peut envisager de retarder de deux mois la date limite d'application des intérêts de retard. (Question du 15 octobre 1969.)

Réponse. — Bien que le ministre de l'agriculture n'ignore pas les difficultés rencontrées par les exploitants agricoles du département de la Haute-Loire, il n'est pas en son pouvoir de reporter la date limite d'application des majorations de retard afférentes aux cotisations sociales agricoles. En conséquence, les intéressés devaient acquitter celles-ci avant le 1<sup>er</sup> octobre 1969 conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 65-47 du 15 janvier 1965. Toutefois ceux n'ayant pu respecter cette obligation, peuvent demander la remise des pénalités ainsi encourues auprès de l'organisme créancier des cotisations dans le délai de deux mois suivant la date du règlement de la totalité de celles-ci en vertu des dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 7 janvier 1966. En outre l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté précise que ces remises peuvent être accordées en cas de force majeure ou de bonne foi. Les mesures de cet ordre, qui doivent conserver un caractère individuel et exceptionnel, produisent le même effet que celle sollicitée par l'honorable parlementaire.

**DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

**8189. — M. Sanford** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 59-479 du 27 mars 1959 « fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social » stipule que : « Les membres du Conseil économique et social doivent être âgés d'au moins vingt-cinq ans, appartenir depuis au moins deux ans à la catégorie professionnelle qu'ils représentent et remplir les conditions fixées aux articles 1<sup>er</sup>, 3, 4 et 5 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique ». Or, un avocat vient d'être, pour la seconde fois, nommé par le Gouvernement central conseiller économique et social de notre territoire. Sa première nomination fut faite au titre de représentant des syndicats de salariés, la seconde au titre de l'industrie. Cependant, personne en Polynésie ne pourrait soutenir que notre conseiller économique et social, avocat bien connu, ait jamais appartenu à un syndicat de salariés, ni dirigé la moindre entreprise industrielle. C'est donc une flagrante violation d'une disposition essentielle du décret du 27 mars 1959 que cet homme de loi siège au Conseil économique et social. Il lui demande quelle suite le Gouvernement pense donner au vœu émis par la commission permanente à la demande de l'Assemblée plénière tendant à obtenir que la représentation des T. O. M. au Conseil économique et social soit assurée par des moyens plus démocratiques en approchant le mode des désignations des conseillers d'outre-mer de celui de leurs collègues métropolitains. (Question du 24 octobre 1969.)

Réponse. — L'article 11 du décret n° 59-479 du 27 mars 1959 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social dispose que « les dix représentants des activités économiques et sociales des territoires d'outre-mer et des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion sont désignés ainsi qu'il suit : deux représentants de l'agriculture ; deux représentants de l'industrie ; un représentant de la recherche et de la production minière ; deux représentants du commerce et des transports ; un représentant de l'industrie hôtelière et touristique ; deux représentants des organisations syndicales de salariés, désignés par décret pris sur le rapport du ministre chargé des territoires et départements d'outre-mer, après consultation des organisations professionnelles intéressées. Les modalités de cette consultation seront fixées par arrêté de manière que chacun des territoires et départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion soit représenté ». Ainsi, la désignation des membres du Conseil économique et social doit, pour les départements et territoires d'outre-mer, satisfaire à une double condition : elle doit permettre d'assurer tout à la fois la représentation des activités économiques et sociales énumérées par le texte et la représentation de chaque département et territoire. Pour concilier ces deux exigences, un arbitrage est nécessaire. Selon la procédure fixée par le décret du 27 mars 1959 et précisée, pour le dernier renouvellement du Conseil économique et

social, par l'arrêté ministériel du 6 août 1969, la désignation des conseillers représentant les activités économiques et sociales des départements et territoires d'outre-mer se fait en deux temps. Dans un premier temps, les organisations professionnelles consultées proposent chacune leur candidat. Dans un deuxième temps, le Gouvernement arrête son choix parmi les candidatures qui lui sont présentées. On ne saurait soutenir que ce mode de désignation, malgré ses imperfections, n'est pas démocratique dès lors que le Gouvernement, qui d'ailleurs en a l'obligation, ne s'écarte pas des candidatures qui sont proposées par les organisations professionnelles consultées. En Polynésie française, les organisations professionnelles du territoire ont été régulièrement consultées entre le 11 et le 20 août 1969. En fixant son choix, le Gouvernement a le sentiment de n'avoir contrevenu ni à l'esprit ni à la lettre des textes organiques et réglementaires. D'une part, le candidat retenu a été présenté par quatorze des vingt et une organisations professionnelles régulièrement consultées. Sur les trois organisations consultées au titre de l'industrie, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2014 du gouverneur de la Polynésie française, en date du 11 août 1969, deux l'ont désigné et la troisième ne s'est pas prononcée. D'autre part, le candidat retenu par le Gouvernement participe directement à l'activité économique et industrielle du territoire qu'il représente par son apport personnel, dans les limites permises par les règles de sa profession aux études d'ordre économique, financier et juridique des sociétés qu'il conseille.

**ECONOMIE ET FINANCES**

**7879. — M. Alduy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le nouveau retraité doit payer, au cours de sa première année de retraite, des impôts sur les émoluments (traitement et indemnités) qu'il a perçus pendant sa dernière année d'activité, alors que précédemment ses revenus ont, du jour au lendemain, considérablement diminués et que de plus, il a dû assumer des frais occasionnés par sa mise en retraite. Il lui demande, s'il n'envisage pas de prendre des dispositions spéciales pour que le paiement de ces impôts puisse être étalé sur deux ou trois années. (Question du 10 octobre 1969.)

Réponse. — L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les nouveaux retraités à raison des revenus de leur dernière année d'activité est en effet établi et réclamé aux intéressés la première année de leur retraite. En application des dispositions de l'article 1663 du code général des impôts, les impôts directs sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement. En outre, l'article 1761 du code général des impôts prévoit qu'une majoration de 10 p. 100 est appliquée au montant des cotisations ou fractions de cotisations soumises aux conditions d'exigibilité prévues par l'article 1663, qui n'ont pas été réglées le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement des rôles. Les modifications proposées par l'honorable parlementaire ne pourraient donc être décidées que par le législateur. Toutefois, l'application des dispositions légales pouvant se révéler dans certains cas trop rigoureuse, le département de l'économie et des finances a prescrit aux comptables du Trésor un examen attentif et bienveillant des demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement formées par des contribuables de bonne foi, momentanément gênés qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux. Après paiement de l'impôt dans les délais accordés par les percepteurs, les contribuables peuvent présenter des demandes en remise de majorations de 10 p. 100, qui sont, elles aussi, instruites dans un esprit libéral. Les nouveaux retraités peuvent bien entendu bénéficier de ces mesures, qui leur sont largement appliquées.

**8155. — M. Michel Durafour** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quel était le nombre de voitures en service au titre des administrations centrales des différents ministères, cabinets ministériels y compris, au 1<sup>er</sup> janvier 1962 et au 1<sup>er</sup> octobre 1969. (Question du 23 octobre 1969.)

Réponse. — Le nombre des véhicules automobiles en service dans les administrations centrales des différents ministères civils, cabinets ministériels y compris, était le suivant aux dates indiquées :

GENRE	1 <sup>er</sup> JANVIER 1962	1 <sup>er</sup> OCTOBRE 1969
Tourisme .....	261	312
Mixte .....	9	93
Utilitaire .....	116	161
<b>Total .....</b>	<b>386</b>	<b>566</b>

**8138.** — M. Grotteray demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est possible de lui communiquer le montant des dividendes versés par les banques nationalisées à l'Etat depuis leur nationalisation et ceci banque par banque, année par année. D'autre part, il lui demande comment est arrêtée la politique des dividendes que versent ces établissements. Enfin, il lui serait reconnaissant de lui faire connaître le montant des bénéfices réalisés par lesdites banques par rapport au montant de leurs dépôts, ceci depuis dix ans. (Question du 24 octobre 1969.)

Réponse. — Le montant des dividendes versés chaque année par chacune des banques nationalisées est indiqué dans le rapport établi en fin d'exercice par le conseil d'administration. Ce rapport est publié par les principaux organes de presse. A titre indicatif, il est précisé que le montant de ces dividendes en francs actuels a évolué de la manière suivante au cours des vingt dernières années :

1948. — Crédit lyonnais, 0,61 million ; Société générale, 0,41 million ; B. N. C. I., 0,26 million ; C. N. E. P., 0,16 million.  
 1953. — Crédit lyonnais, 1,61 million ; Société générale, 1,16 million ; B. N. C. I., 0,50 million ; C. N. E. P., 0,66 million.  
 1958. — Crédit lyonnais, 4 millions ; Société générale, 3,50 millions ; B. N. C. I., 2,80 millions ; C. N. E. P., 2,10 millions.  
 1963. — Crédit lyonnais, 6,60 millions ; Société générale, 4,40 millions ; B. N. C. I., 4,30 millions ; C. N. E. P., 3,25 millions.  
 1968. — Crédit lyonnais, 15 millions ; Société générale, 12,5 millions ; Banque nationale de Paris, 16,25 millions.

Il convient d'observer qu'indépendamment des dividendes qu'elles versent à l'Etat, les banques nationalisées distribuent chaque année un intérêt aux parts bénéficiaires remises aux anciens actionnaires en échange de leurs actions. Jusqu'en 1954, le montant total de ces intérêts, qui a progressivement diminué en fonction de l'amortissement des parts, est resté supérieur au montant du dividende versé à l'Etat. Comme le sait l'honorable parlementaire, conformément aux dispositions des articles 10 et 15 de la loi du 2 décembre 1945, c'est à la commission de contrôle des banques, réunie en formation spéciale, qu'il appartient d'exercer pour les banques nationalisées les pouvoirs des assemblées générales des actionnaires et de décider, sur proposition du conseil d'administration et sur rapport des commissaires aux comptes, l'attribution d'un dividende aux actions transférées à l'Etat. Le montant de ce dividende est fixé après étude par les autorités de tutelle de l'évolution des différents postes du bilan et du compte de profits et pertes de chaque établissement. Les principes qui commandent la fixation de ce montant répondent à un double souci. D'une part, il est évidemment souhaitable que les actions détenues par l'Etat reçoivent une rémunération normale qui vienne accroître les ressources budgétaires. D'autre part, il doit être tenu compte de la nécessité dans laquelle se trouvent les banques nationalisées de conserver sous forme de réserves des sommes suffisantes leur permettant d'accroître progressivement leurs capitaux propres par incorporation de bénéfices non distribués. En tout état de cause, des comparaisons sont faites avec les résultats des principales banques de dépôts du secteur privé. Ces comparaisons portent notamment sur le montant net des versements d'argent frais faits aux actionnaires, c'est-à-dire sur le montant des dividendes bruts diminués du montant des augmentations de capital en espèces ou par apports. Ces rapprochements font ressortir qu'au terme de plusieurs exercices, il existe une similitude d'ordre de grandeur entre le montant net des versements d'argent frais, calculé en pourcentage des dépôts, faits aux actionnaires par les établissements de crédit nationalisés, d'une part, et par les actionnaires du secteur privé, d'autre part. Conformément aux prescriptions de l'article 164 (§ 1 a) de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, le Gouvernement fournit chaque année au Parlement une nomenclature des entreprises nationales à laquelle sont annexés notamment les comptes de profits et pertes et les bilans des banques nationalisées. Ces documents fournissent toutes indications utiles sur les bénéfices réalisés et les dépôts recueillis par ces banques.

#### SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

**7104.** — M. Hinsberger appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation du personnel para-médical employé par les sociétés de secours minières. Il lui expose qu'à la suite de l'intervention du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, les caisses minières privées, antérieurement créées par les exploitations minières au profit de leur personnel des caisses d'assurance maladie d'entreprise, ont été absorbées par les sociétés de secours minières nouvellement créées. L'une des conséquences fut que le personnel desdites caisses — tant administratif que relevant des œuvres sanitaires — et qui avait alors le même statut que le personnel des houillères, perdait, à la suite de l'intervention du décret du 27 novembre 1946 précité, le statut du mineur. Ce n'est

qu'après une longue période d'attente que le personnel des sociétés de secours minières fut enfin doté (arrêté du 27 février 1951) d'un règlement du personnel, définissant ses droits et obligations, cependant que le personnel para-médical occupé dans les œuvres sanitaires et sociales de ces sociétés ne devait voir paraître son règlement que par arrêté du 20 mai 1953. Or, dès sa publication, ce règlement se révéla inapplicable sur de nombreux points, car inadapté aux réalités de l'organisation des services employeurs du fait des conditions matérielles spécifiques de la profession considérée, particulièrement rude et pénible, et requérant des soins de qualité dans des conditions souvent difficiles. En conséquence, depuis seize ans, c'est-à-dire la date de parution de l'arrêté du 20 mai 1953, le personnel para-médical employé par les sociétés de secours minières attend en vain une modification d'un règlement totalement tombé en désuétude. Compte tenu, d'une part, des promesses déjà faites par ses prédécesseurs au sujet de la parution rapide d'un nouveau règlement et, d'autre part, du fait que le personnel de mêmes catégories des hôpitaux publics, voit régulièrement son statut révisé et adapté à l'évolution des progrès réalisés dans le domaine des techniques médicales et de la conjoncture économique en général ; que les personnels des organismes du régime général de la sécurité sociale bénéficient régulièrement de modifications satisfaisantes de leur convention collective ; que le même personnel administratif des sociétés de secours minières a obtenu par un arrêté ministériel du 2 août 1965 la refonte complète de son règlement de 1951, il lui demande s'il n'estime pas devoir inviter ses services à la mise au point définitive du nouveau règlement du personnel para-médical employé par les sociétés de secours minières, remarque étant faite que ce texte est en cours d'élaboration depuis 1960, et qu'il devrait pouvoir être publié dans les meilleurs délais. (Question du 23 août 1969.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé qu'après de nombreux contacts et échanges de vues, au niveau des services techniques du département chargé de la sécurité sociale, avec les représentants des catégories professionnelles intéressées, des organisations syndicales et des administrateurs du régime minier, un nouveau projet portant refonte complète du règlement du personnel para-médical dépendant des sociétés de secours minières a été élaboré et doit être très prochainement soumis, conformément à la réglementation en vigueur, à l'examen du comité compétent de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines ainsi qu'à l'avis de la commission interministérielle des salaires, obligatoirement consultée en la matière. Lorsque ces avis auront été recueillis, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sera en mesure de prendre une décision définitive qui ne saurait désormais tarder.

**7238.** — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le paragraphe IV de l'article 29 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail prévoit qu'à l'expiration du délai de huit semaines ou, éventuellement, de douze semaines, la femme peut, en vue d'élever son enfant, s'abstenir de reprendre son emploi au terme de la suspension de son contrat et peut, dans l'année suivant ce terme, solliciter son réengagement ; l'employeur est alors tenu de l'engager par priorité. Mais si, au terme de cette année d'arrêt de travail, elle n'est pas réengagée ou si, ayant été réengagée et que, dans les semaines qui suivent son réengagement, elle perd son emploi, elle perd du même coup, si elle n'a pas 1.000 heures de travail, tout droit à l'allocation de chômage et, en cas de maladie, à ses prestations de sécurité sociale si elle n'a pas 120 heures dans le mois ou 200 heures dans les trois mois qui précèdent sa maladie. En fait, après ce congé sans salaire d'un an, la mère est considérée comme une nouvelle salariée pour bénéficier des divers avantages sociaux, bien que ce congé soit prévu par la loi. Cette importante restriction fait que beaucoup de mamans hésitent à prendre ce congé et, le plus souvent, ne le prennent pas. Afin que la loi trouve son plein effet et ait vraiment un caractère social, il lui demande s'il ne lui paraît pas utile de prendre les mesures appropriées afin que ce congé soit assimilé au congé de maternité ou de maladie. (Question du 6 septembre 1969.)

2<sup>e</sup> réponse. — Les femmes salariées qui, à l'expiration du congé de maternité indemnisé, ne reprennent pas immédiatement leur emploi et ne sollicitent leur réengagement qu'après quelques mois, dans les conditions prévues à l'article 29 (§ 4) du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, ont la faculté, durant ce laps de temps, de sauvegarder leurs droits aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité en contractant une assurance volontaire. Les cotisations de ladite assurance peuvent, en cas d'insuffisance de ressources des assurées, être prises en charge pour, tout ou partie, par le service départemental d'aide sociale. Bien entendu, l'adhésion à l'assurance volontaire ne présente d'intérêt, pour ces mères de famille, que dans l'hypothèse où elles ne bénéficient pas des prestations en cause du chef de leur conjoint.

**7288.** — M. Abelin demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui préciser ses intentions en ce qui concerne la publication prochaine des textes relatifs aux conditions d'admission à l'assurance volontaire au régime d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, des différentes catégories de personnes énumérées à l'article 2 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, modifié par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967. (Question du 13 septembre 1969.)

Réponse. — La publication des textes relatifs aux conditions d'admission à l'assurance volontaire gérée par le régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés interviendra après le vote du projet de loi portant réforme de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 qui a été récemment déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Ce projet apporte des éléments de simplification pour la mise en œuvre de la nouvelle assurance volontaire.

**7360.** — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'épouse d'un artisan a aidé son mari pendant toute sa vie, que celui-ci était en règle avec la caisse vieillesse artisanale, qu'en outre la conjointe était assurée sociale comme correspondante postale et a complété ses versements pour la retraite par des versements volontaires, ceux-ci étant plus importants que les prélèvements obligatoires. Le mari est retraité et reçoit une retraite vieillesse, qui paraît normale, de la caisse vieillesse artisanale. L'épouse vient d'atteindre l'âge de la retraite. La caisse de sécurité sociale lui a versé un avantage vieillesse qui est, à l'heure actuelle, d'environ 400 francs par trimestre. De ce fait, la caisse vieillesse artisanale ne veut pas majorer pour conjoint à charge la retraite du mari. Il en résulte que tout se passe comme si l'épouse avait cotisé en vain à la sécurité sociale. La caisse artisanale avance que, la pension de la sécurité sociale étant égale ou supérieure aux droits dont cette personne dispose au regard du régime artisanal d'assurance vieillesse, lesdits droits sont liquidés pour ordre. Il fait observer que, si la conjointe avait souscrit une assurance vieillesse auprès d'une caisse non officielle au lieu de verser à la sécurité sociale, elle aurait eu un avantage de la caisse artisanale. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans le cas envisagé, il faudrait distinguer entre les avantages acquis à la sécurité sociale (régime général) : 1° du fait des cotisations obligatoires ; 2° du fait des cotisations volontaires, la réglementation actuelle tendant à décourager les assurances volontaires. (Question du 16 septembre 1969.)

Réponse. — La règle de non-cumul des droits personnels et des droits de conjoint (conjoint à charge ou conjoint survivant) existe non seulement dans le régime d'assurance vieillesse des professions artisanales, mais encore dans d'autres régimes de retraite, et notamment dans le régime général des salariés. Une atténuation à la rigueur de cette règle a été apportée en faveur de certains conjoints survivants d'artisans par le décret n° 68-969 du 8 novembre 1968. Compte tenu des perspectives d'alourdissement des charges financières du régime en cause au cours des prochaines années, il ne paraît pas possible actuellement d'envisager de nouvelles mesures en ce sens en faveur, notamment, des conjoints à charge, même lorsque ces derniers ont versé des cotisations volontaires au régime général de la sécurité sociale. Il convient en outre d'observer que les droits accordés aux conjoints d'artisans sont des droits purement gratuits puisque, en l'état actuel de la législation et de la réglementation applicables à l'assurance vieillesse artisanale, les cotisations versées par les assurés mariés et par les assurés célibataires sont calculées sur des bases identiques.

**7411.** — M. Bizet demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles mesures il compte prendre à la suite de la décision des caisses de retraites de l'industrie et du commerce (O. R. G. A. N. I. C.) de ne plus apporter de modifications aux taux actuels des cotisations, des pensions et des allocations aussi longtemps que le Gouvernement n'aura pas donné une suite favorable et concrète aux demandes qui lui sont présentées et quelles que puissent être les répercussions de cette décision sur les réserves du régime. (Question du 16 septembre 1969.)

Réponse. — La situation des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés, et notamment celle des régimes des professions industrielles et commerciales et des professions artisanales, est l'une des préoccupations constantes du Gouvernement. En raison de la dégradation continue de leur situation démographique, dont on peut penser qu'elle se poursuivra au cours des prochaines années, les régimes en cause soulèvent des problèmes de caractère structurel. De ce fait, les solutions à intervenir nécessitent une réflexion à long terme et il n'est pas actuellement possible de préjuger les décisions qui seront susceptibles d'être retenues à l'issue des études actuellement entreprises, tant au sein des administra-

tions chargées de la tutelle desdits régimes que dans le cadre de la commission des prestations sociales du VI<sup>e</sup> Plan. Dans l'immédiat, le Gouvernement se préoccupe des mesures qui doivent être prises, compte tenu des propositions présentées par les organisations autonomes intéressées, pour assurer l'équilibre financier de ces régimes au cours du prochain exercice, tout en assurant aux retraités la revalorisation de leurs allocations à laquelle ils peuvent légitimement prétendre. D'ores et déjà a été décidée l'institution d'une contribution de solidarité qui sera versée, dès l'année 1970, par les sociétés au profit de certains régimes de protection sociale des travailleurs indépendants, et notamment des régimes d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales et des professions artisanales. Le Parlement sera amené très prochainement à discuter du projet de loi qui a été établi à cet effet.

**7695.** — M. de la Malène attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les problèmes que pose, à un grand nombre de caisses de retraite, l'évolution des structures économiques. Beaucoup de ces caisses, basées sur le principe mutualiste, voient en effet, par suite des mutations diverses de la société, s'amenuiser ou disparaître le nombre de leurs cotisants et se trouvent de ce fait dans l'incapacité de faire face aux prestations qu'elles doivent. Ce problème est très préoccupant dans le domaine commercial où existe un certain nombre d'organismes de retraite qui subissent le phénomène rapporté ci-dessus. Il est bien évident, en effet, que les grandes surfaces commerciales ne peuvent pas apporter aux caisses de retraite les ressources qu'auraient pu leur apporter les structures traditionnelles du commerce. Il y a là un problème très grave et il lui demande s'il a été étudié par les administrations compétentes et quelles mesures pourront être proposées pour assurer en tout état de cause l'équilibre de ces caisses. (Question du 2 octobre 1969.)

Réponse. — La situation des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés, et notamment celle des régimes des professions industrielles et commerciales et des professions artisanales est l'une des préoccupations constantes du Gouvernement. En raison de la dégradation continue de leur situation démographique dont on peut penser qu'elle se poursuivra au cours des prochaines années, les régimes en cause soulèvent des problèmes de caractère structurel. De ce fait, les solutions à intervenir nécessitent une réflexion à long terme et il n'est pas actuellement possible de préjuger les décisions qui seront susceptibles d'être retenues à l'issue des études actuellement entreprises tant au sein des administrations chargées de la tutelle desdits régimes que dans le cadre de la commission des prestations sociales du VI<sup>e</sup> Plan. Dans l'immédiat, le Gouvernement se préoccupe des mesures qui doivent être prises, compte tenu des propositions présentées par les organisations autonomes intéressées, pour assurer l'équilibre financier de ces régimes au cours du prochain exercice, tout en assurant aux retraités la revalorisation de leurs allocations à laquelle ils peuvent légitimement prétendre. D'ores et déjà a été décidée l'institution d'une contribution de solidarité qui sera versée, dès l'année 1970, par les sociétés au profit de certains régimes de protection sociale des travailleurs indépendants et notamment des régimes d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales et des professions artisanales. Le Parlement sera amené très prochainement à discuter du projet de loi qui a été établi à cet effet.

**7746.** — M. Cressard rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article L. 566 du code de la sécurité sociale prévoit que sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales, les élèves des établissements d'enseignement supérieur âgés de moins de vingt-six ans. Ces dispositions permettent aux étudiants bacheliers de terminer leurs études supérieures en bénéficiant de la couverture sociale née de ce régime. Par contre, les dispositions en cause devraient être assouplies en faveur des étudiants non bacheliers qui poursuivent leurs études supérieures après avoir présenté un examen spécial d'entrée dans les universités. Ces étudiants, pour se présenter à cet examen, doivent être âgés au moins de vingt ans au 1<sup>er</sup> octobre et justifier de deux années d'activité professionnelle salariée ou être âgés de vingt-quatre ans. En ce qui concerne ces derniers, il est bien évident qu'ils ne peuvent terminer les études entreprises avant l'âge de vingt-six ans. Il lui demande s'il n'envisage pas des mesures dérogatoires aux dispositions de l'article L. 566 de telle sorte que cette catégorie d'étudiants puisse bénéficier, jusqu'à la fin de leurs études supérieures, de la couverture sociale procurée par le régime de sécurité sociale des étudiants. (Question du 7 octobre 1969.)

Réponse. — En règle générale, le bénéfice du régime d'assurances sociales des étudiants, visé à l'article L. 566 du code de la sécurité sociale cesse à l'issue de l'année universitaire au cours de laquelle l'étudiant atteint son vingt-sixième anniversaire. Il faut noter, cependant que, en application du texte susvisé, l'âge limite de

vingt-six ans est reculé d'un temps égal à celui passé sous les drapeaux. Les étudiants non bacheliers visés par la question de l'honorable parlementaire, qui ont subi avec succès l'examen spécial d'entrée dans l'enseignement supérieur sont, de par leur âge à leur admission en faculté, susceptibles de bénéficier de ladite prolongation. Ceux qui, néanmoins, n'auraient pas, à l'expiration de cette prolongation, terminé leurs études, pourront solliciter le bénéfice de l'assurance volontaire maladie instituée en application de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967. Ce texte, au surplus, dispose que, en cas d'insuffisance de leurs ressources, les requérants peuvent demander la prise en charge de la cotisation personnelle d'assurance volontaire par le service départemental d'aide sociale, conformément aux règles fixées par le titre III du code de la famille et de l'aide sociale. Ces dispositions sont de nature à permettre aux jeunes gens visés par la question de l'honorable parlementaire de percevoir des prestations en nature de l'assurance maladie et, éventuellement de l'assurance maternité sans qu'il soit nécessaire de prévoir, en ce qui les concerne, une prolongation de l'âge limite d'admission au bénéfice du régime d'assurance sociale des étudiants.

**7878. — M. Charles Bignon expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il vient d'avoir connaissance d'un document émanant d'une caisse de mutualité sociale agricole relatif à la constitution d'un dossier de demande de pension d'orphelins. Ce document précise qu'il s'agit de la pension d'orphelins prévue à l'article 14 (§§ 4, 5 et 6) du décret-loi du 28 octobre 1935 ; que cette pension est allouée à compter du troisième enfant et que son montant annuel est de 2,40 francs. Un imprimé doit être rempli, signé et légalisé par le maire, afin de permettre à cette veuve d'obtenir cette pension. Les plus hautes autorités de l'Etat ont fait récemment allusion à une nécessaire simplification de l'administration. Il lui demande si cette indispensable simplification ne pourrait comprendre parmi les nombreuses études nécessaires, une étude qui serait destinée à déterminer les pensions ou allocations dont les modalités de calcul conduisent à l'attribution de sommes aussi ridiculement faibles que celle prévue dans le document précité. Il est préférable de ne pas accorder de pension de veuve à partir du troisième enfant plutôt que d'informer une veuve qu'elle pourra prétendre à une pension annuelle de 2,40 francs. Sans doute le problème qui doit être ainsi résolu n'est pas simple et il convient de procéder à une large révision de multiples textes administratifs pour arriver à la suppression de mesures de ce genre qui sont psychologiquement regrettables, parce que matériellement inefficaces. Sans doute, l'exemple choisi concerne-t-il le ministère de l'agriculture plutôt que celui de la santé publique et de la sécurité sociale, mais ce dernier étant plus spécialement concerné par des problèmes de ce genre, il lui demande s'il a créé ou s'il envisage de créer un organisme chargé de la nécessaire révision de textes qui entraînent des conséquences du genre de celle qui vient de lui être exposé. (Question du 10 octobre 1969.)

**Réponse. —** La nécessité d'une révision et d'une simplification des textes législatifs et réglementaires intéressant la sécurité sociale n'est pas ignorée du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Depuis plusieurs années, une campagne d'humanisation de la sécurité sociale a été entreprise et a eu principalement pour objet d'inviter les organismes de sécurité sociale à améliorer l'accueil et l'information des assurés et à leur faciliter l'accomplissement des formalités qui leur incombent. D'autre part, dans le cadre de l'orientation actuellement préconisée par le Gouvernement en matière de simplifications administratives, et à la faveur du développement de l'informatique dans les organismes de sécurité sociale, des études sont en cours dans différents services du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale en vue de parvenir notamment à une normalisation des conditions d'ouverture des droits dans les différentes branches de risques et dans les divers régimes de sécurité sociale et à une simplification des procédures. Un groupe de travail a été récemment constitué pour coordonner les recherches dans ce domaine et proposer les modifications de la législation et de la réglementation qui apparaîtront nécessaires d'après les résultats des études en cours. Ce groupe, composé de hauts fonctionnaires, examinera en particulier un rapport établi sur cette question par l'inspection générale des affaires sociales et déposera vraisemblablement son propre rapport au cours du premier semestre 1970.

**7942. — M. Solisson expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les agents des collectivités locales, titularisés dans leurs fonctions et utilisés à temps complet, sont obligatoirement affiliés à la caisse de retraite des agents des collectivités locales. Il lui précise que, lorsque l'un de ces agents est atteint d'une maladie autre que celles visées à l'article 93 du statut des fonctionnaires, il bénéficie du même congé de maladie que ceux accordés aux fonctionnaires de l'Etat et qu'il perçoit,

pendant les trois premiers mois, son traitement intégral, pendant les trois mois suivants, son demi-traitement augmenté de l'indemnité de résidence, ce régime pouvant être prolongé d'abord pour une nouvelle période de six mois et ensuite par une mise en disponibilité jusqu'à réintégration dans le service actif. Il attire son attention sur le fait que durant la période de non-activité de ces agents, les collectivités locales sont tenues de verser intégralement à la C. N. R. A. C. L. le montant des cotisations de retraite qui représente 24 p. 100 du salaire brut — dont 18 p. 100 à la charge de la commune. En conséquence il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas qu'il serait indispensable qu'en accord avec ses collègues les ministres de l'économie et des finances et de l'intérieur, des mesures soient prises pour modifier l'actuelle réglementation qui ne permet pas à un agent d'acquiescer le droit à pension au titre de la période de disponibilité afin que les intéressés puissent, le moment venu, percevoir une pension de retraite correspondant exactement aux cotisations versées. (Question du 14 octobre 1969.)

**Réponse. —** Le régime géré par la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales est un régime de répartition dans lequel il n'y a pas affectation des cotisations versées à un compte individuel en vue du service à un assuré déterminé, lors de son admission à la retraite, des avantages qu'il s'est acquis par ses propres versements, mais affectation des cotisations — tant personnelles que patronales — à un compte global qui, chaque année, permet de servir les arrérages dus pendant la même période aux travailleurs retraités. Il n'y a donc pas, et ceci au terme d'une évolution qui s'est faite dans l'intérêt même des assurés, de parallélisme à établir entre la qualité des cotisations versées par un assuré ou le concernant et celle des avantages ultérieurement perçus par l'intéressé. Par contre, la caisse nationale de retraites précitée est tenue d'assurer annuellement son équilibre financier. En cas d'insuffisance de ressources, les collectivités peuvent être appelées à verser à cet organisme une contribution spéciale qui ne donne pas lieu davantage à individualisation. S'agissant plus particulièrement de la prise en considération, au titre de la retraite, des périodes de disponibilité pour raison de santé, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé à l'heure actuelle, tant dans le régime de retraite des agents permanents des collectivités locales que dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraites sur lequel le régime précité est calqué étroitement, de modifier la législation sur ce point, la situation faite dans l'ensemble aux tributaires des régimes de retraites dont il s'agit n'étant pas défavorable aux intéressés.

**8010. — M. Védriens attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la profonde émotion et le grand mécontentement provoqués parmi les mutilés du travail par les mesures prises ou envisagées par le Gouvernement à l'encontre de leurs intérêts les plus légitimes, émotion et mécontentement dont le récent congrès de la fédération nationale des mutilés du travail s'est fait largement l'écho. L'insuffisante majoration des rentes d'accident du travail et la suppression du droit aux majorations pour les rentes d'accident du travail converties en capital comptent parmi les mesures négatives déjà prises par le Gouvernement. D'autre part, dans un rapport établi à la demande du Gouvernement par l'inspection générale des affaires sociales, diverses mesures sont prévues et si elles étaient appliquées aboutiraient : 1° à instituer une franchise de 10 p. 100 supprimant toute prestation pour les taux d'invalidité inférieurs à cette franchise. Cette mesure, si elle était appliquée, atteindrait 50 p. 100 des cas d'invalidité et détournerait à d'autres fins des sommes très importantes revenant très légitimement aux mutilés du travail ; 2° sous prétexte d'harmoniser les législations et les prestations sociales, les mesures préconisées aboutiraient en fait, non seulement à diminuer les prestations et rentes versées aux mutilés du travail, mais à détruire le caractère spécifique même de l'accident du travail et de la réparation qui lui est due. Elle constituerait une remise en cause de toute la législation des accidents du travail. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour une juste revalorisation des rentes des mutilés du travail et pour rétablir le droit à majoration pour les rentes d'accident converties en capital ; 2° s'il peut lui préciser ses intentions et celles du Gouvernement au sujet des problèmes soulevés par le rapport de l'inspection générale des affaires sociales et s'il peut lui donner la certitude qu'aucune atteinte ne sera portée, sous aucune forme, aux droits acquis des mutilés du travail et au caractère spécifique de la législation qui les concerne. (Question du 17 octobre 1969.)

**Réponse. —** 1° Il est rappelé que, depuis l'intervention de la loi du 2 septembre 1954, les rentes d'accidents du travail ont été revalorisées chaque année par application des coefficients fixés pour les pensions de vieillesse et d'invalidité en application des dispositions de l'article L. 313 du code de la sécurité sociale. En ce qui concerne les trois dernières années, les pourcentages de revalorisation ont été les suivants : 1° mars 1966 ; 6,9 p. 100 ; 1° mars

1967: 5,8 p. 100; 1<sup>er</sup> mars 1968: 5,6 p. 100; 1<sup>er</sup> décembre 1968: 4 p. 100 (revalorisation exceptionnelle par anticipation); 1<sup>er</sup> mars 1969: 4,35 p. 100; 1<sup>er</sup> novembre 1969: 3 p. 100 (revalorisation exceptionnelle par anticipation). Une nouvelle revalorisation interviendra avec effet du 1<sup>er</sup> mars 1970, conformément aux dispositions sus-visées. L'application régulière de ces dispositions procure donc aux victimes d'accidents du travail une garantie effective. Les mesures exceptionnelles prises par le Gouvernement au cours de la présente année en vue d'anticiper sur cette application témoignent de l'attention qu'apporte celui-ci à la situation des pensionnés. En ce qui concerne les rentes d'accidents du travail qui ont fait l'objet d'une conversion en capital versé à l'intéressé, la Cour de cassation a, dans un arrêt rendu en assemblée plénière le 28 avril 1968, estimé que les majorations légales ne pouvaient être appliquées aux rentes ou fractions de rentes qui ont cessé d'être servies. L'interprétation de la loi donnée par la juridiction suprême s'impose à l'administration comme aux organismes et aux juridictions. Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales ne pouvait qu'inviter les organismes compétents à s'y conformer. Il leur a toutefois recommandé, dans un esprit social, de maintenir aux intéressés le bénéfice des revalorisations qui leur avaient été accordées jusqu'à et y compris celles résultant de l'arrêté du 8 mai 1969 (circulaire n° 15 S S du 25 février 1969). 2° Le rapport de l'inspection générale des affaires sociales pour l'année 1967 a mis l'accent notamment sur les conditions d'application de la législation sur les accidents du travail. A partir des constatations faites, les auteurs du rapport formulent un certain nombre de propositions tendant notamment à simplifier les méthodes et à dégager les perspectives d'aménagement susceptibles d'accroître l'efficacité de la législation. Cet important rapport retient l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qui fait procéder par ses services à une étude d'ensemble. Celui-ci est pleinement conscient des objectifs fondamentaux de la législation de prévention et de réparation des accidents du travail et maladies professionnelles et il n'entre aucunement dans ses intentions d'y porter atteinte. Il ne manquera pas de recueillir éventuellement tous les avis utiles au sujet des réformes qui lui paraîtraient devoir être proposées en fonction des résultats de l'étude en cours.

**8140.** — M. Paul Rivière expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les gérants de magasins d'alimentation à succursales multiples sont affiliés à la caisse de retraite par répartition des gérants de succursales des magasins d'alimentation à succursales en France (C. A. R. G. S. M. A.), 29, rue de la Paix, à Troyes. Leur retraite complémentaire est calculée en fonction des salaires perçus par les retraités. Jusqu'en 1967, la valeur du point de retraite était de 0,25 F. Il fut ensuite abaissé à 0,20 F et depuis, malgré les augmentations de salaire, et en particulier du S. M. I. G., la valeur du point n'a jamais été augmentée, alors qu'il n'en est pas ainsi en ce qui concerne la grande majorité, sinon la quasi-totalité des caisses de retraite complémentaire. C'est pourquoi il lui demande les raisons qui peuvent expliquer que la C. A. R. G. S. M. A. ait maintenu sans modification la valeur du point de retraite. (Question du 23 octobre 1969.)

Réponse. — La caisse de retraite par répartition des gérants de succursales des magasins d'alimentation à succursales de France (C. A. R. G. S. M. A.) est une institution de retraite complémentaire régie par les dispositions de l'article L. 4 du code de la sécurité sociale: elle fonctionne suivant le régime de la répartition. En application de l'article 6 de son règlement intérieur la valeur du point est déterminée chaque année par le Conseil d'administration de cette institution compte tenu des ressources de l'exercice précédent, de la moyenne annuelle des charges escomptées pour la période de dix ans à venir et de l'indice des prix de détail établi par l'Institut national de statistique et des études économiques. Le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale ne possède aucun pouvoir à ce sujet. Des enquêtes auxquelles il a été procédé concernant le fonctionnement dudit organisme, il résulte que la réduction de la valeur du point a été une conséquence de l'évolution très défavorable du rapport démographique (cotisants-retraités) du régime: la situation financière de l'institution a en effet subi les répercussions de l'affiliation de certains effectifs dont la majorité était près de la retraite. Il ressort des renseignements recueillis que le principe de l'adhésion de la C. A. R. G. S. M. A. à l'association des régimes de retraites complémentaires (A. R. R. C. O.) a été admis. L'intégration de cette caisse dans le système de compensation mis en œuvre par ladite association aura pour effet d'assurer la pérennité et l'équilibre du régime.

**8283.** — M. Abelin pose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la question suivante au sujet de l'assurance maladie obligatoire du régime des travailleurs non salariés. Il est constaté que, pour la fixation de la cotisation du premier semestre

1970, l'administration compétente utilise l'année 1967 comme année de référence. Cependant, la situation des artisans et commerçants s'est modifiée depuis 1967. C'est ainsi que le montant des forfaits a subi des changements de même que les pensions des retraités. Il lui demande, par conséquent, s'il n'estime pas que le mode de calcul des cotisations devrait être révisé. (Question du 30 octobre 1969.)

Réponse. — L'envoi du bulletin annuel de renseignements qui permet de recueillir la déclaration des revenus de l'année précédente n'a pu être fait au printemps en raison des difficultés soulevées par la mise en vigueur effective du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés. Il est procédé en ce moment au recensement des revenus de l'année 1968 pour assier la cotisation afférente à la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 1970. La cotisation afférente à la période du 1<sup>er</sup> octobre 1969 au 31 mars 1970 continue d'être assise sur les revenus de 1967. Toutefois, sur instruction de la caisse nationale d'assurance maladie maternité, les personnes devenues retraitées peuvent demander à leur caisse mutuelle régionale de retenir les revenus de 1968 pour assiette de leur cotisation du 1<sup>er</sup> octobre 1969 au 31 mars 1970.

**8299.** — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n° 58-436 du 14 avril 1958 s'applique aux personnes et, éventuellement, aux ayants droit qui ont exercé successivement, alternativement ou simultanément, d'une part, des activités salariées, d'autre part, des activités non salariées. Ce texte concerne la coordination des régimes d'assurance vieillesse des non-salariés et des salariés. Il ne s'applique qu'à ceux des avantages de vieillesse dont la date d'entrée en jouissance n'est pas antérieure à celle de l'entrée en vigueur dudit décret, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> mai 1958. Il lui demande s'il n'envisage pas une modification du texte en cause, de telle sorte que soit supprimée la disposition qui prévoit qu'aucune révision ne peut intervenir en ce qui concerne les avantages attribués avant cette date. Cette mesure crée, en effet, une situation inéquitable puisqu'elle limite les possibilités de coordination des régimes de sécurité sociale et des régimes de non-salariés. Il serait souhaitable que cette coordination puisse intervenir, quelle que soit la date d'entrée en jouissance des avantages de vieillesse. (Question du 30 octobre 1969.)

Réponse. — Le décret n° 58-436 du 14 avril 1958 n'a pas prévu la révision des avantages de vieillesse dont la date d'entrée en jouissance était antérieure à sa date d'entrée en vigueur fixée au 1<sup>er</sup> mai 1958, car une telle révision serait contraire à la règle générale de la non-rétroactivité des textes réglementaires. Il ne peut donc pas être envisagé de modifier le décret sur ce point. Mais il est signalé à l'honorable parlementaire qu'il résulte des dispositions du dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> dudit décret que les assurés qui, antérieurement au 1<sup>er</sup> mai 1958, n'avaient pu obtenir aucun avantage au titre d'un régime en l'absence de règles de coordination ont pu, depuis cette date, demander que leurs droits soient réexaminés au regard de ce régime.

**8302.** — M. Ribes rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n° 65-315 du 23 avril 1965, complétant l'article 332 du code de la sécurité sociale, permet aux déportés et internés, titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance, ou de la carte de déporté ou interné politique, de bénéficier, sous réserve de justifier d'au moins trente années d'assurance et d'avoir atteint soixante ans, de la pension de vieillesse de la sécurité sociale au taux de 40 p. 100. Cette disposition doit juridiquement s'analyser, non comme une anticipation de l'âge de la retraite, mais comme une simple présomption d'incapacité au travail, au profit des intéressés, afin de les dispenser des formalités habituelles pour la reconnaissance de cet état. Il lui demande si les dispositions de ce décret ne pourraient pas être étendues aux invalides de guerre bénéficiaires du double statut de « grand invalide et grand mutilé ». (Question du 30 octobre 1969.)

Réponse. — Il n'est pas envisagé d'étendre à d'autres catégories d'assurés les dispositions du décret n° 65-315 du 23 avril 1965, qui ont modifié l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, en vue de permettre l'attribution de la pension de vieillesse au taux de 40 p. 100 du salaire de base, dès l'âge de soixante ans, aux anciens déportés et internés titulaires de la carte de déporté ou interné politique ou de la Résistance. La présomption d'incapacité au travail, ainsi instituée en faveur de ces anciens déportés et internés, se justifie, en effet, par le traitement inhumain qu'ils ont subi durant leur internement ou leur déportation. Le cas des grands invalides et grands mutilés de guerre est différent. Ces requérants ont la possibilité d'obtenir éventuellement, dès l'âge de soixante ans, cette pension de vieillesse au taux de 40 p. 100 du salaire de base (qui n'est normalement accordée qu'au soixante-cinquième anniversaire des assurés) s'ils sont reconnus inaptes au travail, par

décision individuelle prise par la caisse régionale compétente, après avis de son médecin-conseil, qui tient compte du dossier médical de l'intéressé. La qualité de grand mutilé de guerre constitue ainsi un élément de nature à influencer sur cette décision.

**8372.** — M. Peugnet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le décret n° 69-133 du 6 février 1969 qui établit la liste des vingt et une affections aux traitements longs et coûteux susceptibles d'ouvrir droit à l'exonération systématique du ticket modérateur. Cette liste comporte entre autres la dénomination Diabète de l'enfant. Il attire son attention sur le cas d'une personne de vingt-huit ans, diabétique depuis l'enfance, dont l'affection est restée inchangée depuis cette période de la vie et exige toujours régime et traitement à l'insuline. Il ajoute que, selon les affirmations des personnalités du corps médical, le cas ainsi exposé serait assez fréquent. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° les raisons pour lesquelles les diabétiques adultes en général, et plus particulièrement ceux traités à l'insuline, ne bénéficient plus du ticket modérateur ; 2° ce qu'il faut entendre exactement par « diabète de l'enfant », toute définition devant, selon lui, faire référence à la nature de la maladie et non à l'âge du malade ; 3° quelles mesures il compte éventuellement prendre pour modifier le texte du décret du 6 février 1969, l'exonération systématique du ticket modérateur devant, en toute équité, être accordée aux diabétiques traités par l'insuline comme aux diabétiques compliqués. (Question du 4 novembre 1969.)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions de l'article 286-1 (§ 1) du code de la sécurité sociale modifié par l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 et par la loi de ratification du 31 juillet 1968, la participation de l'assuré aux tarifs servant de base aux prestations de l'assurance maladie peut être limitée ou supprimée, dans les conditions fixées par décret, notamment lorsque le bénéficiaire a été reconnu atteint d'une des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse inscrites sur une liste établie après avis du haut comité médical. Il est apparu que le coût du traitement du diabète chez l'adulte ne justifiait pas l'inscription sur la liste ainsi prévue, laquelle, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, a été établie par le décret n° 69-133 du 6 février 1969. Il est signalé d'ailleurs que, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 69-132 du 6 février 1969, si la participation de l'assuré est supprimée dès l'instant que l'existence d'une affection inscrite sur la liste précitée a été reconnue par le contrôle médical, la décision d'exonération ne peut être renouvelée à l'expiration de sa période de validité que s'il est reconnu, sur avis du contrôle médical, que l'état du malade nécessite encore, outre un traitement prolongé, une thérapeutique particulièrement coûteuse. 2° Le diabète de l'enfant ne constitue pas une affection particulière. Il entraîne néanmoins pour la famille des charges particulièrement lourdes qui ont paru justifier la protection sociale accrue que représente l'exonération de la participation aux frais. 3° Il n'est pas envisagé de modifier les dispositions actuellement en vigueur. Il est rappelé que les malades atteints d'affections qui ne sont pas inscrites sur la liste établie par le décret n° 69-133 du 6 février 1969 peuvent également être admis, le cas échéant, au bénéfice de l'exonération dans les conditions prévues par l'article 2 du décret n° 69-132 de la même date, c'est-à-dire sur avis conforme du médecin conseil régional, auquel il appartient d'apprécier dans chaque cas particulier si cette exonération peut être accordée.

**3508.** — M. Lucas expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une circulaire récente a été adressée par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés aux mutuelles des travailleurs non salariés participant au régime d'assurance maladie créé par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966. Selon cette circulaire, le tiers payant n'est applicable qu'aux frais d'hospitalisation à l'exclusion des honoraires des praticiens et des soins externes. Il s'agit là d'une mesure extrêmement regrettable, puisqu'elle a pour conséquence de limiter la possibilité pour les assurés ayant des ressources modestes de se soigner, compte tenu des dépenses parfois élevées qu'ils doivent engager. Cette mesure aurait notamment pour effet d'obliger les mutualistes à faire l'avance du prix des soins des centres médicaux mutualistes. Il lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir auprès de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés afin que soient annulées cette décision et appliquées purement et simplement les règles existant dans le régime de sécurité sociale en matière de tiers payant. (Question du 13 novembre 1969.)

Réponse. — En son état actuel la loi du 12 juillet 1966 relative au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles ne permet pas d'envisager, dans ce régime, la procédure du tiers payant. Les textes d'application de

la loi n'ont donc pu organiser les modalités de ce mode de paiement, et notamment la conclusion de conventions entre les caisses du régime, d'une part, les établissements et les praticiens, d'autre part. Les inconvénients résultant de cette situation n'ont pas échappé au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Aussi bien le projet de loi modifiant la loi du 12 juillet 1966 dont le Parlement est appelé à débattre au cours de la présente session assure-t-il les bases légales de cette procédure. Dans la situation présente, les instructions données par la caisse nationale d'assurance maladie des non-salariés, auxquelles la tutelle a acquiescé, constituent, même limitées aux cas d'hospitalisation en établissement public ou privé, un avantage non négligeable pour les assurés. En l'absence de texte, il ne paraît pas possible d'aller au-delà de ces mesures et de généraliser la pratique du tiers payant à tous les paiements de frais de maladie.

**8566.** — M. Bouley indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les ouvriers qui manipulent le coton sont particulièrement exposés à la byssinose. Or, il lui fait observer que cette maladie ne figure pas dans la liste des maladies professionnelles annexée au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946, ce qui est particulièrement injuste vis-à-vis de ceux qui sont atteints par cette maladie du fait de leurs activités professionnelles. Dans ces conditions, il lui demande pour quelles raisons cette maladie n'est pas considérée comme une maladie professionnelle et quelles mesures il compte prendre pour modifier rapidement la liste susvisée annexée au décret du 31 décembre 1946. (Question du 14 novembre 1969.)

Réponse. — Il est confirmé qu'en vertu des dispositions de l'article L. 496 du code de la sécurité sociale, seules sont considérées comme maladies professionnelles et susceptibles de donner lieu à ce titre à indemnisation, dans les conditions prévues par le livre IV dudit code, les affections inscrites aux tableaux de maladies professionnelles annexés au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié. Tel n'est pas le cas de la byssinose. Les dispositions légales précitées prévoient, toutefois, que les tableaux dont il s'agit peuvent être révisés et complétés par des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission d'hygiène industrielle. La sous-commission des maladies professionnelles constituée en son sein par la commission d'hygiène industrielle, dont le fonctionnement relève des attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la population, a, lors de sa séance du 30 octobre 1969, chargé l'un des groupes de travail qu'elle a désignés de l'étude de différentes affections comprenant les affections respiratoires dues à l'inhalation de poussières végétales. Il sera fait rapport par le groupe de travail, à la sous-commission, des résultats de ses travaux. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne manquera pas, en fonction des conclusions qui se dégageront de ces travaux, de proposer les inscriptions nouvelles aux tableaux de maladies professionnelles qui apparaîtraient justifiées.

**8691.** — M. Rossi expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'une personne titulaire de deux pensions de vieillesse, l'une servie par le régime général de la sécurité sociale, l'autre versée par la caisse de mutualité sociale agricole. Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1969, cette personne a bénéficié des prestations en nature de l'assurance maladie du régime des exploitants agricoles au titre de retraité. A compter de cette date, l'intéressé a été affilié d'office à la caisse primaire d'assurance maladie et la caisse de mutualité sociale agricole lui a signifié qu'il n'avait pas de cotisations à verser au titre d'exploitant agricole retraité du fait de sa qualité de bénéficiaire d'une pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Cet assuré désirerait être maintenu dans le régime des exploitants agricoles afin de conserver le bénéfice d'un régime complémentaire d'assurance maladie géré par la caisse de mutualité sociale agricole auquel il est affilié. Il lui demande : 1° quelles règles permettent, dans ce cas particulier, de déterminer le régime compétent pour le versement des prestations en nature de l'assurance maladie ; 2° si cet assuré ne pourrait pas, selon son désir, opter pour son maintien dans le régime dont il bénéficiait antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1969. (Question du 20 novembre 1969.)

Réponse. — Le régime compétent pour le versement des prestations d'assurance maladie à une personne titulaire de plusieurs pensions de vieillesse relevant, comme en l'espèce, de régimes différents est déterminé selon les règles contenues à l'article 7 du décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967. Ce texte réglementaire prévoit, d'une part, en son 1<sup>er</sup>, que la personne qui bénéficie d'une pension ou rente acquise à titre personnel et d'un avantage de réversion relève du régime d'assurance maladie correspondant à la pension ou rente acquise à titre personnel, d'autre part, en son 2<sup>o</sup>, que si les avantages dont elle bénéficie ont été acquis à titre personnel et sont de même nature, elle relève du régime d'assurance maladie correspondant à l'avantage acquis en contrepartie du plus grand nombre d'années de cotisations ou, si l'un ou plusieurs de

ces avantages sont de caractère non contributif, à l'avantage attribué pour le plus grand nombre d'années d'exercice de la profession. Les dispositions réglementaires ci-dessus rappelées sont impératives et ne laissent aucun droit d'option aux personnes qu'elles concernent.

**8799. — M. Jacques Richard rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'après le décès d'un assuré du régime général de sécurité sociale, le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie est maintenu à la veuve pendant un délai d'un an à compter du jour du décès. Les veuves qui désirent ensuite continuer à bénéficier d'une protection sociale doivent demander leur affiliation à l'assurance volontaire. Or, beaucoup de ces veuves ont un revenu très faible, souvent voisin du S.M.I.G. Un arrêté du 9 décembre 1968 a modifié les cotisations d'assurance volontaire et les veuves en cause sont placées généralement en classe 3, ce qui entraîne le versement d'une cotisation trimestrielle de 238 francs. Le montant de cette cotisation est beaucoup trop élevé pour elles. Sans doute existe-t-il une classe 4, mais applicable uniquement aux assurés de moins de vingt-deux ans, la cotisation trimestrielle de cette classe étant fixée seulement à 144 francs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de permettre l'affiliation à cette 4<sup>e</sup> classe aux veuves civiles se trouvant dans la situation qui vient d'être exposée. (Question du 26 novembre 1969.)

**Réponse. —** La mesure prise par l'article 4 du décret n° 68-351 du 16 avril 1968, qui prévoit qu'en matière de cotisations d'assurance volontaire seuls les assurés âgés de moins de vingt-deux ans sont classés dans la 4<sup>e</sup> classe, est destinée à assurer l'équilibre financier du nouveau régime d'assurance volontaire. Si les assurés volontaires âgés de moins de vingt-deux ans bénéficient en la matière d'un régime de faveur, c'est essentiellement aux motifs que cette disposition favorable n'est que temporaire, que le nombre des assurés qu'elle concerne est faible, que ces assurés sont généralement démunis de ressources personnelles et que, sauf exception, ils n'ont pas d'ayant droit. Il convient, au surplus, de ne pas perdre de vue que les dispositions nouvelles de l'assurance volontaire ne sont pas, en définitive, tellement défavorables aux veuves civiles. Antérieurement, en effet, et sous l'empire des dispositions de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale, les intéressées, si elles pouvaient être classées dans la catégorie inférieure, devaient supporter une cotisation dont le taux était de 14,25 p. 100, alors que dans le nouveau régime, ce taux est ramené à 11 p. 100. D'autre part, même si les veuves dont il s'agit étaient dénuées de ressources, elles devaient supporter la charge intégrale de la cotisation d'assurance volontaire, alors que dorénavant, et en application de l'article 5 de l'ordonnance du 21 août 1967, tout ou partie de cette cotisation peut, sur demande de l'assuré, être prise en charge par le service départemental d'aide sociale, disposition qui permet à certaines veuves d'être garanties, ainsi que leurs enfants, du risque « maladie », sans avoir à supporter la charge d'une cotisation.

#### TRANSPORTS

**7960. — M. Marc Jacquet rappelle à M. le ministre des transports** que les personnels des réseaux de transports urbains d'Algérie ont été intégrés à la R. A. T. P. dans le cadre de la convention du 22 août 1962 conclue entre celle-ci et le ministère des transports en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962. L'article 7 de la convention d'intégration précise que les intéressés ont droit au régime de retraite de la R. A. T. P. Il est également prévu des dispositions de coordination entre les deux régimes C. A. M. R. et R. A. T. P. auxquels les intégrés ont été inscrits. Cette convention de coordination des régimes de retraite a été soumise pour avis aux organisations syndicales en janvier 1958. L'article 4 prévoit que les services civils et militaires situés avant l'intégration à la R. A. T. P. ne peuvent être pris en compte dans la fraction de pension à la charge de celle-ci. Or le règlement de retraite de la R. A. T. P. prévoit une prise en compte des services militaires analogues à celle applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat. En outre, certaines réductions d'âge et de durée de service peuvent intervenir en faveur des agents anciens combattants. La rédaction de l'article 4 précité prive donc les agents intégrés des droits accordés à l'ensemble du personnel dont ils font partie. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas devoir, en accord avec son collègue M. le ministre de l'économie et des finances, trouver une solution à ce problème qui lui a déjà été soumis, cette solution consistant en une suppression de l'article en cause. (Question du 15 octobre 1969.)

**Réponse. —** En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962, relative aux conditions d'intégration dans les services publics métropolitains des fonctionnaires et agents des services publics algériens et sahariens, la convention du 22 août 1962 entre l'Etat et la R. A. T. P. pour l'intégration dans cette dernière entreprise des agents français des services de transports urbains

d'Algérie rapatriés en France, dispose en son article 7 : « Les agents admis à la Régie autonome des transports parisiens au titre de la présente convention seront affiliés dès leur intégration au régime de retraites du personnel de cette dernière. L'attribution et la liquidation ultérieure de leur pension de retraite s'effectueront dans le cadre des dispositions qui interviendront ultérieurement à ce sujet; étant toutefois précisé qu'en aucun cas ces dispositions ne pourront mettre à la charge de la Régie la fraction de pension correspondant aux services effectués par les intéressés avant la date de leur intégration ». Les autres articles de cette convention prévoient des dérogations spéciales aux règles normales de recrutement de l'entreprise et des dispositions en matière de reclassement sur les échelles. On remarquera donc qu'il s'agit d'un recrutement particulièrement assorti d'un régime spécial de retraite annoncé dans l'article 7 en cause. Il a été admis par tous les intéressés au problème que ce régime aurait, non pas la forme d'un décret (hypothèse également prévue par les textes généraux relatifs aux rapatriés si la procédure conventionnelle est impossible), mais celle d'un protocole entre les deux organismes responsables des retraites pour les deux parties de carrière considérées — c'est-à-dire la C. A. M. R. pour la partie de carrière accomplie en Algérie, et la R. A. T. P. pour la partie de carrière postérieure au rapatriement en France, ce protocole, aux termes de la réglementation générale en vigueur devant, par ailleurs, être approuvé par les administrations tutrices des organismes en cause, intervention qui se fonde en droit sur les textes et en logique sur la charge financière que ces mesures apportent au budget de l'Etat. Or le projet de protocole dont il s'agit a été élaboré après de nombreux échanges de vues entre toutes les parties concernées et a en effet été soumis aux organisations syndicales en janvier 1968 (et non 1958). Dans son principe, ce projet donne une large satisfaction aux intéressés puisqu'il assure la continuité de leurs droits à pension entre la C. A. M. R. et la R. A. T. P., c'est-à-dire que l'on a admis le principe de la coordination des pensions. Au surplus, les modalités d'application de cette coordination sont elles-mêmes les plus favorables possible; en effet et notamment : a) c'est le dernier salaire R. A. T. P. qui servira de base au calcul de la pension pour l'ensemble de la carrière, avec la garantie supplémentaire que, dans le cas (exceptionnel) où l'agent n'a pas récupéré, au moment de son départ en retraite de la R. A. T. P. le salaire qu'il avait en quittant l'Algérie, la part de pension correspondant aux services en Algérie est alors liquidée sur la base du salaire en Algérie; b) c'est le système de la pérennité automatique des pensions en vigueur à la R. A. T. P. qui sera appliqué pour l'ensemble de la carrière, ce qui constitue un avantage non négligeable. Mais l'administration ne pourrait envisager d'approuver, le moment venu, un protocole qui serait établi de telle sorte que les services militaires accomplis par les intéressés pendant qu'ils étaient en Algérie tributaires de la C. A. M. R. seraient rémunérés sur les bases du régime des retraites de la R. A. T. P. En effet, suivant les errements en vigueur en matière de coordination de retraites, lesdits services militaires sont toujours rémunérés en conformité de la réglementation qui s'imposait à l'agent au moment où ils ont été accomplis. En l'espèce, c'est sous l'empire du régime des retraites de la C. A. M. R. que se trouvaient les requérants au moment de leur service militaire et ce sont donc les règles de ce dernier régime qui doivent leur être appliquées à cet égard. Les réductions d'âge et de durée de services accordées aux anciens combattants de la Régie étant la conséquence du mode de prise en considération à leur égard des services militaires, ne peuvent donc être étendues aux anciens agents des réseaux d'Algérie, relevant du protocole actuellement en préparation.

#### TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

**8346. — M. Denvers expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que les femmes travailleuses frontalières ne peuvent actuellement bénéficier des 11 p. 100 supplémentaires de salaires actuellement versés aux hommes frontaliers, en partie par l'employeur et en partie par l'Etat. Il lui demande s'il entend prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à de telles discriminations de sexe alors que légalement est proclamée l'égalité des droits et des salaires. (Question du 3 novembre 1969.)

**Réponse. —** L'honorable parlementaire est informé qu'en application des dispositions du protocole franco-belge du 19 septembre 1969, relatif à la situation des travailleurs frontaliers belges occupés en France, les salaires transférés par les travailleurs frontaliers de sexe féminin sont affectés, comme ceux des travailleurs frontaliers de sexe masculin, d'un coefficient rectificateur dont le taux varie suivant les secteurs professionnels, à la condition que les opérations de transfert de salaires dont il s'agit soient effectuées par l'intermédiaire de la régie spécialisée fonctionnant auprès de la direction régionale du travail et de la main-d'œuvre du Nord. De ce fait aucune discrimination tenant au sexe du travailleur n'existe en ce domaine.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu

dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

**7918.** — 11 octobre 1969. — **M. Granet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si une commune « Champenoise » désignée dans la loi du 22 juillet 1927 et ayant fourni à l'Institut national des appellations d'origine la preuve officielle que son territoire se trouvait planté en vigne avant l'invasion phylloxérique sur une surface s'élevant à 633 hectares, peut prétendre à la reconstitution de son vignoble sur une surface égale à celle dont il a été prouvé l'existence. Il lui demande dans quel délai l'I. N. A. O., lorsqu'il est saisi par le maire de cette commune, doit se prononcer et si les requérants disposent éventuellement d'une voie de recours. Il lui rappelle à ce propos que le travail de l'I. N. A. O. étant assimilé à une expertise, il est de règle que les expertises soient assorties d'un délai et de possibilités de contre-expertises. Il lui demande si l'I. N. A. O. est fondé à retarder une révision des parcelles constituant l'aire d'appellation « Champagne » sous prétexte qu'aucun délai ne lui est imparti, et s'il envisage de renforcer les moyens mis à la disposition de l'I. N. A. O. pour lui permettre de répondre plus rapidement aux requêtes dont il est l'objet en application de la loi du 11 février 1951 et du décret du 11 septembre 1958. Il lui demande enfin s'il ne lui paraîtrait opportun, étant donné l'importance de ces questions, de déposer un projet de loi précisant, en matière de délimitation, les critères d'intervention de l'I. N. A. O., les délais et les voies de recours, et qui pourrait reprendre, sous forme législative, le texte du projet de décret de 1962.

**7922.** — 11 octobre 1969. — **Mme Aymé de la Chevrelière** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 7172 qui a été publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 30 août 1969, page 2143. Le problème faisant l'objet de cette question lui a été récemment rappelé par des habitants des communes où il se pose. Elle lui demande en conséquence s'il pense lui fournir une réponse rapide.

**7940.** — 14 octobre 1969. — **Mme Prin** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que les mesures budgétaires arrêtées à l'égard de l'enseignement agricole supportant une amputation de crédits; sur le projet de budget pour 1970, de l'ordre de 50 p. 100, risquent d'aboutir à la liquidation pure et simple de cet enseignement. Il s'agit d'un coup d'arrêt tellement brutal que l'ensemble des personnels de cet enseignement, enseignants et administratifs, en éprouvent les plus vives inquiétudes. Les conséquences de cette amputation de crédits pour la rentrée sont les suivantes: toutes les constructions nouvelles sont arrêtées, nombre d'établissements devront retarder leur réouverture; les équipements sont sacrifiés, les postes d'enseignants bloqués, d'où d'importants licenciements, l'ensemble des mesures de réforme qui constituaient en particulier à mettre l'enseignement agricole au niveau de l'enseignement technique est complètement compromis. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de doter l'enseignement agricole des moyens financiers nécessaires à son fonctionnement.

**7959.** — 15 octobre 1969. — **M. Marc Jacquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les personnels des réseaux de transports urbains d'Algérie ont été intégrés à la R. A. T. P. dans le cadre de la convention du 22 août 1962 conclue entre celle-ci et le ministère des transports en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962. L'article 7 de la convention d'intégration précise que les intéressés ont droit au régime de retraite de la R. A. T. P. Il est également prévu des dispositions de coordination entre les deux régimes C. A. M. R. et R. A. T. P. auxquels les intégrés ont été inscrits. Cette convention de coordination des régimes de retraites a été soumise pour avis aux organisations syndicales en janvier 1958. L'article 4 prévoit que les services civils et militaires situés avant l'intégration à la R. A. T. P. ne peuvent être pris en compte dans la fraction de pension à la charge de celle-ci. Or, le règlement de retraite de la R. A. T. P. prévoit une prise en compte des services militaires analogue à celle applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat. En outre, certaines réductions d'âge et de durée de service peuvent intervenir en faveur des agents anciens combattants. La rédaction de l'article 4 précité prive donc les agents intégrés des droits accordés à l'ensemble du personnel dont ils font partie. C'est pourquoi

il lui demande en accord avec son collègue **M. le ministre des transports**, s'il n'estime pas devoir trouver une solution à ce problème qui lui a déjà été soumis, cette solution consistant en une suppression de l'article en cause.

**7967.** — 15 octobre 1969. — **M. Charles Privat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences résultant de la modification des plafonds de taux d'intérêt des prêts aux agriculteurs, ainsi que celle des taux des avances attribuées par la caisse nationale de crédit agricole aux caisses régionales. En ce qui concerne les taux d'intérêt des prêts aux agriculteurs il s'étonne de leur application immédiate, alors que le relèvement des prix des denrées agricoles est sans cesse reporté et qu'on a même pu constater pour certains produits des baisses très sensibles. Il estime que l'élévation générale des taux des prêts est en contradiction absolue avec les déclarations des pouvoirs publics qui exigent une modernisation de l'agriculture et qui, en même temps, diminuent les moyens financiers mis à sa disposition. Après avoir constaté que le pourcentage d'augmentation des taux d'intérêt des prêts à court et moyen terme dépasse largement le taux de dévaluation du franc, il estime que ces décisions sont inopportunes à l'égard des agriculteurs, alors qu'au même moment on demande à ces derniers de reconstruire leurs structures et d'améliorer leur productivité. Il lui semble au contraire que l'agriculture a de multiples raisons de demander à la collectivité de l'aider à s'intégrer dans le développement général de la nation puisqu'elle n'a cessé de faire aux autres secteurs l'avance de son épargne et des transferts de main-d'œuvre, alors que ses revenus et les conditions de vie de ses membres sont loin d'avoir suivi la progression des autres catégories. Il lui demande quelles mesures il compte proposer tendant à faire rapporter en faveur des agriculteurs les décisions qui viennent d'être prises et qui, si elles sont maintenues, risquent d'apporter dans ce secteur des troubles très graves.

**7968.** — 15 octobre 1969. — **M. Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des inspecteurs départementaux des céréales qui, pour ce qui concerne douze d'entre eux, se voient refuser la validation de leurs années de service antérieures au 1<sup>er</sup> octobre 1941. Il lui demande s'il envisage de signer, conjointement avec le ministre de l'économie et des finances, le décret qui, dans le cadre de la loi du 31 juillet 1962, permettra d'envisager cette validation.

**7969.** — 15 octobre 1969. — **M. Chazelle** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer à qui incombera la charge des accidents qui risquent de survenir dans certains établissements scolaires où a été instaurée « l'auto-discipline », c'est-à-dire où les élèves sont livrés à eux-mêmes pendant les heures d'étude ou entre deux cours. Il lui demande si le seul fait que le règlement intérieur, établi par le chef d'établissement en accord avec son conseil d'administration et prévoyant l'auto-discipline, aura été approuvé par l'autorité académique, engagera la responsabilité de l'Etat en application de la loi du 5 avril 1937.

**7991.** — 16 octobre 1969. — **M. Philibert** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire connaître la liste des projets retenus au V<sup>e</sup> Plan dans les Bouches-du-Rhône concernant: 1° les classes d'enseignement primaire; 2° les classes d'enseignement secondaire; 3° les classes d'enseignement technique; 4° les classes d'enseignement supérieur. Il lui demande également quel sera l'avancement de ces projets au 31 décembre 1969.

**7992.** — 16 octobre 1969. — **M. Philibert** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il peut lui faire connaître la liste des projets retenus au V<sup>e</sup> Plan dans les Bouches-du-Rhône concernant: 1° les autoroutes; 2° les routes nationales; 3° les constructions H. L. M. Il lui demande également quel sera l'avancement de ces projets au 31 décembre 1969.

**7998.** — 16 octobre 1969. — **Mme Aymé de la Chevrelière** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur les difficultés très importantes que connaissent actuellement les sociétés de constructions métalliques et mécaniques dans l'approvisionnement en fers destinés à la construction des bâtiments métalliques, difficultés qui se répercutent sur les prix et délais de livraison. Elle lui expose qu'une intervention faite à ce sujet par la fédération nationale de la construction métallique auprès du Gouvernement n'a pas provoqué les effets souhaités. Or, la situation du marché des aciers va provoquer à moyen terme des répercussions sensibles sur l'économie française. Une entreprise des Deux-Sèvres concernée par ce problème fait valoir qu'il n'existe pratiquement

en France, par suite des regroupements, que trois sociétés capables de répondre à sa demande d'approvisionnement. Or, aucune de ces sociétés n'accepte d'enregistrer les commandes alors que l'entreprise qui souhaite acheter consomme six à sept cents tonnes de poutrelles par mois. Sur le plan des prix, les aciers achetés couramment 600 à 640 francs la tonne en janvier 1969 font actuellement l'objet d'une facturation à un cours parallèle qui atteint entre 1.000 et 1.300 francs la tonne. Cette situation, en ce qui concerne l'entreprise en cause, est extrêmement regrettable, car si elle se prolonge, elle risque au cours du premier trimestre 1970 de la priver des aciers nécessaires pour faire tourner une usine de charpente, ce qui risque d'entraîner la mise en chômage du personnel. Elle lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi évoqué.

**8012.** — 17 octobre 1969. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que le décret n° 62-235 du 1<sup>er</sup> mars 1962, relatif au répertoire des métiers et aux titres d'artisan et de maître artisan, décréte, dans son chapitre I<sup>er</sup> intitulé « Des entreprises immatriculées au répertoire des métiers », article 1<sup>er</sup> : « Doivent être immatriculées au répertoire des métiers les entreprises n'employant pas plus de cinq salariés, qui ont une activité de production, etc. » ; et dans son article 2, ce même décret prévoit que des décrets en Conseil d'Etat pourront, à titre temporaire, ou définitif, « abaisser ou relever, pour certaines activités et pour certains lieux, la limite de cinq salariés fixée à l'article 1<sup>er</sup> ». Il lui demande s'il n'envisage pas de porter de cinq à dix le chiffre plafond de salariés, surtout lorsque l'artisan justifie de la qualification nécessaire. Un tel relèvement permettrait d'adapter les activités artisanales aux exigences d'une économie moderne, en lui donnant l'envergure nécessitée par l'évolution économique.

**8015.** — 17 octobre 1969. — **M. Dominati** expose à **M. le ministre de la justice** que parmi les revendications essentielles des organisations représentatives de commerçants figure la limitation des hausses des loyers commerciaux. Si en effet la loi n° 65-356 du 12 mai 1965 a limité la majoration de loyer consécutive à une révision triennale à la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction, la fixation du prix en cas de renouvellement du bail reste, sinon libre, du moins soumise à la seule appréciation des tribunaux souverains, avec les risques d'aléas et de démesure inhérents à la procédure fixée par le décret n° 66-12 du 3 janvier 1966. Il paraît, dans ces conditions, logique d'étendre au renouvellement des baux les modalités d'indexation fixées par la loi du 12 mai 1965. Tel est d'ailleurs l'objet de la proposition de loi n° 295 présentée par deux parlementaires le 6 septembre 1968. Personnellement saisi des protestations des professionnels de sa circonscription, il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons qui s'opposent à l'inscription du texte ci-dessus évoqué à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale. Il désirerait connaître, sur ce problème particulier, la position du Gouvernement.

**8018.** — 17 octobre 1969. — **M. Albert Bignon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le relèvement du taux d'intérêt des prêts du crédit agricole mutuel prévu par arrêtés conjoints du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances en date du 14 septembre 1968 est particulièrement regrettable en ce qui concerne les prêts d'installation consentis aux jeunes agriculteurs. Le taux de ces prêts a été porté de 3 à 4 p. 100. Il lui demande s'il peut, s'agissant spécialement de cette catégorie de prêts, envisager de revenir au taux ancien. Il souhaiterait également que ces prêts soient consentis pour une plus longue durée.

**8047.** — 17 octobre 1969. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la suite d'un accident mortel, survenu par noyade à un de ses élèves lors d'une séance normalement prévue au programme des activités physiques et sportives de son établissement, un membre du corps enseignant vient d'être condamné à 8.000 francs d'amende et à 30.000 francs de dommages et intérêts par le tribunal de Nice. L'enseignement systématique de la natation pour tous les élèves du C. M. 1 de la ville d'Alès venant d'être institué, plusieurs maîtres refusent d'accompagner leurs élèves à la piscine, en avançant le jugement précité. Il lui demande si, l'un de ses élèves étant victime d'une noyade au cours d'une leçon de natation, un instituteur peut être condamné, alors qu'aucune faute professionnelle n'aurait été relevée contre lui, et dans quelles limites sa responsabilité se trouve engagée.

**8054.** — 17 octobre 1969. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** qu'il apparaît indispensable de prendre toutes mesures utiles afin que, dans le cas

de grève du personnel des centres de distribution E. D. F., soit assurée l'alimentation en courant électrique des stations de pompage utilisées par certains services municipaux pour l'alimentation de la population en eau potable. En l'absence de telles mesures, certaines villes se trouvent menacées, dans le cas d'interruption prolongée de courant électrique, de n'avoir plus les réserves d'eau suffisantes pour combattre éventuellement un incendie. Il convient de souligner, d'autre part, les dangers de pollution dus aux arrivées d'eau extérieures dans les conduites mises en dépression. Si certains services, tels que, par exemple, le ramassage des ordures ménagères, peuvent être assurés, en cas de besoin, par des moyens de fortune, tant en matériel qu'en personnel, il n'en est pas de même de l'alimentation en eau lorsque celle-ci est subordonnée à la fourniture du courant électrique. Il est donc indispensable que les services municipaux de l'eau, utilisateurs de stations de pompage, se voient attribuer le statut de clients privilégiés en cas de grève des services E. D. F. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que toutes mesures utiles seront prises, dans les meilleurs délais, afin de régler ce problème.

**8059.** — 17 octobre 1969. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** la situation créée dans les villes industrielles du département du Pas-de-Calais par la pollution de l'atmosphère et le danger que cela représente pour la santé des habitants. Cette pollution se manifeste par des gaz et vapeurs délétères en ce qui concerne les importantes concentrations humaines de Pont-à-Vendin, Harnes et Mazingarbe ; par le dégagement de poussières nocives aux alentours des cimenteries et des centres d'exploitation des schistes des anciens terrils. Des troubles importants ont été observés dans les populations voisines de ces sources toxiques et la santé des enfants, notamment des tout-petits, est dangereusement compromise. Or des moyens modernes et efficaces existent qui permettraient de résoudre ces problèmes de la dispersion dans l'atmosphère de produits toxiques ou dangereux. Elle lui demande : 1° quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que les entreprises intéressées respectent les prescriptions en vigueur en ce domaine ; 2° s'il envisage de faire procéder à une enquête.

**8478.** — 12 novembre 1969. — **M. Virgile Barel** fait connaître à **M. le ministre de l'économie et des finances** que son attention vient du décret n° 64-1098 du 28 octobre 1964 (code général des impôts) qui autorise une saisie-arrêt sur le montant des allocations de chômage. Il lui demande, étant donné le taux relativement bas de cette allocation, s'il n'entend pas prendre des mesures dans les plus brefs délais afin de modifier ce décret.

**8480.** — 12 novembre 1969. — **M. Lacavé** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que, par arrêté ministériel du 7 novembre 1967, le personnel des sociétés de production et de distribution d'énergie électrique de la Martinique et de la Guadeloupe doit bénéficier de l'ensemble des dispositions du statut national du personnel des industries électriques et gazières. Cette décision conduit à ce que le personnel de ces deux sociétés soit affilié au régime particulier de la sécurité sociale. Pour ce faire, un décret interministériel devait être pris. Or, à ce jour, et malgré diverses interventions des syndicats auprès du ministre compétent, ce décret n'a toujours pas été publié. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ce décret soit publié dans les meilleurs délais et mette fin à la disparité qui continue d'exister entre les agents de la Martinique et de la Guadeloupe et leurs homologues de la métropole.

**8481.** — 12 novembre 1969. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'augmentation de 50 francs des droits d'inscription universitaire a été décidée sans que les facultés en aient été consultées et va à l'encontre de l'autonomie financière reconnue aux établissements d'enseignement supérieur par la loi d'orientation. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires à l'abrogation de cette décision préjudiciable à la majorité des étudiants.

**8482.** — 12 novembre 1969. — **Mme Prin** fait connaître à **M. le ministre de l'intérieur** que la prime de bicyclette attribuée au personnel de la voirie vicinale de la ville de Clermont-Ferrand, qui était de 3,50 francs par mois en 1958, a été augmentée de 1 franc seulement le 1<sup>er</sup> janvier 1968. Etant donné l'augmentation qu'a subie le prix d'achat de ce véhicule, l'augmentation du prix des réparations et des pneumatiques, elle lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires afin que cette prime soit véritablement augmentée.

**8483.** — 12 novembre 1969. — **M. Jouffroy** indique à **M. le ministre de l'intérieur** la gêne considérable résultant pour les habitants d'une partie du Jura du fait que quatre ponts situés sur le Doubs et la Loue, détruits par faits de guerre, n'ont pas encore été reconstruits. Il lui demande si les crédits nécessaires pourront être prévus dans un proche avenir afin de permettre cette reconstruction.

**8486.** — 12 novembre 1969. — **M. Niliès** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 68-968 du 8 novembre 1968, portant création des conseils d'administration dans les établissements du niveau du second degré, rend ceux-ci obligatoires. L'organisation des élections et leur déroulement sont laissés à la diligence du chef d'établissement. Le décret susvisé, implique que toutes dispositions, tant matérielles que financières, doivent être assurées par la direction de l'établissement et son intendance. Or, le cadre budgétaire des lycées ne permet pas que soient prélevés les crédits nécessaires à l'organisation de ces élections. C'est notamment le cas au lycée Eugène-Delacroix, à Drancy. Ce sont les parents qui vont être dans l'obligation de pourvoir à leur financement. Ces élections rentrant dans le cadre d'une coopération bénévole à la bonne marche des établissements, il paraît contraire à l'esprit du législateur que les parents soient soumis à contribution. C'est pourquoi il lui demande s'il considère comme normal que les parents soient appelés à financer une activité relevant de l'éducation nationale ou s'il entend prendre, en application du décret du 8 novembre 1968, les mesures financières propres à assurer le déroulement normal des élections au conseil d'administration, et ce, par la mise à la disposition des chefs d'établissement des crédits nécessaires.

**8487.** — 12 novembre 1969. — **M. Flévez** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la commission administrative paritaire nationale réunie les 18 et 19 mars 1969 a proposé une liste de professeurs des lycées et écoles normales susceptibles de bénéficier d'une promotion au grand ou au petit choix pour la période allant du 15 septembre 1968 au 15 septembre 1969. Ces professeurs exerçant dans les lycées et C. E. S. ont tous reçu notification de l'arrêté de promotion, ce qui a autorisé les intendants à les faire bénéficier de l'effet financier de ces promotions et du rappel éventuel de traitement. En ce qui concerne les professeurs d'écoles normales, seuls quelques uns, promus indistinctement à la suite des propositions de la commission paritaire, ont reçu l'arrêté de promotion. Rien ne justifie que les professeurs d'écoles normales soient pénalisés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la notification des arrêtés de promotion soit faite aux intéressés avant la fin du présent trimestre, pour permettre la réparation du préjudice financier subi.

**8488.** — 12 novembre 1969. — **M. Flévez** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les directions départementales et régionales de l'action sanitaire et sociale connaissent d'importantes difficultés de fonctionnement dues à la pénurie de personnels. Dans ces services sont employés des personnels rémunérés par les départements et leurs traitements sont remboursés pour une partie par l'Etat. Il est inconcevable qu'un service extérieur d'un ministère ne puisse fonctionner qu'avec le concours de personnels recrutés de cette manière. Ces personnels ne bénéficient pas du statut des agents de l'Etat pour lequel ils travaillent, et font l'objet de fréquentes mutations. Ces services sont très perturbés en raison de cette « mise à disposition » et dans bien des cas ces agents, après concours, s'orientent vers d'autres administrations. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour les personnels départementaux en fonctions dans les directions régionales et départementales de l'action sanitaire et sociale soient pris en charge par l'Etat.

**8489.** — 12 novembre 1969. — **M. Duroméa** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les syndicats de ramassage scolaire dans les communes rurales. L'Etat, en concentrant certains moyens d'enseignement, notamment par la fermeture de classes primaires, et la suppression des internats, a fait du ramassage scolaire la condition essentielle de tout progrès de la scolarisation de la jeunesse rurale. Les dépenses auxquelles doivent faire face les syndicats de ramassage scolaire ont augmenté en raison du nombre plus élevé d'élèves à ramasser et de la nécessité d'organiser des circuits complémentaires. Les charges supplémentaires ne peuvent être supportées ni par les familles qui ont vu diminuer l'aide qui leur était apportée par l'octroi des bourses, ni par les collectivités locales dont les budgets sont déjà lourdement grevés par les crédits qu'elles consentent pour l'équipement scolaire. Il lui demande en conséquence, s'il peut

prendre les mesures financières nécessaires en maintenant, en particulier, le taux de la subvention de l'Etat à 65 p. 100 pour l'année scolaire 1969-1970.

**8490.** — 12 novembre 1969. — **M. Niliès** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans le cadre de la réforme de l'enseignement, un certain nombre de dispositions ont été prévues, tendant à une meilleure adaptation de l'enseignement traditionnel aux conditions de la vie moderne. Si on ne peut se féliciter de la place réservée dans l'emploi du temps des établissements secondaires aux visites d'usines, de musées, aux sorties culturelles, scientifiques, etc. il faut bien constater que, faute de crédits, les conseils d'administration et les chefs de ces établissements, se trouvent dans l'impossibilité matérielle de promouvoir les dispositions précitées. C'est notamment le cas au lycée Eugène-Delacroix, à Drancy, où l'intendant de l'établissement n'a pas la possibilité d'affecter à ces activités, souhaitées par l'ensemble des professeurs, les crédits indispensables. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il envisage pour que le montant de la subvention d'Etat au lycée Eugène-Delacroix soit en rapport avec les activités d'un établissement de 2.300 élèves.

**8491.** — 12 novembre 1969. — **M. Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du collège d'enseignement technique de garçons sis rue de Bièvre, à Clamart. En effet, la construction de la première tranche de ce collège a commencé en 1963. Quatre ans après, la dernière tranche des ateliers n'est pas encore achevée, faute de crédits. De ce fait 80 élèves environ n'ont pu être scolarisés. Cela est d'autant plus regrettable que 210 candidats sur 519 avaient obtenu la moyenne au concours d'entrée 1969 et 112 seulement ont pu être admis. Il rappelle d'autre part, que c'est seulement à la suite de nombreuses démarches de la direction du C. E. T. et du conseil d'administration, qu'a pu être installé dans l'atelier de réparation des moteurs un système d'évacuation des gaz brûlés, système qui n'avait pas été prévu. Le conseil d'administration est intervenu depuis mai 1969 pour qu'il soit remédié à l'éclairage insuffisant de l'ensemble des ateliers. Cette situation, qui empêche un travail normal des élèves et professeurs en période hivernale, risque d'être la cause d'accidents. Aussi, et à juste raison, le conseil d'administration a décidé qu'il n'était pas possible d'autoriser les élèves à travailler dans ces conditions. Deux heures de cours journaliers risquent donc d'être supprimées si les crédits nécessaires ne sont pas dégagés d'urgence. D'après certaines indications, il semblerait que, tant pour ces travaux que pour l'achèvement de la dernière tranche, les crédits ne seront pas débloqués avant plusieurs mois. En conséquence il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures immédiates pour dégager ces crédits afin de permettre le fonctionnement normal des cours au C. E. T. et créer les conditions d'accueil de plusieurs dizaines de nouveaux élèves pour la rentrée de 1970.

**8492.** — 12 novembre 1969. — **M. Vancalster** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des élèves infirmiers en psychiatrie au regard des dispositions de l'article 2 du décret n° 69-281 du 24 mars 1969 relatif au recrutement et à l'avancement de certains agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, les modalités concernant le classement et l'échelonnement indiciaires ayant été précisées par l'arrêté interministériel du 24 mars 1969, modifié par l'arrêté du 16 juin 1969. Il lui expose, en effet, que les textes précités, qui prévoient un reclassement dont la date d'effet est fixée au 1<sup>er</sup> juin 1968 pour les infirmiers et au 1<sup>er</sup> février 1968 pour les surveillants et chefs d'unités de soins, ne donnent pas de précisions en ce qui concerne la date retenue pour les élèves infirmiers en psychiatrie, lesquels figurent cependant dans le tableau annexe n° 1 joint à l'arrêté du 24 mars 1968. Il s'ensuit que certains directeurs d'établissements ont procédé à un reclassement ne prenant date qu'au 1<sup>er</sup> avril 1969. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui faire connaître la date exacte retenue pour l'application aux élèves infirmiers stagiaires préparant le diplôme d'infirmier psychiatrique, des nouvelles échelles indiciaires faisant l'objet de l'arrêté du 24 mars 1969.

**8494.** — 12 novembre 1969. — **M. Biary** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage d'accepter, dans le calcul de l'I. R. P. P., de compter un enfant handicapé pour une part (et non une demi-part).

**8496.** — 12 novembre 1969. — **M. de La Motte** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les articles 681 et 682 du code général des impôts créent le principe d'une taxe frappant toute convention d'assurance et fixe celle-ci à un taux de 4,80 p. 100

pour les assurances sur la vie, y compris les contrats de rentes viagères. Toutefois, ce tarif de 4,80 p. 100 est réduit à 2,40 p. 100 pour les contrats de rentes viagères immédiates lorsque le souscripteur est âgé de plus de soixante ans. Il est facile de comprendre les raisons de ces dispositions, mais il lui demande si, au moment où des efforts sont faits d'une part pour encourager l'épargne et, d'autre part, pour aider les personnes âgées, il ne lui paraît pas opportun d'envisager une réduction du montant de cette taxe, qui apparaît à certains épargnants comme un prélèvement en faveur des catégories les plus intéressantes.

**8502.** — 12 novembre 1969. — **M. Médecin**, se référant à la réponse (*Journal officiel*, Débats A. N., du 19 juillet 1969, p. 1889) donnée à la question écrite n° 5881 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 14 mai 1969), demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut donner des précisions sur l'état d'avancement des travaux concernant les dispositions législatives et réglementaires qui doivent intervenir pour assurer de manière suffisante la prévention des risques occasionnés par la fabrication, le stockage, le transport et l'utilisation de certains produits chimiques dont la composition est tenue secrète par leurs fabricants et pour permettre, en cas d'accident, de dispenser aux accidentés les premiers soins. Il lui fait observer que la solution de ce problème revêt un caractère d'urgence en raison des sinistres qui se sont produits, particulièrement dans l'utilisation domestique de certains aérosols, et il lui demande si une décision immédiate ne pourrait intervenir portant obligation, pour tous les fabricants, d'inscrire sur les flacons des produits à usage domestique ou industriel l'indication du contre-poison qui doit être utilisé en cas d'intoxication consécutive à l'emploi de ces produits.

**8503.** — 12 novembre 1969. — **M. Olivro** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965 portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales qui, en son article 3, dispose que les « greffiers titulaires de charge des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance ayant seuls compétence en matière pénale ont la faculté de continuer l'exercice de leurs fonctions en qualité d'officier public pendant dix années au plus, à compter de la mise en vigueur de la présente loi ». En raison des difficultés pratiques d'application de ces dispositions, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de proposer une modification de l'article susmentionné de la loi.

**8505.** — 13 novembre 1969. — **M. Tomasini** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact que certains des journalistes de l'O. R. T. F., licenciés en juillet 1968 et réembauchés récemment à la télévision, percevront des rémunérations très notablement supérieures à celles qu'ils recevaient lors de leur licenciement. En tout état de cause, il souhaiterait savoir à combien se montent ces émoluments, quel était leur montant antérieur, ainsi que celui des indemnités qu'ils ont perçues.

**8506.** — 13 novembre 1969. — **M. Neuwirth** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une entreprise industrielle a reçu en contrepartie de la perte de son droit au bail une indemnité d'expropriation comprenant, outre l'indemnité principale, une indemnité de rempli. Cette entreprise, pour poursuivre son activité, fait construire une nouvelle usine au lieu d'acquies un nouveau droit au bail. L'indemnité de rempli ne sera donc pas utilisée pour couvrir des frais d'acquisition de droit au bail, mais sera en fait investie dans la construction nouvelle. Il lui demande si, dans ces conditions, l'indemnité de rempli doit être imposée à l'impôt sur le revenu, non comme un profit d'exploitation taxable au taux normal, en contrepartie de la prise en charge des frais d'acquisition d'un nouveau droit au bail, mais bien comme l'indemnité principale à laquelle elle se rattache en suivant le régime d'imposition des plus-values à court ou à long terme. Il lui fait remarquer que la solution contraire, préconisée semble-t-il par l'administration, pénalise l'entreprise qui fait l'effort financier de construction d'une usine moderne, ce qui semble contraire aux buts de modernisation et d'expansion poursuivis par le Gouvernement.

**8507.** — 13 novembre 1969. — **M. Moren** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des commissaires de police. La loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 a classé les fonctionnaires du service actif de police, en « catégorie spéciale ». Cette disposition n'a pas été modifiée par la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant création de la police nationale. Il en résulte pour les intéressés des sujétions nombreuses et particulièrement lourdes, exorbitantes du statut commun aux autres fonctionnaires. Or, si les fonctionnaires de police assimilés aux catégories C et B

(gardiens de la paix, officiers de paix et commandants, officiers de police et officiers de police adjoints) voient ces sujétions compensées par un traitement plus élevé que celui de leurs homologues des services administratifs, il n'en est pas de même pour les fonctionnaires de la catégorie A (commissaires de police: magistrats de l'ordre administratif et judiciaire), lesquels sont défavorisés par rapport à leurs subalternes d'une part, par rapport à leurs homologues fonctionnaires civils ou magistrats, d'autre part. C'est ainsi que les commissaires de police, magistrats de l'ordre administratif et judiciaire, bien que faisant partie des rares fonctionnaires qui doivent justifier du niveau de la licence complète d'enseignement supérieur lors de leur entrée dans l'administration, se voient attribuer, nonobstant leur servitude particulière, des indices inférieurs à ceux des fonctionnaires et magistrats de même catégorie. C'est pourquoi il lui demande si, compte tenu de la spécificité de leurs fonctions, il n'envisage pas de conférer aux commissaires de police, comme aux autres fonctionnaires de police actifs, les avantages attachés aux emplois de « catégorie spéciale » et de faire en sorte que l'échelonnement judiciaire des auditeurs de justice et des magistrats de l'ordre judiciaire du second et du premier grade soit applicable aux commissaires de police principaux, et aux commissaires de police divisionnaires, magistrats de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire.

**8509.** — 13 novembre 1969. — **M. Lebas** expose à **M. le ministre de la justice** que la femme mariée est actuellement pleinement capable d'agir sans le concours de son conjoint, que beaucoup d'époux, mariés avant le 1<sup>er</sup> février 1966, sont encore soumis à l'ancien régime légal de la communauté de meubles et acquêts, que sous ce régime les successions mobilières recueillies par l'un ou l'autre époux tombent en communauté et par suite appartiennent par moitié à chacun des époux. Il lui demande dans l'hypothèse susvisée: 1° si la femme comme le mari peut accepter purement et simplement une succession mobilière ou renoncer sans le concours de son conjoint; 2° dans quelle mesure la femme commune en biens meubles et acquêts, ayant accepté seule une succession mobilière peut, sans le concours de son mari, procéder avec ses cohéritiers au partage de cette succession mobilière et retirer seule les valeurs mobilières corporelles et incorporelles, à elle échues par l'effet du partage; peut-elle en outre toucher seule un capital mobilier provenant d'une succession mobilière à elle échue. La question présente une importance toute particulière dans le cas où la succession mobilière se révélerait par la suite être déficitaire.

**8510.** — 13 novembre 1969. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelles raisons un ex-agent communal, sanctionné avant sa mise à la retraite par l'abaissement d'un échelon dans son grade, n'a pu obtenir la réintégration dans son droit à pension afférent à l'échelon primitif, bien que s'étant prévalu des dispositions de la loi n° 66-409 du 18 juin 1966 portant amnistie. Il précise que ledit ex-agent communal avait, dans sa demande, visé le texte de l'article 22, alinéa 2, de ladite loi et que ne pouvaient lui être appliquées les dispositions restrictives de l'article 15. Des dispositions analogues à celles susvisées ayant été reprises dans la loi n° 69-700 du 30 juin 1969 portant amnistie en son article 19-2°, il lui demande enfin s'il ne devrait pas être possible de réparer l'erreur commise antérieurement par application des dispositions de la loi nouvelle.

**8511.** — 13 novembre 1969. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que l'année 1970 verra le vingt-cinquième anniversaire de la libération par les armées alliées des camps de déportation où des millions de victimes du nazisme trouveront une mort affreuse. Les rescapés de ce génocide, qui sont d'année en année moins nombreux, comme tous ceux qui vécurent cette période de notre histoire, souhaitent qu'une grande solennité entoure en France la commémoration de cet événement, afin que son souvenir se perpétue dans toutes les mémoires et tout particulièrement chez les jeunes. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui communiquer le détail des cérémonies prévues, ainsi que celui des manifestations de tous genres devant avoir lieu en cette occasion.

**8512.** — 13 novembre 1969. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que de nombreux syndicats intercommunaux à vocation multiple se sont constitués à l'initiative de ses services afin de faciliter la réalisation de certains équipements collectifs, en particulier des établissements scolaires (C. E. S. ou C. E. G.) ainsi que des équipements sportifs d'accompagnement (gymnases, plateaux d'éducation physique, bassins de natation, etc.), nécessités par la mise en place de la réforme de l'enseignement, les frais de construction et ultérieurement de fonctionnement étant répartis

entre les communes associées selon des critères variés. Pourtant certaines communes refusent d'adhérer aux syndicats ainsi créés et d'assumer la quote-part des charges qui leur incombent et les autorités de tutelle n'ont, en l'absence de texte, aucun moyen d'imposer à ces collectivités la participation qui, en toute équité, leur revient. La question devait être tranchée dans le cadre de la réforme communale préparée naguère par le ministère de l'intérieur, mais ce projet ne paraît pas devoir venir en discussion dans un délai rapproché et l'on ne saurait pour autant laisser se perpétuer une situation qui entrave gravement la poursuite de la mise en place de la réforme de l'enseignement. Aussi bien il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'un texte intervienne rapidement afin de mettre les autorités de tutelle en mesure de faire respecter la nécessaire solidarité qui doit exister entre les communes comprises dans un même secteur scolaire.

**8513.** — 13 novembre 1969. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 187 de l'annexe III du code général des impôts, l'essai et le policonnement des ouvrages en métaux précieux a lieu « dans les bureaux de garantie ». En fait, les essayeurs ne dépendent jamais du directeur de la garantie. L'article 190 de l'annexe III du code général des impôts stipule que les fonctions d'essayeur sont, au fur et à mesure des vacances, confiées au chimiste en chef des laboratoires dans les villes où il existe un laboratoire du ministère des finances. Ainsi deux fonctions liées, complémentaires et concomitantes, sont exécutées dans un même bureau, souvent dans la même pièce, par deux agents ou deux catégories d'agents, dépendant l'un de la direction générale des impôts, l'autre d'un service différent de la direction générale des impôts et échappant à son autorité. Il en résulte des pertes de temps; en aucune circonstance le marqueur ne pouvant aider l'essayeur, ni l'essayeur le marqueur. Le manque de souplesse est évident et, ce qui est encore plus grave, il existe de ce fait un manque d'unité de vue préjudiciable à toute la profession, les problèmes communs les plus simples ne pouvant trouver une solution qu'à son niveau. Il faut souligner encore la structure hétérogène du service des essais. Dans sept bureaux de garantie, les essais sont exécutés par des agents du laboratoire. Dans les six autres bureaux les essais sont exécutés par des « essayeurs ». Enfin, dans les onze autres bureaux, à défaut d'essayeur et de laboratoire, c'est l'inspecteur de la garantie qui en tient lieu et qui exécute lui-même les essais. Il semble y avoir un mauvais fonctionnement technique des essais, sur lesquels la direction de la garantie n'a aucun contrôle. Certains essayeurs, libres, ont une qualification insuffisante ou bien leur âge très avancé ne leur permet plus de faire le travail correctement. D'autres essayeurs (en province) ne font pratiquement jamais d'essais à la coupelle, mais font seulement des essais au touchau. Il en résulte une disparité de traitement des entreprises absolument anormale. Il lui demande, pour ces raisons, s'il ne pense pas que l'exécution des essais pour la garantie des ouvrages en métaux précieux doit être rattachée à la direction générale des impôts et placée sous les ordres du directeur de la garantie.

**8514.** — 13 novembre 1969. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les ouvrages en platine, en or et en argent, fabriqués et vendus en France, doivent être conformes aux titres prescrits par la loi. Ils ne peuvent être détenus ou mis en vente que si leur titre, c'est-à-dire la quantité de « fin » contenue dans chaque pièce est garantie par l'insculpation de poinçons appliqués sur chaque pièce. Il est donc nécessaire, préalablement au policonnement, de s'assurer du titre par l'opération dite d'« essai ». Cette opération donne lieu à la perception du droit d'essai dans les conditions définies par l'article 529 du code général des impôts. La suppression du droit d'essai qui, contrairement au droit de garantie, n'est jamais remboursé à l'exportation, allégerait la charge supportée par les ouvrages en métaux précieux fabriqués en France à destination des marchés étrangers. Cette suppression placerait la France dans de meilleures conditions pour les discussions qui se déroulent actuellement au sein du groupe de travail « Élimination des entraves techniques aux échanges — métaux précieux — de la commission des Communautés européennes ». Elle aboutirait à la simplification d'opérations administratives (décompte des droits d'essai tel qu'il résulte de l'article 529 précité, comptabilisation, affectation de ces droits) actuellement complexes, lourdes et coûteuses. Elle permettrait enfin le regroupement, sous l'autorité du service de la garantie, des opérations d'essai et de poinçonnement, opérations concomitantes et complémentaires qui dépendent cependant, paradoxalement, de deux administrations différentes: le service des laboratoires du ministère de l'économie et des finances et la direction générale des impôts. Bien entendu, l'essai lui-même, indispensable pour la détermination du titre, subsisterait. La perte de recettes qui résulterait de la suppression du droit d'essai serait compensée par l'économie de personnel, conséquence de la simplification et de la ratio-

nalisation obtenues dans la gestion des essais. Il lui demande en conséquence s'il peut envisager la suppression du droit d'essai sur les ouvrages en métaux précieux.

**8516.** — 13 novembre 1969. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quelle date il pense que les travaux concernant la construction d'une quatrième crèche à la résidence universitaire d'Antony seront entrepris.

**8517.** — 13 novembre 1969. — **M. Halbout** se référant à la réponse (*Journal officiel*, Débats A. N. du 19 avril 1969, p. 998) donnée par **M. le ministre de l'économie et des finances** à la question écrite n° 4299 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 1<sup>er</sup> mars 1969) lui fait observer que les termes de cette réponse sont difficilement conciliables avec les recommandations faites aux redevables soumis au régime du forfait, les invitant à faire figurer sur leur déclaration modèle 951 le montant des « affaires réalisées », ce chiffre devant tenir compte, en principe, des sommes non encore encaissées. Cette présentation est rendue presque obligatoire par le fait que la déclaration modèle 951 doit servir aussi bien à la détermination du forfait B. I. C. qu'à celle du forfait taxes sur le chiffre d'affaires et doit refléter ainsi la véritable activité de l'entreprise. La déclaration des encaissements n'est qu'une tolérance admise par l'administration (réponse à la question écrite de **M. Cathala**, *Journal officiel*, Débats A. N. du 23 avril 1960, p. 432), sous réserve de fournir chaque année le même renseignement. Ainsi, la plupart des redevables, prestataires de services ou entrepreneurs de travaux immobiliers, établissent et ont établi leur déclaration modèle 951 selon ces recommandations, c'est-à-dire créances sur clients incluses. Ils sont donc déjà imposés sur les débits clients, lors de la conclusion de leur forfait qui inclut ces débits. La solution préconisée dans la réponse à la question écrite n° 4299 aboutit donc à une double imposition. Il lui demande s'il peut lui indiquer: 1° comment l'administration envisage de résoudre ce problème, en tenant compte de la situation de ces contribuables qui risquent d'être pénalisés pour avoir fourni des chiffres exacts; 2° s'il est possible d'admettre une option rétroactive en ce qui concerne le régime des débits.

**8518.** — 13 novembre 1969. — **M. Cazenave** se référant à la réponse (*Journal officiel*, Débats A. N. du 12 avril 1969, p. 922) donnée à la question écrite n° 4636 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 15 mars 1969), demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui fournir les précisions complémentaires suivantes: 1° dans quel délai les candidats à l'équivalence du diplôme d'études et de recherches en biologie humaine, dans les conditions prévues par l'arrêté du 13 juin 1968, peuvent espérer qu'une décision sera prise à leur égard; 2° quelles carrières de la recherche médicale et de l'enseignement des sciences fondamentales dans les facultés de médecine sont susceptibles d'être offertes à des pharmaciens de base — souvent licenciés ès-sciences, docteurs d'Etat en pharmacie et parfois admissibles à l'agrégation de pharmacie — lorsqu'ils seront titulaires du doctorat d'Etat en biologie humaine.

**8519.** — 13 novembre 1969. — **M. Cazenave** se référant à la réponse (*Journal officiel*, Débats A. N. du 19 avril 1969, p. 1005) donnée par **M. le ministre de l'éducation nationale** à la question écrite n° 4638 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 15 mars 1969) lui expose que les dispositions du décret n° 69-526 du 2 juin 1969, portant statut particulier des maîtres assistants de pharmacie, ne peuvent permettre d'assurer aux maîtres assistants l'indépendance qui devrait être la leur du point de vue pédagogique, à l'égard des professeurs et maîtres de conférences agrégés. D'après le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> dudit décret les maîtres assistants sont, en ce qui concerne leur enseignement, placés « sous le contrôle » des professeurs et maîtres de conférences agrégés, chargés de la partie fondamentale de cet enseignement. De même l'article 2 (1<sup>er</sup> alinéa) dudit décret prévoit qu'ils exercent leurs fonctions sous la « direction » du professeur ou maître de conférences agrégé intéressé. Si l'article 33 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur n° 68-978 du 12 novembre 1968 parle de la répartition des fonctions d'enseignement et des activités de recherches au sein d'un même établissement, cela ne suppose pas nécessairement une « subordination » en matière pédagogique des maîtres assistants à d'autres catégories d'enseignants. Il apparaît indispensable de prévoir, en cette matière, une « collaboration » entre enseignants et non une « subordination » des uns aux autres. Il lui demande s'il serait disposé à modifier les dispositions du décret du 2 juin 1969, afin que les maîtres assistants puissent exercer leurs fonctions en accord avec les professeurs et maîtres de conférences agrégés, en tenant compte des programmes nettement définis mais en conservant, du point de vue pédagogique, leur pleine et entière responsabilité.

**8520.** — 13 novembre 1969. — **M. Cazenave** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu de l'article 3 ter, introduit dans la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 par l'article 4 de la loi n° 62-902 du 4 août 1962, le bail des locaux, autres que ceux désignés à l'article 10-4° de ladite loi, s'il est conclu après l'entrée du preneur dans les lieux et pour une durée d'au moins six années, peut déroger, pendant son cours, aux dispositions des chapitres I<sup>er</sup> à IV du titre 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 susvisée. Il lui demande s'il estime que le jugement du tribunal de grande instance de Paris, en date du 29 janvier 1969 (*Gazette du Palais des 22 et 25 mars 1969*), décidant qu'un locataire au profit duquel un tel bail a été conclu peut exiger l'application de la réglementation des loyers et des dispositions relatives au droit au maintien dans les lieux, est conforme à l'intention du législateur de 1962 et s'il ne lui semble pas indispensable que soit complété l'article 3 ter susvisé afin que, dans tous les cas où des baux ont été conclus selon les conditions prévues audit article, les dispositions relatives à la réglementation des prix et au maintien dans les lieux cessent de s'appliquer.

**8521.** — 13 novembre 1969. — **M. Cazenave** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas normal que tous les enseignants du troisième degré, y compris les maîtres assistants, aient le droit de porter le titre de professeur, ainsi que cela existe dans le second degré.

**8522.** — 13 novembre 1969. — **M. Cazenave** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si une décision rapide doit intervenir en ce qui concerne la réforme des modalités de recrutement des maîtres de conférences agrégés de pharmacie, le concours d'agrégation étant supprimé et remplacé par l'inscription sur une liste d'aptitude, et si cette réforme sera mise en application pour la rentrée d'octobre 1970. Il lui demande également si, en vue de pourvoir au remplacement des maîtres de conférences dont les postes sont susceptibles de devenir vacants au cours de la présente année scolaire, il n'estime pas équitable que soient nommés à ces postes, sans réexamen de leur dossier, au fur et à mesure des vacances et en tenant compte de l'ordre d'admissibilité, les candidats qui ont été déclarés admissibles lors du dernier concours d'agrégation, à la suite de l'examen approfondi par un rapporteur de leurs titres, travaux et activités d'enseignement.

**8523.** — 13 novembre 1969. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réponse (*Journal officiel*, débats A. N. du 1<sup>er</sup> mai 1969, p. 1180) donnée à la question écrite n° 4634 (*Journal officiel*, débats A. N. du 15 mars 1969) appelle un certain nombre d'observations: les demandes tendant à obtenir que la révision des pensions, résultant de l'application de l'article 73 de la loi de finances pour 1969, prenne effet à compter de la date de promulgation de la loi du 4 août 1956 et de l'ordonnance n° 59-43 du 6 janvier 1959 — et non pas du 1<sup>er</sup> janvier 1969 — ne sont pas en opposition avec le principe fondamental de non-rétroactivité, d'application stricte en matière de pension. Elles sont basées sur la constatation que, dans son arrêt du 31 mai 1968, le Conseil d'Etat a précisé l'interprétation qu'il convenait de donner aux dispositions de la loi du 4 août 1956 et de l'ordonnance du 6 janvier 1959 et a décidé, notamment, que ces deux textes prescrivaient impérativement l'alignement des pensions garanties sur les pensions métropolitaines. Cet alignement doit donc être appliqué à compter de la promulgation des textes eux-mêmes, puisque c'est en contravention à ces dispositions légales qu'il n'a pas été réalisé jusqu'à présent. D'autre part, si l'arrêt du Conseil d'Etat n'a pas donné, aux titulaires de pensions garanties, la qualité de titulaire du code général des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat, il n'en a pas moins affirmé que l'alignement s'imposait, non seulement en ce qui concerne les modifications de structure et indiciaires, mais également à propos des « modifications prises en application du code des pensions civiles et militaires de retraite ». Il est donc contraire à l'arrêt du 31 mai 1968 de refuser, aux titulaires de pensions garanties, le bénéfice d'une révision des pensions, tenant compte, notamment, de la suppression de l'abattement du sixième prévue par l'article 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ce problème reçoive enfin une solution conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

**8524.** — 13 novembre 1969. — **M. Rossi** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 2 du décret n° 56-876 du 3 septembre 1956, complété par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 57-1266 du 13 décembre 1957, certaines catégories de véhicules à usage professionnel sont exonérées de la taxe différentielle sur les automobiles (vignette) et lui demande s'il n'estime pas équitable d'étendre cette exonération aux voitures utilisées

par les auto-écoles pour l'enseignement de la conduite automobile, compte tenu du fait que ces véhicules sont exclusivement utilisés comme instruments de travail, aussi bien que d'autres catégories de voitures pour lesquelles l'exonération est accordée.

**8528.** — 13 novembre 1969. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les organisations professionnelles de commerçants non sédentaires éprouvent certaines inquiétudes du fait que la circulaire du 29 juillet 1969, relative à la place de l'équipement commercial dans le développement urbain, ne contient aucun paragraphe précisant les conditions dans lesquelles doivent être organisés, au sein des cités nouvelles, des marchés publics non sédentaires. Ils font observer que la circulaire du 24 août 1961, à laquelle se substitue celle du 29 juillet 1969, contenait au contraire, notamment au chapitre 3, des dispositions relatives à la présence d'un marché public non sédentaire qui devait être prévu comme complément, soit d'un centre principal, soit de centres secondaires. Il lui demande s'il n'envisage pas: 1° de fournir toutes précisions utiles pour l'implantation, dans les ensembles commerciaux, de marchés publics non sédentaires alimentaires et articles manufacturés; 2° de prévoir, dans la constitution du comité consultatif de l'équipement commercial, la représentation de chaque catégorie d'organisation commerciale, y compris les commerçants non sédentaires, ce qui devrait entraîner, semble-t-il, une augmentation du chiffre maximum de quinze membres prévu dans la circulaire.

**8529.** — 13 novembre 1969. — **M. Berger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la concurrence faite par des formules consistant en un plan d'épargne souscrit auprès d'une S. I. C. A. V. aux contrats d'assurance vie traditionnelle. Ces formules, étant souvent jumelées d'un contrat d'assurance vie temporaire, font l'objet d'une concurrence déloyale et de promesses fallacieuses faites par les vendeurs portant ainsi un préjudice sérieux à l'assurance vie traditionnelle. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à une telle concurrence.

**8530.** — 13 novembre 1969. — **M. Griotteray** expose à **M. le ministre des transports** que le déficit important des transports en région parisienne irrite les provinciaux et les Parisiens. Les premiers parce qu'il leur donne l'impression de payer les déplacements des habitants de la région capitale, les Parisiens car ils trouvent qu'ils paient cher un transport qui devient de plus en plus pénible. C'est pourquoi il lui demande s'il a conscience de la colère qui monte chaque matin et chaque soir dans le métro et dans les chemins de fer à destination des départements de la périphérie. La presse a évoqué la température de certaines lignes de métro et a mis à juste titre en vedette les premiers incidents de la gare de Lyon. Ces incidents risquent de se répéter. A l'allier comme au retour les trains — toujours bondés — sont trop souvent en retard; certains sont supprimés sans préavis; le matin, des embouteillages incroyables à la sortie des gares (deux à trois guichets étant régulièrement fermés ou obstrués) rendent la rupture de charge encore plus longue... avant un trajet en métro qui est devenu une véritable épreuve. Le soir, ce qui peu à peu devient un drame recommence dans une atmosphère où l'irritation gagne le personnel, inconscient des brimades qu'involontairement il impose, et les voyageurs excédés. A une époque où l'on traite si volontiers des loisirs, cette situation ne peut se prolonger. L'augmentation des tarifs dont il est question en 1970 alourdira encore le climat, si une amélioration ne correspond pas. Certains aménagements ont été mis au point, d'autres sont annoncés, des lignes nouvelles de métro sont en cours de réalisation; mais il faut informer l'opinion et la consulter. Il est courant d'affirmer que les Parisiens ne veulent pas payer leurs transports. C'est un mythe qui est la conséquence de la politique tarifaire timorée menée par tous les gouvernements depuis que l'Etat a pris la responsabilité de la R. A. T. P. et de la S. N. C. F. de banlieue. C'est aussi le résultat de la propagande démagogique de certains qui, prétendant parler au nom des utilisateurs, s'opposent à toutes les réformes auxquelles le personnel, toujours inquiet devant les améliorations techniques, s'associerait si lui aussi était informé et consulté. Il lui demande également si un sondage d'opinion ne pourrait pas être organisé par son département en accord avec le comité interministériel pour l'information (qui a des crédits à cet effet) pour interroger la population sur les tarifs qu'elle accepterait de payer pour être transportée de façon décente sinon confortable. A quoi sert en effet de voir la durée du travail diminuer si cette amélioration du niveau de vie due aux lois sociales est sacrifiée dans d'interminables transports, difficiles lorsqu'on circule en voiture, mais insupportables lorsqu'on utilise les transports en commun. Les résultats d'une telle enquête permettraient de définir une politique ambitieuse, moderne, à laquelle seraient associés les utilisateurs, le personnel quel que soit

son grade et une lueur d'espoir permettrait à la population de supporter les trois ou quatre années nécessaires à sa réalisation. On éviterait en outre les projets conçus par les services qui décident en fonction de desseins qui restent sans rapport avec les moyens dont disposent les collectivités locales et les services, desseins qui ne tiennent pas compte des exigences élémentaires et justifiées des usagers.

**8531.** — 13 novembre 1969. — **M. Robert Ballanger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles une émission de la radio-télévision scolaire qui devait être diffusée le 5 novembre 1969 a été interdite trois heures avant le passage sur les antennes par ordre de la direction générale de l'O. R. T. F. L'institut pédagogique national, producteur de l'émission et responsable des programmes scolaires, n'a pas été informé de cette décision et aucune explication n'a été donnée depuis lors par l'O. R. T. F. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour faire rapporter la censure frappant l'émission ; 2° pour garantir aux seules instances pédagogiques, dépendant de son ministère, l'exercice des droits qui leur appartiennent et des responsabilités qui leur incombent dans le respect du principe de la laïcité.

**8533.** — 13 novembre 1969. — **M. Bolo** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que la disposition de l'article 6 du livre II du code du travail, qui prévoit que : « Dans les établissements industriels, commerciaux, artisanaux et coopératifs ou dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, y compris les établissements publics hospitaliers et les asiles d'aliénés, la durée du travail effectif des ouvriers et employés de l'un ou de l'autre sexe et de tout âge ne peut excéder quarante heures par semaine », n'est pas respectée dans ses équivalences. Ni les grands magasins, ni les établissements hospitaliers, ni les autres professions visées par ce texte ne l'appliquent, ni, en particulier, les sociétés de surveillance privées. Il lui demande s'il ne serait pas utile que ce texte soit réévalué afin qu'il soit fait une juste application de son principe.

**8535.** — 13 novembre 1969. — **M. Andrieux** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées des décisions prises par le groupe de travail en ce qui concerne la réduction du temps de travail hebdomadaire, étant donné que le groupe de travail avait prévu la réduction de 46 h 30 à 45 heures à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968 et la réduction à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 de 45 heures à 44 heures, ce qui est actuellement la durée hebdomadaire de travail à laquelle sont astreints les A. T. P. de l'Etat qui travaillent sur les mêmes chantiers.

**8536.** — 13 novembre 1969. — **M. Andrieux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées des décisions prises par le groupe de travail en ce qui concerne la réduction du temps de travail hebdomadaire, étant donné que le groupe de travail avait prévu la réduction de 46 h 30 à 45 heures à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968 et la réduction à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 de 45 heures à 44 heures, ce qui est actuellement la durée hebdomadaire de travail à laquelle sont astreints les A. T. P. de l'Etat qui travaillent sur les mêmes chantiers.

**8537.** — 13 novembre 1969. — **M. Andrieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans un certain nombre de réponses à des questions écrites, il invoquait la complexité des corps de métiers existants chez les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées pour justifier l'impossibilité de leur attribuer un salaire indiciaire. Or, la circulaire du 12 août 1965 prévoit que ces ouvriers doivent être polyvalents et sont classés de ce fait en quatre catégories : O. Q. 1, O. Q. A, O. Q. E et O. H. Q., dont les homologues existent dans la fonction publique. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures sont envisagées pour appliquer les conclusions du groupe de travail qui avait conclu à l'attribution à ces personnels d'un salaire indiciaire.

**8538.** — 13 novembre 1969. — **M. Andrieux** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que, dans un certain nombre de réponses à des questions écrites, il invoquait la complexité des corps de métiers existants chez les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées pour justifier l'impossibilité de leur attribuer un salaire indiciaire. Or, la circulaire du 12 août 1965 prévoit

que ces ouvriers doivent être polyvalents et sont classés de ce fait en quatre catégories : O. Q. 1, O. Q. 2, O. Q. 3 et O. H. Q., dont les homologues existent dans la fonction publique. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures sont envisagées pour appliquer les conclusions du groupe de travail qui avait conclu à l'attribution à ces personnels d'un salaire indiciaire.

**8539.** — 13 novembre 1969. — **M. Berthelot** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que la loi relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises a été adoptée par le Parlement selon les engagements pris lors de la conclusion du protocole d'accord de Grenelle le 28 mai 1968. Cette loi fixe entre autres un ensemble de règles qui en protègent l'exercice dans les entreprises où elle est appelée à s'appliquer. Or, dans quelques entreprises de Saint-Denis, sous des prétextes fallacieux, des menaces de licenciement et de mise à pied pèsent sur des représentants syndicaux. A la suite d'une grève, 124 travailleurs d'une usine de Saint-Denis viennent d'être licenciés. Considérant que ce sont des atteintes portées contre le droit de grève et le libre exercice du droit syndical dans l'entreprise, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer la loi.

**8540.** — 13 novembre 1969. — **M. Berthelot** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population**, que **M. le secrétaire d'Etat** a récemment déclaré que le budget de la formation professionnelle serait augmenté et que de nouvelles sections de formation professionnelle seraient créées spécialement dans le secteur tertiaire et pour les métiers féminins. Un projet de licenciement collectif est en cours dans une usine de Saint-Denis. Il concerne environ 300 personnes dont une forte proportion de femmes. Etant donné les nombreuses fermetures d'usines dans la région parisienne, on est en droit de craindre que ces travailleuses ne rencontrent d'énormes difficultés à trouver un emploi correspondant. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour la conversion de ce personnel féminin, ainsi que le montant des rémunérations qui leur seraient allouées (dans le cas d'éventuelles demandes).

**8543.** — 13 novembre 1969. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les étudiants de première et deuxième année de philosophie au centre Censier constatent que les professeurs sont en nombre très largement insuffisant pour assurer les cours de cette discipline : en effet, à la date du 12 novembre 1969, trois professeurs sur cinq n'ont pas été encore nommés, ce qui entraîne l'arrêt des travaux pratiques et empêche que les cours ne commencent, les professeurs estimant ne pouvoir prendre la responsabilité de cours et travaux pratiques ne s'adressant qu'à une petite partie des étudiants inscrits. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour éviter que ces étudiants ne perdent leur année universitaire.

**8544.** — 13 novembre 1969. — **M. Arnould** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, selon la législation actuelle les prestations familiales sont attribuées aux parents des apprentis âgés de moins de dix-huit ans. Il attire son attention sur le fait que très souvent des jeunes gens ne touchent à cet âge, en raison de la prolongation de la scolarité, qu'une rémunération inférieure au salaire moyen servant de base au calcul de ces prestations et il lui demande s'il n'estime pas que, dans des cas de ce genre, il serait nécessaire que le régime des prestations familiales soit prolongé aussi longtemps que les intéressés ne touchent pas un salaire supérieur au minimum fixé par les textes en vigueur.

**8547.** — 13 novembre 1969. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui préciser comment doit être rédigé l'imprimé n° 3514-CA3 dans le cas assez fréquent d'une facturation relative à une livraison effectuée le mois précédent (exemple, facture datée du 25 août 1969 concernant une livraison du 10 juillet 1969) et si la déduction doit être opérée sur la déclaration CA3 du mois d'août (ligne g) ou sur la déclaration du mois de septembre (ligne h). Il lui demande également quelles sanctions seraient encourues par un contribuable de bonne foi qui grouperait sur la ligne g les déductions à inscrire aux lignes g et F, et si les déductions inscrites à tort à la ligne g seraient considérées comme des déductions omises pour bénéficier de la compensation prévue par l'article 1649 quinquies C du C. G. I.

**8548.** — 13 novembre 1969. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en droit strict, le fait générateur de la T. V. A. est constitué par la livraison des marchandises en ce qui concerne les ventes. Il lui demande s'il peut lui confirmer

qu'il résulte de l'article 19 du décret n° 67-93 du 1<sup>er</sup> février 1967 que la déduction de la taxe qui a grevé les éléments d'une opération taxable ne peut être opérée que dans la mesure où elle figure sur une facture d'achat.

**8549.** — 13 novembre 1969. — **M. Alduy** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'une majoration spéciale de 20 p. 100 de la pension d'un certain nombre de déportés politiques a été décidée en 1968, et qu'elle a été portée à 35 p. 100 en 1969. Ces mesures ont bénéficié seulement à 2.500 déportés politiques sur les quelque 12.000 survivants et ne répondent nullement à l'attente de l'ensemble des déportés et internés. Constatant que le projet de budget des anciens combattants et victimes de guerre pour 1970 ne contient aucune mesure complémentaire, ni aucune disposition susceptible de régler la parité des pensions des déportés politiques avec celles des déportés résistants, il lui demande également s'il pourrait envisager : 1° la présomption d'origine sans condition de délai pour les infirmités (maladies ou blessures) rattachables aux conditions générales de l'arrestation et de l'internement ; 2° l'assimilation des maladies et blessures à une blessure unique pour le bénéfice des degrés de « surpension » et des allocations aux grands mutilés ou grands invalides.

**8552.** — 14 novembre 1969. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur des annonces parues récemment dans un hebdomadaire du département de la Somme. Ces annonces, sous forme de placards, invitent les « hommes jeunes » et les « ouvriers spécialisés » de la région à aller s'embaucher dans la région parisienne dans des usines « en pleine expansion » et « en banlieue immédiate de Paris ». Au moment où le projet de livre blanc d'aménagement de la région parisienne vient d'être discuté dans les assemblées régionales et départementales, il semble incompréhensible de penser que des usines de la région parisienne cherchent à attirer de la main-d'œuvre du département de la Somme sur Paris, alors qu'elles devraient au contraire installer des ateliers en province. Il lui est donc demandé comment il entend concilier cette politique des industriels de la région parisienne avec les impératifs de l'aménagement du territoire et l'expansion industrielle des départements du bassin parisien, et notamment celui de la Somme.

**8554.** — 14 novembre 1969. — **M. Antoine Caill** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'en vertu des dispositions de l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la carte du combattant est attribuée aux militaires ayant appartenu pendant trois mois, consécutifs ou non, à des unités combattantes. Par contre, le décret n° 68-294 du 28 mars 1968 relatif à l'application de l'article 77 de la loi de finances pour 1968, créant un titre de reconnaissance de la nation pour les militaires de tous grades et de toutes armes ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord, dispose que le diplôme correspondant à ce titre est accordé aux militaires ayant servi dans une formation stationnée en Algérie, au Maroc ou en Tunisie pendant au moins quatre-vingt-dix jours consécutifs. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas équitable de modifier les dispositions de ce décret de telle sorte que le diplôme en cause soit accordé dans les mêmes conditions que la carte du combattant, c'est-à-dire aux militaires qui ont servi dans un des trois pays d'Afrique du Nord pendant au moins quatre-vingt-dix jours non consécutifs.

**8555.** — 14 novembre 1969. — **M. Guillermin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une société de construction régie par la loi du 28 juin 1938 ayant réalisé et vendu, sous forme de cessions de parts à des tiers, une partie de son programme. Or, ladite société désire continuer ses opérations sous le régime de la vente directe plutôt que sous le régime de la vente sous forme de cessions de parts, ainsi d'ailleurs que le législateur l'y encourage. A cet effet, cette société transparente a l'intention de se scinder au profit d'une société nouvelle régie par la loi de 1938 sous le bénéfice du décret n° 55-563 du 20 mai 1955. Puis, la société nouvelle ainsi créée se transformerait en société de construction et de vente répondant aux conditions prévues par l'article 28 de la loi de finances n° 64-1279 du 23 décembre 1964 (art. 239 ter du C. G. I.). Il lui demande si cette transformation pourrait s'effectuer sans taxation des plus-values latentes, bien que, avant la transformation, des cessions de parts à titre onéreux de la société originale à des personnes autres que les associés initiaux auront nécessairement eu lieu à l'occasion de la vente des appartements construits par ladite société. Aucune réévaluation des éléments apportés, du terrain notamment, ne serait opérée dans la comptabilité

de la société nouvelle. Une solution favorable à ce problème permettrait certainement à de nombreuses sociétés constituées sous l'égide de la loi du 28 juin 1938 de pratiquer la vente directe sous la forme de sociétés de construction en vue de la vente.

**8556.** — 14 novembre 1969. — **M. Guillermin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une société de construction en vue de la vente, régie par l'article 239 ter du code général des impôts et ayant acquis, il y a moins de cinq ans, un terrain pour lequel elle a entrepris les études nécessaires à la réalisation de son objet, obtenu un permis de construire et les primes à la construction. Or, cette société ne pouvant poursuivre son objet, les associés ont décidé : soit de revendre le terrain, soit de l'échanger contre des appartements que la société louerait nus, soit d'attribuer le terrain à ses associés pour le cas où la revente ou l'échange n'aurait pu être réalisé. Il lui demande : 1° si la plus-value constatée à l'occasion de la vente ou de l'échange serait taxée au titre des articles 206-2 et 35 du code général des impôts à l'impôt sur les sociétés et à l'I. R. P. P. au moment de l'appropriation des profits constatés, ou si elle devrait être taxée à la taxe complémentaire et à l'I. R. P. P., selon les modalités et dispositions de l'article 35 A du code général des impôts ; 2° s'il en serait de même si la vente ou l'échange de terrain intervenait plus de cinq ans après son achat ; 3° si, dans cette dernière hypothèse, l'imposition ne pourrait pas avoir lieu selon les modalités et dispositions prévues par l'article 150 ter du code général des impôts ; 4° si les solutions appliquées seraient les mêmes dans le cas de reprise du terrain par les associés dans leur patrimoine privé ; 5° enfin, si la société précédait à l'échange de son terrain contre des appartements, quel serait le régime des loyers encaissés par la société et si ces derniers seraient taxés entre les mains des associés au titre des revenus fonciers.

**8557.** — 14 novembre 1969. — **M. Tomasini** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur les conditions dans lesquelles la prime de recherches du personnel enseignant de l'école nationale supérieure des mines de Paris a été réduite dans des proportions telles que l'augmentation des traitements de cette catégorie en 1968 a été totalement absorbée par la perte de ressources en résultant. Il lui fait remarquer que cette réduction, contraire à la tradition des « droits acquis », est aussi une injustice, les conditions de travail imposant des services d'enseignement et de recherche plus lourds dans une grande école que dans une faculté. Il lui demande s'il envisage de rétablir la prime de recherches à son taux maximum prévu par le décret n° 57-759 du 6 juillet 1957.

**8558.** — 14 novembre 1969. — **M. Weber** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les dispositions de l'article 17 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960, concernant le fonctionnement et la réorganisation de la sécurité sociale, ont eu pour effet de priver le personnel des caisses de mutualité sociale agricole du bénéfice de la loi n° 50-025 de 1950 relative aux conventions collectives, loi qui retirait toute compétence aux pouvoirs publics en matière de fixation des salaires, sauf en ce qui concerne le S. M. I. G. Il s'ensuit que les accords conclus entre les représentants des conseils d'administration des caisses et les organisations syndicales du personnel et des cadres risquent de demeurer bloqués pendant des mois ou même d'être annulés. Considérant que les caisses de mutualité sociale agricole sont des organismes de droit privé et que les conditions de travail et de rémunération méritent d'être régies dans le cadre de la loi du 11 février 1950, il lui demande s'il n'envisage pas d'abroger, pour ce cas particulier, les dispositions de l'article 17 du décret n° 60-452, ce qui aurait pour effet de permettre au personnel et aux cadres de mutualité sociale agricole d'exercer librement le droit de discuter de leurs conditions de travail et de défendre les accords intervenus devant la commission interministérielle des salaires, instituée par l'article 6 du décret n° 53-707 du 9 août 1953.

**8559.** — 14 novembre 1969. — **M. Weber** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation faite aux enfants des non-salariés, assujettis à la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 (artisans, commerçants, professions libérales), entrant en faculté avant l'âge de vingt ans ; ces jeunes étudiants sont, en fonction d'une circulaire du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale datant du 3 juillet 1969 sous référence 57.350, exclus du bénéfice du régime de sécurité sociale des étudiants. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, dans un souci de justice et d'équité en faveur de la jeunesse qui entre en faculté avant l'âge de vingt ans, d'abroger les dispositions de la circulaire susvisée et d'envisager que tous les étudiants de moins de vingt ans fréquen-

tant des établissements d'enseignement supérieur, des écoles techniques supérieures, des grandes écoles et des classes du second degré préparatoire, soient de la même manière affiliés au même régime de couverture sociale, quel que soit le régime auquel sont assujettis les parents.

**8560.** — 14 novembre 1969. — **M. Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences pour la boulangerie artisanale du décret n° 64-1160 du 23 novembre 1964 qui a abrogé les dispositions prévues par le décret n° 54-1162 du 22 novembre 1954. Celui-ci tendait à soumettre à certaines conditions techniques et financières la création, l'extension et le transfert des boulangeries et dépôts de pain. Il lui expose que, depuis plusieurs années, les professions de la boulangerie et de la meunerie alimentaient une caisse de reconversion dont le but était d'indemniser les propriétaires de fonds de boulangerie devenus marginaux et définitivement fermés; une aide était ainsi apportée à des affaires dont le volume des ventes ne permettait plus d'assurer une rentabilité convenable, et à des artisans aux moyens modestes, n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, mais incapables physiquement d'être reclassés dans une autre activité; il devait en résulter une revalorisation de la profession et semblable modalité s'inscrivait dans le cadre des préoccupations communes du Gouvernement et des artisans boulangers, préoccupations motivées par la défense et la revalorisation du petit commerce. L'application des dispositions du décret n° 54-1162 était de nature à limiter, dans des proportions assez satisfaisantes, la création de dépôt de pain sans nécessité absolue et donnait une certaine sécurité aux professionnels ayant apporté leur participation à l'œuvre de reconversion; son abrogation est à l'origine d'une prolifération exagérée de dépôts de pain, notamment aux abords des boulangeries reconverties, ce qui rend inopérantes les mesures d'assainissement souhaitées et nuit à l'œuvre entreprise par la caisse de reconversion. Preuve est ainsi faite des heureux résultats qui étaient obtenus pour la profession de la boulangerie par l'action concomitante des caisses professionnelles de reconversion et l'application du décret n° 54-1162 du 22 novembre 1954. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui paraît pas opportun d'abroger le décret n° 64-1160 du 23 novembre 1964. Se plaçant sur un plan plus général et plus vaste, il lui demande par ailleurs s'il n'envisage pas d'étudier les modalités suivant lesquelles le Gouvernement pourrait s'associer à l'œuvre de défense de la profession et participer à son effort propre en vue d'en garantir les conditions de travail et de rentabilité.

**8561.** — 14 novembre 1969. — **M. Commenay** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur la situation particulière des sous-officiers en activité de service ayant accompli, avant leur admission ou leur réadmission dans les cadres actifs de l'armée, des services civils validés, au titre de son ministère. Ces personnels, dont les services civils s'ajoutent à leur temps de services militaires pour réunir les conditions de durée exigées pour l'obtention d'une pension militaire de retraite, sont très nettement défavorisés par rapport à leurs camarades n'ayant accompli que des services purement militaires. En effet, leurs services civils, pourtant assurés au titre du même ministère, — le ministère de la défense nationale —, ne sont pas pris en compte pour la progressivité de la solde. Par contre, un sous-officier dans ce cas, arrivé à vingt-cinq ans de services civils et militaires, se verra opposer la loi sur le cumul au même titre que s'il n'avait accompli que des services militaires et ce, alors que sa solde et, partant, sa pension de retraite, seront calculées sur un échelon de solde très inférieur, compte tenu des services civils non retenus pour la progressivité de la solde. En conséquence, il demande si, pour remédier à l'anomalie exposée, il n'envisage pas désormais, la prise en compte, pour la solde comme pour la pension de retraite, des services civils effectués au titre du ministère de la défense nationale; il se permet de rappeler que cette situation n'avait pas échappé à l'un de ses prédécesseurs. En effet, les services civils « Marine » par modificatif n° 201 du 14 mai 1962 à l'instruction n° 013 5 S INT du 22 février 1957 avaient été pris en compte pour la progressivité de la solde des militaires de l'armée de terre et ce, jusqu'au 24 août 1967, date de la CM n° 3209 S. S. INT. I. qui annulait purement et simplement ces dispositions, pour les sous-officiers seulement.

**8562.** — 14 novembre 1969. — **M. Georges Calilau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° s'il est exact que l'augmentation des frais de pension et de demi-pension des élèves des lycées et collèges d'enseignement technique fixée par l'arrêté ministériel du 4 septembre 1969, correspond à une redevance reversée au Trésor public pour couvrir des dépenses de personnel de service; 2° s'il estime compatible cette disposition qui a tout le caractère

d'un impôt pour les parents d'élèves, avec le principe selon lequel l'école laïque obligatoire est gratuite, les familles n'ayant à supporter que les frais de nourriture et d'entretien de leurs enfants; 3° s'il n'envisage pas d'abroger cette mesure.

**8563.** — 14 novembre 1969. — **M. Delorme** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les forces armées irakiennes se livrent, à l'occasion de la répression du mouvement autonome kurde, à des atrocités dont la presse française s'est fait l'écho et menacent les populations civiles. Il lui demande s'il peut lui indiquer: 1° quelles représentations il a effectuées auprès du Gouvernement irakien au nom des droits de la personne humaine dont notre pays est à l'origine; 2° quelles décisions il a prises, en ce qui concerne nos rapports avec ce pays, en particulier s'agissant des livraisons d'armements auxquelles il conviendrait d'appliquer un embargo total.

**8564.** — 14 novembre 1969. — **M. Delorme** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que diverses conventions internationales visant à la promotion des droits de l'homme n'ont pas encore été ratifiées par notre pays qui est pourtant à l'origine des droits de la personne humaine. En effet les instruments de ratification de ces textes n'ont pas été déposés par le Gouvernement. Il s'agit particulièrement de la Convention européenne des droits de l'homme, du Traité portant condamnation de la discrimination raciale et deux autres pactes, conclus comme ce dernier sous les auspices des Nations Unies, l'un relatif aux droits civils et politiques, l'autre relatif aux droits économiques. Il lui demande s'il n'estime pas devoir proposer à la ratification parlementaire ces diverses conventions et, le cas échéant, les délais qu'il compte se donner.

**8565.** — 14 novembre 1969. — **M. Notebart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les charges imposées aux familles de condition modeste par la prolongation de la scolarité. Les fournitures scolaires atteignent rapidement des sommes importantes, particulièrement pour les familles où plusieurs enfants sont d'âge scolaire. D'autre part, l'augmentation du prix de la pension et de la demi-pension a encore accru les frais des familles. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures urgentes il compte prendre pour atténuer les nouvelles charges de scolarité des familles modestes.

**8567.** — 14 novembre 1969. — **M. Levielle** informe **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'effondrement d'une partie du plafond de l'école normale de garçons de Dax. Cet accident ne le surprendra pas, car il a été prévu à plusieurs reprises de l'état de vétusté de cet établissement. Les diverses démarches entreprises sont toujours restées sans réponse. Aujourd'hui, le hasard seul a évité une catastrophe car, si cet effondrement, qui s'est produit pendant les vacances scolaires, avait eu lieu durant le fonctionnement normal de l'école, nous aurions à déplorer des morts et des blessés. Devant cette situation, il n'est pas exclu que l'autorité académique soit dans l'obligation de prescrire la fermeture de cet établissement car la sécurité des élèves n'est plus assurée. Des mesures d'évacuation viennent d'être prises; ce sont là des mesures d'urgence qui, évidemment, ne solutionnent pas le problème. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour faire cesser le péril et assurer l'enseignement normal des élèves maîtres dans l'établissement dacquois.

**8572.** — 14 novembre 1969. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, dans un grand nombre d'établissements de la ville, les médecins scolaires de Vitry-sur-Seine (94) ne sont secondés ni par des assistantes sociales ni par des secrétaires ou infirmières. Il n'existe pas d'assistante dans cinq écoles maternelles, dans six écoles primaires, au collège d'enseignement technique masculin et au lycée technique; il n'existe pas de secrétaire ou d'infirmière dans neuf écoles maternelles, dans neuf écoles primaires, dans quatre C. E. S. ainsi qu'au C. E. T. féminin; soit un manque de trente-six postes, ce qui entraînera forcément l'absence de contrôle médical pour des milliers d'enfants, avec toutes ses conséquences négatives du point de vue du développement des activités physiques et sportives. Dans l'immédiat, le contrôle médical des enfants devant partir en classe de neige pose un problème difficile. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier rapidement à cette situation et pour répondre aux nécessités de la médecine scolaire dans les établissements de Vitry-sur-Seine.

**8573.** — 14 novembre 1969. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les besoins nouveaux pour la rentrée scolaire de 1970 justifient la construction d'ici cette date de seize classes maternelles, de vingt classes primaires et de deux C. E. S., à

Vitry-sur-Seine (94). En effet, les prévisions accordent un accroissement de cinq cents élèves dans les écoles maternelles et il faut remplacer cinq classes actuellement hébergées dans des locaux provisoires qui doivent être démontés à la fin de l'année scolaire en cours. Les prévisions accordent également un accroissement de 660 élèves dans les écoles primaires et de plus de 1.000 élèves dans les C. E. S., tout en scolarisant aussi en C. E. S. les quinze divisions actuellement hébergées dans une aile d'un groupe d'enseignement primaire. Or, la préfecture et l'inspection d'académie du Val-de-Marne, invoquant une réduction de 20 p. 100 frappant les crédits pour les constructions scolaires en 1970, ne peuvent garantir que le financement de vingt classes primaires (plus deux classes de perfectionnement) et d'un seul C. E. S. En outre, la reconstruction du C. E. T. féminin, déjà différée, reste très incertaine. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que soient couverts intégralement les besoins scolaires de la population de Vitry, notamment en classes maternelles, en C. E. S. et en C. E. T.

8574. — 14 novembre 1969. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le temps de travail hebdomadaire auquel sont astreints les ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement. En effet, à l'issue des travaux du groupe de travail, la direction des ponts et chaussées avait pris l'engagement de réduire ce temps de travail de 46 heures 30 à 45 heures à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1968 et à 44 heures à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1969. Ces décisions n'ont pas encore été appliquées. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire respecter ces engagements, en attendant le retour aux 40 heures hebdomadaires.

8576. — 14 novembre 1969. — M. Perrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans un rapport au Président de la République préluant à l'adoption de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les « groupements d'intérêt économique », il était notamment stipulé que ce nouveau cadre juridique devait permettre une réforme des structures de l'économie française et, qu'en outre, « les chances des entreprises de moyenne importance devaient être préservées ». Il s'avère que les « groupements d'intérêt économique » entrent, dans les conditions de droit commun, dans le champ d'application de la T. V. A. et que, dans l'hypothèse de réalisation d'investissement mobilier ou immobilier important, la taxe grevant les biens correspondants ne peut être intégralement récupérée à raison des opérations réalisées par le « groupement d'intérêt économique » qu'à l'expiration d'un délai très long. Or, par une instruction du 30 mai 1968, émanant du cabinet de M. le ministre de l'économie et des finances, il a été décidé qu'en vue de pallier cette difficulté, les « groupements » bénéficieraient des dispositions de l'article 21 du décret n° 67-92 du 1<sup>er</sup> février 1967 autorisant les sociétés formées par plusieurs entreprises qui concentrent leur possibilité d'investissement à transmettre à leurs membres les droits à déduction ayant grevé les immobilisations qu'elles ont acquises et les services nécessaires à leur mise en place dans des conditions et modalités à définir par voie réglementaire. Les réserves, conditions et modalités ci-dessus stipulées subordonnent notamment la prise en considération de la demande de transfert à la réalisation d'un investissement minimum de 5.000.000 de francs (par référence à une décision du ministre des finances et des affaires économiques du 18 novembre 1964). Or, dans l'hypothèse d'entreprises moyennes, les programmes d'investissement qui n'atteignent pas ce seuil minimum sont bien souvent compromis par la lourde charge financière qui résulte de l'impossibilité de fait de récupérer la T. V. A. Cet inconvénient n'a d'ailleurs pas échappé à la commission consultative spéciale dite « Commission de simplification de la T. V. A. » qui vient de déposer son rapport. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour étendre au domaine de la T. V. A. le principe de la « transparence fiscale » qui s'applique en matière d'impôts directs aux « groupements d'intérêt économique », et qui permettrait d'atteindre le but visé par l'ordonnance du 23 septembre 1967 précitée, c'est-à-dire d'adaptation de l'économie française aux dimensions nouvelles d'un marché élargi et unifié.

8577. — 14 novembre 1969. — M. Krieg demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 563 relative à la situation des tziganes et autres nomades en Europe, qui a été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 30 septembre 1969.

8578. — 14 novembre 1969. — M. Krieg demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 564 relative à l'acquisition, par les réfugiés, de la nationalité de leur pays de résidence, qui a

été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 30 septembre 1969, et s'il envisage de prendre des dispositions conformément aux demandes contenues au paragraphe 9 de ce texte.

8579. — 14 novembre 1969. — M. Krieg demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 568 relative à la politique générale du Conseil de l'Europe, qui a été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 2 octobre 1969, et s'il envisage de se conformer aux propositions contenues au paragraphe 9 de ce texte.

8580. — 14 novembre 1969. — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la résolution n° 406 relative à la ratification de la convention européenne d'établissement, qui a été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 31 janvier 1969. Il lui demande si le Gouvernement est prêt à prendre des mesures afin que la convention soit ratifiée avant la fin de l'année.

8581. — 14 novembre 1969. — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la résolution n° 419 portant réponse au seizième rapport d'activité du Comité intergouvernemental pour les migrations européennes (C.I.M.E.), qui a été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 30 septembre 1969, et si le Gouvernement est prêt à maintenir et à accroître son soutien au C.I.M.E.

8582. — 14 novembre 1969. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la justice que, dans une affaire de paiement de loyer, soumis aux clauses d'un bail, le tribunal des loyers de Lyon, dans les attendus d'un jugement récent mentionné par la presse parisienne et notamment par le journal *Le Parisien libéré* du 6 mars 1968, page 4, a donné les précisions suivantes : « si, lorsqu'un bail est conclu amiablement entre deux parties le prix du loyer qu'elles fixent n'est soumis à aucune règle légale... il n'en est plus de même lorsque le bail originaire est soumis à renouvellement ». Il lui demande : 1° si, dans le cas où un certain nombre de particuliers ont conclu avec le propriétaire des arrangements ou accords pour fixer « amiablement » le prix du loyer sans le soumettre pour autant à un maximum, ces accords portant en eux-mêmes la même marque que dans le cas évoqué par le tribunal des loyers de Lyon, c'est-à-dire la fixation « amiable » entre deux parties du prix du loyer, ont pour effet que « le prix du loyer qu'elles fixent n'est soumis à aucune règle légale par suite de l'identité des motifs » ; 2° si, référence faite à ce jugement et au motif donné qui est la fixation « amiable » d'un prix, tous les actes, contrat, bail, accord, convention, etc., par lesquels les deux parties ont fixé « amiablement » le prix d'un loyer, relèvent du principe selon lequel le prix du loyer ainsi fixé n'est soumis à aucune règle légale.

8584. — 14 novembre 1969. — M. Bécam attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences fiscales de la loi du 12 avril 1941 et de l'ordonnance du 3 août 1944 faisant obligation aux loueurs de chevaux de détenir une carte professionnelle qui entraîne une imposition à la patente, aux bénéfices commerciaux et à l'assujettissement à la T. V. A. Le développement des centres équestres est considérable, notamment dans les régions touristiques. Ils sont en majorité, dans certains départements, créés par des agriculteurs-éleveurs soucieux de se reconverter et de s'adapter à l'évolution. Les enquêtes de gendarmerie actuellement en cours chez ces éleveurs ont pour but de vérifier s'ils sont détenteurs de la carte professionnelle. Elles auront pour conséquence de décourager les efforts de ces agriculteurs dynamiques au détriment du développement des loisirs et du tourisme. Il lui demande si, pour tenir compte de ces faits, il a l'intention de modifier la réglementation et d'adapter le statut juridique et fiscal des centres équestres exploités par des agriculteurs en assimilant cette activité à une prestation de service de caractère agricole.

8586. — 14 novembre 1969. — M. Bécam demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui préciser sa position sur la détermination de la T. V. A. déductible au titre des achats effectués par les professionnels du bâtiment dans le cadre du régime fiscal forfaitaire. Il lui demande très précisément si la déduction de la T. V. A. doit porter sur la totalité des achats de l'année ou seulement sur les achats consommés, déduction faite de la valeur du stock en fin d'année.

**8587.** — 14 novembre 1969. — **M. Brocard** expose à **M. le Premier ministre** l'émotion soulevée dans les milieux du commerce indépendant par l'émission télévisée du 20 octobre 1969 à 21 h 15, intitulée « le malaise du commerce intérieur ». Il est certain qu'il a été constaté des manquements à l'impartialité au cours de cette émission qui, en fait, a été une campagne de dénigrement systématique du commerce de détail. Il lui demande s'il n'envisage pas de programmer une nouvelle émission, de même durée que celle incriminée, tendant à rétablir la juste place du commerce indépendant dans le cadre de la nation et à informer objectivement le public de ce grave problème qu'est la distribution. Il lui demande également s'il n'estime pas qu'à l'avenir la contribution des organismes véritablement représentatifs du commerce indépendant doit être assurée pour la préparation d'émissions radiophoniques ou télévisées concernant le commerce, de façon à ce qu'aucune corporation intéressée ne puisse être lésée.

**8588.** — 14 novembre 1969. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 568 relative à la politique générale du Conseil de l'Europe, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 2 octobre 1969, et s'il est envisagé de se conformer aux propositions contenues au paragraphe 9 de ce texte.

**8591.** — 15 novembre 1969. — **M. Montalat** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que seuls des magistrats honoraires payés à la vacation siègent aux audiences de la Cour régionale des pensions de Paris. Il lui demande s'il peut lui préciser quelle fut la dernière audience de la Cour régionale des pensions de Paris présidée par un président ou vice-président en exercice et quelles mesures il entend prendre pour que soient respectées les dispositions de l'article 92 du code des pensions.

**8592.** — 15 novembre 1969. — **M. Brugnon** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il n'envisage pas une réouverture de délais pour demande de révision de pension en faveur des fonctionnaires retraités, anciens résistants, ayant pris une part active et continue à la Résistance et qui peuvent prétendre aux bonifications d'ancienneté prévues pour faits de résistance en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et du décret n° 52-657 du 6 juin 1952. En effet, la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 a fixé au 6 juillet 1955 la date limite pour le dépôt des requêtes de majoration d'ancienneté. Or, de nombreux fonctionnaires, excellents Français, puisque grands résistants, pour des raisons diverses — ignorance de la loi, retard dans l'attribution des titres de résistants, pertes de dossiers, etc. — n'ayant pas déposé leurs demandes de bonifications dans les délais légaux, perdent ainsi les majorations de retraites.

**8593.** — 15 novembre 1969. — **M. Brugnon** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait suivant : l'article 163 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales stipule que « le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ». Il semble logique de transposer ces dispositions sur le plan des sociétés à responsabilité limitée. Il lui demande si, dans ce cas, les parts possédées en nue-propriété par un gérant doivent être prises en considération pour savoir si le gérant est majoritaire ou minoritaire.

**8594.** — 15 novembre 1969. — **M. Madrelle** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** qu'un projet de loi doit prochainement venir en discussion devant le Parlement pour réduire la durée du service militaire à douze mois. Il lui demande s'il peut lui indiquer si des classes actuellement sous les drapeaux pourraient déjà bénéficier de cette réduction et, le cas échéant, lesquelles.

**8595.** — 15 novembre 1969. — **M. Cormier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'envisage pas d'augmenter le nombre des personnels (ouvriers et techniciens) qui assurent les services du Muséum national d'histoire naturelle.

**8597.** — 15 novembre 1969. — **M. Sudreau** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de logement** les difficultés croissantes d'achèvement des pièces lourdes et encombrantes construites par l'industrie française du gros matériel d'équipement, qui est vitale

pour le développement national, du fait de l'importance de ses exportations. La commission interministérielle chargée d'étudier les problèmes ainsi posés a conçu à l'aménagement d'itinéraires routiers offrant les caractéristiques requises pour ces transports exceptionnels et a recommandé l'utilisation des voies navigables au gabarit européen dans toute la mesure où elles peuvent être reliées aux usines productrices. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend donner aux conclusions de cette commission et si le budget de 1970 comporte les sommes nécessaires : 1° à l'adaptation et à la sauvegarde des itinéraires routiers « hauts et lourds » ; 2° à la poursuite des travaux sur les liaisons navigables à grand gabarit dont le Gouvernement a décidé la création.

**8598.** — 15 novembre 1969. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtra** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur ce mode particulier de financement, permettant d'accéder à la priorité des biens immeubles à usage professionnel, qu'est le crédit-bail immobilier. Ce dernier est régi par l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967. Elle lui demande s'il faut pour analyser le crédit-bail, s'attacher : 1° au critère juridique d'un bail avec promesse de vente et reconnaître au bénéficiaire un droit au renouvellement du bail s'il n'use pas de la faculté d'acquérir ; 2° ou au critère financier qui nécessite pour celui qui consent le crédit-bail de clore l'opération de crédit par une vente et refuser alors au bénéficiaire qui n'use pas de la faculté d'acquérir, un droit de renouvellement de son bail. On peut soutenir que le crédit-bail constituant une opération « sui generis », échappe au droit commun des baux commerciaux et ne confère pas au bénéficiaire la propriété commerciale. Cependant, l'article 1°, 2° de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 stipule que l'article 3, 1° du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 n'est pas applicable au crédit-bail ; elle lui demande si on doit en conclure, a contrario, que les autres dispositions de ce décret et notamment celles ayant trait à la propriété commerciale, sont applicables au crédit-bail immobilier. Etant donné la diversité des interprétations possibles, elle lui demande s'il peut lui faire connaître celle qui doit être retenue.

**8600.** — 15 novembre 1969. — **M. Lemps** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** la situation des agents de la catégorie B, déjà gravement lésés par l'étiement de la grille indiciaire de 1957. Les fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique voient progressivement leur situation se dégrader. Depuis la parution du décret de 1961, fixant les dispositions statutaires communes aux corps de catégorie B, aucune revalorisation indiciaire sérieuse n'est intervenue en leur faveur. Le reclassement des adjoints administratifs et chefs de groupe — pour s'en tenir à un seul exemple — entraînera un bouleversement total des conditions de nomination, que ce soit par concours ou par intégration en catégorie B. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre 1° en vue notamment du relèvement de l'indice de début de carrière qui ne devrait pas être inférieur à 250 net avec répercussion sur l'ensemble de l'échelonnement indiciaire ; 2° pour appliquer une adaptation du classement indiciaire de la catégorie B aux réformes décidées pour les catégories C et D.

**8601.** — 15 novembre 1969. — **M. Rabreau** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les services de police et de gendarmerie contrôlent par l'alcootest l'alcoolémie éventuelle des automobilistes. Il semblerait logique que ces derniers puissent se procurer facilement dans le commerce des alcootests à un prix abordable afin de savoir s'ils peuvent ou non utiliser leur véhicule. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que ces appareils puissent se trouver normalement dans le commerce.

**8602.** — 15 novembre 1969. — **M. Jacson** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse (*Journal officiel*, Débats A. N. du 23 août 1969, page 2086) faite à la question écrite n° 6370 (*Journal officiel*, Débat A. N. du 25 juin 1969). Il était dit dans cette réponse que, sauf contretemps imprévu, l'état d'achèvement du projet de décret portant application de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 modifiant le statut de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés, devait intervenir à une date prochaine. Plus de deux mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande quand paraîtra le texte en cause.

**8603.** — 15 novembre 1969. — **M. Jacson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le projet de décret portant application de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 modifiant le statut de l'ordre des experts-comptables et comptables

d'expert-comptable à des personnes qui ne seraient tenues de justifier d'aucun diplôme. Jusqu'à présent, l'exercice de la profession d'expert-comptable, comme l'attribution du titre, avaient été réservés aux personnes ayant subi avec succès les épreuves de l'examen d'expertise comptable. Il lui a été également indiqué qu'un rôle prépondérant serait confié au commissaire du Gouvernement dans le fonctionnement de la chambre de discipline. Toute réclamation ou toute plainte visant à des sanctions disciplinaires déposée contre un membre de l'ordre, devrait être immédiatement communiquée au commissaire du Gouvernement. Celui-ci réunirait, après avoir fait procéder, s'il y a lieu, à une vérification comptable, tous éléments d'appréciation utiles. Ces dispositions seraient d'autant plus graves que le commissaire du Gouvernement auprès de l'ordre est le représentant de l'administration fiscale. En outre, serait envisagée la tenue d'un répertoire selon des modalités fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances. Là encore, le représentant de l'administration fiscale pourrait prendre connaissance du détail des activités et du motif des interventions auprès des clients selon un compte rendu qui serait à faire sur des formulaires dressés par l'administration fiscale. C'est pourquoi il lui demande si les indications précitées sont exactes et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de tenir compte, avant la publication du décret en cause, des remarques qui viennent d'être exposées.

**8604.** — 15 novembre 1969. — **M. Dumas** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu d'une décision ministérielle du 10 octobre 1957, l'indemnité allouée à un salarié à l'occasion de son départ à la retraite n'est soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques que pour la fraction de son montant qui excède 10.000 francs. Cette décision datant maintenant de 12 ans, il lui demande s'il n'envisage pas un relèvement du plafond ainsi fixé.

**8605.** — 15 novembre 1969. — **M. Capelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves conséquences que l'augmentation du taux d'escompte de la Banque de France provoque dans les secteurs très spécifiques, notamment en ce qui concerne les organismes stockeurs en céréales, qui exercent leur profession dans un cadre strictement codifié par l'O.N.I.C., avec des marges imposées. Le financement des stocks de céréales est assuré par les sociétés de caution mutuelle, l'aval de l'O.N.I.C., les banques, par des effets réescomptables sur la Banque de France, aux taux actuel de 8 p. 100. Les majorations mensuelles sur les céréales sont établies pour rentabiliser les frais de stockage, de conservation et de financement des stocks des organismes stockeurs. Or, ces majorations sont statiques depuis plus de 2 ans, alors que les salaires, le matériel, l'énergie électrique, les assurances..., et les frais de financement ont augmenté considérablement. Le taux de la Banque de France étant récemment encore de 3,5 p. 100, son relèvement représente un accroissement des charges de plus de 100 p. 100 sur ce seul poste important. Les frais de financement absorbent la quasi-totalité des majorations mensuelles allouées. Dans le même secteur, les négociants sont placés dans une position défavorisée, qu'ils ne peuvent supporter que très difficilement, en raison de l'application de taux bancaires très élevés, alors que le secteur concurrentiel coopératif bénéficie d'un régime de faveur consenti par le crédit agricole. Pour remédier aux inconvénients ainsi signalés, il lui demande s'il n'estime pas équitable qu'un régime spécial soit accordé aux organismes en cause, afin qu'ils puissent être placés en dehors de l'encadrement du crédit et qu'ils puissent se voir accorder les mêmes tarifs bancaires que ceux accordés aux coopératives par la caisse régionale de crédit agricole.

**8606.** — 15 novembre 1969. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard des prestations familiales et notamment de l'allocation de salaire unique. Il souhaiterait savoir également si l'Assemblée nationale sera appelée à en débattre, dans le cadre d'une discussion portant sur l'ensemble de la politique de la famille.

**8607.** — 17 novembre 1969. — **M. Georges Cailiau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une entreprise individuelle de fabrication et de vente d'aliments du bétail, qui a profité en 1965 des allègements fiscaux prévus par les décrets n° 64-442 et 64-443 du 21 mai 1964 en faveur du développement régional et de l'amélioration des structures des entreprises. Ces allègements comportaient, entre autres, l'exonération de la patente pendant cinq ans. Mais une modification vient d'intervenir, le 1<sup>er</sup> octobre 1968, une société anonyme dont le propriétaire de l'entreprise possède 95 p. 100 des actions, ayant été créée pour l'exploitation de cette affaire. Il lui demande donc si cette société peut

profiter, jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans, des avantages fiscaux accordés initialement à l'entreprise individuelle pour l'exonération de la patente notamment, du fait que cette dernière a cessé toute activité industrielle, pour devenir uniquement loueur de fonds.

**8609.** — 17 novembre 1969. — **M. Notebart** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en l'état actuel des textes, le virement du traitement des agents des collectivités locales et des subventions annuelles à des sociétés effectué à un compte ouvert dans les écritures d'une caisse d'épargne n'est pas autorisé, les services financiers invoquant l'annexe 9 de l'instruction n° 61-124 M O du 25 septembre 1961. Mais dans une circulaire du 23 avril 1969 la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (Caisse des dépôts et consignations, département des pensions, service des retraités) admet le versement des retraites sur le livret de caisse d'épargne du titulaire de la rente ou pension. Il semble qu'il y ait contradiction. D'autre part, les caisses d'épargne sont habilitées à payer : les factures d'eau, de gaz et d'électricité par prélèvement sur les comptes. Mieux encore, par lettre du 6 octobre 1969, **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** fait connaître à **MM. les directeurs régionaux de la sécurité sociale** « que **M. le ministre de l'économie et des finances** a décidé, dans le cadre des mesures tendant à permettre aux caisses d'épargne d'étendre les services qu'elles rendent à leurs déposants, d'autoriser le versement des prestations familiales sur les comptes d'épargne des allocataires qui en feraient la demande et en a informé les caisses d'épargne elles-mêmes ». Il lui demande s'il n'estime pas devoir étudier la possibilité, au même titre que les pensions, de virer à compte ouvert dans les écritures d'une caisse d'épargne, les traitements des agents des collectivités locales et les subventions annuelles de fonctionnement aux sociétés locales qui en feraient la demande.

**8610.** — 17 novembre 1969. — **M. Verkindère** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la circulaire n° 68-457 du 18 novembre 1968 traitant du service des personnels de laboratoire des établissements scolaires, qui semble avoir disparu du *Recueil des lois et règlements*, est toujours valable. Dans ce cas, il lui demande s'il ne conviendrait pas de la remplacer dans ce recueil, pour que les établissements sachent qu'elle est toujours valable.

**8611.** — 17 novembre 1969. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, d'après la circulaire du 9 avril 1968, l'agent de service qui, par suite de l'octroi pendant les vacances d'été d'un congé avec traitement pour maladie, maternité, accident du travail, n'a pas bénéficié de trente-deux jours de vacances, peut solliciter une prolongation de son congé dans la limite de ces trente-deux jours. Il demande : 1° si cette prolongation est de droit ; 2° si cette prolongation doit être consécutive au congé ou si l'administration peut imposer une coupure entre le congé et sa prolongation ; 3° quelle autorité (intendant ou recteur) doit accorder cette prolongation ; 4° si l'agent en congé prolongé peut être remplacé par un suppléant nommé par le rectorat dans les conditions prévues par la circulaire du 6 octobre 1967.

**8613.** — 17 novembre 1969. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que le service des chèques postaux a pour règle d'enregistrer les débits des comptes le matin et les crédits dans l'après-midi. Un titulaire de compte qui adresse au service, dans une même enveloppe, des virements postaux à inscrire à son crédit et des virements postaux tirés sur son compte — le total de ces opérations faisant apparaître un solde positif du compte du titulaire dont il s'agit — se voit taxé d'une somme de 6 francs, pour le motif que les débits ont, un instant, dépassé les crédits et de ce fait entraîné un solde débiteur momentané, en raison du mode de tenue du compte ci-dessus décrit. Il lui demande s'il estime une telle pratique adaptée au développement actuel des chèques postaux et de nature à répondre à la qualité du service que les titulaires de compte sont en droit d'attendre. Il lui demande s'il peut fournir des renseignements sur la justification de la taxe de 6 francs perçue lors de l'opération ci-dessus mentionnée par ses agents, et qui s'ajoute à la taxe annuelle de 5 francs pour « tenue de compte ».

**8614.** — 17 novembre 1969. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** qu'il a entendu avec beaucoup d'intérêt et de satisfaction sa déclaration du 5 novembre aux termes de laquelle le Gouvernement était résolu à accorder la Légion d'honneur aux titulaires de quatre titres de guerre. Certaines associations d'anciens combattants se sont néanmoins inquiétées du fait que la

agréés. Des professionnels lui ont fait valoir, à propos de ce projet, qu'il serait envisagé d'admettre l'attribution du titre mesure annoncée se ferait dans le cadre de contingents qui seraient fixés pour une période de trois années. Or, si le nombre des bénéficiaires est limité par la fixation d'un contingent, il ne sera pas possible de récompenser tous les anciens combattants titulaires de quatre titres de guerre. Il en résultera des injustices et, d'autre part, des retards dans les nominations qui feront que bon nombre d'intéressés ne pourront obtenir la décoration qu'il est permis au Gouvernement de leur attribuer. Il serait d'ailleurs intéressant de savoir, après dix années d'application du décret de 1959 qui donnait vocation à la Légion d'honneur à tous les titulaires de cinq titres de guerre, quel est le nombre de dossiers qui n'ont pu être encore examinés, alors qu'il n'y avait aucune limitation par voie de contingentement. Il lui demande s'il peut lui fournir cette précision et lui indiquer quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'ampleur des contingents prévus.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ÉCRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

**7105.** — 30 août 1969. — **M. Mario Bénard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article L. 645 du code de la sécurité sociale dispose que « lorsqu'une personne exerce simultanément une activité salariée et une activité non salariée, elle est affiliée à l'organisation d'allocation vieillesse dont relève son activité non salariée, même si cette activité est exercée à titre accessoire sans préjudice de son affiliation au régime des travailleurs salariés. Lorsqu'une personne a cotisé simultanément à un régime de sécurité sociale en tant que salarié et à un autre régime en tant que non salarié, les avantages qui lui sont dus au titre de ces cotisations se cumulent. Par ailleurs, le droit à retraite des personnes ayant exercé successivement deux activités non salariées est déterminé par les dispositions du décret du 3 novembre 1955 qui fixe les conditions selon lesquelles la charge des allocations de vieillesse est répartie entre les caisses. Contrairement à l'article L. 645 du code de la sécurité sociale, ce dernier texte ne permet pas de cumul. Les périodes de cotisations ou d'activité professionnelle, antérieures à l'obligation de cotiser, relevant de diverses organisations autonomes prévues par le premier alinéa de l'article L. 645 du code de la sécurité sociale, doivent être décomptées respectivement suivant les règles propres à chacun de ces régimes et totalisées uniquement dans la mesure où elles ne se superposent pas dans la même période. Il résulte des règles ainsi rappelées que les salariés qui sont également exploitants agricoles peuvent cumuler deux avantages de vieillesse. Par contre, ceux qui ont exercé deux activités non salariées ne peuvent prétendre qu'à un seul avantage de vieillesse calculé proportionnellement au temps de travail accompli dans chacun des différents régimes prévus pour les divers groupes de professions non salariées : professions artisanales — industrielles et commerciales — libérales et agricoles. Les dispositions ainsi rappelées pénalisent par exemple un artisan ou un commerçant ayant exercé successivement cette activité artisanale ou commerciale et celle d'exploitant agricole. L'intéressé ne perçoit alors qu'une retraite agricole proportionnelle, c'est-à-dire réduite. Par contre, un salarié ayant exercé simultanément une activité d'exploitant agricole perçoit une retraite de vieillesse agricole complète. Les différences de situation ainsi évoquées, résultant des textes précités, constituent une anomalie. C'est pourquoi il lui demande, en accord avec son collègue **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, s'il envisage une modification des dispositions du décret du 3 septembre 1955 afin que soit permis le cumul des droits à retraite des personnes qui ont exercé successivement deux activités non salariées.

**7739.** — 7 octobre 1969. — **M. Paul Callaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il est admis que la dispense de la taxe de publicité foncière dont bénéficient les hypothèques prises par les organismes d'habitation à loyer modéré et de crédit immobilier pour la sûreté des prêts individuels aux particuliers (art. 841 bis 5 C. F. I.) s'applique aux hypothèques garantissant les prêts consentis par les caisses d'épargne dans le cadre de la législation sur les H. L. M. (B. O. E. D. 1953, n° 6450, et 1958 I 7729, IV B 5°). Il lui demande si cette exonération s'applique aux inscriptions garantissant les prêts complémentaires à ceux consentis par les caisses d'épargne au titre de l'épargne-crédit ; et, dans l'affirmative, à quelles conditions est subordonnée la dispense de taxe.

**7747.** — 7 octobre 1969. — **M. Cressard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la question écrite qui lui a été posée par **M. Bisson** (n° 6451), question relative aux problèmes que pose la préparation à l'examen du B. T. A. adulte. Cette question a obtenu une réponse au *Journal officiel* (Débats A. N. du 30 août 1969, page 2149). S'agissant du même problème, il souhaiterait connaître les résultats des examens du B. T. A. adulte en 1969. Il lui demande, à ce sujet, combien de candidats se sont présentés, combien ont été admis et, par voie de conséquence, il souhaiterait savoir s'il estime que les chances de promotion sociale données par cet examen aux jeunes agriculteurs lui paraissent convenables ou méritent éventuellement d'être améliorées en tenant compte, par exemple, des suggestions qui figuraient dans la question précitée.

**7756.** — 7 octobre 1969. — **M. Péronnet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** sa question écrite n° 6837 et la réponse parue au *Journal officiel* du 13 septembre 1969, page 2233. Il prend acte avec satisfaction des efforts faits par son département pour rationaliser les méthodes de gestion et améliorer l'efficacité de ses services. Il lui demande si les suggestions qu'il a faites en ce qui concerne la division administrative et dont la réalisation n'est pas subordonnée à l'accord d'un autre département ministériel, ne pourraient pas être d'ores et déjà expérimentées dans certains C. A. T. I., parallèlement avec les études entreprises, ce qui permettrait alors d'établir rapidement un organigramme définitif. Il lui suggère que cette expérimentation puisse être réalisée par les C. A. T. I. situés au siège des préfectures qui ont accompli un effort particulier en matière d'informatique : Lille pour la zone de défense dès l'installation de l'ordinateur prévu en 1969, Toulouse chef-lieu de l'ex-région militaire, avec l'aide de l'atelier mécanographique dont les travaux de paie qu'il exécute seront pris en charge dès le 1<sup>er</sup> janvier 1970 par l'ordinateur de la Trésorerie générale ce qui permettrait à cet atelier de retrouver son plein emploi.

**7758.** — 7 octobre 1969. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un très grand nombre d'étudiants boursiers de l'enseignement supérieur éprouvent de grandes difficultés dès les débuts de l'année universitaire en raison du versement très tardif du premier terme de leur bourse. Il lui fait observer, en effet, que beaucoup d'étudiants n'encaissent pas le premier trimestre de la bourse avant la fin du mois de décembre ou le début du mois de janvier et que beaucoup d'autres n'encaissent ce trimestre qu'en mars ou avril, en même temps que le second terme. Cette lenteur du versement des bourses entraîne souvent une brutale augmentation de la charge familiale, et ce au moment où les familles doivent supporter les frais de la rentrée (impôt sur le revenu des personnes physiques, impôts locaux directs, achats de fournitures scolaires, droits d'inscription, etc.). Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour réformer le système actuel du paiement des bourses d'enseignement supérieur, afin que les étudiants puissent percevoir l'aide qui leur a été promise dès le mois de la rentrée et, à défaut, quelles mesures il compte prendre pour permettre aux étudiants les plus modestes de percevoir des avances sur bourses ou même le premier terme de bourse sur simple demande adressée au recteur ou au doyen.

**7759.** — 7 octobre 1969. — **M. Poudevigne** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1969, l'administration avait admis que, lorsque dans une même entreprise les salariés dont la rémunération excède le plafond fixé pour le calcul des cotisations de sécurité sociale bénéficient d'avantages en nature identiques à ceux qui sont servis aux autres employés et ouvriers, l'évaluation de ces avantages en nature prévue à l'égard de ces derniers, pour la détermination du revenu imposable — c'est-à-dire une évaluation forfaitaire d'après les règles applicables en matière de sécurité sociale — pouvait être adoptée pour l'ensemble du personnel, afin d'éviter les anomalies qui résulteraient d'évaluations différentes (code annoté adm. 1956, art. 89, n° 9, renvoi 1). Mais, dans l'instruction du 22 mars 1967 (§ 11) relative au contrôle des frais généraux (art. 27 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965) il a été précisé que ladite solution devait être regardée comme caduque, et que les avantages en nature devaient être évalués d'après leur valeur intrinsèque et réelle, dès lors que le montant total des sommes effectivement perçues en espèces par le bénéficiaire, au cours de l'année excède le chiffre limite fixé pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, même si ces avantages sont identiques à ceux qui sont éventuellement attribués à des employés dont le salaire en espèces est inférieur à ce plafond. Cette nouvelle doctrine administrative, mise en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 pour l'imposition des revenus de 1968, vise notamment les cadres et le personnel de direction des hôpitaux auxquels est fourni un logement de fonctions. Or, il convient de considérer que la possession d'un tel logement ne présente qu'un avantage réduit du fait qu'elle

correspond en même temps à une véritable sujétion, par l'obligation à résidence sur le lieu même du travail, au milieu des malades, d'une part, et parce qu'elle ne permet pas au bénéficiaire de prétendre à la récupération ou au paiement des heures supplémentaires, d'autre part. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas équitable de rétablir la tolérance administrative qui était appliquée antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1969, tout au moins lorsqu'il s'agit de catégories de personnels pour lesquels le logement par l'établissement employeur est imposé par la nature même des fonctions et comporte, à côté de certains avantages, des inconvénients notables.

**7761.** — 7 octobre 1969. — **M. Beucier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° si un marchand de biens, ayant acquis des propriétés rurales depuis vingt-cinq ou trente ans, sans clause ni intention de revente, et se trouvant face à une expropriation par une collectivité publique ou une réalisation amiable pour éviter l'expropriation, est soumis à l'impôt sur les plus-values ou sur les B. I. C., les fermages étant déclarés dans ses revenus et non dans les B. I. C. ; 2° si, en cédant volontairement des propriétés rurales à une société privée, il est soumis à l'impôt sur les plus-values ou sur les B. I. C. ; 3° s'il est soumis à un impôt quelconque dans le cas de cessation de son activité et si des réalisations ont lieu dans un délai de trois ans, le contribuable étant au forfait jusqu'en 1968.

**7762.** — 7 octobre 1969. — **M. Dassié** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 modifiée, sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au taux ordinaire de 19 p. 100 les réparations de véhicules automobiles effectuées par les garagistes, quelle que soit la qualité, semble-t-il, de la partie tenue au règlement de la facturation. Il lui soumet le cas suivant : lorsque survient une avarie sur un véhicule transporté par la Société nationale des chemins de fer français, cette société refuse de prendre en charge la taxe sur la valeur ajoutée frappant le coût de la remise en état effectuée par le concessionnaire-garagiste réceptionnaire dudit véhicule ; il lui demande, en conséquence : 1° si la Société nationale des chemins de fer français est en droit d'opposer un tel refus ; 2° dans l'affirmative, si la réparation du véhicule endommagé doit nécessairement donner lieu à une facturation intégrée dans le chiffre d'affaires imposable. S'il devait en être ainsi, il subsisterait une perte pour le concessionnaire-garagiste équivalente au montant de la taxe sur la valeur ajoutée non récupérée.

**7763.** — 7 octobre 1969. — **M. Dassié** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 9-1 de la loi de finances pour 1967, n° 66-935 du 17 décembre 1966, l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée au titre de la livraison à soi-même d'immeubles affectés à l'habitation n'est exigé que lorsqu'il s'agit d'immeubles destinés à être vendus, d'immeubles construits avec l'intervention d'un intermédiaire ou d'un mandataire, d'immeubles construits par des sociétés dont les parts ou actions assurent en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble. Il lui demande si dans le cas d'une donation faite d'un appartement par le promoteur à l'un de ses enfants, postérieurement à l'achèvement des travaux, le prix de revient dudit appartement doit être compris dans le prix de revient de livraison à soi-même et assujetti, en ce sens, à la taxe sur la valeur ajoutée.

**7764.** — 7 octobre 1969. — **M. Dassié** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 3-I de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 (code général des impôts, art. 150 ter) soumet à l'impôt sur le revenu des personnes physiques les plus-values réalisées par des particuliers à l'occasion de la cession ou de l'expropriation de terrains non bâtis ou de biens assimilés. Le paragraphe II de cet article prévoit, en outre, que sont également soumis à ces dispositions les terrains qui supportent des constructions de faible importance ou pouvant être considérées comme destinées à être démolies en égard, d'une part, à leur valeur et, d'autre part, au prix de cession ou d'expropriation. Toutefois, l'article 40 (§ B) du titre I<sup>er</sup> de la circulaire du 18 février 1964 portant commentaire de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 dispose que : « en dépit des présomptions suivant lesquelles les terrains visés, notamment aux numéros 36 (Terrains réputés insuffisamment bâtis), 37 (Terrains recouverts de bâtiments réputés destinés à être démolis) doivent en principe être assimilés à des terrains à bâtir, les redevables ont la possibilité d'apporter la preuve contraire. Il lui demande si, dans le cas d'une vente d'un terrain et de bâtiments réservés à l'habitation, mais jugés vétustes, à l'association des « couts de France, cette dernière n'ayant pas l'intention de modifier l'état des lieux si ce n'est que de les entretenir et ladite vente

ayant donné lieu par ailleurs à la perception des droits d'enregistrement, la preuve est suffisamment apportée qu'il ne s'agit pas d'un terrain à bâtir et qu'ainsi le bénéfice de l'exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques doit être accordé.

**7767.** — 7 octobre 1969. — **M. Sudreau** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les raisons qui ont conduit le Gouvernement à différer au milieu de l'année 1970 la décision de réduire à douze mois le service national, alors que la nécessité d'économies est plus qu'évidente et que le pays manque de main-d'œuvre. Il lui demande s'il ne pense pas que le Parlement puisse être saisi au cours de l'actuelle session du projet de loi correspondant.

**7774.** — 7 octobre 1969. — **M. Massoubre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème de l'exonération ou de la diminution des droits de mutation accordée aux industriels se décentralisant (revente par des collectivités locales de terres équipées, etc.) La législation actuelle prévoit que seuls les terrains acquis par déclaration d'utilité publique peuvent bénéficier à la revente de l'exonération totale. Il lui demande s'il peut envisager une modification de ces dispositions, de telle sorte que l'ensemble des acquisitions immobilières effectuées par des industriels se décentralisant entre purement et simplement dans le champ d'application de la T. V. A. et que les collectivités ou autres organismes (C. C. I., par exemple), acquérant, équipant et revendant des terrains industriels soient tous soumis à ce régime.

**7776.** — 7 octobre 1969. — **M. Stirn** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que lorsque les dossiers attaquant le remembrement sont déposés devant les tribunaux administratifs, les requêtes sont enregistrées au greffe. Le ministère de l'agriculture dispose d'un délai de deux mois pour y répondre. Dans ces sortes d'affaires, il se révèle que les services du ministère ne sont pas en mesure de répondre dans les délais impartis. Il serait souhaitable de s'inspirer de la solution qui a été adoptée par un décret du 28 janvier 1969 relatif aux recours dirigés contre les conseils de revision. Cette solution consiste à donner aux préfets qualité pour présenter exceptionnellement la défense de l'administration devant le tribunal administratif. Il lui demande dans le cadre des mesures de déconcentration et pour améliorer la procédure du remembrement, s'il ne serait pas possible d'appliquer cette méthode dans le cas considéré.

**7785.** — 7 octobre 1969. — **M. Charles Privat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences qu'entraîne, pour les agriculteurs français, l'application du décret n° 69-302 du 28 mai 1969 portant création et organisation d'un comité national interprofessionnel du miel. En effet ce décret institue une taxe assortie d'un contrôle parafiscal peu compatible avec l'agriculture française qui, dans la majorité des cas, est constituée par de petits propriétaires d'un nombre de ruches limité, demeurant dans des régions particulièrement déshéritées. Elle ne constitue, en fait, dans la majorité des cas, qu'un complément de revenus. L'application de la réglementation nouvellement édictée risque de provoquer la disparition d'un grand nombre de ruchers, ce qui serait contraire au but même que s'est fixé le décret du 28 mai 1969. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier aux inconvénients signalés.

**7792.** — 8 octobre 1969 — **M. Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que dans les régions à vocation d'élevage de moutons l'obligation qui est faite par les dispositions de l'article 3 du décret du 20 avril 1950 modifié par le décret n° 68-847 du 28 septembre 1968 à l'employeur d'asseoir les cotisations dues au titre des assurances sociales agricoles sur la rémunération réelle perçue par l'assuré pose de difficiles problèmes d'application. En effet, si cette méthode est justifiée et peut s'appliquer dans les régions de grandes cultures industrialisées, elle crée par contre de graves difficultés dans les régions où le berger est polyvalent et où une partie importante du travail est laissée à son initiative, notamment pour les absences relatives à son service ou à ses activités familiales. Le fait de procéder à un décompte sur un tarif horaire provoque donc des complications entre employeur et employés, les déclarations ne correspondant pas au nombre d'heures réellement effectué par l'employé. Il lui demande donc s'il n'estime pas qu'il serait préférable de prévoir une disposition permettant dans les cas semblables, et notamment dans les régions de polyculture, de pouvoir procéder à un calcul sur la base d'un salaire mensuel, cette mesure offrant l'avantage d'être plus simple et d'assurer la bonne entente entre employeur et employés.

**7797.** — 8 octobre 1969. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, qu'à maintes reprises il a appelé son attention sur la disparité grandissante et choquante existant entre les taux d'allocations familiales applicables en métropole et ceux qui sont en vigueur dans les départements d'outre-mer. Il lui signale que si l'on prend comme année de référence l'an 1965 et qu'on lui affecte l'indice 100, après les diverses majorations intervenues, la progression cumulée au 1<sup>er</sup> octobre 1969 s'établit à 114,52 pour les départements d'outre-mer contre 140,03 pour la métropole, soit un écart de 25,51 p. 100. Il lui demande en conséquence, instamment, ce qu'il envisage de faire pour rattraper ce retard.

**7799.** — 8 octobre 1969. — **M. Cornette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, compte tenu de la part revenant au prix de reprise en raffinerie dans le coût aux usagers de l'essence ordinaire et du supercarburant, la hausse du prix du pétrole brut et des coûts de transport jusqu'aux raffineries françaises résultant de la dévaluation du 8 août 1969 ne semble pas telle qu'elle justifie, à elle seule, la majoration du prix des carburants entrée en vigueur le 29 septembre 1969 et qui aggrave la disparité déjà sensible sur les prix des carburants entre la France et d'autres pays de la C. E. E. Il demande, d'une part, s'il n'était pas possible d'envisager la non-répercussion de la dévaluation sur le prix des carburants et, d'autre part, s'il est possible de connaître le décompte de l'incidence de la dévaluation du 8 août 1969 sur le seul élément de ce prix qu'elle influence, à savoir : le prix de reprise en raffinerie.

**7803.** — 8 octobre 1969. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les bâtiments d'une exploitation agricole ayant été détruits par un incendie, la compagnie d'assurance a fait expertiser les dommages et, sous prétexte que l'agriculteur a demandé son assujettissement à la T. V. A., refuse de comprendre dans l'indemnité de sinistre le montant des taxes que celui-ci doit payer pour l'exécution des travaux. En réalité la compagnie ignore si l'agriculteur pourra se faire rembourser ces taxes, car il peut se faire, en effet, qu'à la suite d'autres investissements, cet agriculteur se trouve en présence d'un butoir, c'est-à-dire en fait, que le montant des taxes qu'il a à récupérer sur les achats des biens ne constituant pas des immobilisations comme de ceux constituant des immobilisations, absorbe la totalité de la T. V. A. qu'il a encaissée. On ne voit d'ailleurs pas pourquoi la compagnie d'assurances se comporte différemment entre assujettis et bénéficiaires du remboursement forfaitaire ; en effet, la prime payée par un assujetti ou par un bénéficiaire du remboursement forfaitaire est la même pour une même garantie et il paraît anormal que l'assureur s'imisce dans la fiscalité de son assuré. Ainsi dans ce cas, si au moment du sinistre l'agriculteur avait été bénéficiaire du remboursement forfaitaire, il aurait pu recevoir environ 100.000 francs, alors qu'étant assujetti, il ne recevra qu'environ 80.000 francs. S'il ne s'était assujetti qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1970 et avait réalisé les réparations seulement en 1970, il aurait pu recevoir 100.000 francs d'indemnité de sinistre. Cette différence de situation paraissant anormale, il lui demande si cette compagnie d'assurances est fondée à agir ainsi.

**7807.** — 8 octobre 1969. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur le fait qu'il est pratiquement impossible de parvenir dans la région normande au départ des villes du Nord-Est et de la Belgique, dont la population se trouve irrésistiblement attirée vers la région parisienne, depuis la création de l'autoroute du Nord. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour que des routes modernes soient créées pour relier Valenciennes, Calais à la Basse-Seine.

**7817.** — 8 octobre 1969. — **M. Léon Felix** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'une fois de plus son attention vient d'être attirée par le comité d'établissement d'une grande usine d'automobiles de la région parisienne sur la violation systématique des lois sur l'hygiène et la sécurité par cette société. En effet, malgré diverses interventions des syndicats et du comité d'établissement, l'une d'elles venant à la suite de la mort d'un ouvrier, le 28 novembre 1968, aucun comité d'hygiène et de sécurité n'a été créé, et cela au mépris du décret du 1<sup>er</sup> août 1947. En conséquence, il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour obliger cette société à respecter les dispositions du décret du 1<sup>er</sup> août 1947 relatif aux comités d'hygiène et de sécurité.

**7819.** — 8 octobre 1969. — **M. Salleneve** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en vertu de l'article 22 du décret n° 68-253 du 19 mars 1968, les cotisations de base des assurés à titre obligatoire au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés exerçant une activité professionnelle sont réparties en deux échéances semestrielles fixées au 1<sup>er</sup> avril et au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année. Il en est de même, en vertu des articles 42 et 46 dudit décret, pour les cotisations de base des assurés volontaires, d'une part, et pour les cotisations additionnelles et particulières, d'autre part. Il lui demande si, dans le cadre des aménagements qui doivent être apportés au fonctionnement de ce régime, il n'estime pas opportun, afin que les obligations des assujettis apparaissent moins lourdes, de répartir ces cotisations en quatre échéances trimestrielles, au lieu de deux.

**7821.** — 8 octobre 1969. — **M. Schloesing** signale à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'une veuve d'agriculteur qui a cédé ses biens à un agriculteur non installé et s'est vu refuser le bénéfice de l'indemnité viagère de départ parce que l'installation du concessionnaire s'est faite en pleine propriété et non en qualité de preneur (en application de l'article 12 du décret du 26 avril 1968). Il lui demande s'il n'envisage pas de rapporter les dispositions de ce décret qui, à l'usage, se révèlent particulièrement injustes.

**7823.** — 8 octobre 1969. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la lenteur apportée au remboursement aux contribuables des crédits d'impôts, citant l'exemple d'un crédit d'impôt retenu en 1966, 1967 et 1968 pour lequel l'administration indique que le « reversement pourrait intervenir vers la fin de l'année courante, au moins pour ce qui est des deux premières années en cause ». Il lui demande ce qu'il entend faire pour que soient diminués les délais actuellement nécessaires à la réalisation de ce genre d'opération.

**7824.** — 8 octobre 1969. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas d'un agriculteur né en 1910 qui, devenu cardiaque et dans l'incapacité de travailler, a dû résilier son bail de fermier en septembre 1969, mais ne pourra bénéficier de la retraite pour invalidité que dans une année. Il lui demande de quelle manière l'intéressé pourrait être admis à bénéficier de l'indemnité viagère de départ structurante.

**7836.** — 8 octobre 1969. — **M. Chazelle** fait observer à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la distinction faite entre un partage testamentaire et un testament ordinaire contenant un partage des biens du testateur au profit des héritiers légitimes de ce dernier est arbitraire. Ces deux actes ont la même nature juridique et produisent le même effet. De toute évidence, un testament ordinaire par lequel un père de famille a disposé de ses biens en les distribuant gratuitement à ses enfants est un acte de libéralité ne contenant que des dispositions soumises à l'événement du décès. Il lui demande s'il estime indispensable d'attendre une éventuelle décision de la Cour de cassation pour admettre qu'un tel testament doit être enregistré au droit fixe édicté par l'article 670-11° du code général des impôts.

**7849.** — 9 octobre 1969. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les rentes viagères constituées à titre onéreux ne sont actuellement à déclarer que pour une fraction de leur montant variant entre 30 p. 100 et 70 p. 100 selon l'âge du bénéficiaire au moment de l'entrée en jouissance de la rente. Mais, quel que soit l'âge du bénéficiaire, cette fraction est fixée à 80 p. 100 pour la partie du montant brut annuel de la rente qui dépasse 10.000 francs. Ce dernier chiffre n'a pas été relevé récemment malgré la perte de valeur du franc. Il lui demande s'il n'estime pas devoir relever ce montant pour tenir compte de la hausse du coût de la vie.

**7850.** — 9 octobre 1969. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de faire connaître le point de vue du Gouvernement sur le problème de la construction à Strasbourg de la future maison de l'Europe dont il a été annoncé récemment qu'il « venait enfin de trouver sa solution définitive » et que « la décision officielle le concernant n'était plus qu'une question de jours ».

**7854.** — 9 octobre 1969. — **M. Gaudin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application du code minier aux mines de bauxite conduit à des pertes fiscales importantes pour les communes sur la territoire desquelles elles se trouvent. En

effet d'une part la patente, qui était perçue lorsque les exploitations de bauxite n'étaient pas classées dans les mines, a été remplacée par une redevance communale et départementale. D'autre part, celle-ci est basée sur le tonnage des minerais livrés ou commercialisés. C'est ainsi que les stocks, parfois considérables, qui restent sur le carreau de la mine, échappent provisoirement à la taxation. De plus les déchets non utilisables comme minerais mais qui sont employés par les sociétés exploitantes (treblais pour routes, produits de carrières, etc.) ne sont pas soumis à la redevance départementale et communale. Enfin, des constructions édifiées sur le carreau des mines, sans permis de construire, échappent à la taxe locale d'équipement pour les constructions industrielles dans les cas où celle-ci est instituée dans la commune intéressée. En conséquence il lui demande si, pour compenser les pertes de recettes des communes, il n'estime pas devoir proposer de : 1° baser la taxe communale et départementale sur le tonnage de minerais extrait ; 2° prélever sur la fraction de 55 p. 100 du produit de la taxe communale et départementale (qui constitue le fond commun destiné à être réparti entre les communes où sont domiciliés les ouvriers occupés à l'exploitation des mines) une indemnité compensatrice pour couvrir les pertes de ressources constatées pour certaines communes ; 3° limiter à un an au maximum le délai de publication de la répartition de ce fonds commun, pour que les communes puissent établir correctement leur budget ; 4° permettre l'institution d'une patente pour la société exploitante en ce qui concerne la commercialisation des sous-produits non utilisables comme minerais ; 5° inclure dans l'assiette de la taxe locale d'équipement les constructions industrielles édifiées sans permis de construire ; 6° instituer un régime particulier pour les communes propriétaires de terrains loués aux sociétés exploitantes pour que la redevance (qui doit être de 40 centimes par hectare de terrain) mis à la disposition de la société exploitante) ne soit pas inférieure à son niveau antérieur ; 7° prendre en considération l'avis du maire avant l'exploitation d'une mine au même titre que celui de la commission des sites.

**7855.** — 9 octobre 1969 — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 8 (§ II) de la loi de finances pour 1969, n° 68-1172 du 27 décembre 1968 a institué, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, un abattement de 200.000 francs sur la part de tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou morale, congénitale ou acquise ; le texte prévoit ensuite que ces modalités d'application seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat. Il lui demande s'il peut : 1° lui indiquer à quelle date approximative le décret prévu sera promulgué ; 2° lui confirmer que, conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, la loi nouvelle est déjà applicable, sauf en celles de ses dispositions pour lesquelles le complément d'un acte administratif est pratiquement indispensable.

**7856.** — 9 octobre 1969. — **M. Louis Sallé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 3 de la loi de finances pour 1964, n° 63-1241 du 19 décembre 1963, qui prévoit l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques des plus-values réalisées par les personnes physiques lors de la cession, à titre onéreux ou de l'expropriation de terrains à bâtir ou réputés tels. Il souhaiterait savoir si cet impôt, sur les plus-values réalisées en cas de vente de terrains destinés à la construction d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation, est exigible quand il s'agit de la vente de terrains destinés à la construction d'immeubles commerciaux et industriels.

**7857.** — 9 octobre 1969. — **M. Rabreau** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les alinéas 2 et 3 de l'article L. 658 du code de la sécurité sociale, qui concernent le versement d'une cotisation dite « subséquente ». Celle-ci est à la charge de tout assujéti d'un régime d'assurance vieillesse complémentaire fonctionnant à titre obligatoire dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale lorsque son entreprise vient à changer de forme juridique, de telle manière que ses dirigeants ne relèvent plus de ce régime. Il lui expose à cet égard qu'un entrepreneur de peinture adhérent à la caisse nationale de retraite du bâtiment a été obligé de cesser son activité pour raison de santé. A la suite de cette cession, l'acheteur a transformé cette affaire en société anonyme. Il lui demande si le vendeur est tenu de payer la cotisation « subséquente » prévue par le texte précité.

**7858.** — 9 octobre 1969. — **M. Joseph Rivière** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans sa réponse (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 22 mars 1969) à la question écrite n° 3828 de **M. Longuequeue** (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 8 février 1969), il a fait état du fait que les communes ne pouvaient obliger les industriels à rejeter leurs eaux usées dans l'égoût. Dans cette réponse il soulignait que l'obligation imposée aux industriels supposerait de la part des communes l'obligation correspondante de recevoir ces eaux usées. Il ajoutait que cette dernière obligation entraînerait souvent pour les communes « une élévation considérable du coût des installations ». Il lui demande si cette position qui ne semble s'appuyer que sur des considérations pragmatiques, peut être conciliable avec les dispositions de l'ordonnance n° 53-1004 du 23 octobre 1958 modifiant le code de la santé publique. Cette ordonnance, en son article 1<sup>er</sup> modifiant l'article L. 33 du code de la santé publique, rend le raccordement obligatoire, et en son article 2 modifiant l'article L. 35. 8, subordonne le déversement des eaux usées industrielles à l'autorisation de la collectivité. Il semble donc que l'autorisation corresponde à des raisons techniques, étant donné que l'industriel est alors soumis à l'obligation prévue à l'article L. 33. D'autre part, comment convient-il d'interpréter la position prise dans la réponse précitée dans le cas des communes où l'assainissement général a déjà été réalisé, en tenant compte de la présence des industriels. Dans la commune administrée par l'auteur de la présente question, l'assainissement général a été conçu et réalisé par le service des ponts et chaussées (de 1963 à 1968) pour recevoir et traiter l'ensemble des eaux usées de Tarare, en fonction, d'une part de la quantité d'eau consommée et polluée par l'industrie (trois quarts de la consommation totale) ; et d'autre part de la nature de la pollution (blanchiment, apprêt, teinture). Il lui signale que cette commune compte 12.000 habitants, et que le réseau et la station d'épuration ont été réalisés pour 60.000 habitants équivalents. Il lui demande quelle attitude il convient d'adopter vis-à-vis des industriels qui refusent de rejeter à l'égoût leurs eaux usées, rendant ainsi les investissements réalisés sans objet, la charge de ceux-ci revenant de ce fait aux usagers domestiques.

**7865.** — 9 octobre 1969. — **M. Rabreau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à l'occasion d'opérations de remembrement effectuées dans des communes à vocation touristique naissante, il arrive fréquemment que des parcelles fort bien situées ne soient pas exclues de la zone à remembrer. Ces parcelles sont attribuées aux exploitants agricoles qui s'empressent de les vendre à un prix très intéressant comme terrain à bâtir ; l'ancien propriétaire se voit ainsi injustement spolié. Les terrains à bâtir sont exclus, sauf accord du propriétaire, mis à part le cas des terrains pour lesquels ont été obtenus des certificats d'urbanisme ou, fortiori un permis de construire ; et en l'absence d'un plan d'urbanisme définissant un périmètre d'agglomération, la qualification de « terrain à bâtir » relève de la compétence de la commission communale. Cette dernière devrait, en principe, arrêter sa décision en tenant compte des éléments de fait et notamment de la situation de la parcelle et de la densité de l'habitat de la zone à laquelle elle appartient. Sur les neuf membres qui composent la commission communale, il arrive généralement, dans les petites communes rurales, que la majorité d'entre eux soit plus favorable au point de vue des exploitants agricoles. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable que les propriétaires fonciers non exploitants agricoles soient eux aussi représentés au sein de la commission communale, tout au moins lors de la délimitation du périmètre à remembrer.

**7866.** — 9 octobre 1969. — **M. Bressolier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu des dispositions de l'article 69 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 la taxe locale d'équipement doit être versée dans un délai d'un an à compter de la délivrance du permis de construire. L'article 73 de la même loi précise qu'à défaut de paiement de la taxe dans le délai imparti, elle est recouvrée, ainsi que les pénalités de retard, comme en matière de contributions directes. Les services de l'équipement et des finances ont eu connaissance tardivement des textes d'application de la loi d'orientation foncière et des décrets du 24 septembre 1968. Les textes d'application sont, en fait, les circulaires du 12 novembre 1968 et du 18 mars 1969, l'instruction aux services financiers du 27 février 1969 et l'instruction du 30 juin 1969. En raison de ces dates tardives, les services administratifs intéressés ont notifié avec retard aux constructeurs le montant de la taxe à acquitter. Pour cette raison, les intéressés ne disposent plus d'une année, mais parfois de quelques semaines seulement pour se libérer. Il lui demande s'il n'estime pas que cette situation, toute passagère, due aux difficultés de mise en place du nouveau régime, justifierait que la situation des personnes ayant obtenu le permis de construire entre le 1<sup>er</sup> octobre 1968

(date d'entrée en vigueur de la loi) et le 30 septembre 1969 soit examinée avec bienveillance. Il serait souhaitable que l'administration des finances soit autorisée à accorder aux intéressés un délai de paiement d'un an qui commencerait, pour cette seule période, à courir non à partir de la date du permis de construire mais dès l'émission du titre de paiement par les services des finances.

**7868.** — 9 octobre 1969. — **M. Maujoui du Gasset** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que, selon des enquêtes dignes de foi, quatre Françaises sur cinq seraient désireuses de trouver du travail à temps partiel. D'une part, ce travail assurerait un complément pécuniaire non négligeable; et de plus il apporterait des satisfactions professionnelles recherchées par les Françaises, en leur procurant un changement d'horizon: éléments qui ne sont pas trouvés dans le travail à domicile. D'autre part, au moment où la France est dans bien des secteurs dans un état de surchauffe, parce qu'elle est incapable de mieux utiliser son potentiel de production, il semble que les compléments assurés (avec souplesse) par les femmes travaillant dans le commerce ou dans l'industrie, permettrait aux employeurs de faire face aux « coups de feu ». Or, il apparaît que la législation actuelle ne favorise pas le travail à temps partiel. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de faire étudier ce problème.

**7870.** — 9 octobre 1969. — **M. d'Aillères** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation d'un cultivateur qui exploitait une ferme de 37 hectares. Son beau-père, ayant fait ses partages, fit donation à son gendre de 13,22 hectares, portant ainsi la surface de la ferme à 50 hectares environ. Aussitôt ledit gendre racheta la part de sa belle-sœur, soit 11,51 hectares pour la somme de 100.500 F. La contenance de la ferme s'élevait à 61 hectares, la surface de référence du département étant de 50 hectares. L'enregistrement réclamant un droit de 14 p. 100 sur la cession des 11,51 hectares, soit 14.070 F, il lui demande si le cessionnaire doit payer cette somme, étant rappelé que la loi sur les successions n'impose aucune référence de surface ni de taxe, à condition que lesdites cessions se fassent entre parents jusqu'au quatrième degré.

**7871.** — 9 octobre 1969. — **M. Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la dévaluation du franc qui frapperait les retraités plus durement que les autres citoyens, puisque les modalités du calcul des pensions, ne prenant pas en compte certains éléments de rémunération des salariés comme l'indemnité de résidence et les compléments de traitement non liquidables, réduisent, à chaque augmentation de salaires, le rapport « Pensions-salaires » en valeur absolue. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager que les crédits dégagés pour l'amélioration des rémunérations soient affectés au seul traitement pris en compte dans le calcul des pensions.

**7875.** — 10 octobre 1969. — **M. Fagot** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le régime vieillesse des non-salariés prévoit, en ce qui concerne la pension de réversion d'un conjoint survivant, que le remariage de celui-ci lui fait perdre ce droit à la pension obtenue du fait de l'activité de son premier conjoint. Un nouveau veuvage ne lui ouvre pas, de nouveau, droit à pension de réversion. En ce qui concerne l'assurance vieillesse des salariés il en est de même. Pour bénéficier d'une pension de réversion, le conjoint survivant ne doit pas avoir perdu la qualité de conjoint. Par contre, le code des pensions civiles et militaires de retraite des fonctionnaires de l'Etat prévoit, en son article L. 46 que la veuve ou la femme divorcée d'un fonctionnaire retraité, qui

a perdu son droit à pension de réversion en contractant un nouveau mariage, recouvre ce droit en cas de nouveau veuvage. Sans doute, les différences sont-elles considérables entre le régime vieillesse des fonctionnaires et celui des salariés ou des non-salariés. Il serait cependant souhaitable que, progressivement, les salariés du secteur privé et les non-salariés bénéficient d'avantages se rapprochant de ceux accordés par le régime de retraites des fonctionnaires. S'agissant du problème qui vient d'être exposé, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions permettant aux veuves remariées, puis redevenues veuves, de recouvrer leur droit à pension de réversion, aussi bien dans le régime vieillesse des salariés que dans les régimes des non-salariés.

**7876.** — 10 octobre 1969. — **M. Edouard Charret** demande à **M. le ministre de la justice** quelles sont ses intentions en ce qui concerne une réforme des professions judiciaires. Il souhaiterait savoir si les études déjà entreprises à ce sujet sont sur le point d'aboutir; si elles concernent, en particulier, un éventuel statut des conseils juridiques et si un projet de loi se rapportant à l'ensemble de ces professions doit prochainement être déposé par le Gouvernement.

**7892.** — 10 octobre 1969. — **M. Pierre Villon** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une circulaire du secrétariat central de la caisse des dépôts et consignations du 14 août aux trésoriers-payeurs généraux révèle que cet établissement prête dorénavant à des notaires les fonds nécessaires à « l'aménagement ou la modernisation des locaux d'étude et l'achat de matériel », à concurrence de 80 p. 100 du montant de la dépense, pour une durée de cinq ans et au taux de 6,50 p. 100. Il s'étonne que de telles facilités soient accordées aux notaires, alors que les communes ont beaucoup de mal à obtenir de tels prêts pour des travaux d'utilité publique et il lui demande s'il approuve les dispositions prises par la direction de la caisse des dépôts et consignations.

**7896.** — 10 octobre 1969. — **Mme Vaillant-Couturier** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des victimes civiles de guerre d'origine étrangère, parmi lesquelles figurent les déportés et internés politiques et leurs ayants cause. Dans une réponse parue au *Journal officiel* du 19 avril 1969 à sa question écrite n° 3990, posée le 15 février 1969, il était indiqué: « l'administration a admis que l'interprétation tirée de l'arrêt dame B... du 12 février 1964, confirmé par l'arrêt dame R... du 27 mars 1968, devait faire jurisprudence. En conséquence, toutes dispositions ont été prises pour que la condition de nationalité imposée aux ascendants de victimes civiles pour pouvoir prétendre à pension ne soit désormais exigée qu'à la date de la demande. En ce qui concerne les conditions de nationalité requises des victimes directes, une étude est actuellement en cours pour déterminer la portée jurisprudentielle des arrêts récents rendus à l'occasion des affaires R... et P... ». En conséquence, elle lui demande: 1° si c'est volontairement que sa réponse, au demeurant positive sur un point, ne concerne que les ascendants et ne fasse pas référence aux autres ayants cause, veuves notamment, des victimes civiles d'origine étrangère; 2° si l'étude annoncée concernant la situation des victimes directes est maintenant terminée; si oui, à quelles conclusions a-t-elle abouti; 3° si des mesures ont été prises pour faire connaître la position de l'administration aux services concernés et aux intéressés eux-mêmes; 4° si des mesures sont envisagées pour rétablir dans leurs droits les ayants cause des victimes civiles d'origine étrangère et les victimes directes ayant la même qualité, dont les demandes ont été rejetées en conséquence d'errements condamnés par la haute juridiction du Conseil d'Etat.



Vertadier.  
Vlter.  
Vilton (de)  
Voilquin.  
Voisin (Alban).

Voisin (André-  
Georges).  
Votumard.  
Wagner.  
Weber.

Weinman.  
Westphal  
Ziller  
Zimmermann.

**Ont voté contre (1) :**

MM.  
Alduy  
Andrieux.  
Ballanger (Robert).  
Barbet (Raymond).  
Barel (Virgile).  
Bayou (Raoul).  
Benoist.  
Berthelot.  
Berthouin.  
Bignon (Charles).  
Billères.  
Billoux.  
Boulay.  
Boullache.  
Brettes.  
Brugnon.  
Bustin.  
Carpentier.  
Cermolacce.  
Chandernagor.  
Chazelle.  
Mme Chonavel.  
Dardé.  
Darras.  
Defferre.  
Delelis.  
Delorme.  
Denvers.  
Didier (Emile).  
Droane.  
Duclos.  
Ducras.  
Dumortier.

Dupuy.  
Duraffour (Paul).  
Duroméa.  
Fabre (Robert).  
Fajon.  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Feix (Léon).  
Fiévez.  
Fossé.  
Gaillard (Félix).  
Garcin.  
Gaudin.  
Gernez.  
Giacomi.  
Gosnat.  
Guille.  
Houël.  
Lacavé.  
Lagorce (Pierre).  
Lamps.  
Larue (Tony).  
Lavielle.  
Lebon.  
Lejeune (Max).  
Leroy.  
L'Huillier (Waldeck).  
Longueue.  
Madrelle.  
Masse (Jean).  
Massot.  
Massoubre.  
Médecin.  
Mitterrand.  
Mollet (Guy).

Montalat.  
Mu.meaux.  
Niès.  
Notebart.  
Odru.  
Péronnet.  
Peugnet.  
Philibert.  
Pic.  
Planeix.  
Poulpique (de).  
Mme Prin.  
Privat (Charles).  
Ramette.  
Regaudie.  
Rieubon.  
Rocard (Michel).  
Rochet (Waldeck).  
Roger.  
Rouaute.  
Saint-Paul.  
Sauzedde.  
Schloesing.  
Spénaie.  
Mme Thome-Pate-  
nôtre (Jacqueline).  
Mme Vaillant-  
Couturier.  
Vals (Francis).  
Védrines.  
Ver (Antonin).  
Vignaux.  
Villon (Pierre).

**Se sont abstenus volontairement (1) :**

MM.  
Bonnel Pierre).  
Bouzelles  
Delahaye.

Durieux.  
Ihuel.  
Kédinger.  
Olivro.

Schvartz.  
Sudreau.  
Torre.

**Excusés ou absents par congé (2) :**

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

Mme Aymé de la Chevrelière, MM. Chedru et Gastines (de).

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Bérard, Césaire et Rousset (David).

**N'a pas pris part au vote :**

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale.

**A délégué son droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Giacomi à M. Labbé (maladie).

**Motifs des excuses :**

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

Mme Aymé de la Chevrelière (maladie).  
MM. Chedru (maladie).  
Gastines (de) (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.